

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Publications périodiques

Comptes annuels

CASDEN BANQUE POPULAIRE

Société anonyme coopérative de banque populaire régie par les articles 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et
l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit
Siège social : 1 Bis Rue Jean Wiener - 77420 Champs sur Marne
784 275 778 R.C.S. Meaux

A. — Comptes individuels annuels au 31 décembre 2025.
I. — Bilan et hors bilan.
 (En milliers d'euros.)

Actif	Notes	31/12/2025	31/12/2024
Caisses, banques centrales		4 161	4 290
Effets publics et valeurs assimilées	4.3	228 851	278 832
Créances sur les établissements de crédit	4.1	2 506 915	2 834 945
Operations avec la clientèle	4.2	12 270 268	11 623 959
Obligations et autres titres à revenu fixe	4.3	290 677	208 463
Actions et autres titres à revenu variable	4.3	15 878	17 676
Participations et autres titres détenus à long terme	4.4	246 064	269 567
Parts dans les entreprises liées	4.4	649 227	611 991
Operations de crédit-bail et de locations simples		0	0
Immobilisations incorporelles	4.5	682	927
Immobilisations corporelles	4.5	53 095	56 471
Autres actifs	4.7	164 037	192 303
Comptes de régularisation	4.8	180 857	140 956
Total de l'actif		16 610 712	16 240 380

Hors bilan	Notes	31/12/2025	31/12/2024
Engagements donnés :			
Engagements de financement	5.1	499 740	411 402
Engagements de garantie	5.1	15 025 618	16 219 880
Engagements sur titres	5.1	0	0

Passif	Notes	31/12/2025	31/12/2024
Banques centrales		0	0
Dettes envers les établissements de crédit	4.1	5 809 450	5 381 986
Operations avec la clientèle	4.2	8 021 799	8 025 781
Dettes représentées par un titre	4.6	5 425	0
Autres passifs	4.7	21 228	168 573
Comptes de régularisation	4.8	161 084	170 742
Provisions	4.9	296 131	282 309
Dettes subordonnées	4.10	478	478
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	4.11	1 120 414	1 120 136
Capitaux propres hors FRBG	4.12	1 174 703	1 090 375
Capital souscrit		483 789	492 810
Primes d'émission		52 021	52 021
Réserves		478 610	420 047
Ecart de réévaluation		0	0
Provisions réglementées et subventions d'investissement		0	0
Report à nouveau		55 222	68 439
Résultat de l'exercice (+/-)		105 061	57 058
Total du passif		16 610 712	16 240 380

Hors bilan	Notes	31/12/2025	31/12/2024
Engagements reçus :			
Engagements de financement	5.1	0	0
Engagements de garantie	5.1	0	0
Engagements sur titres	5.1	0	0

II. — Comptes de résultat.

(En milliers d'euros)	Notes	31/12/2025	31/12/2024
Intérêts et produits assimilés	3.1	437 953	435 476
Intérêts et charges assimilées	3.1	-175 763	-187 570
Produits sur opérations de crédit-bail et de locations simples		0	0
Charges sur opérations de crédit-bail et de locations simples		0	0
Revenus des titres à revenu variable	3.2	40 921	39 619
Commissions (produits)	3.3	32 932	56 047
Commissions (charges)	3.3	-30 468	-43 732
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	3.4	15	0
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	3.5	2 943	642
Autres produits d'exploitation bancaire	3.6	19 129	386
Autres charges d'exploitation bancaire	3.6	-25 404	-15 149
Produit net bancaire		302 258	285 719
Charges générales d'exploitation	3.7	-108 743	-107 008
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles		-6 609	-7 320
Résultat brut d'exploitation		186 906	171 391
Coût du risque	3.8	-47 021	-69 193
Résultat d'exploitation		139 885	102 198
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	3.9	450	-7 145
Résultat courant avant impôt		140 335	95 053
Résultat exceptionnel	3.10	-3 162	1
Impôt sur les bénéfices	3.11	-31 834	-36 567
Dotations / Reprises de FRBG et provisions réglementées		-278	-1 429
Résultat net		105 061	57 058

III. — Notes annexes aux comptes individuels annuels.

Note 1. – Cadre général.

1.1. Le groupe BPCE. – Le Groupe BPCE¹ dont fait partie l'entité CÂSDEN comprend le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Épargne, l'organe central BPCE et ses filiales.

Les deux réseaux Banque Populaire et Caisse d'Épargne. – Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Épargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du Groupe.

Le réseau Banque Populaire comprend les Banques Populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Le réseau Caisse d'Épargne comprend les Caisses d'Épargne et les sociétés locales d'épargne (SLE).

Les Banques Populaires sont détenues à hauteur de 100 % par leurs sociétaires.

Le capital des Caisses d'Épargne est détenu à hauteur de 100 % par les sociétés locales d'épargne. Au niveau local, les SLE sont des entités à statut coopératif dont le capital variable est détenu par les sociétaires. Elles ont pour objet d'animer le

¹ L'établissement est intégré aux comptes consolidés du Groupe BPCE, ces comptes sont disponibles au siège social de l'organe central BPCE 7, promenade Germaine Sablon – 75013 Paris ainsi que sur le site internet institutionnel de BPCE. L'organe central est enregistré au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 493455042.

sociétariat dans le cadre des orientations générales de la Caisse d'Epargne à laquelle elles sont affiliées et elles ne peuvent pas effectuer d'opérations de banque.

BPCE. – Organe central au sens de la Loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE a été créé par la Loi n° 2009-715 du 18 juin 2009. BPCE est constitué sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à parité par les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne.

Les missions de BPCE s'inscrivent dans la continuité des principes coopératifs des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

BPCE est notamment chargé d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de groupe et détient les filiales communes aux deux réseaux dans le domaine de la banque de proximité et assurance, de la banque de financement et des services financiers et leurs structures de production. Il détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.

Le réseau et les principales filiales de BPCE, sont organisées autour de deux grands pôles métiers :

- La Banque de proximité et Assurance, comprenant le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Epargne, le pôle Solutions & Expertises Financières (comprenant l'affacturage, le crédit à la consommation, le crédit-bail et l'activité « Titres Retail »), les pôles Digital et Paiements (intégrant les filiales Paiements et le groupe Oney) et Assurances (comprenant les cautions & garanties financières) et les Autres Réseaux ;
- Global Financial Services regroupant la Gestion d'actifs et de fortune (Natixis Investment Managers et Natixis Wealth Management) et la Banque de Grande Clientèle (Natixis Corporate & Investment Banking)

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources et de réaliser toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe, charge à lui de sélectionner l'opérateur de ces missions le plus efficace dans l'intérêt du Groupe. Il offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

1.2. Mécanisme de garantie.

Le système de garantie et de solidarité a pour objet, conformément aux articles L. 511-31, L. 512-107-5 et L. 512-107-6 du Code monétaire et financier, de garantir la liquidité et la solvabilité du Groupe et des établissements affiliés à BPCE, ainsi que d'organiser la solidarité financière qui les lie.

BPCE est chargé de prendre toutes mesures nécessaires pour organiser la garantie de la solvabilité du Groupe ainsi que de chacun des réseaux et d'organiser la solidarité financière au sein du Groupe. Cette solidarité financière repose sur des dispositions législatives instituant un principe légal de solidarité obligeant l'organe central à restaurer la liquidité ou la solvabilité d'affiliés en difficulté et/ou de l'ensemble des affiliés du Groupe. En vertu du caractère illimité du principe de solidarité, BPCE est fondé à tout moment à demander à l'un quelconque ou plusieurs ou tous les affiliés de participer aux efforts financiers qui seraient nécessaires pour rétablir la situation, et pourra si besoin mobiliser jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres des affiliés en cas de difficulté de l'un ou plusieurs d'entre eux.

Ainsi en cas de difficultés, BPCE devra faire tout le nécessaire pour restaurer la situation financière et pourra notamment recourir de façon illimitée aux ressources de l'un quelconque, de plusieurs ou de tous les affiliés, ou encore mettre en œuvre les mécanismes appropriés de solidarité interne du Groupe et en faisant appel au fonds de garantie commun aux deux réseaux dont il détermine les règles de fonctionnement, les modalités de déclenchement en complément des fonds des deux réseaux ainsi que les contributions des établissements affiliés pour sa dotation et sa reconstitution.

BPCE gère ainsi le Fonds réseau Banque Populaire, le Fonds réseau Caisse d'Epargne et le Fonds de Garantie Mutuel.

Le **Fonds réseau Banque Populaire** est constitué d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Banques Populaires dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds réseau Caisse d'Epargne** fait l'objet d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Caisses d'Epargne dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds de Garantie Mutuel** est constitué des dépôts effectués par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne dans les livres de BPCE sous la forme de comptes à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelables. Le montant des dépôts par réseau est de 211 millions d'euros au 31 décembre 2025.

Le montant total des dépôts effectués auprès de BPCE au titre du Fonds réseau Banque Populaire, du Fonds réseau Caisse d'Epargne et du Fonds de Garantie Mutuel ne peut être inférieur à 0,15 % et ne peut excéder 0,3 % de la somme des actifs pondérés du Groupe.

Dans les comptes individuels des établissements, la constitution de dépôts au titre du système de garantie et de solidarité se traduit par l'identification d'un montant équivalent au sein d'une rubrique dédiée des capitaux propres.

Les sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement à une Banque Populaire bénéficient de la garantie de liquidité et de solvabilité en leur qualité d'affilié à l'organe central.

La liquidité et la solvabilité des sociétés locales d'épargne sont garanties au premier niveau pour chaque société locale d'épargne considérée, par la Caisse d'Epargne dont la société locale d'épargne concernée est l'actionnaire.

Le directoire de BPCE a tout pouvoir pour mobiliser les ressources des différents contributeurs sans délai et selon l'ordre convenu, sur la base d'autorisations préalables délivrées à BPCE par les contributeurs.

1.3. Événements significatifs.

- Le protocole CASDEN avec les BP a fait l'objet d'une révision en 2024/2025, pour une prise d'effet au 01/01/2025. Cette renégociation a vu naître notamment deux nouvelles commissions qui sont la redevance affinitaire et le dispositif de convergence. La redevance affinitaire ayant pour effet de faire participer les BP aux frais engagés par la CASDEN Banque Populaire pour développer son modèle affinitaire. Le dispositif de convergence quant à lui constitue un mécanisme de solidarité permettant d'amortir les impacts des changements de paramètres financiers lié à la révision du protocole.
- La société PARNASSE NELSON a fait l'objet d'un transfert universel de patrimoine dans l'entité CASDEN Banque Populaire le 03/09/2025 faisant ressortir un boni de confusion de 558 milliers d'euros.

1.4. Événements postérieurs à la clôture. – Il n'y a pas eu d'événements postérieurs à la clôture.

Note 2. – Principes et méthodes comptables généraux.

2.1. Méthodes d'évaluation, présentation des comptes individuels et date de clôture. – Les comptes individuels annuels de la CASDEN sont établis et présentés conformément aux règles définies par BPCE dans le respect du règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les comptes individuels annuels au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ont été arrêtés par le Conseil d'administration du 17 mars 2026. Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 27 mai 2026.

Les montants présentés dans les états financiers et dans les notes annexes sont exprimés en milliers d'euros, sauf mention contraire. Les effets d'arrondis peuvent générer, le cas échéant, des écarts entre les montants présentés dans les états financiers et ceux présentés dans les notes annexes.

2.2. Changements de méthodes comptables. – Le règlement de l'Autorité des normes comptables ANC n° 2023-03 du 7 juillet 2023 modifiant le règlement ANC n°2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire a supprimé la notion de transfert de charges. Cette suppression n'a pas d'impact sur les comptes individuels de l'établissement.

Les autres textes adoptés par l'Autorité des normes comptables et d'application obligatoire en 2025 n'ont également pas d'impact significatif sur les comptes individuels de l'établissement.

L'établissement n'anticipe pas l'application des textes adoptés par l'Autorité des normes comptables lorsqu'elle est optionnelle, sauf mention spécifique.

2.3. Principes comptables généraux. – Les comptes de l'exercice sont présentés sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les conventions comptables générales ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité de l'exploitation ;
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- Indépendance des exercices ;

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode du coût historique et tous les postes du bilan sont présentés, le cas échéant, nets d'amortissements, de provisions et de corrections de valeur.

Les principes comptables spécifiques sont présentés dans les différentes notes annexes auxquelles ils se rapportent.

2.4. Principes applicables aux mécanismes de résolution bancaire. – Les modalités de constitution du fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) relèvent de l'arrêté du 27 octobre 2015.

Pour les fonds de garantie des mécanismes espèces, cautions et titres, le montant cumulé des contributions versées par la CASDEN représente 10 818 milliers d'euros. Les cotisations cumulées (contributions non remboursables en cas de retrait volontaire d'agrément) représentent 904 milliers d'euros. Les contributions versées sous forme de certificats d'associé ou d'association et de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan s'élèvent à 28 154 milliers d'euros.

Le fonds de résolution a été constitué en 2015 en application de la directive 2014/59/UE dite BRRD (Bank Recovery and Resolution Directive) qui établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du règlement européen 806/2014 (règlement MRU). A compter de 2016, il devient le Fonds de résolution unique (FRU) constitué entre les États membres participants au Mécanisme de surveillance unique (MSU). Le FRU est un dispositif de financement à la disposition de l'autorité de résolution (Conseil de Résolution Unique) dédié à la mise en œuvre de mesures de résolution.

Conformément au règlement délégué 2015/63 et au règlement d'exécution 2015/81 complétant la directive BRRD sur les contributions *ex-ante* aux dispositifs de financement pour la résolution, le Conseil de Résolution Unique a déterminé les contributions au fonds de résolution unique pour l'année 2024. La cible des fonds à collecter pour le fonds de résolution était atteinte au 31 décembre 2023. Le montant des contributions versées par le Groupe est nul en 2024 et 2025 tant pour la part passant en charge que pour la part sous la forme d'engagement de paiement irrévocable (EPI) garanti par des dépôts espèces inscrits à l'actif du bilan. Des contributions pourront toutefois être appelées à l'avenir en fonction notamment de l'évolution des dépôts couverts et de l'utilisation éventuelle du fonds. La part des EPI correspond à 15 % des appels de fonds jusqu'en 2022 et 22,5 % pour la contribution 2023. Ces dépôts sont rémunérés au taux applicable aux acteurs de marché concernés, c'est-à-dire à €STR -20 bp depuis le 1er mai 2023. Le cumul du collatéral en garantie inscrit à l'actif du bilan s'élève à 1 215 milliers d'euros.

au 31 décembre 2024. Il est comptabilisé à l'actif du bilan sur la ligne « Autres actifs » et ne fait pas l'objet de dépréciations au 31 décembre 2025. Les engagements au titre des EPI ne font pas l'objet de provision au passif. En effet, les conditions d'utilisation des ressources du FRU, et donc d'appel des engagements de paiement irrévocables, sont strictement encadrées par la réglementation. Ces ressources ne peuvent être appelées qu'en cas de retrait d'agrément ou de procédure de résolution d'un établissement et après une intervention à hauteur d'un minimum de 8 % du total des passifs par les actionnaires et les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables au titre du renflouement interne. De plus, la contribution du FRU ne doit pas excéder 5 % du total des passifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution. Le Groupe BPCE ne s'attend pas à ce qu'une mesure de résolution nécessitant un appel à contribution pour le Groupe intervienne en zone euro, ni à une perte ou un retrait de son agrément bancaire.

Note 3. – Informations sur le compte de résultat.

3.1. Intérêts, produits et charges assimilés.

– **Principes comptables** : Les intérêts et les commissions assimilables par nature à des intérêts sont enregistrés en compte de résultat prorata temporis.

Les intérêts négatifs sont présentés comme suit :

- Un intérêt négatif sur un actif est présenté en charges d'intérêts dans le PNB,
- Un intérêt négatif sur un passif est présenté en produits d'intérêts dans le PNB.

Les commissions et coûts liés à l'octroi ou à l'acquisition d'un concours sont notamment assimilés à des compléments d'intérêts et sont étalés sur la durée de vie effective du crédit au prorata du capital restant dû.

Les revenus d'obligations ou des titres de créances négociables sont comptabilisés pour la partie courue dans l'exercice. Il en est de même pour les titres super subordonnés à durée indéterminée répondant à la définition d'un instrument de fonds propres prudentiels Tier 1. Le Groupe considère en effet que ces revenus ont le caractère d'intérêts.

(En milliers d'euros)	Exercice 2025			Exercice 2024		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations avec les établissements de crédit	69 092	-135 518	-66 426	113 070	-154 787	-41 717
Opérations avec la clientèle	301 972	-15 215	286 757	251 200	-16 742	234 458
Obligations et autres titres à revenu fixe	20 765	-8 221	12 544	10 447	-3 564	6 883
Dettes subordonnées	4 201	0	4 201	4 201	0	4 201
Autres	41 923	-16 809	25 114	56 558	-12 477	44 081
Total	437 953	-175 763	262 190	435 476	-187 570	247 906

3.2. Revenus des titres à revenu variable.

– **Principes comptables** : Les revenus des titres à revenu variable comprennent les dividendes et autres revenus provenant d'actions et d'autres titres à revenu variable, de participations, d'autres titres détenus à long terme et de parts dans les entreprises liées.

Les dividendes sont comptabilisés dès que leur paiement a été décidé par l'organe compétent.

(En milliers d'euros)	Exercice 2025	Exercice 2024
Actions et autres titres à revenu variable	395	844
Participations et autres titres détenus à long terme	40 526	38 775
Parts dans les entreprises liées	0	0
Total	40 921	39 619

3.3. Commissions.

– **Principes comptables** : Les commissions assimilables par nature à des intérêts sont comptabilisées en intérêts, produits et charges assimilés (note 3.1).

Les autres commissions sont enregistrées selon la nature de la prestation :

- Commissions rémunérant une prestation instantanée : enregistrement lors de l'achèvement des prestations ;
- Commissions rémunérant une prestation continue ou discontinue avec plusieurs échéances successives échelonnées : enregistrement au fur et à mesure de l'exécution de la prestation.

(En milliers d'euros)	Exercice 2025			Exercice 2024		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Opérations de trésorerie et interbancaire	0	-21 900	-21 900	0	-29 439	-29 439
Opérations avec la clientèle	20 596	-13	20 583	20 384	0	20 384
Opérations sur titres	0	0	0	0	0	0
Moyens de paiement	0	-48	-48	0	-51	-51
Opérations de change	0	0	0	0	0	0
Engagements hors-bilan	538	0	538	18	-510	-492
Prestations de services financiers	11 798	-8 507	3 291	35 645	-13 732	21 913
Activités de conseil	0	0	0	0	0	0
Autres commissions	0	0	0	0	0	0
Total	32 932	-30 468	2 464	56 047	-43 732	12 315

3.4. Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.

– **Principes comptables** : Les gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation regroupent :

- les gains ou pertes des opérations de bilan et de hors-bilan sur titres de transaction ;
- les gains ou pertes dégagés sur les opérations de change à terme sec, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises et des métaux précieux ;
- les gains ou pertes provenant des opérations sur des instruments financiers à terme, notamment de taux d'intérêt, de cours de change et d'indices boursiers, que ces instruments soient fermes ou conditionnels, y compris lorsqu'il s'agit d'opérations de couverture d'opérations des portefeuilles de négociation.

(En milliers d'euros)	Exercice 2025	Exercice 2024
Titres de transaction	0	0
Opérations de change	0	0
Instruments financiers à terme	15	0
Total	15	0

3.5. Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.

– **Principes comptables** : Ce poste correspond aux gains ou pertes sur opérations des portefeuilles sur titres de placement et sur titres de l'activités de portefeuille, issus de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

(En milliers d'euros)	Exercice 2025			Exercice 2024		
	Placement	TAP	Total	Placement	TAP	Total
Dépréciations	2 780	0	2 780	3 835	0	3 835
Dotations	-357	0	-357	-3 156	0	-3 156
Reprises	3 137	0	3 137	6 991	0	6 991
Résultat de cession	163	0	163	-3 193	0	-3 193
Autres éléments	0	0	0	0	0	0
Total	2 943	0	2 943	642	0	642

3.6. Autres produits et charges d'exploitation bancaire.

– **Principes comptables** : Les autres produits et charges d'exploitation bancaire recouvrent notamment la quote-part réalisée sur opérations faites en commun, les refacturations des charges et produits bancaires, les produits et charges des opérations des activités immobilières et des prestations de services informatiques.

Figurent également à ce poste les charges et produits sur les activités de crédit-bail et/ou de location simple non exercées à titre principal et dont les immobilisations figurent à l'actif au poste d'immobilisations corporelles,

Ces produits et charges comprennent notamment :

- les loyers et les plus et moins-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat ou encore en location simple ;
- les dotations et reprises liées aux dépréciations, pertes sur créances irrécouvrables et récupérations sur créances amorties relatives à la fraction des loyers douteux dont la dépréciation est obligatoire, ainsi que celles relatives aux indemnités de résiliation des contrats ;
- les dotations aux amortissements des immobilisations concernées.

Depuis 2025, à la suite de la suppression de la technique de transfert de charges par le règlement ANC 2023-03 modifiant le règlement ANC n°2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire, les charges précédemment transférées sont présentées directement en déduction des charges d'origine.

(En milliers d'euros)	Exercice 2025			Exercice 2024		
	Produits	Charges	Total	Produits	Charges	Total
Quote-part d'opérations faites en commun	0	-7 350	-7 350	0	-5 826	-5 826
Refacturations de charges et produits bancaires	0	-4 092	-4 092	0	-3 682	-3 682
Activités immobilières	0	0	0	0	0	0
Prestations de services informatiques	0	0	0	0	0	0
Autres activités diverses	0	0	0	0	0	0
Autres produits et charges accessoires	19 129	-13 962	5 167	386	-5 641	-5 255
Total	19 129	-25 404	-6 275	386	-15 149	-14 763

3.7. Charges générales d'exploitation.

– **Principes comptables** : Les charges générales d'exploitation comprennent les frais de personnel dont les salaires et traitements, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales, les impôts et taxes afférents aux frais de personnel. Sont également enregistrés les autres frais administratifs dont les autres impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs.

Depuis 2025, à la suite de la suppression de la technique de transfert de charges par le règlement ANC 2023-03 modifiant le règlement ANC n°2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire, les charges précédemment transférées sont présentées directement en déduction des charges d'origine.

(En milliers d'euros)	Exercice 2025	Exercice 2024
Frais de personnel		
Salaires et traitements	-25 417	-24 560
Charges de retraite et assimilées	-8 491	-8 537
Autres charges sociales	-11 327	-15 900
Intéressement des salariés	-2 726	-2 751
Participation des salariés	-2 742	-2 824
Impôts et taxes liés aux rémunérations	-3 667	-3 691
Total des frais de personnel	-54 370	-58 263
Autres charges d'exploitation		
Impôts et taxes	-2 972	-2 916
Autres charges générales d'exploitation	-51 401	-45 829
Total des autres charges d'exploitation	-54 373	-48 745
Total	-108 743	-107 008

L'effectif moyen du personnel en activité au cours de l'exercice, ventilé par catégories professionnelles est le suivant : 221 cadres et 311 non-cadres, soit un total de 532 salariés.

Les refacturations des activités « organe central » (listées dans le Code monétaire et financier) versées à BPCE sont présentées en PNB et les refacturations des missions Groupe versées à BPCE sont présentées en charges générales d'exploitation.

3.8. Coût du risque.

– **Principes comptables** : Le poste coût du risque comporte uniquement le coût lié au risque de crédit (ou risque de contrepartie). Le risque de crédit est l'existence d'une perte potentielle liée à une possibilité de défaillance de la contrepartie sur les engagements qu'elle a souscrits. Le terme "contrepartie", désigne toute entité juridique bénéficiaire d'un crédit ou d'un engagement par signature d'un instrument financier à terme, ou émetteur d'un titre de créance.

Le coût du risque de crédit est évalué lorsque la créance est qualifiée de douteuse c'est-à-dire quand le risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie conformément aux dispositions contractuelles initiales, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Le risque de crédit est également évalué quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale (cf. notes 4.1 et 4.2.1).

Le coût de risque de crédit se compose donc de l'ensemble des dotations et reprises de dépréciations de créances sur la clientèle, sur établissements de crédit, sur titres à revenu fixe d'investissement (en cas de risque de défaillance avéré de l'émetteur), les provisions sur engagements hors bilan (hors instruments financiers de hors bilan) ainsi que les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties.

Toutefois, sont classées aux postes Intérêts et produits assimilés et Autres produits d'exploitation bancaire du compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécouvrables ou récupérations de créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses dont le provisionnement est obligatoire. Pour les titres de transaction, de placement, de l'activité de portefeuille et pour les instruments financiers à terme, le coût du risque de contrepartie est porté directement aux postes en registrant les gains et les pertes sur ces portefeuilles, sauf en cas de risque de défaillance avéré de la contrepartie où cette composante peut être effectivement isolée et où les mouvements de provision sur risque de contrepartie sont alors inscrits au poste Coût du risque.

(En milliers d'euros)	Exercice 2025				
	Dotations	Reprises nettes	Pertes non couvertes	Récupérations sur créances amorties	Total
Dépréciations d'actifs					
Interbancaires	0	0	0	0	0
Clientèle	-143 735	120 043	-1 328	160	-24 860
Titres et débiteurs divers	0	0	0	0	0
Provisions					
Engagements hors-bilan	-42 414	1 094	0	0	-41 320
Provisions pour risque clientèle	-6 110	25 269	0	0	19 159
Autres	0	0	0	0	0
Total	-192 259	146 406	-1 328	160	-47 021

(En milliers d'euros)	Exercice 2024				
	Dotations	Reprises nettes	Pertes non couvertes	Récupérations sur créances amorties	Total
Dépréciations d'actifs					
Interbancaires	0	0	0	0	0
Clientèle	-121 653	108 016	-1 973	151	-15 459
Titres et débiteurs divers	0	0	0	0	0
Provisions					
Engagements hors-bilan	-10 196	20 120	0	0	9 924
Provisions pour risque clientèle	-86 294	22 636	0	0	-63 658
Autres	0	0	0	0	0
Total	-218 143	150 772	-1 973	151	-69 193

3.9. Gains ou pertes sur actifs immobilisés.

– **Principes comptables :** Les gains ou pertes sur actifs immobilisés comprennent :

- les gains ou pertes sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'établissement, issus de la différence entre plus-values et moins-values de cession et reprises et dotations aux provisions ;
- les gains ou pertes des opérations sur titres de participation, sur autres titres détenus à long terme, sur parts dans les entreprises liées et sur titres d'investissement, issus de la différence entre reprises de provisions et plus-values de cession et dotations aux provisions et moins-values de cession.

(En milliers d'euros)	Exercice 2025				Exercice 2024			
	Participations et autres titres à long terme	Titres d'investissement	Immobilisations corporelles et incorporelles	Total	Participations et autres titres à long terme	Titres d'investissement	Immobilisations corporelles et incorporelles	Total
Dépréciations	3 148	0	0	3 148	369	0	0	369
Dotations	-383	0	0	-383	-12 403	0	0	-12 403
Reprises	3 531	0	0	3 531	12 772	0	0	12 772
Résultat de cession	-2 938	0	240	-2 698	-8 169	0	655	-7 514
Total	210	0	240	450	-7 800	0	655	-7 145

Les gains ou pertes sur titres de participation, parts dans les entreprises liées et autre titres détenus à long terme comprennent notamment les opérations suivantes :

- les dotations aux dépréciations sur titres de participation : 383 milliers d’euros dont 281 milliers d’euros sur les titres SOCIETE GENERALE NOUVELLE CALEDONIE et 102 milliers d’euros sur les titres EQUISOL
- les reprises de dépréciations sur titres de participation : 3 531 milliers d’euros dont 11 milliers d’euros sur les titres IDES INVESTISSEMENTS et 3 520 milliers d’euros sur les titres SNC IXORA
- le résultat des cessions sur titres de participation et autres titres à long terme :
 - Plus-value de cession : 558 milliers d’euros sur les titres PARNASSE NELSON et 24 milliers d’euros sur les titres BPCE SERVICES et moins-value de cession : 3 520 milliers d’euros sur les titres SNC IXORA

3.10. Résultat exceptionnel.

– **Principes comptables :** Ce poste comprend exclusivement les produits et les charges avant impôt, qui sont générés ou surviennent de manière exceptionnelle et qui ne relèvent pas de l’activité courante de l’établissement.

(En milliers d’euros)	Exercice 2025	Exercice 2024
Produits exceptionnels	0	1
Recyclea	0	1
Charges exceptionnelles	-3 162	0
Correction CI PTZ 2024	-3 162	0

Selon l’avis n°2007-B du Comité d’Urgence du CNC, applicable depuis le 1er janvier 2007, les établissements étalent la charge d’impôt afférente au crédit d’impôt obtenu selon deux méthodologies : la méthode par les flux et la méthode par les stocks.

Historiquement, la CASDEN Banque Populaire a utilisé la méthode par les flux au titre de l’étalement de la charge d’impôt PTZ (Prêts à Taux Zéro), et a omis d’intégrer dans son calcul les opérations suivantes :

- Les intérêts PTZ déchus du terme (prêts mis en contentieux).
- La régularisation des charges d’impôts effectués en mars N+1 post déclaratif N.

La régularisation de l’antériorité 2007 à 2024 a été portée en charge exceptionnelle pour un montant de 3 162 milliers d’euros selon le PCG, art. 122-6.

Le poste « Impôts sur les bénéfices » est uniquement concerné dans les exercices antérieurs.

3.11. Impôt sur les bénéfices.

– **Principes comptables :** Les réseaux Caisses d’Epargne et Banques Populaires ont décidé depuis l’exercice 2009 de bénéficier des dispositions de l’article 91 de la Loi de finances rectificative pour 2008, qui étend le mécanisme de l’intégration fiscale aux réseaux bancaires mutualistes. Ce mécanisme s’inspire de l’intégration fiscale ouverte aux mutuelles d’assurance et tient compte de critères d’intégration autres que capitalistiques (le critère usuel étant une détention du capital à partir de 95 %).

La CASDEN, a signé avec sa mère intégrante une convention d’intégration fiscale qui lui assure de constater au plus dans ses comptes la dette d’impôt dont elle aurait été redevable en l’absence d’intégration fiscale mutualiste.

La charge d’impôt de l’exercice correspond à l’impôt sur les sociétés exigible au titre de l’exercice.

Elle comprend également les dotations/reprises de provision pour impôts sur les financements fiscaux et l’impôt constaté d’avance au titre des crédits d’impôts reçus pour la rémunération des prêts à taux zéro.

Les règles du Pilier 2 de l’OCDE visant à la mise en place d’un taux d’imposition mondial minimum des sociétés fixé à 15 %, transposées en droit français par la loi de finances pour 2024 sont désormais applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024. BPCE, en tant qu’entité mère ultime de l’ensemble du Groupe BPCE sera l’entité redevable de cette imposition complémentaire. Au regard des dispositions légales et conventionnelles à date, la CASDEN n’est pas assujettie à cette imposition complémentaire qui sera à la charge de BPCE.

A noter toutefois les cas particuliers des juridictions où sont établies des entités dont la réglementation fiscale locale prévoit le paiement auprès de l’administration fiscale de l’éventuelle top-up tax due au titre de cette juridiction. Dans un tel cas, l’entité pourrait être amenée à acquitter, et donc comptabiliser, l’imposition complémentaire au titre de cette juridiction (législation fiscale toujours en cours d’adoption).

3.11.1. Détail des impôts sur le résultat 2025. – La CASDEN est membre du groupe d’intégration fiscale constitué par BPCE.

L’impôt sur les sociétés acquitté auprès de la tête de groupe, ventilé entre le résultat courant et le résultat exceptionnel, s’analyse ainsi :

Bases imposables aux taux de	25,00%	15,00%
Au titre du résultat courant	130 124	0
Au titre du résultat exceptionnel	0	0
	130 124	0
Imputations des déficits	0	0
Bases imposables	130 124	0
Base Effet intégration fiscale	20	0
IS de base CASDEN à 25%	-32 536	0
+ contributions 3,3%	-1 049	0
- déductions au titre des crédits d'impôts*	9 122	0
Impôt comptabilisé (1)	-24 463	0
Etalement et régularisation d'IS	-774	0
Réintégration crédits d'impôts non comptabilisés	-8 664	0
Provisions pour impôts divers	2 067	0
Total	-31 834	0

*La créance liée au crédit d'impôt PTZ imputée dans le cadre de la liquidation s'élève à 8 664 milliers d'euros.

(1) Nous ne sommes pas concerné par la surtaxe car nous déclarons moins d'1 milliard de chiffre d'affaires.

Note 4. – Informations sur le bilan

Sauf information contraire, les notes explicatives sur les postes du bilan sont présentées nettes d'amortissements et de dépréciations.

Certaines informations relatives au risque de crédit requises par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont présentées dans le rapport de gestion des risques.

4.1. Opérations interbancaires.

Principes comptables : Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles comprennent les valeurs reçues en pension, quel que soit le support, et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit.

Les dettes envers les établissements de crédit sont présentées selon leur durée initiale (à vue ou à terme) et les dettes envers la clientèle sont présentées selon leur nature (comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts de la clientèle). Sont incluses, en fonction de leur contrepartie, les opérations de pension matérialisées par des titres ou des valeurs. Les intérêts courus sont enregistrés en dettes rattachées.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques. La valeur comptable de l'ensemble des garanties prises sur un même crédit est limitée à l'encours de ce crédit.

Créances restructurées : Les créances restructurées au sens du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont des créances douteuses qui font l'objet d'une modification des caractéristiques initiales (durée, taux d'intérêt) des contrats afin de permettre aux contreparties de rembourser les encours dus.

Lors de la restructuration, le prêt fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration pour les prêts à taux variable. Le taux effectif correspond au taux contractuel. Cette décote est inscrite, au résultat, en coût du risque et, au bilan, en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

Une créance restructurée peut être reclassée en encours sains lorsque les nouvelles échéances sont respectées. Lorsque la créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau une échéance impayée, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est déclassée en créance douteuse.

Créances douteuses : Les créances douteuses sont constituées de l'ensemble des encours échus et non échus, garantis ou non, dus par les débiteurs dont un concours au moins présente un risque de crédit avéré, identifié de manière individuelle. Un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Nonobstant le règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), l'identification en encours douteux est effectuée notamment en cas de créances impayées depuis plus de trois mois consécutifs au moins en harmonisation avec les événements de défaut définis à l'article 178 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et les orientations de l'EBA (EBA/GL/2016/07) sur l'application de la définition du défaut et le règlement délégué 2018/1845 de la Banque Centrale Européenne relatif au seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit, applicable au plus tard au 31 décembre 2020. La définition des encours en défaut est ainsi précisée par l'introduction d'un seuil relatif et d'un seuil absolu à appliquer aux arriérés de paiement pour identifier les situations de défaut, la clarification des critères de retour en encours sains avec l'imposition d'une période probatoire et l'introduction de critères explicites pour le classement en défaut des crédits restructurés.

Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en perte à terme est envisagé. Les créances échues de leur terme, les contrats de crédit-bail résiliés, les concours à durée indéterminée dont la clôture a été notifiée sont présumés devoir être inscrits en douteux compromis. L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en pertes à terme n'est pas envisagé. Le classement d'un encours douteux en douteux compromis n'entraîne pas le classement par « contagion » dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les intérêts courus et ou échus non perçus sur créances douteuses sont comptabilisés en produits d'exploitation bancaire et dépréciés à due concurrence. Lorsque la créance est qualifiée de compromise, les intérêts courus non encaissés ne sont plus comptabilisés.

Plus généralement, les créances douteuses sont réinscrites en encours sains quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

Opérations de pension : La CASDEN ne réalise pas d'opérations de pension.

Dépréciation : Les créances, dont le recouvrement est devenu incertain, donnent lieu à la constitution de dépréciations, inscrites en déduction de l'actif, destinées à couvrir le risque de perte. Les dépréciations sont calculées créance par créance en tenant compte de la valeur actuelle des garanties reçues. Elles sont déterminées selon une fréquence au moins trimestrielle et sur la base de l'analyse du risque et des garanties disponibles. Les dépréciations couvrent au minimum les intérêts non encaissés sur encours douteux.

Les dépréciations pour pertes probables avérées couvrent l'ensemble des pertes provisionnelles, calculées par différence entre les capitaux restant dus et les flux provisionnels actualisés selon le taux effectif. Les flux provisionnels sont déterminés selon les catégories de créances sur la base d'historiques de pertes et/ou à dire d'expert puis sont positionnés dans le temps sur la base d'échéanciers déterminés selon des historiques de recouvrement.

Les dotations et les reprises de dépréciation constatées pour risque de non-recouvrement sont enregistrées en « Coût du risque » à l'exception des dépréciations relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, en « Intérêts et produits assimilés ».

La reprise de la dépréciation liée au seul passage du temps est enregistrée en « Intérêts et assimilés ».

Quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale, il est évalué sur la base des pertes de crédit attendues sur leurs durées de vie résiduelles. Ce risque de crédit est constaté sous forme de provision au passif. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les modalités d'évaluation de ces encours non douteux sont ainsi alignées avec celles de la norme IFRS 9 de statut 2 (S2) retenue pour les comptes consolidés.

Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les dépréciations correspondantes font l'objet d'une reprise.

Actif	31/12/2025	31/12/2024
Créances à vue	354 305	338 212
Comptes ordinaires	354 305	338 212
Comptes et prêts au jour le jour	0	0
Valeurs et titres reçus en pension au jour le jour	0	0
Valeurs non imputées	0	0
Créances à terme	2 152 058	2 495 262
Comptes et prêts à terme	2 152 058	2 495 262
Prêts subordonnés et participatifs	0	0
Valeurs et titres reçus en pension à terme	0	0
Créances rattachées	552	1 471
Créances douteuses	0	0
Dont créances douteuses compromises	0	0
Dépréciations des créances interbancaires	0	0
Dont dépréciation sur créances douteuses compromises	0	0
Total	2 506 915	2 834 945

Les créances sur opérations avec le réseau se décomposent en 350 524 milliers d'euros à vue et 2 152 058 milliers d'euros à terme.

Passif	31/12/2025	31/12/2024
Dettes à vue	19 702	9 319
Comptes ordinaires créditeurs	19 702	9 319
Comptes et emprunts au jour le jour	0	0
Valeurs et titres donnés en pension au jour le jour	0	0
Autres sommes dues	0	0
Dettes à terme	5 767 543	5 353 559
Comptes et emprunts à terme	5 767 543	5 353 559
Valeurs et titres donnés en pension à terme	0	0
Dettes rattachées	22 205	19 108
Total	5 809 450	5 381 986

Les dettes sur opérations avec le réseau se décomposent en 55 milliers d'euros à vue et 5 305 473 milliers d'euros à terme.

4.2. Opérations avec la clientèle.

4.2.1. Opérations avec la clientèle.

Principes comptables.

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception de ceux matérialisés par un titre, les valeurs reçues en pension et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées en créances commerciales, comptes ordinaires débiteurs et autres concours à la clientèle. Les crédits à la clientèle émis sont inscrits au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nets des dépréciations constituées au titre du risque de crédit. Les commissions et coûts marginaux de transaction qui font l'objet d'un étalement sont intégrés à l'en cours de crédit concerné.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques. La valeur comptable de l'ensemble des garanties prises sur un même crédit est limitée à l'en cours de ce crédit.

Créances restructurées.

Les créances restructurées au sens du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) sont des créances douteuses qui font l'objet d'une modification des caractéristiques initiales (durée, taux d'intérêt) des contrats afin de permettre aux contreparties de rembourser les encours dus.

Lors de la restructuration, le prêt fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêts issus de la restructuration. Le taux d'actualisation est le taux d'intérêt effectif d'origine pour les prêts à taux fixe ou le dernier taux effectif avant la date de restructuration pour les prêts à taux variable. Le taux effectif correspond au taux contractuel. Cette décote est inscrite, au résultat, en coût du risque et, au bilan, en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat, dans la marge d'intérêt, selon un mode actuariel sur la durée du prêt.

Une créance restructurée peut être reclassée en encours sains lorsque les nouvelles échéances sont respectées. Lorsque la créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau une échéance impayée, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est déclassée en créance douteuse.

Créances douteuses.

Les créances douteuses sont constituées de l'ensemble des encours échus et non échus, garantis ou non, dus par les débiteurs dont un concours au moins présente un risque de crédit avéré, identifié de manière individuelle. Un risque est avéré dès lors qu'il est probable que l'établissement ne percevra pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie, nonobstant l'existence de garantie ou de caution.

Nonobstant le règlement n°2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), l'identification en encours douteux est effectuée notamment en cas de créances impayées depuis plus de trois mois consécutifs au moins en harmonisation avec les événements de défaut définis à l'article 178 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et les orientations de l'EBA (EBA/GL/2016/07) sur l'application de la définition du défaut et le règlement délégué 2018/1845 de la Banque Centrale Européenne relatif au seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit, applicable au plus tard au 31 décembre 2020. La définition des encours en défaut est ainsi précisée par l'introduction d'un seuil relatif et d'un seuil absolu à appliquer aux arriérés de paiement pour identifier les situations de défaut, la clarification des critères de retour en encours sains avec l'imposition d'une période probatoire et l'introduction de critères explicites pour le classement en défaut des crédits restructurés.

Un encours douteux compromis est un encours douteux dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lequel un passage en pertes à terme est envisagé. Les créances échues de leur terme, les contrats de crédit-bail résiliés, les concours à durée indéterminée dont la clôture a été notifiée sont présumés devoir être inscrits en douteux compromis. L'existence de garanties couvrant la quasi-totalité des risques et les conditions d'évolution de la créance douteuse doivent être prises en considération pour qualifier un encours douteux de compromis et pour quantifier la dépréciation. Un an après sa classification en encours douteux, un encours douteux est présumé être compromis sauf si le passage en pertes à terme n'est pas envisagé. Le classement d'un encours douteux en douteux compromis n'entraîne pas le classement par « contagion » dans cette dernière catégorie des autres encours et engagements douteux relatifs à la contrepartie concernée.

Les intérêts courus et ou échus non perçus sur créances douteuses sont comptabilisés en produits d'exploitation bancaire et dépréciés à due concurrence. Lorsque la créance est qualifiée de compromise, les intérêts courus non encaissés ne sont plus comptabilisés.

Plus généralement, les créances douteuses sont réinscrites en encours sains quand les règlements reprennent de façon régulière pour les montants correspondant aux échéances contractuelles, et lorsque la contrepartie ne présente plus de risque de défaillance.

Opérations de pension.

La CASDEN ne réalise pas d'opérations de pension.

Dépréciation.

Les créances, dont le recouvrement est devenu incertain, donnent lieu à la constitution de dépréciations, inscrites en déduction de l'actif, destinées à couvrir le risque de perte. Les dépréciations sont calculées créance par créance en tenant compte de la valeur actuelle des garanties reçues et des coûts de prise de possession et de vente des biens affectés en garantie. Elles sont déterminées selon une fréquence au moins trimestrielle et sur la base de l'analyse du risque et des garanties disponibles. Les dépréciations couvrent au minimum les intérêts non encaissés sur encours douteux.

Les dépréciations pour pertes probables avérées couvrent l'ensemble des pertes provisionnelles, calculées par différence entre les capitaux restant dus et les flux provisionnels actualisés selon le taux effectif. Les flux provisionnels sont déterminés selon les catégories de créances sur la base d'historiques de pertes et/ou à dire d'expert puis sont positionnés dans le temps sur la base d'échéanciers déterminés selon des historiques de recouvrement.

Les dotations et les reprises de dépréciation constatées pour risque de non-recouvrement sont enregistrées en « Coût du risque » à l'exception des dépréciations relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, en « Intérêts et produits assimilés ».

La reprise de la dépréciation liée au seul passage du temps est enregistrée en « Intérêts et assimilés ».

Quand le risque de crédit est identifié, sur des encours non douteux mais présentant une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale, il est évalué sur la base des pertes de crédit attendues sur leurs durées de vie résiduelles. Ce risque de crédit est constaté sous forme de provision au passif. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les modalités d'évaluation de ces encours non douteux sont ainsi alignées avec celles de la norme IFRS 9 de statut 2 (S2) retenue pour les comptes consolidés. Les pertes de crédit attendues sont définies comme étant une estimation des pertes de crédit (c'est à dire la valeur actuelle des déficits de trésorerie) pondérées par la probabilité d'occurrence de ces pertes au cours de la durée de vie attendue des instruments financiers. Elles sont calculées de manière individuelle, pour chaque exposition.

En pratique, pour les encours classés en statut 2, les pertes de crédit attendues sont calculées comme le produit de plusieurs paramètres :

- Flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier, actualisés en date de valorisation - ces flux étant déterminés en fonction des caractéristiques du contrat de son taux d'intérêt effectif et, pour les crédits immobiliers, du niveau de remboursement anticipé attendu sur le contrat ;
- Taux de perte en cas de défaut ;
- Probabilités de défaut jusqu'à la maturité du contrat.

Les créances irrécouvrables sont inscrites en pertes et les dépréciations correspondantes font l'objet d'une reprise.

Les paramètres utilisés pour la mesure des pertes de crédit attendues sont ajustés à la conjoncture économique via la définition de trois scénarios économiques définis sur un horizon de trois ans :

- le scénario central utilisé par le Groupe est celui validé en juin 2025. Il correspond aux prévisions du consensus sur les principales variables économiques ayant un impact sur le calcul des pertes de crédit attendues
- un scénario pessimiste, avec une réalisation plus dégradée des variables macro-économiques, correspondant à une variante moins violente du scénario ICAAP « Guerres Commerciales et exacerbation des protectionnismes » ;
- un scénario optimiste, correspondant à une réalisation plus favorable des variables macro-économiques définies dans le cadre du scénario central.

La définition et la revue de ces scénarios suit la même organisation et gouvernance que celle définie pour le processus budgétaire, avec une revue trimestrielle sur la base de propositions de la recherche économique et une validation par le Comité de Direction Générale. Les probabilités d'occurrence des scénarios sont quant à elles revues trimestriellement par le Comité WatchList et Provisions du Groupe. Les paramètres ainsi définis permettent l'évaluation des pertes de crédit attendues de l'ensemble des expositions, qu'elles appartiennent à un périmètre homologué en méthode interne ou traité en standard pour le calcul des actifs pondérés en risques.

Actif	31/12/2025	31/12/2024
Comptes ordinaires débiteurs	3 220	3 376
Créances commerciales	0	0
Crédits à l'exportation	0	0
Crédits de trésorerie et de consommation	2 326 240	2 181 943
Crédits à l'équipement	36 449	39 819
Crédits à l'habitat	9 616 763	9 127 938
Autres crédits à la clientèle	26 747	23 114
Valeurs et titres reçus en pension	0	0
Prêts subordonnés	120 000	120 000
Autres	1	166
Autres concours à la clientèle	12 126 200	11 492 980
Créances rattachées	23 823	21 028
Créances douteuses	231 594	197 485
Dépréciations des créances sur la clientèle	-114 569	-90 910
Total	12 270 268	11 623 959

Passif	31/12/2025	31/12/2024
Livret A	0	0
PEL / CEL	0	0
Autres comptes d'épargne à régime spécial (*)	7 935 654	7 950 689
Comptes d'épargne à régime spécial	7 935 654	7 950 689
Autres comptes et emprunts auprès de la clientèle (1)	38 703	47 536
Dépôts de garantie	0	0
Autres sommes dues	36 729	15 737
Dettes rattachées	10 713	11 819
Total	8 021 799	8 025 781

⁽¹⁾ Voir tableau suivant

Détail des comptes et emprunts auprès de la clientèle.

(En milliers d'euros)	Exercice 2025			Exercice 2024		
	A vue	A terme	Total	A vue	A terme	Total
Comptes ordinaires créditeurs	12 646	0	12 646	10 616	0	10 616
Emprunts auprès de la clientèle financière	0	0	0	0	0	0
Valeurs et titres donnés en pension livrée	0	0	0	0	0	0
Autres comptes et emprunts	0	26 057	26 057	0	36 920	36 920
Total	12 646	26 057	38 703	10 616	36 920	47 536

4.2.2. Répartition des encours de crédit par agent économique.

(En milliers d'euros)	Créances saines	Créances douteuses		Dont créances douteuses compromises	
		Brut	Dépréciation individuelle	Brut	Dépréciation individuelle
Société non financières	22 260	0	0	0	0
Entrepreneurs individuels	0	0	0	0	0
Particuliers	11 963 716	231 594	-114 569	76 567	-44 962
Administrations privées	10 650	0	0	0	0
Administrations publiques et Sécurité Sociale	0	0	0	0	0
Autres	156 616	0	0	0	0
Total au 31/12/2025	12 153 242	231 594	(114 569)	76 567	(44 962)
Total au 31/12/2024	11 517 383	197 485	(90 910)	64 048	(34 387)

4.3. Effets publics, obligations, actions, autres titres à revenu fixe et variable.**4.3.1. Portefeuille titres.****Principes comptables.**

Le terme « titres » recouvre les titres du marché interbancaire, les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables, les obligations et les autres valeurs mobilières dites à revenu fixe (c'est-à-dire à rendement non aléatoire), les actions et les autres titres à revenu variable.

Les opérations sur titres sont régies au plan comptable par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) qui définit les règles générales de comptabilisation et de valorisation des titres ainsi que les règles relatives à des opérations particulières de cession comme les cessions temporaires de titres.

Les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de participation et parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme, titres d'investissement, titres de l'activité de portefeuille, titres de placement et titres de transaction.

Pour les titres de transaction, de placement, d'investissement ainsi que de l'activité de portefeuille, les risques de défaillance avérés de la contrepartie dont les impacts peuvent être isolés font l'objet de dépréciations. Les mouvements de dépréciations sont inscrits en coût du risque.

Lors d'une opération de prêt de titres, les titres prêtés cessent de figurer au bilan et une créance représentative de la valeur comptable des titres prêtés est constatée à l'actif.

Lors d'une opération d'emprunt de titres, les titres empruntés sont enregistrés dans la catégorie des titres de transaction en contrepartie d'un passif correspondant à la dette de titres à l'égard du prêteur pour un montant égal au prix de marché des titres empruntés du jour de l'emprunt. Les titres empruntés sont présentés au bilan en déduction de la dette représentative de la valeur des titres empruntés.

Titres de transaction.

Il s'agit des titres acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme. Pour être éligible dans cette catégorie, les titres doivent, à la date de comptabilisation initiale, être négociables sur un marché actif et les prix du marché doivent être accessibles et représentatifs de transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale. Il peut s'agir de titres à revenu fixe ou de titres à revenu variable.

Les titres de transaction sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais exclus, en incluant le cas échéant les intérêts courus. En cas de vente à découvert, la dette est inscrite au passif pour le prix de vente des titres, frais exclus.

A la clôture, ils sont évalués au prix de marché du jour le plus récent : le solde global des différences résultant des variations de cours est porté au compte de résultat. Pour les parts d'OPCVM et de FCP, les valeurs de marché correspondent aux valeurs liquidatives disponibles dans le contexte de marché en vigueur à la date d'arrêté.

Les titres enregistrés parmi les titres de transaction ne peuvent, sauf situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ou en cas de disparition d'un marché actif pour les titres à revenu fixe, être transférés vers une autre catégorie comptable, et continuent à suivre les règles de présentation et de valorisation des titres de transaction jusqu'à leur sortie de bilan par cession, remboursement intégral, ou passage en pertes.

Titres de placement.

Sont considérés comme des titres de placement, les titres qui ne sont inscrits dans aucune autre catégorie.

Les titres de placement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais exclus.

Le cas échéant, pour les titres à revenu fixe, les intérêts courus sont constatés dans des comptes rattachés en contrepartie du compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés ».

La différence éventuelle entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement (prime ou décote) des titres à revenu fixe est rapportée au compte de résultat sur la durée résiduelle du titre en utilisant la méthode actuarielle.

Les titres de placement sont évalués au plus bas de leur prix d'acquisition ou de leur prix de marché. Pour les parts d'OPCVM et de FCP, les valeurs de marché correspondent aux valeurs liquidatives disponibles dans le contexte de marché en vigueur à la date d'arrêté.

Les moins-values latentes font l'objet d'une dépréciation qui peut être appréciée par ensembles homogènes de titres, sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres.

Les gains, provenant des éventuels instruments de couverture, au sens de l'article 2514-1 du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), sont pris en compte pour le calcul des dépréciations. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les plus et moins-values de cession réalisées sur les titres de placement, ainsi que les dotations et reprises de dépréciations sont enregistrées dans la rubrique « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés ».

Titres d'investissement.

Ce sont des titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixe qui ont été acquis ou reclassés de la catégorie « Titres de transaction » ou de la catégorie « Titres de placement » avec l'intention manifeste et la capacité de les détenir jusqu'à l'échéance. Les titres ne doivent pas être soumis à une contrainte existante, juridique ou autre, qui serait susceptible de remettre en cause l'intention de détention jusqu'à l'échéance des titres. Le classement en titres d'investissement ne fait pas obstacle à leur désignation comme éléments couverts contre le risque de taux d'intérêt.

Les titres d'investissement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus. Lorsqu'ils proviennent du portefeuille de placement, ils sont inscrits à leur prix d'acquisition et les dépréciations antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés.

L'écart entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement des titres, ainsi que les intérêts courus attachés à ces derniers, sont enregistrés selon les mêmes règles que celles applicables aux titres de placement à revenu fixe.

Ils peuvent faire l'objet d'une dépréciation s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas les titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles, ou s'il existe des risques de défaillance de l'émetteur des titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres d'investissement ne peuvent pas, sauf exceptions, faire l'objet de vente ou de transfert dans une autre catégorie de titres.

Les titres de transaction ou de placement à revenu fixe, reclassés vers la catégorie titres d'investissement, dans le cadre de l'illiquidité des marchés, par application des dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), peuvent toutefois être cédés lorsque le marché sur lequel ils sont échangés redevient actif.

Titres de l'activité de portefeuille.

L'activité de portefeuille consiste à investir avec pour objectif d'en retirer un gain en capital à moyen terme, sans intention d'investir durablement dans le développement du fonds de commerce de l'entreprise émettrice, ni de participer activement à sa gestion opérationnelle. Il ne peut s'agir en principe que de titres à revenu variable. Cette activité doit être exercée de manière significative et permanente dans un cadre structuré procurant une rentabilité récurrente provenant principalement des plus-values de cession réalisées.

Les titres de l'activité de portefeuille sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

A la clôture de l'exercice, ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation sans compensation avec les plus-values latentes. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les titres de l'activité de portefeuille ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

Portefeuilles titres :

(En milliers d'euros)	31/12/2025					31/12/2024				
	Transaction	Placement	Investisse- ment	TAP	Total	Transaction	Placement	Investisse- ment	TAP	Total
Valeurs brutes	0	226 957	0	0	226 957	100 941	168 168	10 054	0	279 163
Créances rattachées	0	2 502	0	0	2 502	0	1 797	24	0	1 821
Dépréciations	0	-608	0	0	-608	0	-2 152	0	0	-2 152
Effets publics et valeurs assimilées	0	228 851	0	0	228 851	100 941	167 813	10 078	0	278 832
Valeurs brutes	0	153 283	135 100	0	288 383	51 625	61 651	96 500	0	158 151
Créances rattachées	0	2 316	1 237	0	3 553	0	845	535	0	1 380
Dépréciations	0	-1 259	0	0	-1 259	0	-2 693	0	0	-2 693
Obligations et autres titres à revenu fixe	0	154 340	136 337	0	290 677	51 625	59 803	97 035	0	208 463
Montants bruts	0	17 449	0	0	17 449	0	19 049	0	0	19 049
Créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépréciations	0	-1 571	0	0	-1 571	0	-1 373	0	0	-1 373
Actions et autres titres à revenu variable	0	15 878	0	0	15 878	0	17 676	0	0	17 676
Total	0	399 069	136 337	0	535 406	152 566	245 292	107 113	0	504 971

Pour les effets publics et valeurs assimilées, le montant des créances représentatives des titres prêtés s'élève à 86 045 milliers d'euros.

La valeur de marché des titres d'investissement s'élève à 129 807 milliers d'euros.

Parmi les obligations et autres titres à revenu fixe, les moins-values latentes faisant l'objet d'une dépréciation sur les titres de placement s'élèvent à 1 259 milliers d'euros au 31 décembre 2025 contre 2 693 milliers d'euros au 31 décembre 2024.

Les plus-values latentes sur les titres de placement s'élèvent à 321 milliers d'euros au 31 décembre 2025 alors qu'il n'y en avait pas au 31 décembre 2024.

Parmi les actions et autres titres à revenu variable sont enregistrés 15 878 milliers d'euros d'OPCVM au 31 décembre 2025 (contre 17 676 milliers d'euros d'OPCVM au 31 décembre 2024).

Pour les titres de placement, les moins-values latentes faisant l'objet d'une dépréciation s'élèvent à 1 572 milliers d'euros au 31 décembre 2025 contre 1 373 milliers d'euros au 31 décembre 2024.

Les plus-values latentes sur les titres de placement s'élèvent à 4 706 milliers d'euros au 31 décembre 2025 contre 5 104 milliers d'euros au 31 décembre 2024.

Obligations et autres titres à revenu fixe.

(En milliers d'euros)	31/12/2025				31/12/2024			
	Transactio- n	Placement	Investisse- ment	Total	Transactio- n	Placement	Investisse- ment	Total
Titres cotés	0	123 637	135 100	258 737	51 625	23 818	96 500	171 943
Titres non cotés	0	28 387	0	28 387	0	35 140	0	35 140
Titres prêtés	0	0	0	0	0	0	0	0
Titres empruntés	0	0	0	0	0	0	0	0
Créances douteuses	0	0	0	0	0	0	0	0
Créances rattachées	0	2 316	1 237	3 553	0	845	535	1 380
Total	0	154 340	136 337	290 677	51 625	59 803	97 035	208 463
dont titres subordonnés	0	0	0	0	0	0	0	0

Actions et autres titres à revenu variable :

(En milliers d'euros)	31/12/2025				31/12/2024			
	Transaction	Placement	Investissement	Total	Transaction	Placement	Investissement	Total
Titres cotés	0	0	0	0	0	0	0	0
Titres non cotés	0	15 878	0	15 878	0	17 676	0	17 676
Créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	15 878	0	15 878	0	17 676	0	17 676

4.3.2. Évolution des titres d'investissement.

(En milliers d'euros)	31/12/2024	Achats	Cessions	Remboursements	Conversion	Décotes / surcotes	Transferts	Autres variations	31/12/2025
Effets publics	10 078	0	-10 078	0	0	0	0	0	0
Obligations et autres titres à revenu fixe	97 035	39 302	0	0	0	0	0	0	136 337
Total	107 113	39 302	-10 078	0	0	0	0	0	136 337

4.3.3. Reclassements d'actifs.**Principes comptables.**

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence avec les normes IFRS, le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC) reprend les dispositions de l'avis n° 2008-19 du 8 décembre 2008 relatif aux transferts de titres hors de la catégorie « Titres de transaction » et hors de la catégorie « Titres de placement ».

Le reclassement hors de la catégorie « Titres de transaction », vers les catégories « Titres d'investissement » et « Titres de placement » est possible dans les deux cas suivants :

- Dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ;
- Lorsque des titres à revenu fixe ne sont plus, postérieurement à leur acquisition, négociables sur un marché actif et si l'établissement a l'intention et la capacité de les détenir dans un avenir prévisible ou jusqu'à leur échéance.

Le transfert de la catégorie « Titres de placement » vers la catégorie « Titres d'investissement » est applicable à la date de transfert dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Dans des situations exceptionnelles de marché nécessitant un changement de stratégie ;
- Lorsque les titres à revenu fixe ne sont plus négociables sur un marché actif.

Le règlement autorise les établissements à céder tout ou partie des titres reclassés dans la catégorie des « titres d'investissement » dès lors que sont vérifiées les deux conditions suivantes :

- Le reclassement a été motivé par une situation exceptionnelle nécessitant un changement de stratégie ;
- Le marché est redevenu actif pour ces titres.

Par ailleurs, un reclassement du portefeuille de titres de placement vers le portefeuille de titres d'investissement demeure possible sauf exception sur simple changement d'intention, si au jour du transfert, tous les critères du portefeuille d'investissement sont remplis. Dans ce cas, la cession de ces titres n'est autorisée que dans des cas très limités.

La CASDEN n'a pas opéré de reclassements d'actif.

4.4. Participations, parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme.**Principes comptables.**

Titres de participation et parts dans les entreprises liées : Relèvent de cette catégorie les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise car elle permet notamment d'exercer une influence notable sur les organes d'administration des sociétés émettrices ou d'en assurer le contrôle.

Les titres de participation et parts dans les entreprises liées sont enregistrés pour leur prix d'acquisition frais inclus.

A la clôture de l'exercice, ils sont individuellement évalués au plus bas de leur valeur d'acquisition ou de leur valeur d'utilité. La valeur d'utilité est appréciée notamment au regard de critères tels que le caractère stratégique, la volonté de soutien ou de conservation, le cours de bourse et des transactions récentes, l'actif net comptable, l'actif net réévalué, des éléments prévisionnels. Les moins-values latentes, calculées par lignes de titres, font l'objet d'une dépréciation sans compensation avec les plus-values latentes constatées. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les titres de participation et parts dans les entreprises liées ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

Autres titres détenus à long terme : Ce sont des titres acquis afin de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice mais sans influence dans la gestion de l'entreprise dont les titres sont détenus en raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent.

Les autres titres détenus à long terme sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais exclus.

Ils figurent au bilan au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. Cette dernière, pour les titres cotés ou non, correspond à ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir ces titres si elle avait à les acquérir compte tenu de son objectif de détention. Les moins-values latentes font obligatoirement l'objet d'une dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Les titres enregistrés parmi les autres titres détenus à long terme ne peuvent être transférés vers une autre catégorie comptable.

4.4.1. Évolution des participations, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme.

Evolution des titres de participation et assimilés

(En milliers d'euros)	01/01/2024	Augmentation	Diminution	Conversion	Autres variations	31/12/2025
Participations et autres titres détenus à long terme	282 087	34	-26 686	0	0	255 435
Parts dans les entreprises liées	612 013	37 236	0	0	0	649 249
Valeurs brutes	894 100	37 270	-26 686	0	0	904 684
Participations et autres titres à long terme	-12 520	-383	3 532	0	0	-9 371
Parts dans les entreprises liées	-22	0	0	0	0	-22
Dépréciations	-12 542	-383	3 532	0	0	-9 393
Immobilisations financières nettes	881 558	36 887	-23 154	0	0	895 291

Les parts de sociétés civiles immobilières présentées en immobilisations financières s'élèvent à 2 milliers d'euros au 31 décembre 2025 comme au 31 décembre 2024.

Les autres titres détenus à long terme incluent notamment les certificats d'associés et d'association au fonds de garantie de s dépôts (17 336 milliers d'euros).

Les titres BPCE SA dont la valeur nette comptable au 31 décembre 2025 s'élève à 625 309 milliers d'euro représentent l'essentiel du poste « parts dans les entreprises liées ». Leur valeur a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE, les actifs incorporels détenus par BPCE et les charges de structure de l'organe central.

Les principales filiales de BPCE sont valorisées à partir de prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (*Dividend Discount Model*). Les prévisions des flux de dividendes attendus s'appuient sur les plans d'affaires des entités concernées et sur des paramètres techniques de niveau de risque, de taux de marge et de niveau de croissance jugés raisonnables. Des contraintes prudentielles individuelles applicables aux activités concernées ont été prises en considération dans l'exercice de valorisation.

L'actif net réévalué de BPCE intègre les actifs incorporels détenus par BPCE, qui ont fait l'objet d'un exercice pluriannuel de valorisation par un expert indépendant, ainsi que les charges de structure de l'organe central.

Ces valorisations sont fondées sur la notion de valeur d'utilité. En conséquence, elles prennent en compte la situation spécifique de la CASDEN, l'appartenance de ces participations au Groupe BPCE et leur intégration au sein du mécanisme de solidarité, leur intérêt stratégique pour la CASDEN et le fait qu'elles sont détenues dans un objectif de long terme.

Ces valorisations reposent sur des paramètres techniques fondés sur une vision de détention et d'appartenance au Groupe à long terme et non sur des paramètres de valorisation à leurs bornes.

La valeur d'utilité des titres BPCE SA s'élève à 27 971 milliers d'euros au 31/12/2025.

4.4.2. Tableau des filiales et participations.

Désignation de la valeur	Capitaux Propres 31/12/2024	Résultat Exercice 31/12/2024	% Capital Détenu par CASDEN 31/12/2024
Parts dans les entreprises liées			
BPCE (1)	18 159 345	545 878	2,99
BP DEVELOPPEMENT	643 042	-60 923	3,68
BPCE SERVICES			
DIVERS			
Titres de participation			
INTER PROMO	283	-10	100,00
SAS FINANCE	5 104	566	100,00
SCI MONTORGUEIL	9 069	989	0,25
PARNASSE GARANTIES	139 810	5 980	80,00
PARNASSE NELSON	1 538	42	100,00
SGNC	121 511	-10 073	9,90
BDP	104 808	19 426	9,90
DIVERS < 100 k €			
Autres titres détenus à long terme > 1500 k €			
SNC IXORA			
TSSDI BPCE			
DIVERS			
Créances rattachées			
TSSDI BPCE			
Total general			

(1) Pour BPCE les capitaux propres et résultat de l'exercice sont arrêtés au 31/12/2025

Montants (en milliers d'euros)							
Valeur brute comptable		Provisions				Valeur nette comptable	
Début exercice	Fin exercice	Début exercice	Dotation	Reprise	Fin exercice	Début exercice	Fin exercice
612 013	649 249	21	0	0	21	611 992	649 228
588 097	625 309	0			0	588 097	625 309
23 902	23 902	21			21	23 881	23 881
14	38	0			0	14	38
0	0	0			0	0	0
112 488	111 488	8 908	281	0	9 189	103 580	102 299
217	217	0			0	217	217
2 038	2 038	0			0	2 038	2 038
2	2	0			0	2	2
79 745	79 745	0			0	79 745	79 745
1 000	0	0			0	1 000	0
20 647	20 647	8 877	281		9 158	11 770	11 489
8 798	8 798	0			0	8 798	8 798
41	41	31			31	10	10
166 948	141 442	3 613	102	3 532	183	163 335	141 259
3 520	0	3 520		3 520	0	0	0
143 060	123 020	0			0	143 060	123 020
20 368	18 422	93	102	12	183	20 275	18 239
2 651	2 505	0	0	0	0	2 651	2 505
2 651	2 505	0			0	2 651	2 505
894 100	904 684	12 542	383	3 532	9 393	881 558	895 291

4.4.3. Entreprises dont l'établissement est associé indéfiniment responsable.

Dénomination	Siège	Forme juridique
SCI MONTORGUEIL	1 bis rue JEAN Wiener 77420 CHAMPS SUR MARNE	SCI
SCI RUBENS	76-78 avenue de France 75204 Paris cedex 13	SCI

4.4.4. Opérations avec les entreprises liées.

(En milliers d'euros)	Etablissements de crédit	Autres entreprises	31/12/2025	31/12/2024
Créances	0	156 994	156 994	153 509
Dont subordonnées	0	120 000	120 000	120 000
Dettes	0	11 696	11 696	9 813
Dont subordonnées	0	0	0	0
Engagements donnés	0	1 089	1 089	1 417
Engagements de financement	0	1 089	1 089	1 417
Engagements de garantie	0	0	0	0
Autres engagements donnés	0	0	0	0
Total			169 779	164 739

Il n'y a pas de transaction significative conclue à des conditions hors marché avec une partie liée.

4.5. Immobilisations incorporelles et corporelles.

Les règles de comptabilisation des immobilisations sont définies par le règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (ANC) modifié notamment par le règlement ANC n° 2023-05 du 10 novembre 2023 sur les solutions informatiques.

4.5.1. Immobilisations incorporelles.

Principes comptables : Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique. Les immobilisations incorporelles sont inscrites pour leur coût d'acquisition qui comprend le prix d'achat et les frais accessoires. Elles sont amorties selon leur durée probable d'utilisation.

Les solutions informatiques développées en interne sont inscrites à l'actif du bilan pour leur coût de développement qui inclut les dépenses externes et les frais de personnel directement affectables à leur production et à leur préparation dès lors qu'elles remplissent les critères d'immobilisation.

Les solutions informatiques acquises sont amorties sur une durée maximum 5 ans.

Les solutions informatiques développées en interne sont amorties sur leur durée d'utilité ne pouvant excéder 15 ans.

Les fonds de commerce ne sont pas amortis mais font l'objet, le cas échéant, de dépréciations.

Les droits au bail sont amortis de manière linéaire, sur la durée de vie résiduelle du bail et font l'objet de dépréciations si nécessaire par rapport à la valeur de marché.

(En milliers d'euros)	31/12/2024	Augmentation	Diminution	Autres mouvements	31/12/2025
Valeurs brutes	14 745	18	0	0	14 763
Droits au bail et fonds commerciaux	92	0	0	0	92
Logiciels	14 349	0	0	62	14 411
Autres	304	18	0	-62	260
Amortissements et dépréciations	-13 818	-263	0	0	-14 081
Droits au bail et fonds commerciaux	0	0	0	0	0
Logiciels	-13 818	-263	0	0	-14 081
Autres	0	0	0	0	0
Total valeurs nettes	927	-245	0	0	682

4.5.2. Immobilisations corporelles.

Principes comptables.

Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

Les constructions étant des actifs composés de plusieurs éléments ayant des utilisations différentes dès l'origine, chaque élément est comptabilisé séparément à sa valeur d'acquisition et un plan d'amortissement propre à chacun des composants est retenu.

Le montant amortissable est la valeur brute sous déduction de la valeur résiduelle lorsque cette dernière est mesurable, significative et durable. Les principaux composants des constructions sont amortis selon la durée de consommation des avantages économiques attendus, soit en général la durée de vie du bien :

Composants	Durée d'utilité
Terrain	NA
Façades non destructibles	NA
Façades / couverture / étanchéité	20-40 ans
Fondations / ossatures	30- 60 ans
Ravalement	10-20 ans
Equipements techniques	10-20 ans
Aménagements techniques	10-20 ans
Aménagements intérieurs	8-15 ans

Les autres immobilisations corporelles sont inscrites à leur coût d'acquisition, à leur coût de production ou à leur coût réévalué. Le coût des immobilisations libellé en devises est converti en euros au cours du jour de l'opération. Les biens sont amortis selon la durée de consommation des avantages économiques attendus, soit en général la durée de vie du bien.

Le cas échéant, les immobilisations peuvent faire l'objet d'une dépréciation.

Les immeubles de placement constituent des immobilisations hors exploitation et sont comptabilisés suivant la méthode des composants.

(En milliers d'euros)	31/12/2024	Augmentation	Diminution	Autres mouvements	31/12/2025
Valeurs brutes	117 643	3 335	-4 472	0	116 506
Immobilisations corporelles d'exploitation	117 271	3 335	-4 472	0	116 134
Terrains	6 344	29	-22	0	6 351
Constructions	97 995	232	-3 664	-1 379	93 184
Parts de SCI	0	0	0	0	0
Autres	12 932	3 074	-786	1 379	16 599
Immobilisations hors exploitation	372	0	0	0	372
Amortissements et dépréciations	-61 172	-6 345	4 107	0	-63 411
Immobilisations corporelles d'exploitation	-61 172	-6 345	4 107	0	-63 411
Terrains	0	0	0	0	0
Constructions	-51 354	-5 003	3 324	1 561	-51 472
Parts de SCI	0	0	0	0	0
Autres	-9 818	-1 343	783	-1 561	-11 939
Immobilisations hors exploitation	0	0	0	0	0
Total valeurs nettes	56 471	-3 010	-365	0	53 095

4.6. Dettes représentées par un titre.

Principes comptables.

Les dettes représentées par un titre sont présentées selon la nature de leur support : bons de caisse, titres du marché interbancaire et titres de créances négociables, titres obligataires et assimilés, à l'exclusion des titres subordonnés qui sont classés sur une ligne spécifique au passif.

Les intérêts courus non échus attachés à ces titres sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Les frais d'émission sont pris en charge dans la totalité de l'exercice ou étalés sur la durée de vie des emprunts correspondants. Les primes d'émission et de remboursement sont étalées sur la durée de la vie de l'emprunt par le biais d'un compte de charges à répartir.

Pour les dettes structurées, en application du principe de prudence, seule la partie certaine de la rémunération ou du principal est comptabilisée. Un gain latent n'est pas enregistré. Une perte latente fait l'objet d'une provision.

(En milliers d'euros)	31/12/2025	31/12/2024
Bons de caisse et bons d'épargne	0	0
Titres du marché interbancaire et de créances négociables	5 350	0
Emprunts obligataires	0	0
Autres dettes représentées par un titre	0	0
Dettes rattachées	75	0
Total	5 425	0

4.7. Autres actifs et autres passifs.

(En milliers d'euros)	31/12/2025		31/12/2024	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Comptes de règlement sur opérations sur titres	0	0	0	0
Primes sur instruments conditionnels achetés et vendus	59	0	139	0
Dettes sur titres empruntés et autres dettes de titres	0	2 590	0	156 431
Créances et dettes sociales et fiscales	37 015	4 251	24 959	-5 335
Dépôts de garantie reçus et versés	40 372	60	63 185	44
Autres débiteurs divers, autres créditeurs divers	86 591	14 327	104 020	17 433
Total	164 037	21 228	192 303	168 573

Conformément au règlement ANC n° 2020-10, le montant de la dette sur titres empruntés est diminué de la valeur des titres identiques classés par l'établissement parmi les titres de transaction et à concurrence du montant de la dette. Voir note 4.3.1.

4.8. Comptes de régularisation.

(En milliers d'euros)	31/12/2025		31/12/2024	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Engagements sur devises	0	0	0	0
Gains et pertes différés sur instruments financiers à terme de couverture	1 285	610	1 556	795
Charges et produits constatés d'avance	40 107	70 780	39 361	64 079
Produits à recevoir/Charges à payer	47 893	82 777	52 651	88 623
Valeurs à l'encaissement	1 099	0	748	0
Autres	90 473	6 917	46 640	17 245
Total	180 857	161 084	140 956	170 742

4.9. Provisions.**Principes comptables.**

Ce poste recouvre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges directement liés ou non liés à des opérations bancaires au sens de l'article L311-1 du Code monétaire et financier et des opérations connexes définies à l'article L311-2 de ce même code, nettement précisées quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise. A moins d'être couverte par un texte spécifique ou de relever des opérations bancaires ou connexes, la constitution de telles provisions est subordonnée à l'existence d'une obligation envers un tiers à la clôture et à l'absence de contrepartie équivalente attendue de ce tiers, conformément aux dispositions du règlement n° 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Il comprend notamment une provision pour engagements sociaux et une provision pour risques de contrepartie.

Engagements sociaux.

Les avantages versés au personnel sont comptabilisés en application de la recommandation n° 2013-R-02 de l'Autorité des normes comptables. Ils sont classés en 4 catégories :

– **Avantages à court terme** : Les avantages à court terme recouvrent principalement les salaires, congés annuels, intéressement, participation, primes payés dans les douze mois de la clôture de l'exercice et se rattachant à cet exercice. Ils sont comptabilisés en charge de l'exercice, y compris pour les montants restants dus à la clôture.

– **Avantages à long terme** : Les avantages à long terme sont des avantages généralement liés à l'ancienneté, versés à des salariés en activité et payés au-delà de douze mois de la clôture de l'exercice ; il s'agit en particulier des primes pour médaille du travail. Ces engagements font l'objet d'une provision correspondant à la valeur des engagements à la clôture.

Ces derniers sont évalués selon une méthode actuarielle tenant compte d'hypothèses démographiques et financières telles que l'âge, l'ancienneté, la probabilité de présence à la date d'attribution de l'avantage et le taux d'actualisation. Ce calcul opère une répartition de la charge dans le temps en fonction de la période d'activité des membres du personnel (méthode des unités de crédits projetées).

– **Indemnités de fin de contrat de travail** : Il s'agit des indemnités accordées aux salariés lors de la résiliation de leur contrat de travail avant le départ en retraite, que ce soit en cas de licenciement ou d'acceptation d'un plan de départ volontaire. Les indemnités de fin de contrat de travail font l'objet d'une provision. Celles qui sont versées plus de douze mois après la date de clôture donnent lieu à actualisation.

– **Avantages postérieurs à l'emploi** : Les avantages au personnel postérieurs à l'emploi recouvrent les indemnités de départ en retraite, les retraites et avantages aux retraités.

Ces avantages peuvent être classés en deux catégories : les régimes à cotisations définies (non représentatifs d'un engagement à provisionner pour l'entreprise) et les régimes à prestations définies (représentatifs d'un engagement à la charge de l'entreprise et donnant lieu à évaluation et provisionnement).

Les engagements sociaux qui ne sont pas couverts par des cotisations passées en charge et versées à des fonds de retraite ou d'assurance sont provisionnés au passif du bilan.

La méthode d'évaluation utilisée est identique à celle décrite pour les avantages à long terme.

La comptabilisation des engagements tient compte de la valeur des actifs constitués en couverture des engagements et des éléments actuariels non-reconnus.

Les écarts actuariels des avantages postérieurs à l'emploi, représentatifs des différences liées aux hypothèses de calcul (départs anticipés, taux d'actualisation, etc.) ou constatées entre les hypothèses actuarielles et les calculs réels (rendement des actifs de couverture, etc.) sont amortis selon la règle dite du corridor, c'est-à-dire pour la partie qui excède une variation de plus ou moins 10 % des engagements ou des actifs.

La charge annuelle au titre des régimes à prestations définies comprend le coût des services rendus de l'année, le coût financier net lié à l'actualisation des engagements nets des actifs de couverture, et le coût des services passés et éventuellement l'amortissement des éléments non reconnus que sont les écarts actuariels.

– Principales hypothèses actuarielles.

(En pourcentage)	Régimes CAR	BP
	31/12/2025	31/12/2024
Taux d'actualisation	3,48%	3,39%
Taux d'inflation	2,20%	2,30%
Table de mortalité utilisée	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05
Duration	10,6	11,2

4.9.1. Tableau de variations des provisions.

(En milliers d'euros)	31/12/2024	Dotations	Utilisations	Reprises	31/12/2025
Provisions pour risques de contrepartie	230 057	48 524	0	-26 363	252 218
Provisions pour engagements sociaux	8 358	6 295	0	-6 898	7 755
Provisions pour PEL/CEL	0	0	0	0	0
Portefeuille titres et instruments financiers à terme	0	0	0	0	0
Immobilisations financières	0	0	0	0	0
Promotion immobilière	0	0	0	0	0
Provisions pour impôts	2 821	289	0	-2 355	755
Autres	41 073	12 982	0	-18 652	35 403
Autres provisions pour risques	43 894	13 271	0	-21 007	36 158
Provisions pour restructurations informatiques	0	0	0	0	0
Autres provisions exceptionnelles	0	0	0	0	0
Provisions exceptionnelles	0	0	0	0	0
Total	282 309	68 090	0	-54 268	296 131

4.9.2. Provisions et dépréciations constituées en couverture du risque de contrepartie.

(En milliers d'euros)	31/12/2024	Dotations	Utilisations	Reprises	31/12/2025
Dépréciations sur créances sur la clientèle	90 911	145 766	0	-122 107	114 570
Dépréciations sur autres créances	18 759	740	0	-6 668	12 831
Dépréciations inscrites en déduction des éléments d'actifs	109 670	146 506	0	-128 775	127 401
Provisions sur engagements hors bilan (1)	121 001	42 414	0	-1 094	162 321
Provisions pour risques pays	0	0	0	0	0
Provisions pour risques de contrepartie clientèle (2)	109 056	6 110	0	-25 269	89 897
Autres provisions	0	0	0	0	0
Provisions pour risques de contrepartie inscrites au passif	230 057	48 524	0	-26 363	252 218
Total	339 727	195 030	0	-155 138	379 619

(1) Provisions constituées au titre d'engagement de financement et de garantie dont le risque est avéré ;

(2) Une provision pour risque de contrepartie est constituée sur le périmètre des engagements non douteux, inscrits au bilan ou au hors bilan, pour lesquels les informations disponibles permettent d'anticiper un risque de défaillance et de pertes à l'échéance (cf. notes 4.1 et 4.2.1) ;

L'établissement applique les modalités d'enregistrement des mouvements liés aux dépréciations et provisions conformes aux dispositions du règlement n°2014-07 de l'ANC (reprise intégrale des montants de l'exercice précédent et dotation intégrale des montants de l'exercice en cours).

4.10. Dettes subordonnées.**Principes comptables.**

Les dettes subordonnées regroupent les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés, à durée déterminée ou à durée indéterminée, et les dépôts de garantie à caractère mutuel. Le remboursement en cas de liquidation du débiteur n'est possible qu'après désintéressement des autres créanciers.

Les intérêts courus à verser attachés aux dettes subordonnées sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

(En milliers d'euros)	31/12/2025	31/12/2024
Dettes subordonnées à durée déterminée	0	0
Dettes subordonnées à durée indéterminée	0	0
Dépôts de garantie à caractère mutuel	478	478
Dettes rattachées	0	0
Total	478	478

4.11. Fonds pour risques bancaires généraux.**Principes généraux.**

Ces fonds sont destinés à couvrir les risques inhérents aux activités de l'entité.

Ils comprennent également les montants dotés au Fonds Régional de Solidarité et aux fonds constitués dans le cadre du mécanisme de garantie (cf. §1.2).

(En milliers d'euros)	31/12/2024	Augmentation	Diminution	Autres mouvements	31/12/2025
Fonds pour Risques Bancaires Généraux	1 120 136	482	-204	0	1 120 414
Total	1 120 136	482	-204	0	1 120 414

Au 31 décembre 2025, les Fonds pour risques bancaires généraux incluent notamment 15 176 milliers d'euros affectés au Fonds Réseau Banque Populaire, 7 130 milliers d'euros affectés au Fonds de Garantie Mutuel.

4.12. Capitaux propres.

(En milliers d'euros)	Capital	Primes d'émission	Réserves / Autres	Résultat	Total capitaux propres hors FRBG
Total au 31/12/2023	487 733	52 021	413 441	88 816	1 042 011
Mouvements de l'exercice	5 077	0	75 045	-31 758	48 364
Total au 31/12/2024	492 810	52 021	488 486	57 058	1 090 375
Variation de capital	-9 021	0	0	0	-9 021
Résultat de la période	0	0	0	105 061	105 061
Distribution de dividendes	0	0	0	-11 711	-11 711
Changement de méthode	0	0	0	0	0
Autres mouvements	0	0	45 346	-45 347	-1
Total au 31/12/2025	483 789	52 021	533 832	105 061	1 174 703

Le capital social de la CASDEN s'élève à 483 789 milliers d'euros, soit 56 916 335 parts sociales d'une valeur de 8,50 euros chacune, détenues par les sociétaires.

4.13. Durée résiduelle des emplois et ressources.

Les emplois et ressources à terme définis sont présentés selon la durée restant à courir avec créances et dettes rattachées.

(En milliers d'euros)	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	Indéterminé	31/12/2025
Total des emplois	1 163 797	2 149 823	5 253 873	6 729 218	0	15 296 711
Effets publics et valeurs assimilées	2 502	0	55 980	170 369	0	228 851
Créances sur les établissements de crédit	534 608	0	1 972 307	0	0	2 506 915
Opérations avec la clientèle	623 134	2 149 823	3 204 366	6 292 945	0	12 270 268
Obligations et autres titres à revenu fixe	3 553	0	21 220	265 904	0	290 677
Opérations de crédit-bail et de locations simples	0	0	0	0	0	0
Total des ressources	10 673 586	2 062 904	551 027	549 635	0	13 837 152
Dettes envers les établissements de crédit	2 678 810	2 049 892	536 113	544 635	0	5 809 450
Opérations avec la clientèle	7 994 223	13 012	9 564	5 000	0	8 021 799
Dettes représentées par un titre	75	0	5 350	0	0	5 425
Dettes subordonnées	478	0	0	0	0	478

Note 5. – Informations sur le hors bilan et opérations assimilées.**5.1. Engagements reçus et donnés.****Principes généraux.**

– **Engagements de financement** : Les engagements de financement en faveur d'établissements de crédit et assimilés comprennent notamment les accords de refinancement, les acceptations à payer ou les engagements de payer, les confirmations d'ouvertures de crédits documentaires et les autres engagements donnés à des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de financement en faveur de la clientèle comprennent notamment les ouvertures de crédits confirmés, les lignes de substitution des billets de trésorerie, les engagements sur facilités d'émission de titres et les autres engagements en faveur d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de financement reçus recensent notamment les accords de refinancement et les engagements divers reçus d'établissements de crédit et assimilés.

– **Engagements de garantie** : Les engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit recouvrent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie d'ordre de la clientèle comprennent notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que des établissements de crédit et assimilés.

Les engagements de garantie reçus recensent notamment les cautions, avals et autres garanties reçus d'établissements de crédit et assimilés.

5.1.1. Engagements de financement.

(En milliers d'euros)	31/12/2025	31/12/2024
Engagements de financement donnés		
En faveur des établissements de crédit	0	0
En faveur de la clientèle	499 740	411 402
<i>Ouverture de crédits documentaires</i>	0	0
<i>Autres ouvertures de crédits confirmés</i>	499 740	411 402
<i>Autres engagements</i>	0	0
Total des engagements de financement donnés	499 740	411 402
Engagements de financement reçus		
D'établissements de crédit	0	0
De la clientèle	0	0
Total des engagements de financement reçus	0	0

5.1.2. Engagements de garantie.

(En milliers d'euros)	31/12/2025	31/12/2024
Engagements de garantie donnés		
D'ordre d'établissements de crédit	121	119
Confirmation d'ouverture de crédits documentaires	0	0
Autres garanties	121	119
D'ordre de la clientèle	15 025 497	16 219 761
Cautions immobilières	0	0
Cautions administratives et fiscales	0	0
Autres cautions et avals donnés	15 011 735	16 205 114
Autres garanties données	13 762	14 647
Total des engagements de garantie donnés	15 025 618	16 219 880
Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit	0	0
Total des engagements de garantie reçus	0	0

5.1.3. Autres engagements ne figurant pas au hors bilan.

(En milliers d'euros)	31/12/2025		31/12/2024	
	Engagements donnés	Engagements reçus	Engagements donnés	Engagements reçus
Autres valeurs affectées en garantie données aux établissements de crédit	1 255 803	0	1 096 536	0
Autres valeurs affectées en garantie reçues de la clientèle	0	4 880 372	0	4 240 726
Total	1 255 803	4 880 372	1 096 536	4 240 726

Au 31 décembre 2025, les créances données en garantie dans le cadre des dispositifs de refinancement incluent plus particulièrement 1 255 803 milliers d'euros de crédits immobiliers nantis auprès de BPCE SFH contre 1 096 536 milliers d'euros au 31 décembre 2024.

Les autres engagements concernent :

Engagement reçus : 4 880 372 milliers d'euros de garanties reçues de Parnasse Garanties au 31 décembre 2025 contre 4 240 726 milliers d'euros au 31 décembre 2024. Parnasse Garanties est destinée, dans le cadre d'un partenariat avec la MGEN, à garantir les crédits immobiliers délivrés par CASDEN et MGEN. Ces derniers répondent à certaines conditions d'éligibilité prédéfinies.

5.2. Opérations sur instruments financiers à terme.

Principes comptables. – Les opérations de couverture et de marché sur des instruments financiers à terme de taux d'intérêt, de change ou d'actions sont enregistrées conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Les engagements relatifs à ces opérations sont inscrits dans les comptes de hors bilan pour la valeur nominale des contrats. A la date de clôture, le montant de ces engagements représente le volume des opérations non dénouées à la clôture.

Les principes comptables appliqués diffèrent selon la nature des instruments et les intentions des opérateurs à l'origine.

Opérations fermes. – Les contrats d'échange de taux et assimilés (accords de taux futurs, garantie de taux plancher et plafond) sont classés selon le critère de l'intention initiale dans les catégories suivantes :

- Microcouverture (couverture affectée) ;
- Macrocouverture (gestion globale de bilan) ;
- Positions spéculatives / positions ouvertes isolées ;
- Gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction.

Les montants perçus ou payés concernant les deux premières catégories sont comptabilisés *prorata temporis* dans le compte de résultat.

Les charges et produits d'instruments utilisés à titre de couverture d'un élément ou d'un ensemble d'éléments homogènes sont enregistrés en résultat de manière symétrique à la prise en compte des produits et charges sur les éléments couverts. Les éléments de résultat de l'instrument de couverture sont comptabilisés dans le même poste que les produits et charges concernant les éléments couverts en « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilées ». Le poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation » est utilisé lorsque les éléments couverts sont inclus dans le portefeuille de négociation.

En cas de surcouverture caractérisée, une provision pourra être constituée sur l'instrument de couverture, à hauteur de la quote-part en surcouverture, si l'instrument est en moins-value latente. Dans ce cas, la dotation aux provisions affectera le poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation ».

Les charges et produits relatifs aux instruments financiers à terme ayant pour objet de couvrir et de gérer un risque global de taux sont inscrits *prorata temporis* en compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilées ». Les gains et les pertes latents ne sont pas enregistrés.

Les charges et les produits relatifs à certains contrats constituant des positions ouvertes isolées sont enregistrés dans les résultats au dénouement des contrats ou *prorata temporis* selon la nature de l'instrument. La comptabilisation des plus ou moins-values latentes est fonction de la nature des marchés concernés (organisés et assimilés ou de gré à gré).

Sur les marchés de gré à gré (qui incluent les opérations traitées en chambres de compensation), les pertes latentes éventuelles, constatées par rapport à la valeur de marché, font l'objet d'une provision comptabilisée dans la rubrique « Provisions » au passif. Les plus-values latentes ne sont pas enregistrées.

Sur les marchés organisés ou assimilés, les instruments bénéficient d'une cotation permanente et d'une liquidité suffisante pour justifier leur valorisation au prix de marché. Il sera tenu compte dans l'évaluation des positions ouvertes isolées du coût de liquidité et du risque de contrepartie.

Les contrats relevant de la gestion spécialisée sont valorisés en tenant compte d'une décote pour risque de contrepartie, coût de liquidité et valeur actualisée des frais de gestion futurs, si ces ajustements de valorisation sont significatifs. Les dérivés traités avec une contrepartie membre du mécanisme de solidarité du Groupe BPCE (cf note 1.2.) ne font pas l'objet de ces ajustements de valorisation sauf le cas échéant pour le coût de liquidité. Les variations de valeur d'un arrêté comptable à l'autre sont inscrites immédiatement en compte de résultat au poste « Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation ».

Les soultes de résiliation ou d'assignation sont comptabilisées comme suit :

- Pour les opérations classées en gestion spécialisée ou en position ouverte isolée, les soultes sont rapportées immédiatement en compte de résultat ;
- Pour les opérations de microcouverture et de macrocouverture, les soultes sont soit amorties sur la durée de vie résiduelle de l'élément anciennement couvert soit rapportées immédiatement en compte de résultat.

Opérations conditionnelles. – Le montant notionnel de l'instrument sous-jacent sur lequel porte l'option ou le contrat à terme est enregistré en distinguant les contrats de couverture des contrats négociés dans le cadre d'opérations de marché.

Pour les opérations sur options de taux d'intérêt, de change ou sur actions, les primes payées ou encaissées sont enregistrées en compte d'attente. A la clôture de l'exercice, ces options font l'objet d'une valorisation portée en compte de résultat dans le cas de produits cotés sur un marché organisé ou assimilé. Pour les marchés de gré à gré, seules les moins-values font l'objet d'une provision et les plus-values latentes ne sont pas enregistrées. Lors de la revente, du rachat, de l'exercice ou à l'expiration, les primes sont enregistrées immédiatement en compte de résultat.

Pour les opérations de couverture, les produits et charges sont rapportés de manière symétrique à ceux afférents à l'élément couvert. Les instruments conditionnels vendeurs ne sont pas éligibles au classement en macrocouverture.

Les marchés de gré à gré peuvent être assimilés à des marchés organisés lorsque les établissements qui jouent le rôle de mainteneurs de marchés garantissent des cotations permanentes dans des fourchettes réalistes ou lorsque des cotations de l'instrument financier sous-jacent s'effectuent elles-mêmes sur un marché organisé.

5.2.1. Instruments financiers et opérations de change à terme.

(En milliers d'euros)	31/12/2025				31/12/2024			
	Couverture	Autres opérations	Total	Juste valeur	Couverture	Autres opérations	Total	Juste valeur
Opérations fermes								
Opérations sur marchés organisés	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrats de taux d'intérêt	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrats de change	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres contrats	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations de gré à gré	1 349 107	0	1 349 107	28 242	1 024 200	0	1 024 200	48 854
Accords de taux futurs (FRA)	0	0	0	0	0	0	0	0
Swaps de taux d'intérêt	1 349 107	0	1 349 107	28 242	1 024 200	0	1 024 200	48 854
Swaps financiers de devises	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres contrats à terme	0	0	0	0	0	0	0	0
Total opérations fermes	1 349 107	0	1 349 107	28 242	1 024 200	0	1 024 200	48 854
Opérations conditionnelles								
Opérations sur marchés organisés	300 000	0	300 000	0	300 000	0	300 000	-38
Options de taux d'intérêt	300 000	0	300 000	0	300 000	0	300 000	-38
Options de change	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres options	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations de gré à gré	0	0	0	0	0	0	0	0
Options de taux d'intérêt	0	0	0	0	0	0	0	0
Options de change	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres options	0	0	0	0	0	0	0	0
Total opérations conditionnelles	300 000	0	300 000	0	300 000	0	300 000	-38
Total instruments financiers et change à terme	1 649 107	0	1 649 107	28 242	1 324 200	0	1 324 200	48 816

Les montants notionnels des contrats recensés dans ce tableau ne constituent qu'une indication de volume de l'activité de la CASDEN sur les marchés d'instruments financiers à la clôture de l'exercice et ne reflètent pas les risques de marché attachés à ces instruments.

Les engagements sur instruments de taux d'intérêt négociés sur des marchés de gré à gré portent essentiellement sur des swaps de taux et FRA pour les opérations à terme fermes, et sur des contrats de garantie de taux pour les opérations conditionnelles.

5.2.2. Ventilation par type de portefeuille des instruments financiers de taux d'intérêt et swaps financiers de devises négociés sur un marché de gré à gré.

(En milliers d'euros)	31/12/2025					31/12/2024				
	Micro couverture	Macro couverture	Position ouverte isolée	Gestion spécialisée	Total	Micro couverture	Macro couverture	Position ouverte isolée	Gestion spécialisée	Total
Opérations fermes	649 107	700 000	0	0	1 349 107	474 200	550 000	0	0	1 024 200
Accords de taux futurs (FRA)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Swaps de taux d'intérêt	649 107	700 000	0	0	1 349 107	474 200	550 000	0	0	1 024 200
Swaps financiers de devises	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres contrats à terme de taux d'intérêt	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations conditionnelles	0	300 000	0	0	300 000	0	300 000	0	0	300 000
Options de taux d'intérêt	0	300 000	0	0	300 000	0	300 000	0	0	300 000
Total	649 107	1 000 000	0	0	1 649 107	474 200	850 000	0	0	1 324 200

(En milliers d'Euros)	31/12/2025					31/12/2024				
	Micro-couverture	Macro-couverture	Position ouverte isolée	Gestion spécialisée	Total	Micro-couverture	Macro-couverture	Position ouverte isolée	Gestion spécialisée	Total
Juste valeur	21 991	6 251	0	0	29 242	28 964	28 964	0	0	48 816

Il n'y a pas eu de transfert d'opérations vers un autre portefeuille au cours de l'exercice.

5.2.3. Durée résiduelle des engagements sur instruments financiers à terme.

(En milliers d'euros)	de 0 à 1 an	de 1 à 5 ans	plus de 5 ans	31/12/2025
Opérations fermes	0	340 700	1 008 407	1 349 107
Opérations sur marchés organisés	0	0	0	0
Opérations de gré à gré	0	340 700	1 008 407	1 349 107
Opérations conditionnelles	300 000	0	0	300 000
Opérations sur marchés organisés	300 000	0	0	300 000
Opérations de gré à gré	0	0	0	0
Total	300 000	340 700	1 008 407	1 649 107

Note 6. – Autres informations.

6.1. Consolidation.

En référence à l'article 4111-1 du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables (ANC), en application de l'article 111-1 du règlement ANC 2020-01, la CASDEN établit des comptes consolidés conformes au référentiel comptable international.

Ses comptes individuels sont intégrés dans les comptes consolidés du Groupe BPCE.

6.2. Rémunérations, avances, crédits et engagements.

Les rémunérations versées en 2025 aux organes de direction s'élèvent à 1 041 milliers d'euros.

6.3. Implantations dans les pays non coopératifs.

L'article L. 511-45-I du Code Monétaire et Financier et l'arrêté du ministre de l'Économie du 6 octobre 2009 imposent aux établissements de crédit de publier en annexe de leurs comptes annuels des informations sur leurs implantations et leurs activités dans les États ou territoires qui n'ont pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale permettant l'accès aux renseignements bancaires.

Ces obligations s'inscrivent dans le contexte mondial de lutte contre les territoires non fiscalement coopératifs, issu des différents travaux et sommets de l'OCDE, mais participent également à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Le Groupe BPCE, dès sa constitution, a adopté une attitude prudente, en informant régulièrement les établissements de ses réseaux des mises à jour des listes de territoires que l'OCDE a considérés comme insuffisamment coopératifs en matière d'échange d'informations en matière fiscale et des conséquences que l'implantation dans de tels territoires pouvaient avoir. Parallèlement, des listes de ces territoires ont été intégrées, pour partie, dans les progiciels utilisés aux fins de prévention du blanchiment de capitaux, et ce en vue d'appliquer une vigilance appropriée aux opérations avec ces États et territoires (mise en œuvre du décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009). Au niveau central, un recensement des implantations et activités du Groupe dans ces territoires a été réalisé aux fins d'informations des instances de direction.

Cette déclaration se base sur la liste des pays cités dans l'arrêté du 18 avril 2025, pris en application de l'article 238-0-A du Code général des impôts.

Au 31 décembre 2025, la CASDEN n'exerce pas d'activité et n'a pas recensé d'implantation dans les territoires fiscalement non coopératifs.

IV. — Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels. (Exercice clos le 31 décembre 2025)

Aux sociétaires

Casden Banque Populaire
1 bis rue Jean Wiener
77420 Champs-sur-Marne

Opinion. – En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Casden Banque Populaire relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion :

– **Référentiel d'audit :** Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

– **Indépendance :** Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

– **Observations :** Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note 2.2 « Changements de méthodes comptables » de l'annexe aux comptes annuels qui expose les incidences de la première application du règlement ANC n°2023-03.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit. – En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Risque de crédit. – Dépréciation individuelle et collective.

Risque identifié	Notre réponse
La Casden est exposée aux risques de crédit. Ces risques résultant de l'incapacité de ses clients ou de ses contreparties à faire face à leurs engagements financiers, portent notamment sur ses activités de prêts et les engagements de garantie à la clientèle. Les encours de crédits et les engagements par signature supportant un risque de contrepartie avéré font l'objet de dépréciations déterminées essentiellement sur base individuelle. Ces dépréciations sont évaluées par le management de la Casden en fonction des flux futurs recouvrables estimés en tenant compte des garanties disponibles sur chacun des crédits et engagements concernés. Par ailleurs, la Casden comptabilise, dans ses comptes sociaux, des dépréciations et provisions pour pertes de crédit attendues sur les encours présentant une dégradation significative du risque de crédit. Ces provisions sont déterminées principalement sur la base de modèles développés par l'organe central intégrant différents paramètres (flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier, probabilité de défaut, taux perte en cas de défaut, informations prospectives). Ces provisions pour pertes attendues sont complétées le cas échéant par des dotations sur base sectorielle au regard de spécificités locales identifiées par la Casden. Nous avons considéré que l'identification et l'évaluation du risque de crédit constituait un point clé de l'audit étant donné que les dépréciations et provisions induites constituent une estimation significative pour l'établissement des comptes, et font appel au jugement de la direction tant dans le rattachement des encours de crédits aux différents statuts et dans la détermination des paramètres et modalités de calculs des provisions pour pertes de crédit attendues, que dans l'appréciation du niveau de dépréciation individuel des encours de crédits douteux et douteux compromis. <i>Le stock de dépréciations individuelles sur les encours de crédits s'élève à 114,6 M€ et le stock de provisions pour risque de contrepartie inscrites au passif s'élève à 252,2 M€.</i> <i>Le coût du risque sur l'exercice 2025 s'élève à -47 M€ (contre -69,2 M€ sur l'exercice 2024).</i> <i>Pour plus de détails sur les principes comptables et les expositions, se référer aux notes 3.8, 4.2.1 et 4.9.2 de l'annexe aux comptes annuels.</i>	Provisionnement des encours de crédits et engagements non douteux présentant une dégradation significative du risque de crédit. – Le provisionnement des encours non douteux présentant une dégradation significative du risque de crédit depuis l'octroi est déterminé sur les bases des modèles et des outils déployés par BPCE. De ce fait, les procédures d'audit sur ces aspects sont menées à notre demande par le collège des auditeurs de l'organe central, dont nous revoyons les conclusions pour les besoins de notre audit. Nos travaux ont principalement consisté : – à nous assurer de l'existence d'un dispositif de contrôle interne permettant une actualisation à une fréquence appropriée des notations des différentes contreparties, – en une revue critique des travaux, mise en œuvre à notre demande par les auditeurs de l'organe central qui, en lien avec leurs experts et spécialistes : • se sont assurés de l'existence d'une gouvernance revoyant à une fréquence appropriée le caractère adéquat des modèles de provisions, les paramètres utilisés pour le calcul des provisions ; • ont apprécié le caractère approprié des paramètres utilisés pour les calculs des provisions au 31 décembre 2025, • ont effectué des contre-calculs sur les principales typologies d'encours de crédits et engagements ; • ont réalisé des contrôles sur le dispositif informatique dans son ensemble mis en place par le Groupe BPCE avec notamment une revue des contrôles généraux informatiques, des interfaces et des contrôles automatisés ; • ont réalisé des contrôles portant sur l'outil mis à disposition par le groupe BPCE afin d'évaluer les incidences en pertes de crédits attendues de l'application de dégradations sectorielles. Dépréciation sur encours de crédits et engagements douteux et douteux compromis. – Dans le cadre de nos procédures d'audit, nous avons examiné le dispositif de contrôle relatif au recensement des expositions, au suivi des risques de crédit et de contrepartie, à l'appréciation des risques de non-recouvrement et à la détermination des dépréciations et provisions afférentes sur base individuelle. Nos travaux ont consisté à apprécier la qualité du dispositif de suivi des contreparties sensibles, douteuses et contentieuses ; du processus de revue de crédit ; du dispositif de valorisation des garanties. Par ailleurs, sur la base d'un échantillon de dossiers, nous avons réalisé des analyses contradictoires des montants des dépréciations et provisions. Enfin, nous avons apprécié le caractère approprié des informations communiquées dans les notes afférentes de l'annexe aux comptes annuels.

Valorisation des titres BPCE :

Risque identifié	Notre réponse
Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe. La valeur des titres de l'organe central, classés en titres de participation, a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE. Leur valorisation est principalement fondée sur les prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (DDM) déterminées à partir des plans d'affaires des principales filiales. Ces valorisations reposent sur des paramètres techniques tels que le taux d'actualisation, le taux de croissance à long terme et le taux de rémunération des fonds propres. L'actif net réévalué de BPCE intègre également les actifs incorporels détenus par BPCE, qui font l'objet d'un exercice de valorisation périodique par un expert indépendant, ainsi que les charges de structure prévisionnelles de l'organe central. Nous avons considéré que la valeur des titres BPCE constitue un point clé de l'audit en raison de la significativité de cette estimation comptable au sein du bilan de la Casden Banque Populaire et des jugements intervenant dans le calibrage des paramètres. <i>La valeur nette comptable des titres BPCE s'élève à 625 M€ au 31 décembre 2025.</i> <i>Pour plus de détails sur les principes comptables, se référer aux notes 4.4.1 et 4.4.2 de l'annexe des comptes annuels.</i>	Les travaux de valorisation des titres BPCE sont réalisés par les équipes d'évaluation de l'organe central. De ce fait, les procédures d'audit relatives à ces travaux sont menées à notre demande par le collège des auditeurs de l'organe central, dont nous revoyons les conclusions pour les besoins de notre audit. Ainsi, à réception des conclusions, nous nous assurons de la démarche d'audit mise en œuvre et procédons à une revue critique de ces conclusions. Dans le cadre des travaux réalisés, les auditeurs de l'organe central ont également appelé à l'expertise de leurs équipes d'experts en évaluation. Les travaux menés ont consisté principalement en : - Une analyse de la pertinence de la méthodologie retenue pour valoriser les principales entités ; - L'obtention et la revue des plans d'affaires des filiales et principales participations et l'analyse des taux d'actualisation, de croissance et de rémunération des fonds propres retenus en fonction du profil de chaque entité ; - Un contre-calcul des valorisations ; - L'appréciation de l'absence d'indices ou d'éléments factuels susceptibles de remettre en cause significativement la valorisation des actifs incorporels. Enfin, nous avons apprécié le caractère approprié des informations communiquées dans les notes afférentes de l'annexe aux comptes annuels.

Vérifications spécifiques. – Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux sociétaires. – Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés sociétaires à l'exception du point ci-dessous.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante : comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations bancaires et les opérations connexes, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise. – Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4 du code de commerce.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires.

Désignation des commissaires aux comptes. – Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Casden Banque Populaire par votre Assemblée Générale du 29 mai 2008 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et du 31 mai 2023 pour le cabinet Forvis Mazars SA.

Au 31 décembre 2025, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la 18ème année de sa mission sans interruption et le cabinet Forvis Mazars SA dans la 3ème année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels. – Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels.

Objectif et démarche d'audit. – Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit. – Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Levallois-Perret, le 5 mai 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Antoine Priollaud

Aurore Prandi

Forvis Mazars SA

Charles de Boisriou

Emmanuel Thierry

B. — Comptes consolidés IFRS du groupe Casden Banque Populaire au 31 décembre 2025.**I. — Compte de résultat consolidé.**

(En milliers d'euros)	Notes	Exercice 2025	Exercice 2024
Intérêts et produits assimilés	4.1	456 224	448 578
Intérêts et charges assimilées	4.1	(175 093)	(186 260)
Commissions (produits)	4.2	26 831	50 276
Commissions (charges)	4.2	(29 941)	(43 721)
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par résultat	4.3	1 708	1 222
Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	4.4	40 508	32 583
Gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'instruments financiers au coût amorti	4.5	3 520	0
Gains ou pertes nets résultant du reclassement d'instruments financiers au coût amorti en actifs financiers à la juste valeur par résultat		0	0
Gains ou pertes nets résultant du reclassement d'actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres en actifs financiers à la juste valeur par résultat		0	0
Produits des contrats d'assurance émis		0	0
Charges afférentes aux contrats d'assurance émis		0	0
Produits et charges afférentes aux activités de réassurance cédée		0	0
Produits nets des placements liés aux activités d'assurance		0	0
Produits ou charges financiers des contrats d'assurance émis		0	0
Produits ou charges financières afférents à des contrats de réassurance cédée		0	0
Coût du risque de crédit sur les placements financiers des activités d'assurance		0	0
Produits des autres activités	4.6	4 967	272
Charges des autres activités	4.6	(10 951)	(14 852)
Produit net bancaire		317 773	288 098
Charges générales d'exploitation	4.7	(106 540)	(107 050)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles		(9 055)	(7 692)
Résultat brut d'exploitation		202 178	173 356
Coût du risque de crédit	7.1.1	(48 240)	(63 144)
Résultat d'exploitation		153 938	110 212
Quote-part dans le résultat net des entreprises associées et des coentreprises mises en équivalence	11.4.2	(583)	4 174
Gains ou pertes sur autres actifs	4.8	240	656
Variations de valeur des écarts d'acquisition	3.5	0	0
Résultat avant impôts		153 595	115 042
Impôts sur le résultat	10.1	(31 554)	(26 367)
Résultat net d'impôts des activités abandonnées		0	0
Résultat net		122 041	88 675
Participations ne donnant pas le contrôle		0	0
Résultat net part du groupe		122 041	88 675

II. — Résultat global.

(En milliers d'euros)	Exercice 2025	Exercice 2024
Résultat net	122 041	88 675
Eléments recyclables en résultat net	879	(14 294)
Ecart de conversion	0	0
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables	3 929	4 023
Réévaluation des instruments dérivés de couverture d'éléments recyclables	0	0
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables de l'activité d'assurance	0	0
Réévaluation des contrats d'assurance en capitaux propres recyclables	0	0
Réévaluation des contrats de réassurance cédée en capitaux propres recyclables	0	0
Quote-part des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres des entreprises mises en équivalence	(2 744)	(23 295)
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres recyclables	0	0
Impôts liés	(306)	4 978
Eléments non recyclables en résultat net	61 813	(5 128)
Réévaluation des immobilisations		
Réévaluation (ou écarts actuariels) au titre des régimes à prestations définies	885	367
Réévaluation du risque de crédit propre des passifs financiers désignés à la juste valeur par résultat	0	0
Réévaluation des actifs financiers de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres	59 506	(2 101)
Quote-part des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres des entreprises mises en équivalence	1 994	(352)
Réévaluation des actifs financiers de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres de l'activité d'assurance	0	0
Réévaluation des contrats d'assurance avec éléments de participation directe – non recyclables	0	0
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres d'éléments non recyclables	0	0
Impôts liés	(572)	(3 042)
Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	62 692	(19 422)
Résultat global	184 733	69 253
Part du groupe	184 733	69 253
Participations ne donnant pas le contrôle	0	0
Pour information : Montant du transfert en réserve d'éléments non recyclables	0	0

Pour information aucun montant de transfert en réserve d'éléments non recyclables.

III. — Bilan consolidé.
(En milliers d'Euros)

Actif	Notes	31/12/2025	31/12/2024
Caisse, banques centrales	5.1	4 161	4 290
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	5.2.1	310 466	336 126
Instruments dérivés de couverture	5.3	12 038	6 056
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	5.4	1 266 543	1 032 663
Titres au coût amorti	5.5.1	136 337	107 113
Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés au coût amorti	5.5.2	2 507 792	2 862 716
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	5.5.3	12 188 457	11 530 830
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		0	14 820
Placements financiers des activités d'assurance		0	0
Contrats d'assurance émis - actif		0	0
Contrats de réassurance cédée - actif		0	0
Actifs d'impôts courants		8 698	11 320
Actifs d'impôts différés	10.2	41 220	41 203
Comptes de régularisation et actifs divers	5.6	218 380	155 117
Actifs non courants destinés à être cédés		0	0
Participations dans les entreprises mises en équivalence	11.4.1	104 476	102 064
Immeubles de placement	5.7	0	0
Immobilisations corporelles	5.8	55 845	57 427
Immobilisations incorporelles	5.8	590	835
Ecarts d'acquisition	3.5	0	0
Total des actifs		16 855 003	16 262 580

Passif	Notes	31/12/2025	31/12/2024
Banques centrales		0	0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	5.2.2	0	19
Instruments dérivés de couverture	5.3	40 280	54 911
Dettes représentées par un titre	5.9	5 419	0
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	5.10.1	5 773 802	5 351 560
Dettes envers la clientèle	5.10.2	8 020 588	8 024 516
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		949	0
Contrats d'assurance émis - Passif		0	0
Contrats de réassurance cédée - Passif		0	0
Passifs d'impôts courants		755	2 821
Passifs d'impôts différés	10.2	0	0
Comptes de régularisation et passifs divers	5.11	263 112	272 607
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés		0	0
Provisions	5.12	224 867	201 873
Dettes subordonnées	5.13	478	478
Capitaux propres		2 524 753	2 353 795
Capitaux propres part du groupe		2 524 753	2 353 795
Capital et primes liées	5.14.1	484 333	493 354
Réserves consolidées		1 897 845	1 823 514
Gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global		20 534	(51 748)
Résultat de la période		122 041	88 675
Participations ne donnant pas le contrôle	5.15	0	0
Total des passifs et capitaux propres		16 855 003	16 262 580

IV. — Tableau de variation des capitaux propres.

(En milliers d'euros)	Capital et primes liées		Titres supersubordonnés à durée indéterminée	Réserves consolidées	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres				
					Recyclables				
	Capital	Primes			Réserve des conversion	Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables	Actifs financiers de dettes à la juste valeur par capitaux propres de l'activité d'assurance	Réévaluation des contrats d'assurance et de réassurance	Instruments dérivés de couverture
Capitaux propres au 31 décembre 2024	492 810	544	0	1 823 514	0	(4 727)	(6 333)	(13 526)	0
Affectation du résultat de l'exercice				88 675					
Effets de changements de méthodes comptables				(1)	0	0	0	0	0
Capitaux propres au 1^{er} janvier 2025	492 810	544	0	1 912 188	0	(4 727)	(6 333)	(13 526)	0
Distribution				(11 711)					
Augmentation de capital	17 843	0		0					
Réduction de capital	(26 864)	0		0					
Transfert entre les composantes de capitaux propres	0	0	0	24					
Emission de TSSDI			0						
Remboursement de TSSDI			0						
Rémunération TSSDI				0					
Effet des acquisitions et cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle				(460)					
Total des mouvements liés aux relations avec les actionnaires	(9 021)	0	0	(12 147)	0	0	0	0	0
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres de l'activité d'assurance					0	2 914	2 260	(1 628)	0
Plus ou moins values reclassées en réserves				(2 963)					
Résultat net gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	0	0	0	(2 963)	0	2 914	2 260	(1 628)	0
Résultat net									
Autres variations	0	0	0	767	0	0	0	0	0
Capitaux propres au 31 décembre 2025	483 789	544	0	1 897 845	0	(1 813)	(4 073)	(15 154)	0

(En milliers d'euros)	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres					Résultat net part du groupe	Total capitaux propres part du groupe	Participation ne donnant pas le contrôle	Total capitaux propres consolidés
	Non recyclables								
	Effets de la réévaluation à la juste valeur par le résultat global (non-recyclable)- Instruments de capitaux propres	Effets de la réévaluation des instruments de KP comptabilisés à la JV par KP non recyclable de l'activité d'assurance	Effet de la réévaluation des contrats d'assurance avec éléments de participation directe – non recyclables	Réévaluation du risque de crédit propre des passifs financiers ayant fait l'objet d'une option de comptabilisation à la juste valeur par résultat	Réévaluation (écarts actuariels) des régimes à prestation définies				
Capitaux propres au 31 décembre 2024	(27 819)	465	0	0	192	88 675	2 353 795	0	2 353 795
Affectation du résultat de l'exercice						(88 675)		0	0
Effets de changements de méthodes comptables	0	0	0	0	0	0	(1)	0	(1)
Capitaux propres au 1 ^{er} janvier 2025	(27 819)	465	0	0	192	0	2 353 794	0	2 353 794
Distribution							(11 711)	0	(11 711)
Augmentation de capital							17 843	0	17 843
Réduction de capital							(26 864)	0	(26 864)
Transfert entre les composantes de capitaux propres							24		24
Emission de TSSDI							0		0
Remboursement de TSSDI							0		0
Rémunération TSSDI							0		0
Effet des acquisitions et cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle							(460)	0	(460)
Total des mouvements liés aux relations avec les actionnaires	0	0	0	0	0	0	(21 168)	0	(21 168)
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres de l'activité d'assurance	63 293	1 595	0	0	885		69 319	0	69 319
Plus ou moins values reclassées en réserves	2 963	0	0				0	0	0
Résultat net gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres						122 041	122 041	0	122 041
Résultat net	66 256	1 595	0	0	885	122 041	191 360	0	191 360
Autres variations	0	0	0	0	0	0	767	0	767
Capitaux propres au 31 décembre 2025	38 437	2 060	0	0	1 077	122 041	2 524 753	0	2 524 753

V. — Tableau de flux de trésorerie.

(En milliers d'euros)	Exercice 2025.12	Exercice 2024.12
Résultat avant impôts	153 595	115 042
+/- Dotations nettes aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	9 055	7 692
+/- Dotations nettes aux dépréciations des écarts d'acquisition et des autres immobilisations	0	0
+/- Dotations nettes aux provisions	37 940	36 270
+/- Quote part de résultat liée aux sociétés mises en équivalence	583	(4 174)
+/- Perte nette/gain net des activités d'investissement	(38 764)	(32 350)
+/- (Produits)/ charges des activités de financement	0	0
+/- Autres mouvements (ou flux sans décaissement de trésorerie)	(54 939)	(34 546)
Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts	(46 125)	(27 108)
+/- Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit	757 475	1 347 780
+/- Flux liés aux opérations avec la clientèle	(669 228)	(1 519 236)
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs et passifs financiers	(126 690)	71 819
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs et passifs non financiers	25 650	(8 822)
Impôts versés	(32 085)	(47 457)
Diminution (augmentation) nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	(44 878)	(155 916)
Total flux net de trésorerie genere par l'activite operationnelle (a) - activites poursuivies	62 592	(67 982)
+/- Flux liés aux actifs financiers et aux participations	8 521	(92 872)
+/- Flux liés aux immeubles de placement	0	0
+/- Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	(2 750)	(3 837)
Total flux net de trésorerie lie aux operations d'investissement (b) - activites poursuivies	5 771	(96 709)
+/- Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	(25 624)	(11 517)
+/- Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	0	0
Total flux net de trésorerie lie aux operation de financement (c) - activites poursuivies	(25 624)	(11 517)
Effet de la variation des taux de change sur la tresorerie et equivalent de tresorerie (d) activites poursuivies	0	0
Total flux net de trésorerie lie aux actifs et passifs destines a etre cedes (e)	0	0
Augmentation (diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A+B+C+D+E)	42 739	(176 208)
Caisses et banques centrales		
Caisse et banques centrales (actif)	4 290	4 687
Banques centrales (passif)	0	0
Opérations à vue avec les établissements de crédit		
Comptes ordinaires débiteurs	302 123	514 729
Comptes et prêts à vue	0	0
Comptes créditeurs à vue	(9 319)	(10 025)
Opérations de pension à vue	0	0
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	297 094	509 391
Caisses et banques centrales		
Caisse et banques centrales (actif)	4 161	4 290
Banques centrales (passif)	0	0
Opérations à vue avec les établissements de crédit		
Comptes ordinaires débiteurs	349 289	302 123
Comptes et prêts à vue	0	0
Comptes créditeurs à vue	(13 617)	(9 319)
Opérations de pension à vue	0	0
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	339 833	297 094
Variation de la trésorerie nette	42 739	(212 297)

VI. — Annexe aux états financiers du Groupe CASDEN Banque Populaire.

Note 1. – Cadre général

1.1. Le Groupe BPCE. – Le Groupe BPCE comprend le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Epargne, l'organe central BPCE et leurs filiales.

Les deux réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne. – Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les quatorze Banques Populaires et les quinze Caisses d'Epargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du Groupe.

Le réseau Banque Populaire comprend les Banques Populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Le réseau Caisse d'Epargne comprend les Caisses d'Epargne et les Sociétés Locales d'Epargne (SLE).

Les Banques Populaires sont détenues à hauteur de 100 % par leurs sociétaires.

Le capital des Caisses d'Epargne est détenu à hauteur de 100 % par les sociétés locales d'épargne. Au niveau local, les SLE sont des entités à statut coopératif dont le capital variable est détenu par les sociétaires. Elles ont pour objet d'animer le sociétariat dans le cadre des orientations générales de la Caisse d'Epargne à laquelle elles sont affiliées et elles ne peuvent pas effectuer d'opérations de banque.

BPCE. – Organe central au sens de la loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE a été créé par la loi n° 2009-715 du 18 juin 2009. BPCE est constitué sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à parité par les quatorze Banques Populaires et les quinze Caisses d'Epargne.

Les missions de BPCE s'inscrivent dans la continuité des principes coopératifs des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

BPCE est notamment chargé d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de groupe et détient les filiales communes aux deux réseaux dans le domaine de la banque de proximité et assurance, de la banque de financement et des services financiers et leurs structures de production. Il détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.

Le réseau et les principales filiales de BPCE, sont organisés autour de deux grands pôles métiers :

- la Banque de proximité et Assurance, comprenant le réseau Banque Populaire, le réseau Caisse d'Epargne, le pôle Solutions et Expertises Financières (comprenant l'affacturage, le crédit à la consommation, le crédit-bail et l'activité « Titres Retail »), les pôles Digital et Paiements (intégrant les filiales Paiements et le groupe Oney) Assurances (incluant désormais les cautions et garanties financières) et les Autres réseaux.
- Global Financial Services regroupant la Gestion d'actifs et de fortune (Natixis Investment Managers et Natixis Wealth Management) et la Banque de Grande Clientèle (Natixis Corporate & Investment Banking)

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources et de réaliser toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du groupe, charge à lui de sélectionner l'opérateur de ces missions le plus efficace dans l'intérêt du Groupe. Il offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

1.2. Mécanisme de garantie. – Le système de garantie et de solidarité a pour objet, conformément aux articles L. 511-31, L. 512-107-5 et L. 512-107-6 du Code monétaire et financier, de garantir la liquidité et la solvabilité du Groupe et des établissements affiliés à BPCE, ainsi que d'organiser la solidarité financière qu'il les lie.

BPCE est chargé de prendre toutes mesures nécessaires pour organiser la garantie de la solvabilité du Groupe ainsi que de chacun des réseaux et d'organiser la solidarité financière au sein du Groupe. Cette solidarité financière repose sur des dispositions législatives instituant un principe légal de solidarité obligeant l'organe central à restaurer la liquidité ou la solvabilité d'affiliés en difficulté et/ou de l'ensemble des affiliés du Groupe.

En vertu du caractère illimité du principe de solidarité, BPCE est fondé à tout moment à demander à l'un quelconque ou plusieurs ou tous les affiliés de participer aux efforts financiers qui seraient nécessaires pour rétablir la situation, et pourra si besoin mobiliser jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres des affiliés en cas de difficulté de l'un ou plusieurs d'entre eux.

Ainsi en cas de difficultés, BPCE devra faire tout le nécessaire pour restaurer la situation financière et pourra notamment recourir de façon illimitée aux ressources de l'un quelconque, de plusieurs ou de tous les affiliés, ou encore mettre en œuvre les mécanismes appropriés de solidarité interne du Groupe et en faisant appel au fonds de garantie commun aux deux réseaux dont il détermine les règles de fonctionnement, les modalités de déclenchement en complément des fonds des deux réseaux ainsi que les contributions des établissements affiliés pour sa dotation et sa reconstitution.

BPCE gère ainsi le Fonds réseau Banque Populaire, le Fonds réseau Caisse d'Epargne et le Fonds de Garantie Mutuel.

Le **Fonds réseau Banque Populaire** est constitué d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Banques Populaires dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds réseau Caisse d'Epargne** fait l'objet d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Caisses d'Epargne dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le **Fonds de Garantie Mutuel** est constitué des dépôts effectués par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne dans les livres de BPCE sous la forme de comptes à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelables. Le montant des dépôts par réseau est de 211 millions d'euros au 31 décembre 2025.

Le montant total des dépôts effectués auprès de BPCE au titre du Fonds réseau Banque Populaire, du Fonds réseau Caisse d'Epargne et du Fonds de Garantie Mutuel ne peut être inférieur à 0,15 % et ne peut excéder 0,3 % de la somme des actifs pondérés du Groupe.

Dans les comptes individuels des établissements, la constitution de dépôts au titre du système de garantie et de solidarité se traduit par l'identification d'un montant équivalent au sein d'une rubrique dédiée des capitaux propres.

Les sociétés de caution mutuelle accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement à une Banque Populaire bénéficient de la garantie de liquidité et de solvabilité en leur qualité d'affilié à l'organe central.

La liquidité et la solvabilité des sociétés locales d'épargne sont garanties au premier niveau pour chaque société locale d'épargne considérée, par la Caisse d'Epargne dont la société locale d'épargne concernée est l'actionnaire.

Le directoire de BPCE a tout pouvoir pour mobiliser les ressources des différents contributeurs sans délai et selon l'ordre convenu.

1.3. Evénements significatifs. – Le protocole CASDEN avec les BP a fait l'objet d'une révision en 2024/2025, pour une prise d'effet au 01/01/2025. Cette renégociation a vu naître notamment deux nouvelles commissions qui sont la redevance affinitaire et le dispositif de convergence. La redevance affinitaire ayant pour effet de faire participer les BP aux frais engagés par la CASDEN Banque Populaire pour développer son modèle affinitaire. Le dispositif de convergence quant à lui constitue un mécanisme de solidarité permettant d'amortir les impacts des changements de paramètres financiers lié à la révision du protocole.

La société PARNASSE NELSON a fait l'objet d'un transfert universel de patrimoine dans l'entité CASDEN Banque Populaire le 03/09/2025 faisant ressortir un boni de confusion de 558 milliers d'euros.

1.4. Evénements postérieurs à la clôture. – Néant

Note 2. – Normes comptables applicables et comparabilité

2.1. Cadre réglementaire. – Les comptes consolidés du Groupe BPCE ont été établis en conformité avec le référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards) tel qu'adopté par l'Union européenne et applicable à cette date, excluant certaines dispositions de la norme IAS 39 concernant la comptabilité de couverture.

2.2. Référentiel. – Les normes et interprétations utilisées et décrites dans les états financiers annuels au 31 décembre 2024 ont été complétées par les normes, amendements et interprétations dont l'application est obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Groupe BPCE a choisi l'option offerte par la norme IFRS 9 de ne pas appliquer les dispositions de la norme relatives à la comptabilité de couverture et de continuer à appliquer la norme IAS 39 pour la comptabilisation de ces opérations, telle qu'adoptée par l'Union européenne, c'est-à-dire excluant certaines dispositions concernant la macro-couverture.

Les normes, amendements et interprétations adoptés par l'Union européenne et applicables pour la première fois à cet exercice n'ont pas d'impact significatif sur les états financiers du Groupe.

Nouvelles normes publiées et non encore applicables.

Norme IFRS 18. – La norme IFRS 18 « Présentation et informations à fournir dans les états financiers » remplacera la norme IAS 1 « Présentation des états financiers ». Elle a été publiée par l'IASB le 9 avril 2024. Sous réserve de son adoption par la Commission européenne, la norme IFRS 18 sera applicable au 1er janvier 2027 avec un comparatif au 1er janvier 2026. Une application anticipée est autorisée. Le Groupe BPCE ne prévoit pas d'application anticipée de la norme IFRS 18. L'analyse d'impact est en cours.

Amendement IFRS 9. – L'IASB a publié, le 30 mai 2024, les amendements à IFRS 9 « Classement et évaluation des instruments financiers » applicables au 1er janvier 2026. Ces amendements ont été adoptés par le règlement (UE) 2025/1047 de la Commission européenne du 27 mai 2025 modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 9 et IFRS 7. Ces amendements donnent des précisions sur le caractère basique des prêts, le classement des prêts sans recours et les instruments contractuellement liés. L'amendement d'IFRS 9 clarifie le traitement des instruments assortis de termes contractuels pouvant modifier l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie tels que les prêts à impacts dont la rémunération est indexée sur le respect de critères ESG. Cet amendement ajoute une étape d'analyse dans le cas où il n'est pas possible de démontrer l'existence d'un lien direct entre l'événement contingent et les risques et coûts liés au prêt basique. Un tel instrument pourra répondre à la qualification SPPI si, dans tous les scénarios contractuellement possibles, les flux de trésorerie contractuels de l'instrument ne sont pas significativement différents de ceux d'un instrument ayant des clauses contractuelles similaires mais ne disposant pas de cette clause contingente. Cet amendement n'aura pas d'impact significatif sur les comptes du Groupe. En revanche, des informations plus détaillées seront fournies en annexe.

2.3. Recours à des estimations et jugements. – La préparation des états financiers exige dans certains domaines la formulation d'hypothèses et d'estimations qui comportent des incertitudes quant à leur réalisation dans le futur.

Ces estimations utilisant les informations disponibles à la date de clôture font appel à l'exercice du jugement des préparateurs des états financiers.

Les résultats futurs définitifs peuvent être différents de ces estimations.

Au cas particulier de l'arrêté au 31 décembre 2025, les estimations comptables qui nécessitent la formulation d'hypothèses sont utilisées principalement pour :

- la juste valeur des instruments financiers déterminée sur la base de techniques de valorisation (note 9) ;
- le montant des pertes de crédit attendues des actifs financiers ainsi que des engagements de financement et de garantie (note 7.1) ;
- le résultat des tests d'efficacité des relations de couverture, notamment lié à la macrocouverture (note 5.3) ;
- les calculs relatifs aux charges liées aux prestations de retraite et avantages sociaux futurs (note 8.2) ;
- les incertitudes relatives aux traitements fiscaux portant sur les impôts sur le résultat (note 10) ;
- les impôts différés (note 10) ;
- les tests de dépréciation des écarts d'acquisition (note 3.5)
- la durée des contrats de location à retenir pour la comptabilisation des droits d'utilisation et des passifs locatifs (note 11.2).

Par ailleurs, l'exercice du jugement est nécessaire pour apprécier le modèle de gestion ainsi que le caractère basique d'un instrument financier. Les modalités sont précisées dans les paragraphes concernés (note 2.5.1).

Risques climatiques et environnementaux. – Les risques liés au climat et à l'environnement constituent des facteurs de risques susceptibles d'affecter les principaux risques portés par CASDEN (risque de crédit et de contrepartie, risque de marché, risques opérationnels, risques structurels de bilan, risques liés aux activités d'assurance, risque stratégique, risques juridiques et de conformité, risque de réputation).

Les risques climatiques et environnementaux incluent les risques physiques et les risques de transition, tel que définis en chapitre 07 « Gestion des risques » dans le Rapport de Gestion.

Les conséquences des facteurs de risques climatiques et environnementaux pour le CASDEN font l'objet d'une analyse de matérialité annuelle. Cette analyse et le dispositif de maîtrise des risques mis en place par CASDEN sont décrits en chapitre 07 « Gestion des risques » dans le Rapport de Gestion.

En particulier, CASDEN prend en compte le risque physique dans l'évaluation interne de son besoin en capital (processus ICAAP) par application de scénarios adverses sur les aléas sécheresse (impactant différents secteurs économiques comme l'agriculture et la construction) et inondation (sur le portefeuille immobilier). Le risque de transition est également évalué au travers de la quantification de l'impact d'un scénario de transition ordonnée limitant le réchauffement climatique. Enfin, des modèles ont été développés afin de quantifier l'impact du risque physique inondation extrême et du risque de transition en lien avec la réglementation DPE sur les portefeuilles immobiliers des particuliers dans la quantification du capital économique de l'ICAAP 2025, complétés par un add-on sur les portefeuilles ne disposant pas, à ce stade, d'un modèle d'évaluation économique spécifique.

Par ailleurs, certains établissements du CASDEN comptabilisent des dépréciations au titre des effets des risques physiques et de transition sur le risque de crédit. Ces dépréciations ont été définies par les établissements selon les spécificités propres à leur portefeuille d'expositions crédit, du point de vue géographique et sectoriel, lorsque le risque a été localement évalué comme matériel. Des réflexions sont également engagées à l'échelle de CASDEN pour harmoniser la prise en compte des risques climatiques et environnementaux dans la politique de provisionnement.

La prise en compte des risques climatiques et environnementaux dans les états financiers de CASDEN bénéficiera de l'amélioration progressive du dispositif de supervision des risques ESG.

2.4. Présentation des états financiers consolidés et date de clôture. – En l'absence de modèle imposé par le référentiel IFRS, le format des états de synthèse utilisé est conforme au format proposé par la recommandation n° 2022-01 du 8 avril 2022 de l'Autorité des Normes Comptables.

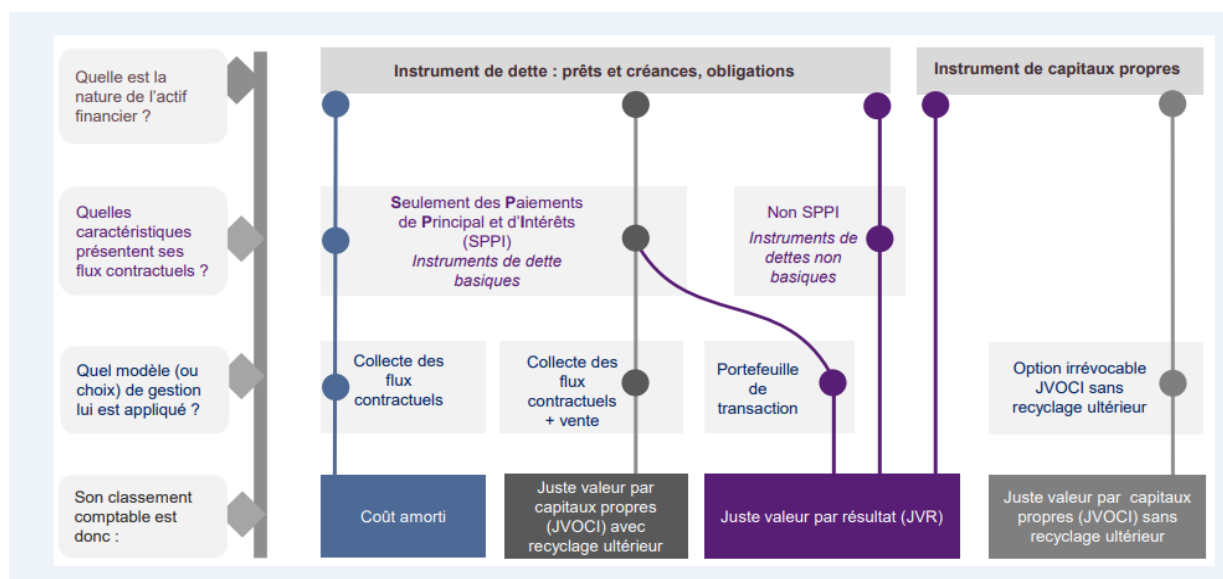
Les comptes consolidés sont établis à partir des comptes au 31 décembre 2025. Les états financiers consolidés de la CASDEN au 31 décembre 2025 ont été arrêtés par le Conseil d'Administration du 17 mars 2026. Ils seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 27 mai 2026.

Les montants présentés dans les états financiers et dans les notes annexes sont exprimés en millions d'euros, sauf mention contraire. Les effets d'arrondis peuvent générer, le cas échéant, des écarts entre les montants présentés dans les états financiers et ceux présentés dans les notes annexes.

2.5. Principes comptables généraux et méthodes d'évaluation. – Les principes comptables généraux présentés ci-dessous s'appliquent aux principaux postes des états financiers. Les principes comptables spécifiques sont présentés dans les différentes notes annexes auxquelles ils se rapportent.

2.5.1. Classement et évaluation des actifs et passifs financiers. – La norme IFRS 9 est applicable au Groupe BPCE.

– **Actifs financiers** : Lors de la comptabilisation initiale, les actifs financiers sont classés au coût amorti, à la juste valeur par capitaux propres ou à la juste valeur par résultat en fonction de la nature de l'instrument (dette ou capitaux propres), des caractéristiques de leurs flux contractuels et de la manière dont l'entité gère ses instruments financiers (modèle de gestion ou *business model*).



Modèle de gestion ou business model

Le *business model* de l'entité représente la manière dont elle gère ses actifs financiers afin de produire des flux de trésorerie. L'exercice du jugement est nécessaire pour apprécier le modèle de gestion.

La détermination du modèle de gestion doit tenir compte de toutes les informations sur la façon dont les flux de trésorerie ont été réalisés dans le passé, de même que de toutes les autres informations pertinentes.

A titre d'exemple, peuvent être cités :

- la façon dont la performance des actifs financiers est évaluée et présentée aux principaux dirigeants ;
- les risques qui ont une incidence sur la performance du modèle de gestion et, en particulier, la façon dont ces risques sont gérés ;
- la façon dont les dirigeants sont rémunérés (par exemple, si la rémunération est fondée sur la juste valeur des actifs gérés ou sur les flux de trésorerie contractuels perçus) ;
- la fréquence, le volume et le motif de ventes.

Par ailleurs, la détermination du modèle de gestion doit s'opérer à un niveau qui reflète la façon dont les groupes d'actifs financiers sont collectivement gérés en vue d'atteindre l'objectif économique donné. Le modèle de gestion n'est donc pas déterminé instrument par instrument mais à un niveau de regroupement supérieur, par portefeuille.

La norme retient trois modèles de gestion :

- un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels (« modèle de collecte »). Ce modèle dont la notion de détention est assez proche d'une détention jusqu'à maturité n'est toutefois pas remis en question si des cessions interviennent dans les cas de figure suivants :
 - les cessions résultent de l'augmentation du risque de crédit ;
 - les cessions interviennent peu avant l'échéance et à un prix reflétant les flux de trésorerie contractuels restant dus ;
 - les autres cessions peuvent être également compatibles avec les objectifs du modèle de collecte des flux contractuels si elles ne sont pas fréquentes (même si elles sont d'une valeur importante) ou si elles ne sont pas d'une valeur importante considérées tant isolément que globalement (même si elles sont fréquentes).

Pour le Groupe BPCE, le modèle de collecte s'applique notamment aux activités de financement (hors activité de syndication) exercées au sein des pôles Banque de proximité, Banque de Grande Clientèle et Solutions et Expertises Financières ;

- un modèle de gestion mixte dans lequel les actifs sont gérés avec l'objectif à la fois de percevoir les flux de trésorerie contractuels et de céder les actifs financiers (« modèle de collecte et de vente »).

Le Groupe BPCE applique le modèle de collecte et de vente essentiellement à la partie des activités de gestion du portefeuille de titres de la réserve de liquidité qui n'est pas gérée exclusivement selon un modèle de collecte ;

- un modèle propre aux autres actifs financiers, notamment de transaction, dans lequel la collecte des flux contractuels est accessoire. Ce modèle de gestion s'applique à l'activité de syndication (pour la part de l'en cours à céder identifiée dès l'engagement) et aux activités de marché mises en œuvre essentiellement par la Banque de Grande Clientèle.

Caractéristique des flux contractuels : détermination du caractère basique ou SPPI (Solely Payments of Principal and Interest)

Un actif financier est dit « basique » si les termes contractuels de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie correspondant uniquement à des remboursements du principal et à des intérêts calculés sur le capital restant dû. La détermination du caractère basique est à réaliser pour chaque actif financier lors de sa comptabilisation initiale.

Le principal est défini comme la juste valeur de l'actif financier à sa date d'acquisition. Les intérêts représentent la contrepartie de la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associé au principal, mais également d'autres risques comme le risque de liquidité, les coûts administratifs et la marge de négociation.

Pour évaluer si les flux de trésorerie contractuels sont uniquement des paiements de principal et d'intérêts, il faut considérer les termes contractuels de l'instrument. Cela implique d'analyser tout élément qui pourrait remettre en cause la représentation exclusive de la valeur temps de l'argent et du risque de crédit. A titre d'exemple :

- les événements qui changeraient le montant et la date de survenance des flux de trésorerie ;

Toute modalité contractuelle qui générerait une exposition à des risques ou à une volatilité des flux sans lien avec un contrat de prêt basique, comme par exemple, une exposition aux variations de cours des actions ou d'un indice boursier, ou encore l'introduction d'un effet de levier ne permettrait pas de considérer que les flux de trésorerie contractuels revêtent un caractère basique.

- les caractéristiques des taux applicables (par exemple, cohérence entre la période de refixation du taux et la période de calcul des intérêts) ;

Dans les cas où une analyse qualitative ne permettrait pas d'obtenir un résultat précis, une analyse quantitative (*benchmark test*) consistant à comparer les flux de trésorerie contractuels de l'actif étudié avec les flux de trésorerie contractuels d'un actif de référence, est effectuée.

- les modalités de remboursement anticipé et de prolongation.

La modalité contractuelle, pour l'emprunteur ou le prêteur, de rembourser par anticipation l'instrument financier demeure compatible avec le caractère basique des flux de trésorerie contractuels dès lors que le montant du remboursement anticipé représente essentiellement le principal restant dû et les intérêts y afférents ainsi que, le cas échéant, une indemnité compensatoire raisonnable.

Par ailleurs, bien que ne remplissant pas strictement les critères de rémunération de la valeur temps de l'argent, certains actifs comportant un taux réglementé sont considérés comme basiques dès lors que ce taux d'intérêt réglementé fournit une contrepartie qui correspond dans une large mesure au passage du temps et sans exposition à un risque incohérent avec un prêt basique. C'est le cas notamment des actifs financiers représentatifs de la partie de la collecte des livrets A qui est centralisée auprès du fonds d'épargne de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les actifs financiers basiques sont des instruments de dettes qui incluent notamment les prêts à taux fixe, les prêts à taux variable sans différentiel (*mismatch*) de taux ou sans indexation à une valeur ou un indice boursier et des titres de dettes à taux fixe ou à taux variable.

Les actifs financiers non-basiques incluent notamment les parts d'OPCVM, les instruments de dettes convertibles ou remboursables en un nombre fixe d'actions et les prêts structurés consentis aux collectivités locales.

Pour être qualifiés d'actifs basiques, les titres détenus dans un véhicule de titrisation doivent répondre à des conditions spécifiques. Les termes contractuels de la tranche doivent remplir les critères basiques. Le pool d'actifs sous-jacents doit remplir les conditions basiques. Le risque inhérent à la tranche doit être égal ou plus faible que l'exposition aux actifs sous-jacents de la tranche.

Un prêt sans recours (exemple : financement de projet de type financement d'infrastructures) est un prêt garanti uniquement par sûreté réelle. En l'absence de recours possible sur l'emprunteur, pour être qualifié d'actif basique, il faut examiner la structure des autres recours possibles ou des mécanismes de protection du prêteur en cas de défaut : reprise de l'actif sous-jacent, collatéraux apportés (dépôt de garantie, appel de marge, etc.), rehaussements apportés.

Catégories comptables

Les instruments de dettes (prêts, créances ou titres de dettes) peuvent être évalués au coût amorti, à la juste valeur par capitaux propres recyclables ou à la juste valeur par résultat.

Un instrument de dettes est évalué au coût amorti s'il satisfait les deux conditions suivantes :

- l'actif est détenu dans le cadre d'un modèle de gestion dont l'objectif est la collecte des flux de trésorerie contractuels, et
- les termes contractuels de l'actif financier définissent ce dernier comme basique (SPPI) au sens de la norme.

Un instrument de dettes est évalué à la juste valeur par capitaux propres seulement s'il répond aux deux conditions suivantes :

- l'actif est détenu dans le cadre d'un modèle de gestion dont l'objectif est à la fois la collecte des flux de trésorerie contractuels et la vente d'actifs financiers, et
- les termes contractuels de l'actif financier définissent ce dernier comme basique (SPPI) au sens de la norme.

Les instruments de capitaux propres sont par défaut enregistrés à la juste valeur par résultat sauf en cas d'option irrévocable pour une évaluation à la juste valeur par capitaux propres non recyclables (sous réserve que ces instruments ne soient pas détenus à des fins de transaction et classés comme tels parmi les actifs financiers à la juste valeur par résultat) sans reclassement ultérieur en résultat. En cas d'option pour cette dernière catégorie, les dividendes restent enregistrés en résultat.

Tous les autres actifs financiers sont classés à la juste valeur par résultat. Ces actifs financiers incluent notamment les actifs financiers détenus à des fins de transaction, les actifs financiers désignés à la juste valeur par résultat et les actifs non basiques (non SPPI). La désignation à la juste valeur par résultat sur option pour les actifs financiers ne s'applique que dans le cas d'élimination ou de réduction significative d'un décalage de traitement comptable. Cette option permet d'éliminer les distorsions découlant de règles de valorisation différentes appliquées à des instruments gérés dans le cadre d'une même stratégie.

Passifs financiers

La règle générale est l'évaluation des passifs financiers au coût amorti, sauf pour les passifs encourus à des fins de transaction (trading liabilities) et les passifs financiers que l'entité choisit d'évaluer à la juste valeur selon l'option juste valeur.

En date de comptabilisation initiale, les principes de comptabilisation décrits pour les actifs financiers s'appliquent à l'identique aux passifs financiers, à ce titre :

- Les passifs financiers classés comme étant ultérieurement évalués au coût amorti sont comptabilisés à la juste valeur minorée ou majorée des coûts de transaction ;
- Les passifs financiers à la juste valeur par résultat sont comptabilisés à la juste valeur et les coûts de transaction associés seront comptabilisés directement au compte de résultat.

Si un passif financier est désigné comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat alors :

- Le montant de la variation de la juste valeur attribuable aux variations du risque de crédit du passif (i.e. le *spread* émetteur) est à présenter en capitaux propres excepté si cet enregistrement aurait pour conséquence de créer ou accroître une non-concordance comptable au niveau du résultat (la détermination de cette non-concordance se fait lors de la comptabilisation initiale et n'est pas révisée par la suite). Les montants inscrits en capitaux propres ne sont pas, par la suite, recyclés en résultat ;
- Le reste de la variation de la juste valeur du passif financier est présenté en résultat.

Pour le traitement des modifications de passifs comptabilisés au coût amorti, dans le cas où la modification ne donne pas lieu à décomptabilisation, le gain ou la perte résultant de la différence entre les flux de trésorerie d'origine et les flux de trésorerie modifiés actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine doit être enregistré en résultat.

2.5.2. Opérations en devises. – Les règles d'enregistrement comptable dépendent du caractère monétaire ou non monétaire des éléments concourant aux opérations en devises réalisées par le Groupe.

À la date d'arrêté, les actifs et les passifs monétaires libellés en devises sont convertis au cours de clôture dans la monnaie fonctionnelle de l'entité du Groupe au bilan de laquelle ils sont comptabilisés. Les écarts de change résultant de cette conversion sont comptabilisés en résultat. Cette règle comporte toutefois deux exceptions :

- seule la composante de l'écart de change calculée sur le coût amorti des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres est comptabilisée en résultat, le complément est enregistré en « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres » ;
- les écarts de change sur les éléments monétaires désignés comme couverture de flux de trésorerie ou faisant partie d'un investissement net dans une entité étrangère sont comptabilisés en « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».

Les actifs non monétaires comptabilisés au coût historique sont évalués au cours de change du jour de la transaction. Les actifs non monétaires comptabilisés à la juste valeur sont convertis en utilisant le cours de change à la date à laquelle la juste valeur a été déterminée. Les écarts de change sur les éléments non monétaires sont comptabilisés en résultat si le gain ou la perte sur l'élément non monétaire est enregistré en résultat et en « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres » si le gain ou la perte sur l'élément non monétaire est enregistré en « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».

Note 3. – Consolidation

3.1. Entité consolidante. – L'entité consolidante du Groupe CASDEN est constituée de la CASDEN Banque Populaire.

3.2. Périmètre de consolidation - méthodes de consolidation et de valorisation. – Les états financiers du Groupe incluent les comptes de toutes les entités dont la consolidation a un impact significatif sur les comptes consolidés du Groupe et sur lesquelles l'entité consolidante exerce un contrôle ou une influence notable.

Le périmètre des entités consolidées par la CASDEN Banque Populaire figure en note 12 – Détail du périmètre de consolidation.

3.2.1. Entités contrôlées par le Groupe. – Les filiales contrôlées par le Groupe BPCE sont consolidées par intégration globale.

Définition du contrôle.

Le contrôle existe lorsque le Groupe détient le pouvoir de diriger les activités pertinentes d'une entité, qu'il est exposé ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité et a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'entité de manière à influencer sur le montant des rendements qu'il obtient.

Pour apprécier le contrôle exercé, le périmètre des droits de vote pris en considération intègre les droits de vote potentiels dès lors qu'ils sont à tout moment exerçables ou convertibles. Ces droits de vote potentiels peuvent résulter, par exemple, d'options d'achat d'actions ordinaires existantes sur le marché, ou de la conversion d'obligations en actions ordinaires nouvelles, ou encore de bons de souscription d'actions attachés à d'autres instruments financiers. Toutefois, les droits de vote potentiels ne sont pas pris en compte dans la détermination du pourcentage d'intérêt.

Le contrôle exclusif est présumé exister lorsque le Groupe détient directement ou indirectement, soit la majorité des droits de vote de la filiale, soit la moitié ou moins des droits de vote d'une entité et dispose de la majorité au sein des organes de direction, ou est en mesure d'exercer une influence dominante.

Méthode de l'intégration globale.

L'intégration globale d'une filiale dans les comptes consolidés du Groupe intervient à la date à laquelle le Groupe prend le contrôle et cesse le jour où le Groupe perd le contrôle de cette entité.

La part d'intérêt qui n'est pas attribuable directement ou indirectement au Groupe correspond aux participations ne donnant pas le contrôle.

Les résultats et chacune des composantes des autres éléments du résultat global (gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres) sont répartis entre le Groupe et les participations ne donnant pas le contrôle. Le résultat global des filiales est réparti entre le Groupe et les participations ne donnant pas le contrôle, y compris lorsque cette répartition aboutit à l'attribution d'une perte aux participations ne donnant pas le contrôle.

Les modifications de pourcentage d'intérêt dans les filiales qui n'entraînent pas de changement de contrôle sont appréhendées comme des transactions portant sur les capitaux propres.

Les effets de ces transactions sont comptabilisés en capitaux propres pour leur montant net d'impôt et n'ont donc pas d'impact sur le résultat consolidé part du groupe.

Exclusion du périmètre de consolidation.

Les entités contrôlées non significatives sont exclues du périmètre conformément au principe indiqué en note 12.5.

Les caisses de retraite et mutuelles des salariés du Groupe sont exclues du périmètre de consolidation dans la mesure où la norme IFRS 10 ne s'applique ni aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi, ni aux autres régimes d'avantages à long terme du personnel auxquels s'applique IAS 19 « Avantages du personnel ».

De même, les participations acquises en vue d'une cession ultérieure à brève échéance sont classées comme détenues en vue de la vente et comptabilisées selon les dispositions prévues par la norme IFRS 5 « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées ».

3.2.2. Participations dans des entreprises associées et des coentreprises

Définitions.

Une entreprise associée est une entité dans laquelle le Groupe exerce une influence notable. L'influence notable se caractérise par le pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles de l'entité, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques. Elle est présumée si le Groupe détient, directement ou indirectement plus de 20% des droits de vote.

Une coentreprise est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entité ont des droits sur l'actif net de celle-ci.

Le contrôle conjoint est caractérisé par le partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une entreprise qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle.

Méthode de la mise en équivalence.

Les résultats, les actifs et les passifs des participations dans des entreprises associées ou des coentreprises sont intégrés dans les comptes consolidés du Groupe selon la méthode de la mise en équivalence.

La participation dans une entreprise associée ou dans une coentreprise est initialement comptabilisée au coût d'acquisition puis ajustée ultérieurement de la part du Groupe dans le résultat et les autres éléments du résultat de l'entreprise associée ou de la coentreprise.

La méthode de la mise en équivalence est appliquée à compter de la date à laquelle l'entité devient une entreprise associée ou une coentreprise. Lors de l'acquisition d'une entreprise associée ou d'une coentreprise, la différence entre le coût de l'investissement et la part du Groupe dans la juste valeur nette des actifs et passifs identifiables de l'entité est comptabilisée en écarts d'acquisition. Dans le cas où la juste valeur nette des actifs et passifs identifiables de l'entité est supérieure au coût de l'investissement, la différence est comptabilisée en résultat.

Les quotes-parts de résultat net des entités mises en équivalence sont intégrées dans le résultat consolidé du Groupe.

Lorsqu'une entité du Groupe réalise une transaction avec une coentreprise ou une entreprise associée du Groupe, les profits et pertes résultant de cette transaction sont comptabilisés à hauteur des intérêts détenus par des tiers dans l'entreprise associée ou la coentreprise.

La participation nette dans une entreprise associée ou une coentreprise est soumise à un test de dépréciation s'il existe une indication objective de dépréciation résultant d'un ou de plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale de la participation nette et que ces événements ont un impact sur les flux de trésorerie futurs estimés de la participation nette, qui peut être estimé de façon fiable. Dans un tel cas, la valeur comptable totale de la participation (y compris écarts d'acquisition) fait l'objet d'un test de dépréciation selon les dispositions prévues par la norme IAS 36 « dépréciation d'actifs ».

Exception à la méthode de mise en équivalence.

Lorsque la participation est détenue par un organisme de capital-risque, un fonds de placement, une société d'investissement à capital variable ou une entité similaire telle qu'un fonds d'investissement d'actifs d'assurance, l'investisseur peut choisir de ne pas comptabiliser sa participation selon la méthode de la mise en équivalence. En effet, IAS 28 « Participations dans des entreprises associées » révisée autorise, dans ce cas, l'investisseur à comptabiliser sa participation à la juste valeur (avec constatation des variations de juste valeur en résultat) conformément à IFRS 9.

Ces participations sont dès lors classées dans le poste « Actifs financiers à la juste valeur par résultat ».

Les filiales de capital investissement du pôle Global Financial Services ont choisi d'évaluer les participations concernées selon cette modalité considérant que ce mode d'évaluation offrait une information plus pertinente.

3.2.3. Participations dans des activités conjointes

Définition.

Une activité conjointe est un partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entité ont des droits directs sur les actifs, et des obligations au titre des passifs, relatifs à celle-ci.

Mode de comptabilisation des activités conjointes.

Une participation dans une entreprise conjointe est comptabilisée en intégrant l'ensemble des intérêts détenus dans l'activité commune, c'est-à-dire sa quote-part dans chacun des actifs et des passifs et éléments du résultat auquel il a droit. Ces intérêts sont ventilés en fonction de leur nature sur les différents postes du bilan consolidé, du compte de résultat consolidé et de l'état du résultat net et des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres.

3.3. Règles de consolidation. – Les états financiers consolidés sont établis en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions similaires dans des circonstances semblables. Les retraitements significatifs nécessaires à l'harmonisation des méthodes d'évaluation des entités consolidées sont effectués.

3.3.1. Conversion des comptes des entités étrangères. – La devise de présentation des comptes de l'entité consolidante est l'euro.

Le bilan des filiales et succursales étrangères dont la monnaie fonctionnelle est différente de l'euro est converti en euros au cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice. Les postes du compte de résultat sont convertis au cours moyen de la période, valeur approchée du cours de transaction en l'absence de fluctuations significatives.

Les écarts de conversion résultent de la différence :

- de valorisation du résultat de l'exercice entre le cours moyen et le cours de clôture ;
- de conversion des capitaux propres (hors résultat) entre le cours historique et le cours de clôture.

Ils sont inscrits, pour la part revenant au groupe, dans les capitaux propres dans le poste « Réserves de conversion » et pour la part des tiers dans le poste « Participations ne donnant pas le contrôle ».

3.3.2. Élimination des opérations réciproques. – L'effet des opérations internes au groupe sur le bilan et le compte de résultat consolidés est éliminé. Les dividendes et les plus ou moins-values de cessions d'actifs entre les entreprises intégrées sont également éliminés. Le cas échéant, les moins-values de cession d'actifs qui traduisent une dépréciation effective sont maintenues.

3.3.3. Regroupements d'entreprises. – En application des normes IFRS 3 « Regroupements d'entreprises » et IAS 27 « Etats financiers et individuels » révisées :

- les regroupements entre entités mutuelles sont inclus dans le champ d'application de la norme IFRS 3 ;
- les coûts directement liés aux regroupements d'entreprises sont comptabilisés dans le résultat de la période ;
- les contreparties éventuelles à payer sont intégrées dans le coût du regroupement d'entreprise pour leur juste valeur à la date de prise de contrôle, y compris lorsqu'ils présentent un caractère éventuel.

Selon le mode de règlement, les contreparties transférées sont comptabilisées en contrepartie :

- des capitaux propres et les révisions de prix ultérieures ne donneront lieu à aucun enregistrement,
- ou des dettes et les révisions ultérieures sont comptabilisées en contrepartie du compte de résultat (dettes financières) ou selon les normes appropriées (autres dettes ne relevant pas de la norme IFRS 9) ;
- en date de prise de contrôle d'une entité, le montant des participations ne donnant pas le contrôle peut être évalué :
 - soit à la juste valeur (méthode se traduisant par l'affectation d'une fraction de l'écart d'acquisition aux participations ne donnant pas le contrôle) ;
 - soit à la quote-part dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables de l'entité acquise (méthode semblable à celle applicable aux opérations antérieures au 31 décembre 2009).

Le choix entre ces deux méthodes doit être effectué pour chaque regroupement d'entreprises.

Quel que soit le choix retenu lors de la prise de contrôle, les augmentations du pourcentage d'intérêt dans une entité déjà contrôlée sont systématiquement comptabilisées en capitaux propres :

- en date de prise de contrôle d'une entité, l'éventuelle quote-part antérieurement détenue par le Groupe doit être réévaluée à la juste valeur en contrepartie du compte de résultat. De fait, en cas d'acquisition par étapes, l'écart d'acquisition est déterminé par référence à la juste valeur à la date de la prise de contrôle ;
- lors de la perte de contrôle d'une entreprise consolidée, la quote-part éventuellement conservée par le Groupe doit être réévaluée à sa juste valeur en contrepartie du compte de résultat.

3.3.4. Engagements de rachat accordés à des actionnaires minoritaires de filiales consolidées par intégration globale.

– Le Groupe a consenti à des actionnaires minoritaires de certaines filiales du Groupe consolidées par intégration globale des engagements de rachat de leurs participations. Ces engagements de rachat correspondent pour le Groupe à des engagements optionnels (ventes d'options de vente). Le prix d'exercice de ces options peut être un montant fixé contractuellement, ou bien peut être établi selon une formule de calcul prédéfinie lors de l'acquisition des titres de la filiale tenant compte de l'activité future de cette dernière, ou être fixé comme devant être la juste valeur des titres de la filiale au jour de l'exercice des options.

Ces engagements sont traités comptablement comme suit :

- en application des dispositions de la norme IAS 32, le Groupe enregistre un passif financier au titre des options de vente vendues aux actionnaires minoritaires des entités contrôlées de manière exclusive. Ce passif est comptabilisé initialement pour la valeur actualisée du prix d'exercice estimé des options de vente dans la rubrique « Autres passifs » ;
- l'obligation d'enregistrer un passif alors même que les options de vente ne sont pas exercées conduit, par cohérence, à retenir le même traitement comptable que celui appliqué aux transactions relatives aux participations ne donnant pas le contrôle. En conséquence, la contrepartie de ce passif est enregistrée en diminution des « Participations ne donnant pas le contrôle » sous-jacentes aux options et pour le solde en diminution des « Réserves consolidées - Part du groupe » ;
- les variations ultérieures de ce passif liées à l'évolution du prix d'exercice estimé des options et de la valeur comptable des « Participations ne donnant pas le contrôle » sont intégralement comptabilisées dans les « Réserves consolidées - Part du groupe » ;
- si le rachat est effectué, le passif est dénoué par le décaissement de trésorerie lié à l'acquisition des intérêts des actionnaires minoritaires dans la filiale concernée. En revanche, à l'échéance de l'engagement, si le rachat n'est pas effectué, le passif est annulé, en contrepartie des « Participations ne donnant pas le contrôle » et des « Réserves consolidées - Part du groupe » pour leurs parts respectives ;
- tant que les options ne sont pas exercées, les résultats afférents aux participations ne donnant pas le contrôle faisant l'objet d'options de vente sont présentés dans la rubrique « Participations ne donnant pas le contrôle » au compte de résultat consolidé.

3.3.5. Date de clôture de l'exercice des entités consolidées. – Les entités incluses dans le périmètre de consolidation voient leur exercice comptable se clôturer au 31 décembre.

3.4. Évolution du périmètre de consolidation au cours de l'exercice 2025. – Néant

3.5. Ecart d'acquisition. – Néant

Note 4. – Notes relatives au compte de résultat

L'essentiel.

Le Produit Net Bancaire (PNB) regroupe :

- les produits et charges d'intérêts ;
- les commissions ;
- les gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par résultat ;
- les gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres ;
- les gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'instruments financiers au coût amorti ;
- le produit net des activités d'assurance ;
- les produits et charges des autres activités.

4.1. Intérêts, produits et charges assimilés.

Principes comptables.

Les produits et charges d'intérêts sont comptabilisés dans le compte de résultat pour tous les instruments financiers évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif, à savoir les prêts et emprunts sur les opérations interbancaires et sur les opérations clientèle, le portefeuille de titres au coût amorti, les dettes représentées par un titre, les dettes subordonnées ainsi que les passifs locatifs. Sont également enregistrés les coupons courus et échus des titres à revenu fixe comptabilisés dans le portefeuille d'actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres et des dérivés de couverture, étant précisé que les intérêts courus des dérivés de couverture de flux de trésorerie sont portés en compte de résultat symétriquement aux intérêts courus de l'élément couvert.

Les produits d'intérêts comprennent également les intérêts des instruments de dettes non basiques non détenus dans un modèle de transaction ainsi que les intérêts des couvertures économiques associées (classées par défaut en instruments à la juste valeur par résultat).

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier, de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier.

Le calcul de ce taux tient compte des coûts et revenus de transaction, des primes et décotes. Les coûts et revenus de transaction faisant partie intégrante du taux effectif du contrat, tels que les frais de dossier ou les commissions d'apports d'affaires, s'assimilent à des compléments d'intérêt.

Les intérêts négatifs sont présentés de la manière suivante :

- un intérêt négatif sur un actif est présenté en charges d'intérêts dans le PNB,
- un intérêt négatif sur un passif est présenté en produits d'intérêts dans le PNB

(En milliers d'euros)	Exercice 2025			Exercice 2024		
	Produits d'intérêt	Charges d'intérêt	Net	Produits d'intérêt	Charges d'intérêt	Net
Prêts / emprunts sur les établissements de crédit	62 736	(126 162)	(63 426)	113 620	(141 176)	(27 556)
Prêts / emprunts sur la clientèle	337 812	(17 296)	320 516	287 989	(18 195)	269 794
Obligations et autres titres de dettes détenus/émis	4 146	(63)	4 083	588	(122)	466
Dettes subordonnées	0	0	0	0	0	0
Passifs locatifs	0	(148)	(148)	0	(46)	(46)
Actifs et passifs financiers au coût amorti (hors opérations de location-financement)	404 694	(143 669)	261 025	402 197	(159 539)	242 658
Opérations de location-financement	0	0	0	0	0	0
Titres de dettes	10 726	0	10 726	5 517	0	5 517
Autres	0	0	0	0	0	0
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	10 726	0	10 726	5 517	0	5 517
Total actifs et passifs financiers au coût amorti et à la Jv par capitaux propres	415 420	(143 669)	271 751	407 714	(159 539)	248 175
Actifs financiers non standards qui ne sont pas détenus à des fins de transaction	18 697	0	18 697	16 914	0	16 914
Instruments dérivés de couverture	22 107	(31 424)	(9 317)	23 950	(26 562)	(2 612)
Instruments dérivés pour couverture économique	0	0	0	0	(159)	(159)
Total des produits et charges d'intérêt	456 224	(175 093)	281 131	448 578	(186 260)	262 318

4.2. Produits et charges de commissions.

Principes comptables.

En application de la norme IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients », la comptabilisation du produit des activités ordinaires reflète le transfert du contrôle des biens et services promis aux clients pour un montant correspondant à la contrepartie que l'entité s'attend à recevoir en échange de ces biens et services. La démarche de comptabilisation du revenu s'effectue en cinq étapes :

- identification des contrats avec les clients ;
- identification des obligations de performance (ou éléments) distinctes à comptabiliser séparément les unes des autres ;
- détermination du prix de la transaction dans son ensemble ;
- allocation du prix de la transaction aux différentes obligations de performance distinctes ;
- comptabilisation des produits lorsque les obligations de performance sont satisfaites.

Cette approche s'applique aux contrats qu'une entité conclut avec ses clients à l'exception, notamment, des contrats de location (couverts par la norme IFRS 16), des contrats d'assurance (couverts par la norme IFRS 17) et des instruments financiers (couverts par la norme IFRS 9). Si des dispositions spécifiques en matière de revenus ou de coûts des contrats sont prévues dans une autre norme, celles-ci s'appliquent en premier lieu.

Eu égard aux activités du Groupe, sont principalement concernés par cette méthode :

- les produits de commissions, en particulier ceux relatifs aux prestations de services bancaires lorsque ces produits ne sont pas intégrés dans le taux d'intérêt effectif, ou ceux relatifs à la gestion d'actif ou aux prestations d'ingénierie financière
- les produits des autres activités, (cf note 4.6) notamment en cas de prestations de services intégrées au sein de contrats de location
- les prestations de services bancaires rendues avec la participation de partenaires Groupe.

Il en ressort donc que les commissions sont enregistrées en fonction du type de service rendu et du mode de comptabilisation des instruments financiers auxquels le service rendu est rattaché.

Ce poste comprend notamment les commissions rémunérant des services continus (commissions sur moyens de paiement, droits de garde sur titres en dépôts, etc.), des services ponctuels (commissions sur mouvements de fonds, pénalités sur incidents de paiements, etc.), l'exécution d'un acte important ainsi que les commissions afférentes aux activités de fiducie et assimilées, qui conduisent le Groupe à détenir ou à placer des actifs au nom de la clientèle.

En revanche, les commissions assimilées à des compléments d'intérêt et faisant partie intégrante du taux effectif du contrat figurent dans la marge d'intérêt.

Les commissions sur prestations de service font l'objet d'une analyse pour identifier séparément les différents éléments (ou obligations de performance) qui les composent et attribuer à chaque élément la part de revenu qui lui revient. Puis chaque élément est comptabilisé en résultat, en fonction du type de services rendus et du mode de comptabilisation des instruments financiers auxquels le service rendu est rattaché :

- les commissions rémunérant des services continus sont étalées en résultat sur la durée de la prestation rendue (commissions sur moyens de paiement, droits de garde sur titres en dépôts, etc.) ;

- les commissions rémunérant des services ponctuels sont intégralement enregistrées en résultat quand la prestation est réalisée (commissions sur mouvements de fonds, pénalités sur incidents de paiements, etc.) ;
- les commissions rémunérant l'exécution d'un acte important sont intégralement comptabilisées en résultat lors de l'exécution de cet acte.

Lorsqu'une incertitude demeure sur l'évaluation du montant d'une commission (commission de performance en gestion d'actif, commission variable d'ingénierie financière, etc.), seul le montant auquel le Groupe est déjà assuré d'avoir droit compte-tenu des informations disponibles à la clôture est comptabilisé.

Les commissions faisant partie intégrante du rendement effectif d'un instrument telles que les commissions d'engagements de financement donnés ou les commissions d'octroi de crédits sont comptabilisées et amorties comme un ajustement du rendement effectif du prêt sur la durée de vie estimée de celui-ci. Ces commissions figurent donc parmi les « Produits d'intérêts » et non au poste « Commissions ».

Les commissions de fiducie ou d'activité analogue sont celles qui conduisent à détenir ou à placer des actifs au nom des particuliers, de régime de retraite ou d'autres institutions. La fiducie recouvre notamment les activités de gestion d'actif et de conservation pour compte de tiers.

(En milliers d'euros)	Exercice 2025			Exercice 2024		
	Produits d'intérêt	Charges d'intérêt	Net	Produits d'intérêt	Charges d'intérêt	Net
Opérations interbancaires et de trésorerie	0	(21 893)	(21 893)	0	(29 428)	(29 428)
Opérations avec la clientèle	2 538	(13)	2 525	1 580	0	1 580
Prestation de services financiers	6 276	(8 507)	(2 231)	29 877	(13 732)	16 146
Vente de produits d'assurance vie	18 094	0	18 094	18 453	0	18 453
Moyens de paiement	0	(48)	(48)	0	(51)	(51)
Opérations sur titres	(119)	0	(119)	323	0	323
Activités de fiducie	24	0	24	25	0	25
Opérations sur instruments financiers et de hors-bilan	18	520	538	18	(510)	(492)
Autres commissions	0	0	0	0	0	0
Total des commissions	26 831	(29 941)	(3 110)	50 276	(43 721)	6 555

4.3. Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par résultat

Principes comptables.

Le poste « Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par résultat » enregistre les gains et pertes des actifs et passifs financiers de transaction, ou comptabilisés sur option à la juste valeur par résultat y compris les intérêts générés par ces instruments.

Les « Résultats sur opérations de couverture » comprennent la réévaluation des dérivés en couverture de juste valeur ainsi que la réévaluation symétrique de l'élément couvert, la contrepartie de la réévaluation en juste valeur du portefeuille macro couvert et la part inefficace des couvertures de flux de trésorerie.

(En milliers d'euros)	Exercice 2025	Exercice 2024
Résultats sur instruments financiers obligatoirement évalués à la juste valeur par résultat ⁽¹⁾	1 577	1 223
Résultats sur instruments financiers désignés à la juste valeur par résultat sur option	0	0
Résultats sur actifs financiers désignés à la juste valeur par résultat sur option	0	0
Résultats sur passifs financiers désignés à la juste valeur par résultat sur option ⁽²⁾	0	0
Résultats sur opérations de couverture	131	-1
Inefficacité de la couverture de flux trésorerie (CFH)	0	-1
Inefficacité de la couverture de juste valeur (FVH)	131	0
Variation de la couverture de juste valeur	24 442	-5 640
Variation de l'élément couvert	-24 311	5 639
Résultats sur opérations de change	0	0
Total des gains et pertes nets sur les instruments financiers à la juste valeur par résultat	1 708	1 222

(1) y compris couverture économique de change.

4.4. Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres

Principes comptables.

Les instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres comprennent :

- les instruments de dettes basiques gérés en modèle de gestion de collecte et de vente à la juste valeur par capitaux propres recyclables en résultat. En cas de cession, les variations de juste valeur sont transférées en résultat.
- les instruments de capitaux propres à la juste valeur par capitaux propres non recyclables en résultat. En cas de cession, les variations de juste valeur ne sont pas transférées en résultat mais directement dans le poste réserves consolidées en capitaux propres. Seuls les dividendes affectent le résultat dès lors qu'ils correspondent à un retour sur l'investissement.

Les variations de valeur des instruments de dettes basiques gérés en modèle de gestion de collecte et de vente à la juste valeur par capitaux propres recyclables regroupent :

- les produits et charges comptabilisés en marge net d'intérêts,
- les gains ou pertes nets sur actifs financiers de dettes à la juste valeur par capitaux propres décomptabilisés,
- les dépréciations/reprises comptabilisées en coût du risque,
- les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres.

(En milliers d'euros)	Exercice 2025	Exercice 2024
Gains ou pertes nets sur instruments de dettes	-17	-6 192
Gains ou pertes nets sur instruments de capitaux propres (dividendes)	40 525	38 775
Total des profits et pertes sur les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	40 508	32 583

4.5. Gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'instruments financiers au coût amorti.

Principes comptables.

Ce poste comprend les gains ou pertes nets sur instruments financiers au coût amorti résultant de la décomptabilisation d'instruments au coût amorti (prêts ou créances, titres de dettes) et de passifs financiers au coût amorti.

(En milliers d'euros)	Exercice 2025			Exercice 2024		
	Gains	Pertes	Net	Gains	Pertes	Net
Prêts ou créances sur les établissements de crédit	0	0	0	0	0	0
Prêts ou créances sur la clientèle	3 520	0	3 520	8 169	(8 169)	0
Titres de dettes	0	0	0	0	0	0
Gains et pertes sur les actifs financiers au coût amorti	3 520	0	3 520	8 169	(8 169)	0
Dettes envers les établissements de crédit	0	0	0	0	0	0
Dettes envers la clientèle	0	0	0	0	0	0
Dettes représentées par un titre	0	0	0	0	0	0
Dettes subordonnées	0	0	0	0	0	0
Gains et pertes sur les passifs financiers au coût amorti	0	0	0	0	0	0
Total des gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti	3 520	0	3 520	8 169	(8 169)	0

4.6. Produits et charges des autres activités.

Principes comptables.

Les produits et charges des autres activités enregistrent notamment :

- les produits et charges des immeubles de placement (loyers et charges, résultats de cession, amortissements et dépréciations) ;
- les produits et charges des opérations de locations opérationnelles ;
- les produits et charges de l'activité de promotion immobilière (chiffre d'affaires, achats consommés).

(En milliers d'euros)	Exercice 2025			Exercice 2024		
	Gains	Pertes	Net	Gains	Pertes	Net
Produits et charges sur activités immobilières	222	0	222	182	0	182
Produits et charges sur opérations de location	0	0	0	0	0	0
Produits et charges sur immeubles de placement	0	0	0	0	0	0
Quote-part réalisée sur opérations faites en commun	0	(7 350)	(7 350)	0	(5 826)	(5 826)
Charges refacturées et produits rétrocédés	0	0	0	0	0	0
Autres produits et charges divers d'exploitation	4 745	(10 122)	(5 377)	90	(3 759)	(3 669)
Dotations et reprises de provisions aux autres produits et charges d'exploitation	0	6 521	6 521	0	(5 267)	(5 267)
Autres produits et charges d'exploitation bancaire	4 745	(10 951)	(6 206)	90	(14 852)	(14 762)
Total des produits et charges des autres activités	4 967	(10 951)	(5 984)	272	(14 52)	(14 580)

4.7. Charges générales d'exploitation.

Principes comptables.

Les charges générales d'exploitation comprennent essentiellement les frais de personnel, dont les salaires et traitements nets de refacturation, les charges sociales ainsi que les avantages du personnel (tels que les charges de retraite). Ce poste comprend également l'ensemble des frais administratifs et services extérieurs.

Les modalités de constitution du fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) ont été modifiées par un arrêté du 27 octobre 2015.

Pour le fonds de garantie des dépôts, le montant cumulé des contributions versées par le CASDEN à la disposition du fonds au titre des mécanismes de dépôts, cautions et titres représente 10 818 milliers d'euros. Les cotisations cumulées (contributions non remboursables en cas de retrait volontaire d'agrément) représentent 904 milliers d'euros. Les contributions versées sous forme de certificats d'associé ou d'association et de dépôts de garantie espèces qui sont inscrits à l'actif du bilan s'élèvent à 28 154 milliers d'euros au 31 décembre 2025.

Contributions aux mécanismes de résolution bancaire.

La directive 2014/59/UE dite BRRD (*Bank Recovery and Resolution Directive*) qui établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le règlement européen 806/2014 (règlement MRU) ont instauré la mise en place d'un fonds de résolution à partir de 2015. En 2016, ce fonds est devenu un Fonds de résolution unique (FRU) entre les États membres participants au Mécanisme de surveillance unique (MSU). Le FRU est un dispositif de financement de la résolution à la disposition de l'autorité de résolution (Conseil de Résolution Unique). Celle-ci pourra faire appel à ce fonds dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de résolution.

Conformément au règlement délégué 2015/63 et au règlement d'exécution 2015/81 complétant la directive BRRD sur les contributions *ex-ante* aux dispositifs de financement pour la résolution, le Conseil de Résolution Unique a déterminé les contributions au fonds de résolution unique pour l'année 2025. La cible des fonds à collecter pour le fonds de résolution était atteinte au 31 décembre 2023. Le montant des contributions versées par le Groupe CASDEN est nul en 2024 et 2025 tant pour la part passant en charge que pour la part sous la forme d'engagement de paiement irrévocable (EPI) garanti par des dépôts espèces inscrits à l'actif du bilan. Des contributions pourront toutefois être appelées à l'avenir en fonction notamment de l'évolution des dépôts couverts et de l'utilisation éventuelle du fonds.

La part des EPI correspond à 15 % des appels de fonds jusqu'en 2022 et 22,5% pour la contribution 2023. Ces dépôts sont rémunérés au taux applicable aux acteurs de marché concernés, c'est-à-dire à €STR -20 bp depuis le 1^{er} mai 2023. Le cumul du collatéral en garantie inscrit à l'actif du bilan s'élève à 1 215 milliers d'euros au 31 décembre 2025. Il est comptabilisé au coût amorti à l'actif du bilan sur la ligne « Comptes de régularisation et actifs divers » et ne fait pas l'objet de dépréciations au 31 décembre 2025. Les engagements au titre des EPI ne font pas l'objet de provision au passif. En effet, les conditions d'utilisation des ressources du FRU, et donc d'appel des engagements de paiement irrévocables, sont strictement encadrées par la réglementation. Ces ressources ne peuvent être appelées qu'en cas de retrait d'agrément ou de procédure de résolution d'un établissement et après une intervention à hauteur d'un minimum de 8 % du total des passifs par les actionnaires et les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres engagements utilisables au titre du renflouement interne. De plus, la contribution du FRU ne doit pas excéder 5 % du total des passifs de l'établissement soumis à une procédure de résolution. Aucune sortie de ressource au titre des EPI n'est anticipée par le Groupe BPCE à un horizon prévisible. Le Groupe BPCE ne s'attend pas à ce qu'une mesure de résolution nécessitant un appel à contribution pour le Groupe intervienne en zone euro, ni à une perte ou un retrait de son agrément bancaire.

(En milliers d'euros)	Exercice 2025	Exercice 2024
Charges de personnel	(54 478)	(58 350)
Impôts, taxes et contributions réglementaires ⁽¹⁾	(2 726)	(2 539)
Services extérieurs et autres charges générales d'exploitation	(49 336)	(46 161)
Autres frais administratifs	(52 062)	(48 700)
Total des charges générales d'exploitation	(106 540)	(107 050)

(1) Les charges de personnel sont détaillées en note 8.1.

Les refacturations des activités « organe central » (listées dans le Code monétaire et financier) sont présentées en PNB et les refacturations des missions Groupe restent présentées en frais de gestion.

4.8. Gains ou pertes sur autres actifs.

Principes comptables.

Les gains ou pertes sur autres actifs enregistrent les résultats de cession des immobilisations corporelles et incorporelles d'exploitation ainsi que les plus ou moins-values de cession des titres de participation consolidés

(En milliers d'euros)	Exercice 2025	Exercice 2024
Gains ou pertes sur cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles d'exploitation	240	656
Gains ou pertes sur cessions des participations consolidées	0	0
Total des gains ou pertes sur autres actifs	240	656

Note 5. – Notes relatives au bilan

5.1. Caisse, banques centrales.

Principes comptables.

Ce poste comprend principalement la caisse et les avoirs auprès des banques centrales au coût amorti.

(En milliers d'euros)	31/12/2025	31/12/2024
Caisse	0	0
Banques centrales	4 161	4 290
Total caisse, banques centrales	4 161	4 290

5.2. Actifs et passifs financiers à la juste valeur par résultat.

Principes comptables

Les actifs et passifs financiers à la juste valeur par résultat sont constitués des opérations négociées à des fins de transaction, y compris les instruments financiers dérivés, de certains actifs et passifs que le Groupe a choisi de comptabiliser à la juste valeur, dès la date de leur acquisition ou de leur émission, au titre de l'option offerte par la norme IFRS 9 et des actifs non basiques. Les critères de classement des actifs financiers sont décrits en note 2.5.1.

Date d'enregistrement des titres.

Les titres sont inscrits au bilan à la date de règlement-livraison.

Les opérations de cession temporaire de titres sont également comptabilisées en date de règlement livraison.

Lorsque les opérations de prise en pension et de mise en pension de titres sont comptabilisées dans les « Actifs et passifs à la juste valeur par résultat », l'engagement de mise en place de la pension est comptabilisé comme un instrument dérivé ferme de taux.

En cas de cession partielle d'une ligne de titres, la méthode « premier entré, premier sorti » est retenue, sauf cas particuliers.

5.2.1. Actifs financiers à la juste valeur par résultat.

Principes comptables.

Les actifs financiers à la juste valeur par résultat sont :

- les actifs financiers détenus à des fins de transaction, c'est-à-dire acquis ou émis dès l'origine avec l'intention de les revendre à brève échéance ;
- les actifs financiers que le Groupe a choisi de comptabiliser dès l'origine à la juste valeur par résultat, en application de l'option offerte par la norme IFRS 9. Les conditions d'application de cette option sont décrites ci-dessus ;
- les instruments de dettes non basiques ;
- les instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par résultat par défaut (qui ne sont pas détenus à des fins de transaction).

Ces actifs sont évalués à leur juste valeur en date de comptabilisation initiale comme en date d'arrêté. Les variations de juste valeur de la période, les intérêts, dividendes, gains ou pertes de cessions sur ces instruments sont enregistrés dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » à l'exception des actifs financiers de dettes non basiques dont les intérêts sont enregistrés dans le poste « Produits d'intérêts ».

Les actifs financiers du portefeuille de transaction comportent notamment les opérations sur titres réalisées pour compte propre, les pensions et les instruments financiers dérivés négociés dans le cadre des activités de gestion de position du Groupe.

(En milliers d'euros)	31/12/2025				31/12/2024			
	Actifs financiers obligatoirement évalués à la juste valeur par résultat		Actifs financiers désignés à la juste valeur sur option ⁽¹⁾	Total	Actifs financiers obligatoirement évalués à la juste valeur par résultat		Actifs financiers désignés à la juste valeur sur option	Total
	Actifs financiers relevant d'une activité de transaction	Autres actifs financiers ⁽³⁾			Actifs financiers relevant d'une activité de transaction	Autres actifs financiers ⁽³⁾		
Effets publics et valeurs assimilées	0	0	0	0	0	0	0	0
Obligations et autres titres de dettes	0	27 273	0	27 273	0	37 387	0	37 387
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0
Titres de dettes	0	27 273	0	27 273	0	37 387	0	37 387
Prêts aux établissements de crédit hors opérations de pension	0	283 193	0	283 193	0	298 701	0	298 701
Prêts à la clientèle hors opérations de pension	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations de pension	0	0	0	0	0	0	0	0
Prêts	0	283 193	0	283 193	0	298 701	0	298 701
Instruments de capitaux propres	0	0	0	0	0	0	0	0
Dérivés de transaction	0	0	0	0	38	0	0	38
Dépôts de garantie versés	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des actifs financiers à la juste valeur par résultat	0	310 466	0	310 466	38	336 088	0	336 126

5.2.2. Passifs financiers à la juste valeur par résultat.

Principes comptables.

Les passifs financiers à la juste valeur par résultat comprennent des passifs financiers détenus à des fins de transaction ou classés dans cette catégorie de façon volontaire dès leur comptabilisation initiale en application de l'option ouverte par la norme IFRS 9. Le portefeuille de transaction est composé de dettes liées à des opérations de vente à découvert, d'opérations de pension et d'instruments financiers dérivés. Les conditions d'application de cette option sont décrites ci-dessus.

Ces passifs sont évalués à leur juste valeur en date de comptabilisation initiale comme en date d'arrêté.

Les variations de juste valeur de la période, les intérêts, gains ou pertes liés à ces instruments sont enregistrés dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat », à l'exception des variations de juste valeur attribuables à l'évolution du risque de crédit propre pour les passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option qui sont enregistrées, depuis le 1^{er} janvier 2016, dans le poste « Réévaluation du risque de crédit propre des passifs financiers ayant fait l'objet d'une option de comptabilisation à la juste valeur par résultat » au sein des « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ». En cas de décomptabilisation du passif avant son échéance (par exemple, rachat anticipé), le gain ou la perte de juste valeur réalisé, attribuable au risque de crédit propre, est transféré(e) directement dans le poste réserves consolidées en capitaux propres.

Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option.

La norme IFRS 9 permet, lors de la comptabilisation initiale, de désigner des passifs financiers comme devant être comptabilisés à la juste valeur par résultat, ce choix étant irrévocable.

Le respect des conditions fixées par la norme doit être vérifié préalablement à toute inscription d'un instrument en option juste valeur.

L'application de cette option est en effet réservée aux situations suivantes :

Élimination ou réduction significative d'un décalage de traitement comptable : L'application de l'option permet d'éliminer les distorsions découlant de règles de valorisation différentes appliquées à des instruments gérés dans le cadre d'une même stratégie.

Alignement du traitement comptable sur la gestion et la mesure de performance : L'option s'applique dans le cas de passifs gérés et évalués à la juste valeur, à condition que cette gestion repose sur une politique de gestion des risques ou une stratégie d'investissement documentée et que le suivi interne s'appuie sur une mesure de juste valeur.

Instruments financiers composés comportant un ou plusieurs dérivés incorporés : Un dérivé incorporé est la composante d'un contrat hybride, financier ou non, qui répond à la définition d'un produit dérivé. Il doit être extrait du contrat hôte et comptabilisé séparément dès lors que l'instrument hybride n'est pas évalué en juste valeur par résultat et que les caractéristiques économiques et les risques associés du dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés au contrat hôte.

L'application de l'option juste valeur à un passif financier est possible dans le cas où le dérivé incorporé modifie substantiellement les flux du contrat hôte et que la comptabilisation séparée du dérivé incorporé n'est pas spécifiquement interdite par la norme IFRS 9 (exemple d'une option de remboursement anticipé incorporée dans un instrument de dettes). L'option permet d'évaluer l'instrument à la juste valeur dans son intégralité, ce qui permet de ne pas extraire ni comptabiliser ni évaluer séparément le dérivé incorporé.

Ce traitement s'applique en particulier à certaines émissions structurées comportant des dérivés incorporés significatifs.

(En milliers d'euros)	31/12/2025			31/12/2024		
	Passifs financiers émis à des fins de transaction	Passifs financiers désignés à la juste valeur sur option	Total	Passifs financiers émis à des fins de transaction	Passifs financiers désignés à la juste valeur sur option	Total
Ventes à découvert	0	0	0	19	0	19
Dérivés de transaction	0	0	0	0	0	0
Comptes à terme et emprunts interbancaires	0	0	0	0	0	0
Comptes à terme et emprunts à la clientèle	0	0	0	0	0	0
Dettes représentées par un titre non subordonnées	0	0	0	0	0	0
Dettes subordonnées	0	0	0	0	0	0
Opérations de pension	0	0	0	0	0	0
Dépôts de garantie reçus	0	0	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0	0	0
Total des passifs financiers à la juste valeur par résultat	0	0	0	19	0	19

5.2.3. Instruments dérivés de transaction.

Principes comptables.

Un dérivé est un instrument financier ou un autre contrat qui présente les trois caractéristiques suivantes :

- sa valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non-financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat ;
- il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché ;
- il est réglé à une date future.

Tous les instruments financiers dérivés sont comptabilisés au bilan en date de négociation pour leur juste valeur à l'origine de l'opération. À chaque arrêté comptable, ils sont évalués à leur juste valeur quelle que soit l'intention de gestion qui préside à leur détention (transaction ou couverture).

Les dérivés de transaction sont inscrits au bilan en « Actifs financiers à la juste valeur par résultat » et en « Passifs financiers à la juste valeur par résultat ». Les gains et pertes réalisés et latents sont portés au compte de résultat dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».

Le montant notionnel des instruments financiers ne constitue qu'une indication du volume de l'activité et ne reflète pas les risques de marché attachés à ces instruments. Les justes valeurs positives ou négatives représentent la valeur de remplacement de ces instruments. Ces valeurs peuvent fortement fluctuer en fonction de l'évolution des paramètres de marché.

(En milliers d'euros)	31/12/2025			31/12/2024		
	Notionnel	Juste valeur positive	Juste valeur négative	Notionnel	Juste valeur positive	Juste valeur négative
Instruments de taux	0	0	0	0	0	0
Instruments sur actions	0	0	0	0	0	0
Instruments de change	0	0	0	0	0	0
Autres instruments	0	0	0	0	0	0
Opérations fermes	0	0	0	0	0	0
Instruments de taux	300 000	0	0	300 000	38	0
Instruments sur actions	0	0	0	0	0	0
Instruments de change	0	0	0	0	0	0
Autres instruments	0	0	0	0	0	0
Opérations conditionnelles	300 000	0	0	300 000	38	0
Dérivés de crédit	0	0	0	0	0	0
Total des instruments dérivés de transaction	300 000	0	0	300 000	38	0
Dont marchés organisés	0	0	0	0	1	0
Dont opérations de gré à gré	300 000	0	0	300 000	37	0

5.3. Instruments dérivés de couverture.

Principes comptables.

Un dérivé est un instrument financier ou un autre contrat qui présente les trois caractéristiques suivantes :

- sa valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non-financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat ;
- il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché ;
- il est réglé à une date future.

Tous les instruments financiers dérivés sont comptabilisés au bilan en date de négociation pour leur juste valeur à l'origine de l'opération. À chaque arrêté comptable, ils sont évalués à leur juste valeur quelle que soit l'intention de gestion qui préside à leur détention (transaction ou couverture).

À l'exception des dérivés qualifiés comptablement de couverture de flux de trésorerie ou d'investissement net libellé en devises, les variations de juste valeur sont comptabilisées au compte de résultat de la période.

Les dérivés qualifiés de couverture sont ceux qui respectent, dès l'initiation de la relation de couverture et sur toute sa durée, les conditions requises par la norme IAS 39 et notamment la documentation formalisée de l'existence d'une efficacité des relations de couverture entre les instruments dérivés et les éléments couverts, tant de manière prospective que de manière rétrospective.

Les couvertures de juste valeur correspondent principalement à des swaps de taux d'intérêt assurant une protection contre les variations de juste valeur des instruments à taux fixe imputables à l'évolution des taux de marché. Ces couvertures transforment des actifs ou passifs à taux fixe en éléments à taux variable. Les couvertures de juste valeur comprennent notamment la couverture de prêts, de titres, de dépôts et de dettes subordonnées à taux fixe.

La couverture de juste valeur est également utilisée pour la gestion globale du risque de taux.

Les couvertures de flux de trésorerie permettent de figer ou d'encadrer la variabilité des flux de trésorerie liés à des instruments portant intérêt à taux variable. La couverture de flux de trésorerie est également utilisée pour la gestion globale du risque de taux.

Le montant notionnel des instruments financiers ne constitue qu'une indication du volume de l'activité et ne reflète pas les risques de marché attachés à ces instruments.

Afin de pouvoir qualifier comptablement un instrument dérivé d'instrument de couverture, il est nécessaire de documenter la relation de couverture dès l'initiation (stratégie de couverture, nature du risque couvert, désignation et caractéristiques de l'élément couvert et de l'instrument de couverture). Par ailleurs, l'efficacité de la couverture doit être démontrée à l'origine et vérifiée rétrospectivement.

Les dérivés conclus dans le cadre de relations de couverture sont désignés en fonction de l'objectif poursuivi.

Le Groupe BPCE a choisi l'option offerte par la norme IFRS 9 de ne pas appliquer les dispositions de la norme relatives à la comptabilité de couverture et de continuer à appliquer la norme IAS 39 pour la comptabilisation de ces opérations, telle qu'adoptée par l'Union européenne, c'est-à-dire excluant certaines dispositions concernant la macro-couverture.

Couverture de juste valeur.

La couverture de juste valeur a pour objectif d'réduire le risque de variation de juste valeur d'un actif ou d'un passif du bilan ou d'un engagement ferme (notamment, couverture du risque de taux des actifs et passifs à taux fixe).

La réévaluation du dérivé est inscrite en résultat symétriquement à la réévaluation de l'élément couvert, et ce à hauteur du risque couvert. L'éventuelle inefficacité de la couverture est comptabilisée au compte de résultat dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».

Les intérêts courus du dérivé de couverture sont portés au compte de résultat symétriquement aux intérêts courus de l'élément couvert.

S'agissant de la couverture d'un actif ou d'un passif identifié, la réévaluation de la composante couverte est présentée au bilan dans le même poste que l'élément couvert.

L'inefficacité relative à la valorisation en bi-courbe des dérivés collatéralisés est prise en compte dans les calculs d'efficacité. En cas d'interruption de la relation de couverture (décision de gestion, non-respect des critères d'efficacité ou vente de l'élément couvert avant échéance), le dérivé de couverture est transféré en portefeuille de transaction. Le montant de la réévaluation inscrit au bilan au titre de l'élément couvert est amorti sur la durée de vie résiduelle de la couverture initiale. Si l'élément couvert est vendu avant l'échéance ou remboursé par anticipation, le montant cumulé de la réévaluation est inscrit au compte de résultat de la période.

Couverture de flux de trésorerie.

Les opérations de couverture de flux de trésorerie ont pour objectif la couverture d'éléments exposés aux variations de flux de trésorerie imputables à un risque associé à un élément de bilan ou à une transaction future (couverture du risque de taux sur actifs et passifs à taux variable, couverture de conditions sur des transactions futures - taux fixes futurs, prix futurs, change, etc.).

La partie efficace des variations de juste valeur du dérivé est inscrite sur une ligne spécifique des « Gains ou pertes comptabilisés directement en capitaux propres », la partie inefficace est comptabilisée au compte de résultat dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».

Les intérêts courus du dérivé de couverture sont portés au compte de résultat dans la marge d'intérêt, symétriquement aux intérêts courus de l'élément couvert.

Les instruments couverts restent comptabilisés selon les règles applicables à leur catégorie comptable.

En cas d'interruption de la relation de couverture (non-respect des critères d'efficacité ou vente du dérivé ou disparition de l'élément couvert), les montants cumulés inscrits en capitaux propres sont transférés au fur et à mesure en résultat lorsque la transaction couverte affecte elle-même le résultat ou rapportés immédiatement en résultat en cas de disparition de l'élément couvert.

Cas particuliers de couverture de portefeuilles (macrocouverture).**Documentation en couverture de flux de trésorerie.**

Certains établissements du Groupe documentent leur macrocouverture du risque de taux d'intérêt en couverture de flux de trésorerie (couverture de portefeuilles de prêts ou d'emprunts).

Dans ce cas, les portefeuilles d'encours pouvant être couverts s'apprécient, pour chaque bande de maturité, en retenant :

- des actifs et passifs à taux variable ; l'entité supporte en effet un risque de variabilité des flux futurs de trésorerie sur les actifs ou les passifs à taux variable dans la mesure où elle ne connaît pas le niveau des prochains fixings ;
- des transactions futures dont le caractère peut être jugé hautement probable (prévisions) : dans le cas d'une hypothèse d'encours constant, l'entité supporte un risque de variabilité des flux futurs de trésorerie sur un futur prêt à taux fixe dans la mesure où le niveau de taux auquel le futur prêt sera octroyé n'est pas connu ; de la même manière, l'entité peut considérer qu'elle supporte un risque de variabilité des flux futurs de trésorerie sur un refinancement qu'elle devra réaliser dans le marché.

La norme IAS 39 ne permet pas la désignation d'une position nette par bande de maturité. L'élément couvert est donc considéré comme étant équivalent à une quote-part d'un ou plusieurs portefeuilles d'instruments à taux variable identifiés (portion d'un encours d'emplois ou de ressources à taux variable) ; l'efficacité des couvertures est mesurée en constituant pour chaque bande de maturité un instrument hypothétique, dont les variations de juste valeur depuis l'origine sont comparées à celles des dérivés documentés en couverture.

Les caractéristiques de cet instrument modélisent celles de l'élément couvert. Le test d'efficacité est effectué en comparant les variations de valeur de l'instrument hypothétique et du dérivé de couverture. La méthode utilisée passe par la construction d'un échéancier avec bande de maturité.

L'efficacité de la couverture doit être démontrée de manière prospective et rétrospective.

Le test prospectif est vérifié si, pour chaque bande de maturité de l'échéancier cible, le montant nominal des éléments à couvrir est supérieur au montant notionnel des dérivés de couverture.

Le test rétrospectif permet de calculer l'efficacité rétrospective de la couverture mise en place aux différentes dates d'arrêté.

Dans ce cadre, à chaque arrêté, les variations de juste valeur pied de coupon des dérivés de couverture sont comparées avec celles des instruments hypothétiques. Le rapport de leurs variations respectives doit être compris entre 80 et 125 %.

Lors de la cession de l'instrument couvert ou si la transaction future n'est plus hautement probable, les gains ou pertes latents cumulés inscrits en capitaux propres sont transférés en résultat immédiatement.

Lors de l'arrêt de la relation de couverture, si l'élément couvert figure toujours au bilan, ou si sa survenance est toujours hautement probable, il est procédé à l'étalement linéaire des gains ou pertes latents cumulés inscrits en capitaux propres. Si le dérivé n'a pas été résilié, il est reclassé en dérivé de transaction et ses variations de juste valeur ultérieures seront enregistrées en résultat.

Documentation en couverture de juste valeur.

Certains établissements du Groupe documentent leur macrocouverture du risque de taux d'intérêt en couverture de juste valeur, en appliquant les dispositions de la norme IAS 39 telle qu'adoptée par l'Union européenne (dite *carve-out*).

La version de la norme IAS 39 adoptée par l'Union européenne ne reprend pas certaines dispositions concernant la comptabilité de couverture qui apparaissent incompatibles avec les stratégies de réduction du risque de taux d'intérêt global mises en œuvre par les banques européennes. Le *carve-out* de l'Union européenne permet en particulier de mettre en œuvre une comptabilité de couverture du risque de taux interbancaire associée aux opérations à taux fixe réalisées avec la clientèle (crédits, comptes d'épargne, dépôts à vue de la clientèle). Les instruments de macrocouverture utilisés par le Groupe sont, pour l'essentiel, des swaps de taux simples désignés dès leur mise en place en couverture de juste valeur des ressources ou des emplois à taux fixe.

Le traitement comptable des dérivés de macrocouverture se fait selon les mêmes principes que ceux décrits précédemment dans le cadre de la microcouverture de juste valeur.

Dans le cas d'une relation de macrocouverture, la réévaluation de la composante couverte est portée globalement dans le poste « Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux », à l'actif du bilan en cas de couverture d'un portefeuille d'actifs financiers, au passif du bilan en cas de couverture d'un portefeuille de passifs financiers.

L'efficacité des couvertures est assurée lorsque les dérivés compensent le risque de taux du portefeuille de sous-jacents à taux fixe couverts. L'inefficacité relative à la valorisation en bi-courbe des dérivés collatéralisés est prise en compte.

Deux tests d'efficacité sont réalisés :

- un test d'assiette : pour les swaps simples désignés de couverture dès leur mise en place, il est vérifié en date de désignation de la relation de couverture, de manière prospective, puis à chaque arrêté, de manière rétrospective, qu'il n'existe pas de sur-couverture ;
- un test quantitatif : pour les autres swaps, la variation de juste valeur du swap réel doit compenser la variation de juste valeur d'un instrument hypothétique reflétant parfaitement la composante couverte du sous-jacent. Ces tests sont réalisés en date de désignation, de manière prospective, puis à chaque arrêté, de manière rétrospective.

En cas d'interruption de la relation de couverture, cet écart est amorti linéairement sur la durée de couverture initiale restant à courir si le sous-jacent couvert n'a pas été décomptabilisé. Il est constaté directement en résultat si les éléments couverts ne figurent plus au bilan. Les dérivés de macrocouverture peuvent notamment être déqualifiés lorsque le nominal des instruments couverts devient inférieur au notionnel des couvertures, du fait notamment des remboursements anticipés des prêts ou des retraits de dépôts observés et modélisés.

Couverture d'un investissement net libellé en devises.

L'investissement net dans une activité à l'étranger est le montant de la participation de l'entité consolidante dans l'actif net de cette activité.

La couverture d'un investissement net libellé en devises a pour objet de protéger l'entité consolidante contre des variations de change d'un investissement dans une entité dont la monnaie fonctionnelle est différente de la monnaie de présentation des comptes consolidés. Ce type de couverture est comptabilisé de la même façon que les couvertures de flux de trésorerie.

Les gains ou pertes latents comptabilisés en capitaux propres sont transférés en résultat lors de la cession (ou de la cession partielle avec perte de contrôle) de tout ou partie de l'investissement net.

Les couvertures de juste valeur correspondent principalement à des swaps de taux d'intérêt assurant une protection contre les variations de juste valeur des instruments à taux fixe imputables à l'évolution des taux de marché. Ces couvertures transforment des actifs ou passifs à taux fixe en éléments à taux variable.

La macrocouverture de juste valeur est utilisée pour la gestion globale du risque de taux notamment pour couvrir :

- les portefeuilles de prêts à taux fixe,
- les dépôts à vue,
- les dépôts liés au PEL,
- la composante inflation du Livret A ou du Livret d'Épargne Populaire (LEP).

Dans un arrêté du 28 juillet 2024, le gouvernement a décidé de fixer le taux du Livret A à 3% soit jusqu'au 31 janvier 2025 par dérogation à la formule de calcul réglementaire. L'absence de composante inflation durant cette période a été prise en compte par le Groupe comme source d'inefficacité (ou le cas échéant de déqualification) des couvertures de la composante inflation du Livret A, sans impact significatif en résultat.

La microcouverture de juste valeur est utilisée notamment pour couvrir :

- un passif à taux fixe,
- les titres de la réserve de liquidité à taux fixe et des titres indexés inflation.

Les couvertures de flux de trésorerie permettent de figer ou d'encadrer la variabilité des flux de trésorerie liés à des instruments portant intérêt à taux variable. La couverture de flux de trésorerie est également utilisée pour la gestion globale du risque de taux.

Les couvertures de flux de trésorerie sont utilisées notamment pour :

- la couverture de passif à taux variable,
- la couverture du risque de variation de valeur des flux futurs variables de la dette,
- la macro-couverture d'actifs à taux variable.

Les principales sources d'inefficacité des couvertures sont liées à :

- l'inefficacité « bi-courbe » : la valorisation des dérivés collatéralisés (faisant l'objet d'appels de marge rémunérés à €STR) est basée sur la courbe d'actualisation €STR, alors que l'évaluation de la composante couverte des éléments couverts en juste valeur est calculée sur une courbe d'actualisation EURIBOR,
- la valeur temps des couvertures optionnelles,
- la surcouverture dans le cadre des tests d'assiette en macro-couverture (montants des notionnels de dérivés de couverture supérieurs au nominal des éléments couverts, notamment dans le cas où les éléments couverts ont fait l'objet de remboursements anticipés plus importants que prévu),
- les ajustements valorisation liés au risque de crédit et au risque de crédit propres sur dérivés (*Credit Value adjustment* et *Debit Value adjustment*),
- des décalages de fixing des flux entre l'élément couvert et sa couverture.

Le montant notionnel des instruments financiers ne constitue qu'une indication du volume de l'activité et ne reflète pas les risques de marché attachés à ces instruments.

(En milliers d'euros)	31/12/2025			31/12/2024		
	Notionnel	Juste valeur positive	Juste valeur négative	Notionnel	Juste valeur positive	Juste valeur négative
Instruments de taux	1 349 107	12 038	40 280	1 024 200	6 056	54 911
Instruments sur actions	0	0	0	0	0	0
Instruments de change	0	0	0	0	0	0
Autres instruments	0	0	0	0	0	0
Opérations fermes	1 349 107	12 038	40 280	1 024 200	6 056	54 911
Instruments de taux	0	0	0	0	0	0
Instruments sur actions	0	0	0	0	0	0
Instruments de change	0	0	0	0	0	0
Autres instruments	0	0	0	0	0	0
Opérations conditionnelles	0	0	0	0	0	0
Couverture de juste valeur	1 349 107	12 038	40 280	1 024 200	6 056	54 911
Instruments de taux	0	0	0	0	0	0
Instruments sur actions	0	0	0	0	0	0
Instruments de change	0	0	0	0	0	0
Autres instruments	0	0	0	0	0	0
Opérations fermes	0	0	0	0	0	0
Instruments de taux	0	0	0	0	0	0
Instruments sur actions	0	0	0	0	0	0
Instruments de change	0	0	0	0	0	0
Autres instruments	0	0	0	0	0	0
Opérations conditionnelles	0	0	0	0	0	0
Couverture de flux de trésorerie	0	0	0	0	0	0
Dérivés de crédit	0	0	0	0	0	0
Couverture d'investissements nets en devises	0	0	0	0	0	0
Total des instruments dérivés de couverture	1 349 107	12 038	40 280	1 024 200	6 056	54 911

Tous les instruments dérivés de couverture sont présentés dans le poste « Instruments de dérivés de couverture » à l'actif et au passif du bilan.

Les swaps financiers de devises sont documentés à la fois en couverture de juste valeur de taux et en couverture de flux de trésorerie de change. La juste valeur globale est néanmoins présentée en dérivés de change. Ces dérivés sont présentés en instruments de couverture de flux de trésorerie de change afin de mieux refléter le poids de la composante change (liée à la couverture de flux de trésorerie) dans la juste valeur globale.

Echéancier du notionnel des instruments dérivés de couverture au 31 décembre 2025.

(En milliers d'euros)	inf à 1 an	de 1 à 5 ans	de 6 à 10 ans	sup à 5 ans
Couverture de taux d'intérêts	0	340 700	915 407	93 000
Instruments de couverture de flux de trésorerie	0	0	0	0
Instruments de couverture de juste valeur	0	340 700	915 407	93 000
Couverture du risque de change	0	0	0	0
Instruments de couverture de flux de trésorerie	0	0	0	0
Instruments de couverture de juste valeur	0	0	0	0
Couverture des autres risques	0	0	0	0
Instruments de couverture de flux de trésorerie	0	0	0	0
Instruments de couverture de juste valeur	0	0	0	0
Couverture d'investissements nets en devises	0	0	0	0
Total	0	340 700	915 407	93 000

Les swaps financiers de devises sont documentés à la fois en couverture de juste valeur de taux et en couverture de flux de trésorerie de change. La juste valeur globale est néanmoins présentée en dérivés de change. Ces dérivés sont présentés en instruments de couverture de flux de trésorerie de change afin de mieux refléter le poids de la composante change (liée à la couverture de flux de trésorerie) dans la juste valeur globale.

Eléments couverts.

Couverture de juste valeur

(En milliers d'euros)	Couverture de juste valeur								
	31/12/2025								
	Couverture du risque de taux			Couverture du risque de change			Couverture des autres risque (or, matières premières...)		
	Valeur comptable	dont réévaluation de la composante couverte (1)	Composante couverte restant à étaler (2)	Valeur comptable	dont réévaluation de la composante couverte (1)	Composante couverte restant à étaler (2)	Valeur comptable	dont réévaluation de la composante couverte (1)	Composante couverte restant à étaler (2)
Actifs									
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	343 432	(7 721)	0	0	0	0	0	0	0
Prêts ou créances sur les établissements de crédit	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Prêts ou créances sur la clientèle	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Titres de dette	343 432	(7 721)	0	0	0	0	0	0	0
Actions et autres instruments de capitaux propres	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Actifs financiers au coût amorti	4 342 234	(949)	0	0	0	0	0	0	0
Prêts ou créances sur les établissements de crédit	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Prêts ou créances sur la clientèle	4 342 234	(949)	0	0	0	0	0	0	0
Titres de dette	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Passifs									
Passifs financiers au coût amorti	277 850	(26 391)	0	0	0	0	0	0	0
Dettes envers les établissements de crédit	277 850	(26 391)	0	0	0	0	0	0	0
Dettes envers la clientèle	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dettes représentées par un titre	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dettes subordonnées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	4 963 516	(35 061)	0	0	0	0	0	0	0
(*) pied de coupon inclus									
(**) Déqualification, fin de la relation de couverture (full term du dérivé)									
S24C (a) (i) L'inefficacité de la couverture de la période est présentée en note "Gains ou pertes sur actifs financiers et passifs financiers à la juste valeur par résultat" ou en note "Gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global pour les instruments de capitaux propres classés en JVOCI NR"									

(1) Intérêts courus exclus.

(2) Déqualification, fin de la relation de couverture (full term du dérivé).

L'inefficacité de la couverture de la période est présentée en note 4.3 « Gains ou pertes sur actifs financiers et passifs financiers à la juste valeur par résultat » ou en note 4.4 « Gains et pertes comptabilisés directement par capitaux propres » pour les instruments de capitaux propres classés en juste valeur par capitaux propres non recyclables.

5.4. Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres.

Principes comptables.

Les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres sont initialement comptabilisés pour leur juste valeur augmentée des frais de transaction.

– Instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres recyclables.

En date d'arrêté, ils sont évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur (pied de coupon) sont enregistrées en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables (les actifs en devises étant monétaires, les variations de juste valeur pour la composante change affectent le résultat). Les principes de détermination de la juste valeur sont décrits en note 9.

Ces instruments sont soumis aux exigences d'IFRS 9 en matière de dépréciation. Les informations relatives au risque de crédit sont présentées en note 7.1. En cas de cession, ces variations de juste valeur sont transférées en résultat.

Les revenus courus ou acquis sur les instruments de dettes sont enregistrés dans le poste « Produits d'intérêts et assimilés » selon la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE). Cette méthode est décrite dans la note 5.5 – Actifs au coût amorti.

– Instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par capitaux propres non recyclables.

En date d'arrêté, ils sont évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur sont enregistrées en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables (les actifs en devise étant non monétaires, les variations de juste valeur pour la composante change n'affectent pas le résultat). Les principes de détermination de la juste valeur sont décrits en note 9.

La désignation à la juste valeur par capitaux propres non recyclables est une option irrévocable qui s'applique instrument par instrument uniquement aux instruments de capitaux propres non détenus à des fins de transaction. Les pertes de valeur latentes et réalisées restent constatées en capitaux propres sans jamais affecter le résultat. Ces actifs financiers ne font pas l'objet de dépréciation.

En cas de cession, ces variations de juste valeur ne sont pas transférées en résultat mais directement dans le poste réserves consolidées en capitaux propres.

Seuls les dividendes affectent le résultat dès lors qu'ils correspondent à un retour sur l'investissement. Ils sont enregistrés dans le poste « Gains ou pertes nets des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres » (note 4.4).

(En milliers d'euros)	31/12/2025	31/12/2024
Prêts ou créances sur la clientèle	0	0
Titres de dettes	370 833	213 354
Actions et autres titres de capitaux propres ⁽¹⁾	895 710	819 309
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	1 266 543	1 032 663
Dont dépréciations pour pertes de crédit attendues	(255)	(509)
Dont gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres (avant impôts) (2)	50 680	(19 558)
Instruments de dettes	438	(3 491)
Instruments de capitaux propres	50 242	(16 067)
(1) Les actions et autres titres de capitaux propres comprennent les participations stratégiques et certains titres de capital investissement à long terme. Ces titres n'ayant pas vocation à être cédés, un classement parmi les instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par capitaux propres est adapté à cette nature de titres.		
* Y compris la part des participations ne donnant pas le contrôle.		

(1) Détail présenté dans le tableau ci-dessous.
(2) Y compris la part des participations ne donnant pas le contrôle

Au 31 décembre 2025, les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres incluent plus particulièrement des titres de participation et des titres de dettes.

Instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par capitaux propres.

Principes comptables.
Les instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par capitaux propres peuvent être :

- des titres de participation ;
- des actions et autres titres de capitaux propres.

Lors de la comptabilisation initiale, les instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par capitaux propres sont évalués à la juste valeur majorée des coûts de transaction. Lors des arrêts suivants, les variations de juste valeur de l'instrument sont comptabilisées en capitaux propres (OCI). Les variations de juste valeur ainsi accumulées en capitaux propres ne seront pas reclassées en résultat au cours d'exercices ultérieurs (OCI non recyclables). Seuls les dividendes sont comptabilisés en résultat lorsque les conditions sont remplies.

(En milliers d'euros)	31/12/2025				31/12/2024			
	Juste valeur	Dividendes comptabilisés sur la période	Décomptabilisation sur la période		Juste valeur	Dividendes comptabilisés sur la période	Décomptabilisation sur la période	
		Instruments de capitaux propres détenus à la fin de la période	Juste valeur à la date de cession	Profit ou perte cumulé à la date de cession		Instruments de capitaux propres détenus à la fin de la période	Juste valeur à la date de cession	Profit ou perte cumulé à la date de cession
Titres de participations	752 849	34 324	0	0	654 283	31 038	0	0
Actions et autres titres de capitaux propres	142 861	6 201	0	0	165 026	7 737	0	0
Total	895 710	40 525	0	0	819 309	38 775	0	0

Les titres de participation comprennent les participations stratégiques, les entités « outils » (l'informatique par exemple) et certains titres de capital investissement à long terme. Ces titres de participation n'ayant pas vocation à être cédés, un classement en instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par capitaux propres est adapté à cette nature de participation.

5.5. Actifs au cout amorti.

Principes comptables.

Les actifs au coût amorti sont des actifs financiers basiques détenus dans un modèle de collecte. La grande majorité des crédits accordés par le groupe est classée dans cette catégorie. Les informations relatives au risque de crédit sont présentées en note 7.1.

Les actifs financiers au coût amorti incluent les prêts et créances consentis aux établissements de crédit et à la clientèle ainsi que les titres au coût amorti tels que les effets publics ou les obligations.

Les prêts et créances sont enregistrés initialement à leur juste valeur augmentée des coûts et diminuée des produits directement attribuables, selon le cas, à la mise en place du crédit ou à l'émission.

Lorsque les prêts sont octroyés à des conditions inférieures aux conditions de marché, une décote correspondant à l'écart entre la valeur nominale du prêt et la somme des flux de trésorerie futurs, actualisés au taux de marché, est comptabilisée en diminution de la valeur nominale du prêt. Le taux de marché est le taux qui est pratiqué par la grande majorité des établissements de la place à un moment donné, pour des instruments et des contreparties ayant des caractéristiques similaires.

Lors des arrêts ultérieurs, ces actifs financiers sont évalués au coût amorti selon la méthode du Taux d'Intérêt Effectif (TIE).

Le TIE est le taux qui actualise les flux de trésorerie futurs à la valeur comptable initiale du prêt.

Ce taux inclut les décotes, constatées lorsque les prêts sont octroyés à des conditions inférieures aux conditions de marché, ainsi que les produits et coûts externes de transaction directement liés à la mise en place des prêts et analysés comme un ajustement du rendement effectif du prêt. Aucun coût interne n'est pris en compte dans le calcul du coût amorti.

Renégociations et restructurations.

Lorsque des contrats font l'objet de modifications, la norme IFRS 9 requiert l'identification des actifs financiers renégociés, restructurés ou réaménagés en présence ou non de difficultés financières et ne donnant pas lieu à décomptabilisation. Le profit ou la perte résultant de la modification d'un contrat est comptabilisé en résultat en cas de modification. La valeur comptable brute de l'actif financier est alors recalculée pour être égale à la valeur actualisée, au taux d'intérêt effectif initial, des flux de trésorerie contractuels renégociés ou modifiés. Une analyse du caractère substantiel des modifications est cependant à mener au cas par cas.

Les encours « restructurés » correspondent aux financements ayant fait l'objet d'aménagements constituant une concession lorsque ces aménagements sont conclus avec des débiteurs faisant face ou sur le point de faire face à des difficultés financières. Les encours « restructurés » résultent donc de la combinaison d'une concession et de difficultés financières.

Les aménagements visés par les « restructurations » doivent apporter une situation plus avantageuse au débiteur (ex : suspension d'échéance d'intérêt ou de principal, prorogation d'échéance, etc.) Et sont matérialisés par la mise en place d'avenants modifiant les termes d'un contrat existant ou par le refinancement total ou partiel d'un prêt existant.

La difficulté financière est déterminée en observant un certain nombre de critères tels que l'existence d'impayés de plus de 30 jours ou la présence d'une note sensible. La mise en place d'une « restructuration » n'implique pas nécessairement le classement de la contrepartie concernée par le réaménagement dans la catégorie des défauts bâlois. Le classement en défaut de la contrepartie dépend du résultat du test de viabilité réalisé lors de la restructuration de la contrepartie.

En cas de restructuration à la suite d'un événement générateur de pertes de crédit avéré, le prêt est considéré comme un encours déprécié (au Statut 3) et fait l'objet d'une décote d'un montant égal à l'écart entre l'actualisation des flux contractuels initialement attendus et l'actualisation des flux futurs attendus de capital et d'intérêt suite à la restructuration. Le taux d'actualisation retenu est le taux d'intérêt effectif initial. Cette décote est inscrite au résultat dans le poste « Coût du risque de crédit » et au bilan en diminution de l'encours correspondant. Elle est rapportée au compte de résultat dans la marge d'intérêt selon un mode actuariel sur la durée du prêt. En l'absence de significativité de la décote, le TIE du prêt restructuré est ajusté et aucune décote n'est constatée.

Le prêt restructuré est réinscrit en encours sain (non déprécié, au Statut 1 ou au Statut 2) quand il n'y a plus d'incertitude sur la capacité de l'emprunteur à honorer ses engagements.

Lorsque la restructuration est substantielle (par exemple la conversion en tout ou partie d'un prêt en un instrument de capital aux propres), les nouveaux instruments sont comptabilisés à leur juste valeur. La différence entre la valeur comptable du prêt (ou de la partie du prêt) décomptabilisé(e) et la juste valeur des actifs reçus en échange est inscrite en résultat dans le poste « Coût du risque de crédit ». La dépréciation éventuelle précédemment constituée sur le prêt est ajustée. Elle est entièrement reprise en cas de conversion totale du prêt en nouveaux actifs.

Les moratoires accordés de manière générale aux entreprises et visant à répondre à des difficultés de trésorerie temporaires liées à la crise du Covid-19, sont venus modifier les échéanciers de remboursement de ces créances sans en modifier substantiellement leurs caractéristiques. Ces créances sont donc modifiées sans être décomptabilisées. De plus, l'octroi de cet aménagement ne constitue pas en lui-même un indicateur de difficulté financière des dites entreprises.

Frais et commissions.

Les coûts directement attribuables à la mise en place des prêts sont des coûts externes qui consistent essentiellement en commissions versées à des tiers telles que les commissions aux apporteurs d'affaires.

Les produits directement attribuables à l'émission des nouveaux prêts sont principalement composés des frais de dossier facturés aux clients, des refacturations de coûts et des commissions d'engagement de financement (s'il est plus probable qu'improbable que le prêt se dénoue). Les commissions perçues sur des engagements de financement qui ne donneront pas lieu à tirage sont étalées de manière linéaire sur la durée de l'engagement.

Les charges et produits relatifs à des prêts d'une durée initiale inférieure à un an sont étalés *pro rata temporis* sans recalcul du TIE. Pour les prêts à taux variable ou révisable, le TIE est recalculé à chaque refixation du taux.

Date d'enregistrement.

Les titres sont inscrits au bilan à la date de règlement-livraison.

Les opérations de cession temporaire de titre sont également comptabilisées en date de règlement livraison.

En cas de cession partielle d'une ligne de titres, la méthode « premier entré, premier sorti » est retenue, sauf cas particuliers.

Pour les opérations de prise en pension, un engagement de financement donné est comptabilisé entre la date de transaction et la date de règlement livraison.

5.5.1. Titres au coût amorti.

(En milliers d'euros)	31/12/2025	31/12/2024
Effets publics et valeurs assimilées	0	10 078
Obligations et autres titres de dettes	136 337	97 035
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	0	0
Total des titres au cout amorti	136 337	107 113

La juste valeur des titres au coût amorti est présentée en note 9.

La segmentation des encours et des dépréciations pour pertes de crédit par statut est présentée dans la note 7.1.

5.5.2. Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés au coût amorti.

(En milliers d'euros)	31/12/2025	31/12/2024
Comptes ordinaires débiteurs	349 289	338 212
Opérations de pension	0	0
Comptes et prêts	2 130 303	2 474 705
Autres prêts ou créances sur établissements de crédit	0	0
Dépôts de garantie versés	28 200	49 800
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	0	-1
Total	2 507 792	2 862 716

La juste valeur des prêts et créances sur établissement de crédit et assimilés est présentée en note 9.

La segmentation des encours et des dépréciations pour pertes de crédit par statut est présentée dans la note 7.1.

5.5.3. Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti.

(En milliers d'euros)	31/12/2025	31/12/2024
Comptes ordinaires débiteurs	2 005	2 111
Autres concours à la clientèle	12 380 282	11 708 099
<i>Prêts à la clientèle financière</i>	<i>20 043</i>	<i>18 163</i>
<i>Crédits de trésorerie</i>	<i>2 381 951</i>	<i>2 227 274</i>
<i>Crédits à l'équipement</i>	<i>44 003</i>	<i>41 752</i>
<i>Crédits au logement</i>	<i>9 812 893</i>	<i>9 299 361</i>
<i>Crédits à l'exportation</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Opérations de pension</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Opérations de location-financement</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Prêts subordonnés</i>	<i>121 391</i>	<i>121 383</i>
<i>Autres crédits</i>	<i>1</i>	<i>166</i>
Autres prêts ou créances sur la clientèle	0	0
Dépôts de garantie versés	0	0
Prêts et créances bruts sur la clientèle	12 382 287	11 710 210
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	-193 830	-179 390
Total	12 188 457	11 530 830

La juste valeur des prêts et créances sur la clientèle est présentée en note 9.

La segmentation des en cours et des dépréciations pour pertes de crédit par statut est présentée dans la note 7.1.

5.6. Comptes de régularisation et actifs divers.

(En milliers d'euros)	31/12/2025	31/12/2024
Comptes d'encaissement	0	0
Charges constatées d'avance	25 598	22 470
Produits à recevoir	44 013	49 294
Autres comptes de régularisation	102 029	39 824
Comptes de régularisation - actif	171 640	111 588
Comptes de règlement débiteurs sur opérations sur titres	0	0
Dépôts de garantie versés	0	0
Débiteurs divers	46 740	43 529
Actifs divers	46 740	43 529
Total des comptes de régularisation et actifs divers	218 380	155 117

5.7. Immeubles de placement.

Principes comptables.

Conformément à la norme IAS 40, les immeubles de placement sont des biens immobiliers détenus dans le but d'en retirer des loyers et de valoriser le capital investi.

Le traitement comptable des immeubles de placement est identique à celui des immobilisations corporelles pour les entités du Groupe à l'exception de certaines entités d'assurance qui comptabilisent leurs immeubles représentatifs de placements d'assurance à la juste valeur avec constatation de la variation en résultat. La juste valeur est le résultat d'une approche multicritères par capitalisation des loyers au taux du marché et comparaison avec le marché des transactions.

La juste valeur des immeubles de placement du Groupe est communiquée à partir des résultats d'expertises régulières sauf cas particulier affectant significativement la valeur du bien.

Les biens immobiliers en location simple peuvent avoir une valeur résiduelle venant en déduction de la base amortissable.

Les plus ou moins-values de cession d'immeubles de placement sont inscrites en résultat sur la ligne « Produits ou charges nets des autres activités » à l'exception des activités d'assurance classées en « Produits des activités d'assurance ».

(En milliers d'euros)	31/12/2025			31/12/2024		
	Valeur brute	Cumul des amortissements et pertes de valeur	Valeur nette	Valeur brute	Cumul des amortissements et pertes de valeur	Valeur nette
Immeubles comptabilisés au coût historique	0	0	0	0	0	0
Immeubles comptabilisés à la juste valeur	0	0	0	0	0	0
Total des immeubles de placement	0	0	0	0	0	0

5.8. Immobilisations.

Principes comptables.

Ce poste comprend les immobilisations corporelles d'exploitation, les biens mobiliers acquis en vue de la location simple et les biens mobiliers temporairement non loués dans le cadre d'un contrat de location-financement. Les parts de SCI sont traitées comme des immobilisations corporelles.

Conformément aux normes IAS 16 et IAS 38, une immobilisation corporelle ou incorporelle est comptabilisée en tant qu'actif si :

- il est probable que les avantages économiques futurs associés à cet actif iront à l'entreprise ;
- le coût de cet actif peut être évalué de manière fiable.

Les immobilisations d'exploitation sont enregistrées pour leur coût d'acquisition éventuellement augmenté des frais d'acquisition qui leur sont directement attribuables. Les logiciels créés, lorsqu'ils remplissent les critères d'immobilisation, sont comptabilisés à leur coût de production, incluant les dépenses externes et les frais de personnel directement affectables au projet.

La méthode de comptabilisation des actifs par composants est appliquée à l'ensemble des constructions.

Après comptabilisation initiale, les immobilisations sont évaluées à leur coût diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur. La base amortissable tient compte de la valeur résiduelle, lorsque celle-ci est mesurable et significative.

Les immobilisations sont amorties en fonction de la durée de consommation des avantages économiques attendus, qui correspond en général à la durée de vie du bien. Lorsqu'un ou plusieurs composants d'une immobilisation ont une utilisation différente ou procurent des avantages économiques différents, ces composants sont amortis sur leur propre durée d'utilité.

Les durées d'amortissement suivantes ont été retenues :

- façades/couverture/étanchéité : 20 à 40 ans ;
- fondations/ossatures : 30 à 60 ans ;
- ravalements : 10 à 20 ans ;
- équipements techniques : 10 à 20 ans ;
- aménagements intérieurs : 8 à 15 ans.

Pour les autres catégories d'immobilisations, la durée d'utilité se situe en général dans une fourchette de 5 à 15 ans.

Les immobilisations font l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'à la date de clôture d'éventuels indices de pertes de valeur sont identifiés. Dans l'affirmative, la nouvelle valeur recouvrable de l'actif est comparée à la valeur nette comptable de l'immobilisation. En cas de perte de valeur, une dépréciation est constatée en résultat.

Cette dépréciation est reprise en cas de modification de la valeur recouvrable ou de disparition des indices de perte de valeur. Les actifs donnés en location simple sont présentés à l'actif du bilan parmi les immobilisations corporelles lorsqu'il s'agit de biens mobiliers.

(En milliers d'euros)	31/12/2025			31/12/2024		
	Valeur brute	Cumul des amortissements et pertes de valeur	Valeur nette	Valeur brute	Cumul des amortissements et pertes de valeur	Valeur nette
Immobilisations corporelles	116 506	(63 411)	53 095	117 643	(61 172)	56 471
Biens immobiliers	44 826	(16 164)	28 662	44 965	(15 115)	29 850
Biens mobiliers	71 680	(47 247)	24 433	72 678	(46 057)	26 621
Immobilisations corporelles données en location simple	0	0	0	0	0	0
Biens mobiliers	0	0	0	0	0	0
Droits d'utilisation au titre de contrats de location	5 087	(2 337)	2 750	2 883	(1 927)	956
Portant sur des biens immobiliers	5 087	(2 337)	2 750	2 883	(1 927)	956
Dont contractés sur la période	420	(27)	393	0	0	0
Portant sur des biens mobiliers	0	0	0	0	0	0
Dont contractés sur la période	0	0	0	0	0	0
Total des immobilisations corporelles	121 593	(65 748)	55 845	120 526	(63 099)	57 427
Immobilisations incorporelles	14 671	(14 081)	590	14 653	(13 818)	835
Droit au bail	0	0	0	0	0	0
Logiciels	14 411	(14 081)	330	14 349	(13 818)	531
Autres immobilisations incorporelles	260	0	260	304	0	304
Total des immobilisations incorporelles	14 671	(14 081)	590	14 653	(13 818)	835

5.9. Dettes représentées par un titre.

Principes comptables.

Les dettes émises qui ne sont pas classées comme des passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat ni comme des capitaux propres sont initialement comptabilisées à leur juste valeur diminuée des frais de transaction, et sont évaluées en date de clôture selon la méthode du coût amorti en utilisant la méthode du TIE.

Ces instruments sont enregistrés au bilan en dettes envers les établissements de crédit, dettes envers la clientèle et dettes représentées par un titre.

Les dettes représentées par un titre sont ventilées selon la nature de leur support, à l'exclusion des titres subordonnés classés au poste « Dettes subordonnées ».

Les titres sont inscrits au bilan à la date de règlement-livraison.

En cas de cession partielle d'une ligne de titres, la méthode « premier entré, premier sorti » est retenue, sauf cas particuliers.

Une catégorie de passifs éligibles au numérateur du TLAC (exigence en Total Loss Absorbing Capacity) a été introduite par la loi française et désignée communément « senior non préférée ». Ces passifs ont un rang intermédiaire entre celui des fonds propres et des autres dettes dites « senior préférées ».

5.10. Dettes envers les établissements de crédit et assimilés et envers la clientèle.

Principes comptables.
Les dettes, qui ne sont pas classées comme des passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat ni comme des capitaux propres, sont enregistrées au bilan en « Dettes envers les établissements de crédit » ou en « Dettes envers la clientèle ».

Ces dettes émises sont initialement comptabilisées à leur juste valeur diminuée des frais de transaction, et sont évaluées en date de clôture selon la méthode du coût amorti en utilisant la méthode du TIE.

Ces instruments sont enregistrés au bilan en dettes envers les établissements de crédit, dettes envers la clientèle et dettes représentées par un titre.

Les opérations de cession temporaire de titre sont comptabilisées en date de règlement livraison.

Pour les opérations de mise en pension de titres, un engagement de financement reçu est comptabilisé entre la date de transaction et la date de règlement livraison lorsque ces opérations sont comptabilisées en « Dettes ».

Les opérations de refinancement à long terme (TLTRO3) auprès de la BCE ont été remboursées en totalité fin mars 2024.

5.10.1. Dettes envers les établissements de crédit et assimilés.

(En milliers d'euros)	31/12/2025	31/12/2024
Comptes à vue	13 617	9 319
Opérations de pension	0	0
Dettes rattachées	0	0
Dettes à vue envers les établissements de crédit et assimilés	13 617	9 319
Emprunts et comptes à terme	5 737 979	5 323 133
Opérations de pension	0	0
Dettes rattachées	22 206	19 108
Dettes à termes envers les établissements de crédit et assimilés	5 760 185	5 342 241
Dépôts de garantie reçus	0	0
Total des dettes envers les établissements de crédit et assimilés	5 773 802	5 351 560

La juste valeur des dettes envers les établissements de crédit et assimilés est présentée en note 9.
Les dettes sur opérations avec le réseau s'élèvent à 5 760 185 milliers d'euros au 31 décembre 2025 (5 342 241 milliers d'euros au 31 décembre 2024).

5.10.2. Dettes envers la clientèle.

(En milliers d'euros)	31/12/2025	31/12/2024
Comptes ordinaires créditeurs	12 669	10 660
Livret A	0	0
Plans et comptes épargne-logement	0	0
Autres comptes d'épargne à régime spécial	7 934 844	7 950 396
Dettes rattachées	10 159	10 683
Comptes d'épargne à régime spécial	7 945 003	7 961 079
Comptes et emprunts à vue	36 729	15 737
Comptes et emprunts à terme	26 057	36 920
Dettes rattachées	125	120
Autres comptes de la clientèle	62 911	52 777
A vue	0	0
A terme	0	0
Dettes rattachées	0	0
Opérations de pension	0	0
Autres dettes envers la clientèle	0	0
Dépôts de garantie reçus	5	0
Total des dettes envers la clientèle	8 020 588	8 024 516

La juste valeur des dettes envers la clientèle est présentée en note 9.

5.11. Comptes de régularisation et passifs divers.

(En milliers d'euros)	31/12/2025	31/12/2024
Comptes d'encaissement	0	0
Produits constatés d'avance	68 417	61 097
Charges à payer	67 840	77 948
Autres comptes de régularisation créditeurs	102 845	106 182
Comptes de régularisation - passif	239 102	245 227
Comptes de règlement créditeurs sur opérations sur titres	2 590	3 864
Créditeurs divers	18 723	22 460
Passifs locatifs	2 697	1 056
Passifs divers	24 010	27 380
Total des comptes de régularisation et passifs divers	263 112	272 607

5.12. Provisions.**Principes comptables.**

Les provisions autres que celles relatives aux engagements sociaux et assimilés, aux provisions épargne-logement, aux risques d'exécution des engagements par signature et aux contrats d'assurance concernent essentiellement les litiges, amendes, risques fiscaux (autres que l'impôt sur le résultat) et restructurations.

Les provisions sont des passifs dont l'échéance ou le montant est incertain. Une provision doit être comptabilisée lorsqu'il existe une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'événements passés, dont il est probable que le règlement nécessitera une sortie de ressources, et dont le montant peut être estimé de manière fiable.

Le montant comptabilisé en provision correspond à la meilleure estimation de la dépense nécessaire au règlement de l'obligation actuelle à la date de clôture.

Les provisions sont actualisées dès lors que l'effet d'actualisation est significatif.

Les dotations et reprises de provisions sont enregistrées en résultat sur les lignes correspondant à la nature des dépenses futures couvertes.

5.12.1. Synthèse des provisions.

(En milliers d'euros)	01/01/2025	Augmentation	Utilisation	Reprises non utilisées	Autres mouvements ⁽¹⁾	31/12/2025
Provisions pour engagements sociaux ⁽²⁾	7 791	401	0	(1 060)	(885)	6 247
Provisions pour restructurations	0	0	0	0	0	0
Risques légaux et fiscaux	11 158	319	0	(1 075)	0	10 402
Engagements de prêts et garanties	153 134	42 040	0	(11 889)	0	183 285
Provisions pour activité d'épargne-logement	0	0	0	0	0	0
Autres provisions d'exploitation	29 790	9 425	0	(14 282)	0	24 933
Total des provisions	201 873	52 185	0	(28 306)	(885)	224 867

(1) Cf 8.2

(2) Les provisions sur engagements de prêts et de garanties sont estimées selon la méthodologie d'IFRS 9 depuis le 1er janvier 2018.

5.13. Dettes subordonnées.**Principes comptables.**

Les dettes subordonnées se distinguent des créances ou des obligations émises en raison du remboursement qui n'interviendra qu'après le désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts et titres participatifs et des titres super subordonnés.

Les dettes subordonnées que l'émetteur est tenu de rembourser sont classées en dettes et initialement comptabilisées à leur juste valeur diminuée des frais de transaction, et sont évaluées en date de clôture selon la méthode du coût amorti en utilisant la méthode du TIE.

(En milliers d'euros)	31/12/2025	31/12/2024
Dettes subordonnées émises à des fins de transaction	0	0
Dettes subordonnées désignées à la juste valeur sur option	0	0
Dettes subordonnées a la juste valeur par résultat	0	0
Dettes subordonnées à durée déterminée	0	0
Dettes subordonnées à durée indéterminée	0	0
Dettes supersubordonnées à durée indéterminée	0	0
Actions de préférence	0	0
Dépôts de garantie à caractère mutuel	478	478
Dettes subordonnées et assimilés	478	478
Dettes rattachées	0	0
Réévaluation de la composante couverte	0	0
Dettes subordonnées au coût amorti	478	478
Total des dettes subordonnées	478	478

Évolution des dettes subordonnées et assimilés au cours de l'exercice

(En milliers d'euros)	01/01/2025	Emission	Remboursement	Autres mouvements	31/12/2025
Dettes subordonnées émises à des fins de transaction	0	0	0	0	0
Dettes subordonnées désignées à la juste valeur sur option	0	0	0	0	0
Dettes subordonnées à la juste valeur par résultat	0	0	0	0	0
Dettes subordonnées à durée déterminée	0	0	0	0	0
Dettes subordonnées à durée indéterminée	0	0	0	0	0
Dettes supersubordonnées à durée indéterminée	0	0	0	0	0
Actions de préférence	0	0	0	0	0
Dépôts de garantie à caractère mutuel	478	0	0	0	478
Dettes subordonnées au coût amorti	478	0	0	0	478
Dettes rattachées	0				0
Réévaluation de la composante couverte	0				0
Dettes subordonnées et assimilés	478	0	0	0	478

5.14. Actions ordinaires et instruments de capitaux propres émis.**Principes comptables.**

Les instruments financiers émis sont qualifiés d'instruments de dettes ou de capitaux propres selon qu'il existe ou non une obligation contractuelle pour l'émetteur de remettre des liquidités ou un autre actif financier ou encore d'échanger des instruments dans des conditions potentiellement défavorables. Cette obligation doit résulter de clauses et de conditions propres au contrat et pas seulement de contraintes purement économiques.

Par ailleurs, lorsqu'un instrument est qualifié de capitaux propres :

- Sa rémunération affecte les capitaux propres. En revanche, l'effet impôt sur ces distributions peut être comptabilisé selon l'origine des montants distribués, en réserves consolidées, en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ou en résultat, conformément à l'amendement à IAS 12 de décembre 2017 applicable au 1^{er} janvier 2019. Ainsi, lorsque la distribution répond à la notion de dividendes au sens d'IFRS 9, l'effet impôt est inscrit en résultat. Cette disposition trouve à s'appliquer aux intérêts relatifs aux émissions de titres supersubordonnés à durée indéterminée considérés comme des dividendes d'un point de vue comptable ;
- l'instrument ne peut être un sous-jacent éligible à la comptabilité de couverture ;
- si l'émission est en devises, elle est figée à sa valeur historique résultant de sa conversion en euros à sa date initiale d'inscription en capitaux propres.

Enfin, lorsque ces instruments sont émis par une filiale, ils sont présentés parmi les « Participations ne donnant pas le contrôle ». Lorsque leur rémunération est à caractère cumulatif, elle est imputée sur le « Résultat part du groupe », pour venir augmenter le résultat des « Participations ne donnant pas le contrôle ». En revanche, lorsque leur rémunération n'a pas de caractère cumulatif, elle est prélevée sur les réserves consolidées part du groupe.

5.14.1. Parts sociales.**Principes comptables.**

L'interprétation IFRIC 2, consacrée au traitement des parts sociales et instruments assimilés des entités coopératives, précise les dispositions de la norme IAS 32, en rappelant que le droit contractuel d'un membre de demander le remboursement de ses parts ne crée pas automatiquement une obligation pour l'émetteur. La classification comptable est dès lors déterminée après examen des conditions contractuelles.

Selon cette interprétation, les parts de membres sont des capitaux propres si l'entité dispose d'un droit inconditionnel de refuser le remboursement ou s'il existe des dispositions légales ou statutaires interdisant ou limitant fortement le remboursement.

En raison des dispositions statutaires existantes, relatives en particulier au niveau de capital minimum, les parts sociales émises par les entités concernées dans le Groupe sont classées en capitaux propres.

Les Sociétés Locales d'Épargne (SLE) étant considérées comme des entités structurées intégrées globalement, leur consolidation impacte les réserves consolidées.

(En milliers d'euros)	31/12/2025			31/12/2024		
	Nombre	Nominal	Capital	Nombre	Nominal	Capital
Parts sociales						
Valeur à l'ouverture	57 977 593	8,50	492 809 541	57 380 371	8,50	487 733 154
Augmentation de capital	2 085 279	8,50	17 724 872	1 432 221	8,50	12 173 879
Réduction de capital	(3 146 537)	8,50	(26 745 565)	(834 999)	8,50	(7 097 492)
Autres variations						
Valeur à la clôture	56 916 335		483 788 848	57 977 593		492 809 541

5.14.2. Titres supersubordonnés à durée indéterminée classés en capitaux propres. – Néant

5.15. Participations ne donnant pas le contrôle. – L'information est véhiculée dans le Rapport de Gestion.

5.16. Variation des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres.

Principes comptables.
Pour les actifs financiers de capitaux propres comptabilisés en capitaux propres, en cas de cession, les variations de juste valeur ne sont pas transférées en résultat. On parle d'éléments non recyclables en résultat.

(En milliers d'euros)	Exercice 2025			Exercice 2024		
	Brut	Impôt	Net	Brut	Impôt	Net
Réévaluation des immobilisations						
Réévaluation (ou écarts actuariels) au titre des régimes à prestations définies	885	0	885	367	0	367
Réévaluation du risque de crédit propres des passifs financiers ayant fait l'objet d'une option de comptabilisation à la juste valeur par résultat	0	0	0	0	0	0
Réévaluation des actifs financiers de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres	102 398	(53)	102 345	(41 286)	(4 269)	(45 555)
Eléments de la quote-part des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sur entreprises mises en équivalence	0	0	0	465	0	465
Eléments de la quote-part des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sur entreprises mises en équivalence		0	0		0	
Réévaluation des actifs financiers de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres de l'activité d'assurance	0	0	0	0	0	0
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres d'éléments non recyclables en résultat net	0	0	0	0	0	0
Eléments non recyclables en résultat	103 283	(53)	103 230	(40 454)	(4 269)	(44 723)
Ecarts de conversion	0	///	0	0	///	0
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables	3 929	(1 015)	2 914	4 023	(3 179)	844
Réévaluation des actifs disponibles à la vente de l'activité d'assurance						
Réévaluation des instruments dérivés de couverture d'éléments recyclables en résultat net	0	0	0	0	259	259
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables de l'activité d'assurance	0	(787)	(787)	0	(1 379)	(1 379)
Réévaluation des contrats d'assurance et de réassurance en capitaux propres recyclables	0	567	567	0	7 479	7 479
Réévaluation des contrats de réassurance cédée en capitaux propres recyclables						
Eléments de la quote-part des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres des entreprises mises en équivalence	852	(220)	632	(23 617)	6 100	(17 517)
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres d'éléments recyclables en résultat net	0	0	0	0	0	0
Eléments recyclables en résultat	4 781	(1 455)	3 326	(19 594)	9 280	(10 314)
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres (nets d'impôts)	108 064	(1 508)	106 556	(60 048)	5 011	(55 037)
Part du groupe	109 659	(1 288)	108 371	109 659	(1 288)	108 371
Participations ne donnant pas le contrôle	0	0	0	0	0	0

(En milliers d'Euros)	Exercice 2025			Exercice 2024		
	Brut	Impôt	Net	Brut	Impôt	Net
Écarts de conversion	0	0	0	0	0	0
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables	3 929	-1 015	2 914	4 023	-1 039	2 984
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables	0	0	0	0	0	0
Réévaluation des instruments dérivés de couverture d'éléments recyclables en résultat net	0	0	0	0	0	0
Éléments de la quote-part des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres des entreprises mises en équivalence	- 2 744	709	- 2 035	- 23 295	6 017	17 517
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres d'éléments recyclables en résultat net	0	0	0	0	0	0
Éléments recyclables en résultat	-1 185	- 306	879	- 19 272	4 978	14 533
Réévaluation des immobilisations	0	0	0	0	0	0
Réévaluation (ou écarts actuariels) au titre des régimes à prestations définies	885	-229	656	367	-65	272
Réévaluation du risque de crédit propres des passifs financiers ayant fait l'objet d'une option de comptabilisation à la juste valeur par résultat	0	0	0	0	0	0
Réévaluation des actifs financiers de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres	59 506	172	59 678	- 2 101	- 3 038	- 5 139
Réévaluation des actifs disponibles à la vente de l'activité d'assurance	0	0	0	0	0	0
Éléments de la quote-part des gains et pertes comptabilisés	1 994	- 515	1 479	- 352	91	- 261
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres d'éléments non recyclables en résultat net	0	0	0	0	0	0
Éléments non recyclables en résultat	62 385	-572	61 813	-2 086	-3 042	-5 128
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres (nets d'impôts)	63 570	-878	62 692	-21 358	1 936	-19 661
Part du groupe	63 570	-878	62 692	-21 358	1 936	-19 661
Participations ne donnant pas le contrôle	0	0	0	0	0	0

5.17. Compensation d'actifs et de passifs financiers.

Le Groupe n'opère pas de compensation d'actifs et de passifs financiers au bilan en application des règles de compensation d'IAS 32

Principes comptables.

Les actifs et passifs financiers sous accord de compensation ne peuvent faire l'objet d'une compensation comptable que s'ils satisfont aux critères de compensation restrictifs de la norme IAS 32.

Dans le cas où les dérivés ou les encours de pensions livrées de gré à gré faisant l'objet de conventions cadres ne respectent pas les critères du règlement net ou si la réalisation d'un règlement simultané de l'actif et du passif ne peut être démontrée ou si le droit à compenser ne peut être exercé qu'en cas de défaillance, d'insolvabilité ou de faillite de l'une ou l'autre des parties au contrat, la compensation comptable ne peut être réalisée. Néanmoins l'effet de ces conventions sur la réduction de l'exposition est matérialisé dans le second tableau.

Pour ces instruments, les colonnes « Actifs financiers associés et instruments financiers reçus en garantie » et « Passifs financiers associés et instruments financiers donnés en garantie » comprennent notamment :

- pour les opérations de pension :
 - les emprunts ou prêts résultant d'opérations de pensions inverses avec la même contrepartie, ainsi que les titres reçus ou donnés en garantie (pour la juste valeur desdits titres),
 - les appels de marge sous forme de titres (pour la juste valeur desdits titres) ;
- pour les opérations de dérivés, les justes valeurs de sens inverse avec la même contrepartie, ainsi que les appels de marge sous forme de titres.

Les appels de marge reçus ou versés en trésorerie figurent dans les colonnes « Appels de marge reçus (*cash collateral*) » et « Appels de marge versés (*cash collateral*) ».

5.17.1. Actifs financiers.**Effets de la compensation comptable sur actifs financiers au bilan liés aux accords de compensation**

(En milliers d'euros)	31/12/2025			31/12/2024		
	Montant brut des actifs financiers	Montant brut des passifs financiers compensés au bilan	Montant net des actifs financiers présenté au bilan	Montant brut des actifs financiers	Montant brut des passifs financiers compensés au bilan	Montant net des actifs financiers présenté au bilan
Instruments dérivés (transaction et couverture)	12 038	0	12 038	6 094	0	6 094
Opérations de pension	0	0	0	0	0	0
Autres instruments financiers	0	0	0	0	0	0
Actifs financiers à la juste valeur	12 038	0	12 038	6 094	0	6 094
Opérations de pension (portefeuille de prêts et créances)	0	0	0	0	0	0
Autres instruments financiers (portefeuille de prêts et créances)	0	0	0	0	0	0
Total	12 038	0	12 038	6 094	0	6 094

Effets des accords de compensation non pris en compte comptablement sur les actifs financiers

(En milliers d'euros)	31/12/2025				31/12/2024			
	Montant net des actifs financiers présenté au bilan	Passifs financiers associés et instruments financiers reçus en garantie	Appels de marge reçus (cash collateral)	Exposition nette	Montant net des actifs financiers présenté au bilan	Passifs financiers associés et instruments financiers reçus en garantie	Appels de marge reçus (cash collateral)	Exposition nette
Dérivés	12 038	12 038	0	0	6 094	0	0	6 094
Opérations de pension	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres actifs	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	12 038	12 038	0	0	6 094	0	0	6 094

L'exposition nette n'est donc pas le reflet de la position comptable, car elle prend en compte la réduction de l'exposition liée aux accords qui ne répondent pas aux critères de compensation restrictifs de la norme IAS 32.

5.17.2. Passifs financiers.**Effets de la compensation comptable sur passifs financiers au bilan liés aux accords de compensation**

(En milliers d'euros)	31/12/2025			31/12/2024		
	Montant brut des passifs financiers	Montant brut des actifs financiers compensés au bilan	Montant net des passifs financiers présenté au bilan	Montant brut des passifs financiers	Montant brut des actifs financiers compensés au bilan	Montant net des passifs financiers présenté au bilan
Instruments dérivés (transaction et couverture)	40 280	0	40 280	54 911	0	54 911
Opérations de pension	0	0	0	0	0	0
Autres instruments financiers	0	0	0	0	0	0
Passifs financiers à la juste valeur	40 280	0	40 280	54 911	0	54 911
Opérations de pension (portefeuille de dettes)	0	0	0	0	0	0
Autres instruments financiers (portefeuille de dettes)	0	0	0	0	0	0
Total	40 280	0	40 280	54 911	0	54 911

Effets des accords de compensation non pris en compte comptablement sur les passifs financiers

(En milliers d'euros)	31/12/2025				31/12/2024			
	Montant net des passifs financiers présenté au bilan	Actifs financiers associés et instruments financiers donnés en garantie	Appels de marge versés (cash collateral)	Exposition nette	Montant net des passifs financiers présenté au bilan	Actifs financiers associés et instruments financiers donnés en garantie	Appels de marge versés (cash collateral)	Exposition nette
Dérivés	40 280	12 038	0	28 242	54 911	0	0	54 911
Opérations de pension	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres passifs	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	40 280	12 038	0	28 242	54 911	0	0	54 911

L'exposition nette n'est donc pas le reflet de la position comptable, car elle prend en compte la réduction de l'exposition liée aux accords qui ne répondent pas aux critères de compensation restrictifs de la norme IAS 32.

5.18. Actifs financiers donnés en garantie de passifs, actifs financiers transférés et actifs reçus en garantie dont l'entité peut disposer.**Principes comptables.**

Un actif financier (ou un groupe d'actifs similaires) est décomptabilisé lorsque les droits contractuels aux flux futurs de trésorerie de l'actif ont expiré ou lorsque ces droits contractuels ainsi que la quasi-totalité des risques et avantages liés à la propriété de cet actif ont été transférés à un tiers. Dans pareil cas, tous les droits et obligations éventuellement créés ou conservés lors du transfert sont comptabilisés séparément en actifs et passifs financiers.

Lors de la décomptabilisation d'un actif financier, un gain ou une perte de cession est enregistré dans le compte de résultat pour un montant égal à la différence entre la valeur comptable de cet actif et la valeur de la contrepartie reçue.

Dans les cas où le Groupe n'a ni transféré, ni conservé la quasi-totalité des risques et avantages, mais qu'il a conservé le contrôle de l'actif, ce dernier reste inscrit au bilan dans la mesure de l'implication continue du Groupe dans cet actif.

Dans les cas où le Groupe n'a ni transféré, ni conservé la quasi-totalité des risques et avantages, mais qu'il n'a pas conservé le contrôle de l'actif, ce dernier est décomptabilisé et tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert sont comptabilisés séparément en actifs et passifs financiers.

Si l'ensemble des conditions de décomptabilisation n'est pas réuni, le Groupe maintient l'actif à son bilan et enregistre un passif représentant les obligations nées à l'occasion du transfert de l'actif.

Un passif financier (ou une partie de passif financier) est décomptabilisé seulement lorsqu'il est éteint, c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est éteinte, annulée ou arrivée à expiration.

Opérations de pension livrée.

Chez le cédant, les titres ne sont pas décomptabilisés. Un passif représentatif de l'engagement de restitution des espèces reçues (titres donnés en pension livrée) est identifié. Cette dette constitue un passif financier enregistré au coût amorti ou à la juste valeur par résultat lorsque ce passif relève d'un modèle de gestion de transaction.

Chez le cessionnaire, les actifs reçus ne sont pas comptabilisés mais une créance sur le cédant représentative des espèces prêtées est enregistrée. Le montant décaissé à l'actif est inscrit en titres reçus en pension livrée. Lors des arrêts suivants, les titres continuent à être évalués chez le cédant suivant les règles de leur catégorie d'origine. La créance est valorisée selon les modalités propres à sa catégorie : coût amorti si elle a été classée en « Prêts et créances », ou juste valeur par résultat si elle relève d'un modèle de gestion de transaction.

Opérations de prêts de titres secs.

Les prêts de titres secs ne donnent pas lieu à une décomptabilisation des titres prêtés chez le cédant. Ils restent comptabilisés dans leur catégorie comptable d'origine et valorisés conformément à celle-ci. Pour l'emprunteur, les titres empruntés ne sont pas comptabilisés.

Opérations entraînant une modification substantielle d'actifs financiers.

- Lorsque l'actif fait l'objet de modifications substantielles (notamment à la suite d'une renégociation ou à un réaménagement en présence de difficultés financières) il y a décomptabilisation, dans la mesure où les droits aux flux de trésorerie initiaux ont en substance expiré. Le Groupe considère que sont notamment considérées comme ayant provoqué des modifications substantielles :
 - les modifications ayant entraîné un changement de la contrepartie, notamment lorsque la nouvelle contrepartie a une qualité de crédit très différente de l'ancienne ;
 - des modifications visant à passer d'une indexation très structurée à une indexation basique, dans la mesure où les deux actifs ne sont pas sujets aux mêmes risques.
 -

Opérations entraînant une modification substantielle de passifs financiers.

Une modification substantielle des termes d'un instrument d'emprunt existant doit être comptabilisée comme l'extinction de la dette ancienne et son remplacement par une nouvelle dette. L'amendement IFRS 9 du 12 octobre 2017 a clarifié le traitement sous IFRS 9 des modifications de passifs comptabilisés au coût amorti, dans le cas où la modification ne donne pas lieu à décomptabilisation : le gain ou la perte résultant de la différence entre les flux de trésorerie d'origine et les flux de trésorerie modifiés actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine doit être enregistré en résultat. Pour juger du caractère substantiel de la modification, la norme IFRS 9 fixe un seuil de 10 % sur la base des flux de trésorerie actualisés intégrant les frais et honoraires éventuels : dans le cas où la différence est supérieure ou égale à 10 %, tous les coûts ou frais encourus sont comptabilisés en profit ou perte lors de l'extinction de la dette.

Le Groupe considère que d'autres modifications peuvent par ailleurs être considérées comme substantielles, comme par exemple le changement d'émetteur (même à l'intérieur d'un même groupe) ou le changement de devises.

5.18.1. Actifs financiers donnés en garantie de passifs.

(En milliers d'euros)	31/12/2025	31/12/2024
Instruments de dettes	0	0
Prêts et créances sur les établissements de crédit	0	0
Prêts et créances sur la clientèle	0	0
Titres de dettes	0	0
Instruments de capitaux propres	0	0
Actions et autres titres de capitaux propres	0	0
Autres	0	0
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Détenus à des fins de transaction	0	0
Instruments de dettes	0	0
Prêts et créances sur les établissements de crédit	0	0
Prêts et créances sur la clientèle	0	0
Titres de dettes	0	0
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non basique	0	0
Instruments de capitaux propres	0	0
Titres de participation	0	0
Actions et autres titres de capitaux propres	0	0
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Hors transaction	0	0
Instruments de dettes	0	0
Prêts et créances sur les établissements de crédit	0	0
Prêts et créances sur la clientèle	0	0
Titres de dettes	88 708	87 766
Instruments de capitaux propres	0	0
Titres de participation	0	0
Actions et autres titres de capitaux propres	0	0
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	88 708	87 766
Prêts et créances sur les établissements de crédit	0	0
Prêts et créances sur la clientèle	1 255 803	1 096 536
Titres de dettes	136 337	107 114
Autres	0	0
Actifs financiers au coût amorti	1 392 140	1 203 650
Total	1 480 848	1 291 416

Figure notamment :

- la valeur comptable des actifs sous-jacents cédés à des véhicules reconsolidés dans le cadre d'émissions de Covered Bond. Par ailleurs, conformément au cadre légal français, les garanties intrinsèques attachées aux émissions d'obligations sécurisées ne sont pas comptabilisées en engagements de garantie donnés. Les obligations sécurisées émises par BPCE SFH et la Compagnie de Financement Foncier bénéficient d'un privilège légal constitué d'actifs éligibles.
- la valeur comptable des instruments financiers (titres et créances) donnés en garantie mais non transférés et qui sont généralement affectés en garantie sous forme de nantissements (articles L. 211 - 38). Les principaux dispositifs concernés sont la CRH (Caisse de refinancement de l'habitat), BPCE SFH.

5.18.2. Actifs financiers transférés.**Mises en pension et prêts de titres.**

Le Groupe CASDEN réalise des opérations de mise en pension, ainsi que des prêts de titres.

Selon les termes des conventions, le titre peut être cédé de nouveau par le cessionnaire durant la durée de l'opération de pension ou de prêt. Le cessionnaire doit néanmoins le restituer au cédant, à maturité de l'opération. Les flux de trésorerie générés par le titre sont également transmis au cédant.

Le Groupe considère avoir conservé la quasi-totalité des risques et avantages des titres mis en pension ou prêtés. Par conséquent, ces derniers n'ont pas été décomptabilisés. Un financement a été enregistré au passif en cas de mises en pension ou de prêts de titres financés.

Ces opérations incluent notamment les titres apportés à BPCE pour mobilisation au nom du Groupe auprès de la Banque centrale européenne (BCE), dans le cadre de la gestion centrale de la trésorerie du Groupe BPCE.

5.18.3. Actifs financiers transférés intégralement décomptabilisés pour lesquels le groupe conserve une implication continue.

Aucun actif financier n'est intégralement décomptabilisé.

5.18.4. Actifs financiers reçus en garantie dont l'entité peut disposer.

Sans objet.

Note 6. – Engagements.**Principes comptables.**

Les engagements se caractérisent par l'existence d'une obligation contractuelle et sont irrévocables.

Les engagements figurant dans ce poste ne doivent pas être susceptibles d'être qualifiés d'instruments financiers entrant dans le champ d'application d'IFRS 9 au titre du classement et de l'évaluation. En revanche, les engagements de financement et de garantie donnés sont soumis aux règles de dépréciation d'IFRS 9 telles que présentées dans la note 7.

Les effets des droits et obligations de ces engagements sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures. Ces engagements sont ventilés en :

- Engagements de financement (ouverture de crédit confirmé ou accord de refinancement) ;
- Engagements de garantie (engagements par signature ou actifs reçus en garantie).

Les montants communiqués correspondent à la valeur nominale des engagements donnés.

6.1. Engagements de financement.

(En milliers d'euros)	31/12/2025	31/12/2024
Engagements de financement donnés en faveur :		
Des établissements de crédit	0	0
De la clientèle :	499 740	411 403
Ouvertures de crédit confirmées	499 499	411 402
Autres engagements	241	1
Total des engagements de financement donnés	499 740	411 403
Engagements de financement reçus :		
D'établissements de crédit	0	0
De la clientèle	0	0
Total des engagements de financement reçus	0	0

6.2. Engagements de garantie.

(En milliers d'euros)	31/12/2025	31/12/2024
Engagements de garantie donnés :		
D'ordre des établissements de crédit	121	119
D'ordre de la clientèle ⁽¹⁾	15 025 497	16 219 760
Total des engagements de garantie donnés	15 025 618	16 219 879
Engagements de garantie reçus :		
D'établissements de crédit	0	0
De la clientèle ⁽²⁾	4 880 372	4 240 726
Total des engagements de garantie reçus	4 880 372	4 240 726

(1) Les garanties données par CEGC (filiale de Natixis) dans le cadre de son activité sont traitées comptablement comme des contrats d'assurance suivant la norme IFRS 4 « contrats d'assurance ». Ils donnent lieu à une comptabilisation au passif du bilan et ne sont pas inclus dans le montant des garanties donnés d'ordre de la clientèle présenté dans le tableau ci-dessus.

(2) Les PGE ne sont pas inclus dans le montant des garanties données d'ordre de la clientèle présenté dans le tableau ci-dessus.

Les engagements de garantie sont des engagements par signature ainsi que des actifs reçus en garantie tels que des sûretés réelles autres que celles liées aux actifs financiers reçus en garantie et dont l'entité peut disposer.

Note 7. – Expositions aux risques

Les expositions aux risques sont abordées ci-après et sont représentées selon leur nature de risques, par le risque de crédit, de marché, de taux d'intérêt global, de change et de liquidité.

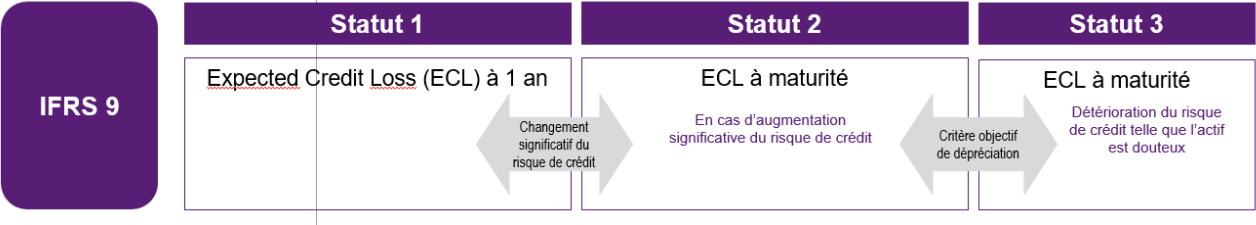
L'information relative à la gestion du capital et aux ratios réglementaires est présentée dans la partie « Gestion des risques ».

Les informations concernant l'effet et la prise en compte des risques climatiques sur la gestion du risque de crédit sont présentées dans le chapitre 7 « Gestion des risques – Risques climatiques ».

7.1. Risque de crédit.

L'essentiel.

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.



Certaines informations relatives à la gestion des risques requises par la norme IFRS 7 sont également présentées dans le rapport sur la gestion des risques. Elles incluent :

- la répartition des expositions brutes par catégories et par approches avec distinction du risque de crédit et du risque de contrepartie ;
 - la répartition des expositions brutes par zone géographique ;
 - la concentration du risque de crédit par emprunteur (BPCE14) ;
 - la qualité de crédit des expositions renégociées (CQ1) ;
 - les expositions performantes et non performantes et provisions correspondantes (CR1) ;
 - la qualité des expositions performantes et non performantes par nombre de jours en souffrance (CQ3) ;
 - la qualité des expositions par zone géographique (CQ4) ;
 - la qualité de crédit des prêts et avances par branche d'activité (CQ5) ;
 - la répartition des garanties reçues par nature sur les instruments financiers (CR3).
- Ces informations font partie intégrante des comptes certifiés par les commissaires aux comptes.

7.1.1 Coût du risque de crédit.

Principes comptables.

Le coût du risque porte sur les instruments de dette classés parmi les actifs financiers au coût amorti ou les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables ainsi que sur les engagements de financement et les contrats de garantie financière donnée non comptabilisés à la juste valeur par résultat. Il concerne également les créances résultant de contrats de location, les créances commerciales et les actifs sur contrats.

Ce poste recouvre ainsi la charge nette des dépréciations et des provisions constituées au titre du risque de crédit.

Les créances irrécouvrables non couvertes par des dépréciations sont des créances qui ont acquis un caractère de perte définitive avant d'avoir fait l'objet d'un provisionnement en Statut 3.

Coût du risque de crédit de la période

(En milliers d'euros)	31/12/2025	31/12/2024
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	(47 289)	(61 381)
Récupérations sur créances amorties	160	151
Créances irrécouvrables non couvertes par des dépréciations	(1 111)	(1 914)
Effets des garanties non prises en compte dans les dépréciations	0	0
Total coût du risque de crédit	(48 240)	(63 144)

Coût du risque de crédit de la période par nature d'actifs et par statut

(En milliers d'euros)	31/12/2025	31/12/2024
Banques centrales	0	0
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	0	0
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	255	(500)
Actifs financiers au coût amorti	(18 343)	(53 438)
Dont prêts et créances	(18 343)	(53 438)
Dont titres de dette	0	0
Autres actifs	0	95
Engagements de financement et de garantie	(30 152)	(9 301)
Effets des garanties non prises en compte dans les dépréciations	0	0
Total coût du risque de crédit	(48 240)	(63 144)
Dont statut 1	(1 247)	9 368
Dont statut 2	20 764	(47 743)
Dont statut 3	(67 757)	(24 769)

7.1.2. Variation des valeurs brutes comptables et des pertes de crédit attendues des actifs financiers et des engagements.

Principes comptables.

Les pertes de crédit attendues sont représentées par des dépréciations sur les actifs au coût amorti et en juste valeur par capitaux propres recyclables, et des provisions sur les engagements de financement et de garantie.

Dès la date de première comptabilisation, les instruments financiers concernés (voir 7.1.1) font l'objet d'une dépréciation ou d'une provision pour pertes de crédit attendues (Expected Credit Losses ou ECL).

Lorsque les instruments financiers n'ont pas fait l'objet d'indications objectives de pertes à titre individuel, les dépréciations ou provisions pour pertes de crédit attendues sont évaluées à partir d'historiques de pertes et de prévisions raisonnables et justifiables des flux futurs de trésorerie actualisés.

Les instruments financiers sont répartis en trois catégories (statuts ou stage) selon la dégradation du risque de crédit observée depuis leur comptabilisation initiale. A chaque catégorie d'encours correspond une modalité spécifique d'évaluation du risque de crédit :

Statut 1 (stage 1 ou S1)

- il s'agit des encours sains pour lesquels il n'y a pas d'augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier ou de certains actifs pour lesquels la norme permet de présumer qu'ils ont un risque de crédit faible en date d'arrêt ;
- la dépréciation ou la provision pour risque de crédit correspond aux pertes de crédit attendues à un an ;
- les produits d'intérêts sont reconnus en résultat selon la méthode du taux d'intérêt effectif appliquée à la valeur comptable brute de l'instrument avant dépréciation.

Statut 2 (stage 2 ou S2)

- les encours sains pour lesquels une augmentation significative du risque de crédit est constatée depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier, sont transférés dans cette catégorie ;
- la dépréciation ou la provision pour risque de crédit est alors déterminée sur la base des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) ;
- les produits d'intérêts sont reconnus en résultat, comme pour les encours de statut 1, selon la méthode du taux d'intérêt effectif appliquée à la valeur comptable brute de l'instrument avant dépréciation.

Statut 3 (stage 3 ou S3)

- il s'agit des encours pour lesquels il existe une indication objective de perte de valeur liée à un événement qui caractérise un risque de crédit avéré et qui intervient après la comptabilisation initiale de l'instrument concerné. Cette catégorie recouvre les créances pour lesquelles a été identifié un événement de défaut tel que défini à l'article 178 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit. Les situations de défaut sont identifiées pour les encours ayant des impayés significatifs (introduction d'un seuil relatif et d'un seuil absolu à appliquer aux arriérés de paiement) et les critères de retour en encours sains ont été clarifiés avec l'imposition d'une période probatoire et l'introduction de critères explicites pour le classement en défaut des crédits restructurés ;
- la dépréciation ou la provision pour risque de crédit est calculée à hauteur des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) sur la base du montant recouvrable de la créance, c'est-à-dire la valeur actualisée des flux futurs estimés recouvrables ;
- les produits d'intérêts sont alors reconnus en résultat selon la méthode du taux d'intérêt effectif appliquée à la valeur nette comptable de l'instrument après dépréciation.

Les instruments financiers dépréciés dès leur acquisition ou leur création (*purchased or originated credit impaired* ou *POCI*) sont des actifs qui présentent des indicateurs objectifs de perte de valeur dès leur comptabilisation initiale. Ils correspondent aux actifs dont l'entité ne s'attend pas à recouvrer l'intégralité des flux de trésorerie contractuels. En raison de leur faible matérialité et compte tenu de leur mode de suivi ils sont présentés avec les actifs relevant du statut 3 ou du statut 2 en cas d'amélioration de leurs risques de crédit. La dépréciation ou la provision pour risque de crédit associée à ces instruments est calculée à hauteur des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité).

Pour les créances résultant de contrats de location simple ou de contrats de location financière – qui relèvent d'IFRS 16, le Groupe a décidé de ne pas retenir la possibilité d'appliquer la méthode simplifiée proposée par IFRS 9.

Les évolutions méthodologiques réalisées sur la période et présentées ci-après constituent un changement d'estimation qui se traduit par un impact en résultat.

Méthodologie d'évaluation de la dégradation du risque de crédit et des pertes de crédit attendues.

Les principes d'évaluation de la dégradation du risque de crédit et des pertes de crédit attendues s'appliquant à la très grande majorité des expositions du Groupe sont décrits ci-dessous. Seuls quelques portefeuilles d'établissements du groupe, correspondant à un volume d'expositions limité, peuvent ne pas être traités selon les méthodes décrites ci-après et se voir appliquer des techniques d'évaluation spécifiques.

Augmentation significative du risque de crédit : L'augmentation significative du risque de crédit s'apprécie sur une base individuelle, pour chaque instrument, en tenant compte de toutes les informations raisonnables et justifiables et en comparant le risque de défaillance sur l'instrument financier à la date de clôture avec le risque de défaillance sur l'instrument financier à la date de la comptabilisation initiale.

Par ailleurs, en complément de cette appréciation réalisée dans le moteur central du Groupe, les établissements peuvent pour tenir compte des risques spécifiques de leurs portefeuilles, estimer l'augmentation significative du risque de crédit sur la base d'un portefeuille donné par une sévérisation des notations attribuées à ce dernier sur base géographique ou sectorielle. Cette sévérisation peut amener à un déclassement du statut 1 vers le statut 2, le déclassement vers le statut 3 reste basé sur une analyse individuelle.

Conformément à la norme IFRS 9, un encours d'une contrepartie ayant fait l'objet d'une dégradation significative du risque de crédit (statut 2) qui vient d'être originé sera classé en statut 1.

L'appréciation de la détérioration repose sur la comparaison des notations en date de comptabilisation initiale des instruments financiers avec celles existant en date de clôture. Les mêmes principes que ceux déterminant l'entrée en statut 2 sont appliqués pour l'amélioration de la dégradation significative du risque de crédit.

La mesure de la dégradation du risque permet dans la majorité des cas de constater une dépréciation en statut 2 avant que la transaction ne soit dépréciée individuellement (statut 3).

Néanmoins et préalablement à l'analyse ci-dessus, les critères d'analyse généraux suivants sont appliqués :

La norme permet de considérer que le risque de crédit d'un instrument financier n'a pas augmenté de façon significative depuis la comptabilisation initiale si ce risque est considéré comme faible à la date de clôture. Cette disposition est appliquée pour les titres de dette notés *investment grade* et gérés dans le cadre de la réserve de liquidité du Groupe BPCE, telle que définie par la réglementation Bâle 3, ainsi que les titres de dettes classés en placements financiers des activités d'assurances. La qualification « *investment grade* » correspond aux notes dont le niveau est supérieur ou égal à BBB- ou son équivalent chez Standards and Poors, Moody's ou Fitch. Ces actifs demeurent dans ce cas en Statut 1 ;

Une approche par contrepartie pour un classement en Statut 2 est appliquée notamment au regard du critère qualitatif *High Credit Risk* issu des moteurs de notation interne du Groupe. Ce critère inclut les contreparties classées en *watchlist*, en note sensible (notamment dans les cas où la notion de *watchlist* n'est pas utilisée), en situation de réaménagements ou en présence de difficultés financières si les critères de déclassement en statut 3 ne sont pas remplis ;

De plus, il existe selon la norme une présomption réfutable d'augmentation significative du risque de crédit associée à un actif financier depuis la comptabilisation initiale lorsque les paiements contractuels subissent un retard de plus de 30 jours ;

Et enfin une évolution défavorable du risque pays est un critère de classement de l'ensemble des encours concernés en statut 2.

L'évaluation de l'augmentation significative du risque de crédit est faite au niveau de chaque instrument en se fondant sur des indicateurs et des seuils qui varient selon la nature de l'exposition et le type de contrepartie.

Sur les portefeuilles Particuliers, Professionnels, PME, Secteur Public et Logement Social : L'évaluation de l'augmentation significative du risque de crédit s'effectue sur la base des niveaux de dégradation de la notation depuis l'octroi suivants :

Note à l'origine	Particuliers	Professionnels	PME, Secteur Public et logement social
3 à 11 (AA à BB+)	3 crans	3 crans	3 crans
12 (BB)	2 crans		2 crans
13 (BB -)			
14 à 15 (B+ à B)	1 cran	2 crans	1 cran
16 (B -)		1 cran	
17 (CCC à C)	Sensible au Statut 2		

Par ailleurs, des critères qualitatifs complémentaires permettent de classer en statut 2 l'ensemble des contrats présentant des impayés de plus de 30 jours (sauf si la présomption d'impayés de 30 jours est réfutée), en note sensible, en situation de réaménagements ou en présence de difficultés financières si les critères de déclassement en statut 3 ne sont pas remplis.

Sur les portefeuilles de Grandes Entreprises, Banques et Souverains : le critère quantitatif s'appuie sur le niveau de variation de la notation depuis la comptabilisation initiale. Les mêmes critères qualitatifs sur les Particuliers, Professionnels et Petites et Moyennes Entreprises s'appliquent et il convient d'y rajouter les contrats inscrits en *Watchlist*, ainsi que des critères complémentaires fonction de l'évolution du niveau de risque pays.

Les seuils de dégradation **sur les portefeuilles de Grandes Entreprises et de Banques** sont les suivants. Pour ces portefeuilles, la dégradation s'évalue désormais entre la classe de PD à l'octroi et à l'arrêté. Une classe de PD correspond à un regroupement de notes :

Classe de PD à l'origine	Dégradation significative
Grandes entreprises	
1 à 2 (AAA à A-)	4 crans
3 à 4 (BBB + à BBB -)	3 crans
5 (BB + à BB -)	2 crans
6 à 8 (B+ à C)	1 cran
Banques	
1 (AAA)	4 crans
2 à 4 (AA+ à BBB -)	3 crans
5 (BB + à BB -)	2 crans
6 à 8 (B+ à C)	1 cran
Financement de projet	
1 à 2 (AAA+ à BBB)	3 crans
3 (BBB + à BB -)	2 crans
4 à 7 (BB à C)	1 cran
Financement immobilier et hôtelier	
1 à 2 (AAA+ à BBB)	3 crans
3 (BBB + à BB -)	2 crans
4 à 7 (BB à C)	1 cran

Sur les Souverains : les seuils de dégradation sur l'échelle de notation à 8 plots sont les suivants :

Note à l'origine	Dégradation significative
1	6 crans
2	5 crans
3	4 crans
4	3 crans
5	2 crans
6	1 cran
7	S2 directement (sauf si contrat nouvellement originé)
8	S2 directement (sauf si contrat nouvellement originé)

Sur les Financements Spécialisés : les critères appliqués varient selon les caractéristiques des expositions et le dispositif de notation afférent. Les expositions notées sous le moteur dédié aux expositions de taille importante sont traitées de la même manière que les Grandes Entreprises ; les autres expositions sont traitées à l'instar des Petites et Moyennes Entreprises.

Pour l'ensemble de ces portefeuilles, les notations sur lesquelles s'appuie la mesure de la dégradation du risque correspondent aux notations issues des systèmes internes lorsque celles-ci sont disponibles, ainsi que sur des notes externes, notamment en l'absence de notation interne.

Conformément à la norme IFRS 9, la prise en compte des garanties et sûretés n'influe pas sur l'appréciation de l'augmentation significative du risque de crédit : celle-ci s'appuie sur l'évolution du risque de crédit sur le débiteur sans tenir compte des garanties.

Afin d'apprécier l'augmentation significative du risque de crédit, le Groupe prévoit un processus basé sur deux niveaux d'analyse :

- un premier niveau dépendant de règles et de critères définis par le Groupe qui s'imposent aux établissements du Groupe (dit « modèle central ») ;
- un second niveau lié à l'appréciation, à dire d'expert au titre du forward looking local, du risque porté par chaque établissement sur ses portefeuilles pouvant conduire à ajuster les critères définis par le Groupe de déclassement en statut 2 (basculer de portefeuille ou sous-portefeuille en ECL à maturité). Ces critères sont adaptés à chaque arrêté au contexte macroéconomique du moment.

Mesure des pertes de crédit attendues.

Les pertes de crédit attendues sont définies comme étant une estimation des pertes de crédit (c'est à dire la valeur actuelle des déficits de trésorerie) pondérées par la probabilité d'occurrence de ces pertes au cours de la durée de vie attendue des instruments financiers. Elles sont calculées de manière individuelle, pour chaque exposition.

En pratique, pour les instruments financiers classés en statut 1 ou en statut 2, les pertes de crédit attendues sont calculées comme le produit de plusieurs paramètres :

- flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier, actualisés en date de valorisation - ces flux étant déterminés en fonction des caractéristiques du contrat, et de son taux d'intérêt effectif et plus particulièrement pour les crédits immobiliers, du niveau de remboursement anticipé attendu sur le contrat ;
- taux de perte en cas de défaut (LGD, *Loss Given Default*) ;
- probabilités de défaut (PD), sur l'année à venir dans le cas des instruments financiers en statut 1, jusqu'à la maturité du contrat dans le cas des instruments financiers en statut 2.

La méthodologie développée s'appuie sur les concepts et les dispositifs existants notamment sur les modèles internes développés dans le cadre du calcul des exigences réglementaires en fonds propres (dispositif bâlois) et sur les modèles de projections initialement utilisés dans le dispositif de stress tests. Des ajustements spécifiques sont réalisés pour se mettre en conformité avec les spécificités de la norme IFRS 9 :

- les paramètres IFRS 9 visent ainsi à estimer de façon juste les pertes de crédit attendues dans un cadre de provisionnement comptable, tandis que les paramètres prudentiels sont dimensionnés de façon prudente dans un cadre réglementaire. Plusieurs marges de prudence appliquées sur les paramètres prudentiels sont en conséquence retraitées ;
- les paramètres IFRS 9 doivent permettre d'estimer les pertes de crédit attendues jusqu'à la maturité du contrat, tandis que les paramètres prudentiels sont définis afin d'estimer les pertes attendues sur un horizon d'un an. Les paramètres à un an sont donc projetés sur des horizons longs ;
- les paramètres IFRS 9 doivent tenir compte de la conjoncture économique anticipée sur l'horizon de projection (forward looking), tandis que les paramètres prudentiels correspondent à des estimations moyennes de cycle (pour la PD) ou bas de cycle (pour la LGD et les flux attendus sur la durée de vie de l'instrument financier). Les paramètres prudentiels de PD et de LGD sont donc également ajustés selon ces anticipations sur la conjoncture économique.

Les modalités de mesure des pertes de crédit attendues tiennent compte des biens affectés en garantie et des autres rehaussements de crédit qui font partie des modalités contractuelles et que l'entité ne comptabilise pas séparément. L'estimation des insuffisances de flux de trésorerie attendues d'un instrument financier garanti reflète le montant et le calendrier de recouvrement des garanties, si ces garanties sont considérées comme faisant partie des modalités contractuelles de l'instrument garanti.

Le dispositif de validation des modèles IFRS 9 s'intègre pleinement dans le dispositif de validation déjà en vigueur au sein du Groupe. La validation des modèles suit ainsi un processus de revue par une cellule indépendante de validation interne, la revue de ces travaux en comité modèle groupe et un suivi des préconisations émises par la cellule de validation.

Prise en compte des informations de nature prospective.

Les données macroéconomiques prospectives (*forward looking*) sont prises en compte dans un cadre méthodologique applicable à deux niveaux :

- au niveau du Groupe, dans la détermination d'un cadre partagé de prise en compte du *forward looking* dans la projection des paramètres PD, LGD sur l'horizon d'amortissement des opérations au sein du modèle central ;
- au niveau de chaque entité, au regard de ses propres portefeuilles.

Le montant des pertes de crédit attendues est calculé sur la base d'une moyenne des ECL par scénarios pondérés par la probabilité d'occurrence de ces scénarios, tenant compte des événements passés, des circonstances actuelles et des prévisions raisonnables et justifiables de la conjoncture économique.

Le Groupe BPCE prend en compte des informations prospectives à la fois dans l'estimation de l'augmentation significative du risque de crédit et dans la mesure des pertes de crédit attendues. Pour ce faire, le Groupe BPCE utilise les projections de variables macroéconomiques retenues dans le cadre de la définition de son processus budgétaire, considéré comme le plus probable, encadré par des scénarios optimistes et pessimistes afin de définir des trajectoires alternatives.

S'agissant de la détermination de l'augmentation significative du risque de crédit, au-delà des règles basées sur la comparaison des paramètres de risque entre la date de comptabilisation initiale et la date de reporting, celle-ci est complétée par la prise en compte d'informations prospectives comme des paramètres macroéconomiques sectoriels ou géographiques.

S'agissant de la mesure des pertes de crédit attendues, le Groupe a fait le choix de retenir trois scénarios macroéconomiques qui sont détaillés dans le paragraphe ci-après.

Méthodologie de calcul de pertes attendues dans le cadre du modèle central.

Les paramètres utilisés pour la mesure des pertes de crédit attendues sont ajustés à la conjoncture économique via la définition de trois scénarios économiques (central / pessimiste / optimiste) définis sur un horizon de trois ans.

La définition et la revue de ces scénarios suivent la même organisation et gouvernance que celles définies pour le processus budgétaire, avec une revue trimestrielle pouvant conduire à une révision des projections macroéconomiques en cas de déviation importante de la situation observée, sur la base de propositions de la recherche économique et une validation par le Comité de Direction Générale.

Les probabilités d'occurrence du scénario central et de ses bornes sont quant à elles revues trimestriellement par le Comité *WatchList* et Provisions du Groupe. Les paramètres ainsi définis permettent l'évaluation des pertes de crédit attendues de l'ensemble des expositions, qu'elles appartiennent à un périmètre homologué en méthode interne ou traité en standard pour le calcul des actifs pondérés en risques.

Les variables définies dans le scénario central et ses bornes permettent la déformation des paramètres de PD et de LGD et le calcul d'une perte de crédit attendue pour chacun des scénarios économiques. La projection des paramètres sur les horizons supérieurs à trois ans se fait sur le principe d'un retour progressif à leur moyenne long-terme. Ces scénarios économiques sont associés à des probabilités d'occurrence, permettant in fine le calcul d'une perte moyenne probable utilisée comme montant de la perte de crédit attendue IFRS 9.

Pour l'arrêté du 31 décembre 2025 :

Après les épisodes COVID en 2020, la guerre en Ukraine en 2022 qui ont affecté durablement la situation macro-économique mondiale, la mise en place des scénarios Budgétaire 2026 prend place cette fois-ci dans un contexte géopolitique mondial et européen incertain mais aussi dans un contexte de politique intérieure française loin d'être clarifié, à la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale (AN) en juin 2024. La réélection de Donald Trump comme président des Etats-Unis a ravivé un certain nombre de craintes sur le plan des relations internationales. Depuis son investiture le 20 janvier 2025, Donald Trump et son administration ont multiplié des déclarations et des initiatives ravivant les tensions dans les relations internationales et plus particulièrement dans les relations euro-atlantiques :

- Remise en cause de la souveraineté de certains pays comme le Canada ou le Groenland, remise en cause de la souveraineté sur le canal de Panama, ...
- Annonces de mise en place de barrières douanières avec la Chine et aussi avec ses alliés et partenaires commerciaux historiques (Europe, le Canada et le Mexique),
- Remise en cause voire l'arrêt du soutien à la fois politique et militaire des USA à l'Ukraine, faisant craindre un désengagement complet de USA du conflit, voire tout simplement du continent européen,
- Rapprochement entre les Etats-Unis et la Russie, faisant craindre un changement majeur de la stratégie américaine vis-à-vis de l'Europe.

En ce qui concerne la situation en France, la démission des gouvernements successifs depuis juin 2024 fait craindre la poursuite de l'instabilité politique en France dans les prochains mois, voire prochaines années, avec de possibles conséquences majeures sur les réformes structurelles attendues et une possible dégradation de la notation souveraine française.

Enfin au Moyen-Orient et dans le reste du monde les tensions restent toujours vives, la situation reste toujours incertaine dans certaines zones, les relations américano-iraniennes restent tendues faisant craindre une escalade dans la région et son potentiel impact sur l'approvisionnement mondial en pétrole.

Le scénario budgétaire du Groupe repose sur les hypothèses structurantes suivantes :

- Aggravation de la guerre commerciale avec des mesures mises en place partout les pays pour contrer la hausse des droits de douanes aux Etats-Unis : la croissance américaine est significativement ralentie, passant de 2,8% à 1% en 2025 et elle reste modérée à 1,3% en 2026. L'inflation passerait à 3,6% en moyenne en 2025 et 3,4% en 2026 ;
- La croissance devrait également ralentir en zone euro avec un impact estimé à -0,3 point de PIB. La croissance s'établirait ainsi à 0,7% en 2025. A noter toutefois que le plan de dépense allemand devrait constituer un soutien en toute fin d'année mais surtout en 2026. La croissance européenne rebondirait à 1,1% en 2026. L'impact sur l'inflation sera limité : les premières mesures de rétorsion mises en œuvre par l'UE seront atténuées par l'appréciation de l'euro et la baisse des prix de l'énergie. L'inflation devrait s'établir en moyenne à 2,3% en 2025 et 1,9% en 2026 ;
- La France serait moins affectée par les droits de douane que la zone euro dans son ensemble avec un impact de -0,2 point sur la croissance 2025, à 0,5% puis 0,9% en 2026. L'inflation française restera très modérée à 1,5% en 2025 et 1,7% en 2026 ;
- Le retour à la cible de l'inflation en zone euro à partir de 2027 (avec cependant une inflation en Allemagne au-dessus de 2% à 2,2% en 2028 et 2029) combiné à une croissance en zone euro légèrement au-dessus du potentiel auront pour effet une reprise de la hausse des taux par la BCE à partir de 2027 (2 x 25 pbs en 2027 et 1 x 25 bps en 2028) ;
- La BCE baissera ses taux à 2% d'ici juin 2025 et les laissera inchangés à partir de 2028 sur le reste de l'horizon de projection ;
- La Réserve fédérale commencera à baisser en septembre 2025 les taux fed funds jusqu'à 3% en juin 2026 ;
- Le taux 10 ans OAT devrait trouver un niveau d'équilibre autour de 3% fin 2025 puis se stabiliser autour de 3,65% sur le reste de l'horizon de projection,
- Le taux 10 ans UST devrait atteindre 4,15% fin 2025 puis se stabiliser autour de 4,50%,
- Le taux de change EUR/USD devrait atteindre un niveau de 1,18 fin 2025 et 2026 pour ensuite se stabiliser autour de 1,20.

Le scénario a été validé par le Comité GAP Groupe du 24 juin 2025.

Compte tenu de l'évolution des incertitudes macroéconomiques et géopolitiques depuis le 31 décembre 2024, le Groupe BPCE a été amené à revoir les bornes pessimistes utilisées ainsi que les pondérations associées.

Cette revue a conduit à un rétrécissement du corridor entre les 2 bornes pessimistes et optimistes et un rééquilibrage des pondérations entre les 3 scénarios. En effet le Groupe estime qu'avec le développement des discussions entre états et l'absence de mise en place de la totalité des droits de douane présentés par l'administration américaine en avril dernier, l'amplitude du scénario pessimiste est devenue moins importante.

Le scénario pessimiste est une version moins sévère du scénario « Guerres Commerciales et protectionnisme » de l'ICAAP. Dans ce cas, les impacts sur la croissance, le chômage et l'inflation sont réduits d'environ 33%. Cela permet d'avoir un écart de près de 1% de croissance du PIB français entre le scénario de base et ce scénario pessimiste à partir de 2026. Pour l'année 2025, les différences sont moins importantes. Ainsi, pour le PIB français, le scénario pessimiste pour 2025 montre une baisse de -0,2% par rapport à une prévision de 0,6%.

Le rationnel du scénario reste peu ou prou inchangé. Le scénario pessimiste repose sur des droits de douane US moins élevés que prévu au global ce qui vient limiter les risques de décrochage majeur du commerce mondial. Par effet mécanique et en l'absence de tension matérielle entre la Chine et Taiwan cette année, l'impact sur l'économie américaine est plus faible avec une croissance nulle en 2025 dans ce nouveau scénario pessimiste.

L'Europe souffre toujours du fait de la mise en place de barrières commerciales et de représailles commerciales mise en place par l'UE vis-à-vis de pays tiers, avec une croissance qui passe à 0% en 2025 et -0,1% en 2026.

La perte de PIB vis-à-vis du scénario baseline pour la France approche 0,7% en 2025, faisant passer la croissance en territoire négatif à près de -0,2%. La croissance reste ensuite atone, proche de 0%, sur les années 2026 et 2027 (-0,1% et 0,2% respectivement). Du fait des représailles évoquées ci-dessus, l'inflation française se tend et revient vers 2% en 2025 et 2026. L'ampleur de la guerre commerciale étant plus faible que dans l'adverse ICAAP, les actifs risqués corrigent dans une moindre mesure. L'Eurostoxx 50 perd ainsi 13% en 2025 et continue de chuter jusqu'à atteindre près de 4600 points en 2027 soit un niveau 20% inférieur au baseline.

L'inflation européenne, qui reste supérieure à 2% sur la totalité de l'horizon de projection, force la BCE à monter son taux de dépôt jusqu'à 2,75%. Ceci se traduit par un aplatissement des courbes, les taux longs profitant notamment de leur statut de valeur refuge. Le taux 10 ans allemand rechute ainsi vers 2,50% dans ce scénario.

Le scénario optimiste reste basé sur une déviation statistique du scénario central qui aboutit à un retour progressif de l'inflation sur des niveaux faibles et une reprise plus vigoureuse de l'activité.

Durant l'année 2025, les évolutions méthodologiques suivantes ont été mises en place :

- Des calibrages spécifiques pour les Financement Spécialisés Immobiliers ont été mis en production pour mieux prendre en compte leur comportement spécifique. Ils étaient précédemment regroupés au sein des « Populations Spécifiques », qui ne renferment désormais plus que SPLS (Secteur Public et Logement Social) et les Associations et Assurances. Les PD et LGD concernées ont également été recalibrées en tenant compte de ces évolutions ;
- Une extension des modèles Petites Entreprises aux Entreprises Étrangères a été mise en production ;
- Une évolution permettant de répondre à un certain nombre de préconisations et recommandations sur le périmètre des PME a été mise en production.

En complément, le groupe complète et adapte cette approche en tenant compte des spécificités propres à certains périmètres. Chaque scénario est pondéré en fonction de sa proximité au consensus de Place (Consensus *Forecast*) sur les principales variables économiques de chaque périmètre ou marché significatif du groupe.

Les projections sont déclinées au travers des principales variables macroéconomiques comme le PIB, le taux de chômage, les taux d'intérêts à 10 ans sur la dette souveraine française et l'immobilier.

Les variables macroéconomiques sur la zone France sont les suivantes :
Au 31 décembre 2025 :

Année	Pessimiste 2025-T4			
	PIB	CHÔM.	IPL	TX. 10A
2025	-0,20%	7,90%	0,50%	3,12%
2026	-0,06%	8,00%	0,00%	3,28%
2027	0,24%	8,10%	0,00%	2,28%

Année	Central 2025-T4			
	PIB	CHÔM.	IPL	TX. 10A
2025	0,60%	7,90%	1,50%	3,40%
2026	1,00%	7,70%	1,20%	3,65%
2027	1,30%	7,80%	1,50%	3,65%

Année	Optimiste 2025-T4			
	PIB	CHÔM.	IPL	TX. 10A
2025	1,13%	7,30%	2,50%	3,68%
2026	1,70%	7,40%	2,50%	4,03%
2027	2,00%	7,50%	3,00%	4,03%

Au 31 décembre 2024 :

Année	Pessimiste 2024-T4			
	PIB	CHÔM.	IPL	TX. 10A
2025	-0,42%	8,07%	-8,15%	4,04%
2026	-3,00%	9,12%	-8,00%	5,25%
2027	0,50%	9,05%	-6,00%	4,60%

Année	Central 2024-T4			
	PIB	CHÔM.	IPL	TX. 10A
2025	1,10%	7,50%	6,00%	2,85%
2026	1,40%	7,64%	-1,50%	2,90%
2027	1,57%	7,40%	0,00%	2,70%

Année	Optimiste 2024-T4			
	PIB	CHÔM.	IPL	TX. 10A
2025	1,86%	7,22%	-4,93%	2,63%
2026	3,90%	6,54%	1,75%	2,10%
2027	2,64%	6,23%	3,00%	2,20%

Pondération des scénarios au 31 décembre 2025.
Les pertes de crédit attendues sont calculées en affectant à chacune des bornes une pondération déterminée en fonction de la proximité du consensus des prévisionnistes avec chacune des bornes centrale, pessimiste et optimiste, sur la variable croissance du PIB.

Ainsi, les pondérations retenues pour la zone France sont les suivantes :

- scénario central : 35% au 31 décembre 2025 contre 80 % au 31 décembre 2024.
- scénario pessimiste : 30% au 31 décembre 2025 contre 15 % au 31 décembre 2024.
- scénario optimiste : 35% au 31 décembre 2025 contre 5 % au 31 décembre 2024.

Il est à noter que l'évolution des pondérations au 31 décembre 2025 comparativement au 31 décembre 2024 est portée principalement par une évolution du scénario utilisé pour cet arrêté.

Les risques environnementaux ne sont pas pris en compte dans les modèles centraux à ce stade. Ils peuvent en revanche être pris en considération au niveau des établissements (cf. plus bas).

Pertes de crédit attendues constituées en complément du modèle central.

Des provisions complémentaires ont été comptabilisées par les établissements pour couvrir les risques spécifiques de leurs portefeuilles, en complément des provisions décrites ci-avant et calculées par les outils du groupe. Ces provisions ont été principalement constituées en 2020 et 2021 au titre des conséquences de la crise de la Covid-19. Ces dernières années, elles ont été complétées par des provisions additionnelles et documentées sur les secteurs les plus susceptibles d'être les plus touchés par la dégradation du contexte macroéconomique (hausse de l'inflation, flambée des prix de l'énergie, pénuries, politique commerciale, etc.). Les encours concernés peuvent le cas échéant faire l'objet d'un déclassement en Statut 2.

Dans ce contexte, le groupe a continué à renforcer l'identification et le suivi des secteurs les plus impactés. L'approche de suivi sectoriel se traduit notamment par (i) une classification selon leur niveau de risque des secteurs et sous-secteurs économiques établie de manière centralisée par la direction des risques du Groupe BPCE, mise à jour régulièrement et communiquée à l'ensemble des établissements du groupe, (ii) une sévérisation des taux de LGD sur base géographique ou sectorielle.

Dans une moindre mesure et uniquement pour un nombre limité d'établissements, des pertes de crédit attendues sur risques climatiques ont été constituées. Elles sont constituées en application de principes généraux définis par le groupe et concernent en grande partie le risque climatique de transition. Ces provisions viennent en anticipation de pertes directes, par secteur ou par zone géographique, causées par les phénomènes climatiques extrêmes ou chroniques entraînant un risque accru de défaut à la suite d'une cessation ou diminution de l'activité.

Analyse de la sensibilité des montants d'ECL.

Les analyses de sensibilités sont réalisées sur l'encours de dépréciation portant sur l'ensemble des instruments classés en statut 1 et statut 2 dans le moteur central du groupe. Ces analyses reposent sur une application d'une pondération à 100 % de chacun des scénarios utilisés sans impacter le statut de ces encours ni les éventuels ajustements appliqués au modèle.

La sensibilité des pertes de crédit attendues pour la CASDEN liée à la probabilité d'occurrence du scénario pessimiste à 100 % entraînerait une augmentation de +4,3 % des pertes de crédit attendues. À l'inverse, la probabilité d'occurrence du scénario optimiste à 100 % entraînerait quant à elle, une diminution de -3,3 % des ECL. Enfin, une pondération à 100 % du scénario central entraînerait une diminution de -0,4 % des ECL.

Modalités d'évaluation des encours qui relèvent du Statut 3.

Les actifs financiers pour lesquels existe une indication objective de perte liée à un événement qui caractérise un risque de contrepartie avéré et qui intervient après leur comptabilisation initiale sont considérés comme relevant du Statut 3. Les critères d'identification des actifs sont alignés avec la définition du défaut telle que définie à l'article 178 du règlement européen n°575/2013 du 26 juin 2013 relatif aux exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit en cohérence avec les orientations de l'EBA (EBA/GL/2016/07) sur l'application de la définition du défaut et le règlement délégué 2018/1845 de la Banque Centrale Européenne relatif au seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit.

Les prêts et créances sont considérés comme dépréciés et relèvent du Statut 3 si les deux conditions suivantes sont réunies : il existe des indices objectifs de dépréciation sur base individuelle ou sur base de portefeuilles : il s'agit « d'événements déclenchant » ou « événements de pertes » qui caractérisent un risque de contrepartie et qui interviennent après la comptabilisation initiale des prêts concernés. Constituent notamment un indice objectif de dépréciation :

- la survenance d'un impayé depuis trois mois consécutifs au moins dont le montant est supérieur aux seuils absolus (de 100 € pour une exposition retail sinon 500 €) et au seuil relatif de 1 % des expositions de la contrepartie ;
- ou la restructuration de crédits en cas d'atteinte de certains critères ou, indépendamment de tout impayé, l'observation de difficultés financières de la contrepartie amenant à considérer que tout ou partie des sommes dues ne seront pas recouvrées. A noter que les encours restructurés sont classés en Statut 3 lorsque la perte est supérieure à 1 % de la différence entre la valeur actuelle nette avant restructuration et la valeur actuelle nette après restructuration ;
- ces événements sont susceptibles d'entraîner la constatation de pertes de crédit avérées (incurred credit losses), c'est-à-dire de pertes de crédit attendues (expected credit losses) pour lesquelles la probabilité d'occurrence est devenue certaine.

Le classement en Statut 3 est maintenu pendant une période probatoire de trois mois après disparition de l'ensemble des indicateurs du défaut mentionnés ci-dessus. La période probatoire en Statut 3 est étendue à un an pour les contrats restructurés ayant fait l'objet d'un transfert en Statut 3.

Lors de la sortie du Statut 3, le Groupe BPCE n'applique pas de période probatoire additionnelle de classement en Statut 2 préalable avant tout transfert en Statut 1 (si l'actif concerné répond aux conditions pour y être classé).

Les titres de dettes tels que les obligations ou les titres issus d'une titrisation (ABS, CMBS, RMBS, CDO cash), sont considérés comme dépréciés et relèvent du Statut 3 lorsqu'il existe un risque de contrepartie avéré.

Les indicateurs de dépréciation utilisés pour les titres de dettes au Statut 3 sont, quel que soit leur portefeuille de destination, identiques à ceux retenus dans l'appréciation sur base individuelle du risque avéré des prêts et créances. Pour les titres subordonnés à durée indéterminée (TSSDI) répondant à la définition d'instruments de dette au sens de la norme IAS 32, une attention particulière est également portée lorsque l'émetteur peut, sous certaines conditions, ne pas payer le coupon ou proroger l'émission au-delà de la date de remboursement prévue.

Les dépréciations pour pertes de crédit attendues des actifs financiers au Statut 3 sont déterminées par différence entre le coût amorti et le montant recouvrable de la créance, c'est-à-dire, la valeur actualisée des flux futurs estimés recouvrables, que ces flux de trésorerie proviennent de l'activité de la contrepartie ou qu'ils proviennent de l'activation éventuelle des garanties (si ces garanties sont considérées comme faisant partie des modalités contractuelles de l'instrument garanti). Pour les actifs à court terme (durée inférieure à un an), il n'est pas fait recours à l'actualisation des flux futurs. La dépréciation se détermine de manière globale sans distinction entre intérêts et capital. Les pertes de crédit attendues relatives aux engagements hors bilan

au Statut 3 sont prises en compte au travers de provisions comptabilisées au passif du bilan. Elles se calculent sur la base d'échéanciers, déterminés selon les historiques de recouvrement constatés par catégorie de créances.

Aux fins de l'évaluation des pertes de crédit attendues, il est tenu compte dans l'estimation des insuffisances de flux de trésorerie attendus, des biens affectés en garantie ainsi que des autres rehaussements de crédit qui font partie intégrante des modalités contractuelles de l'instrument et que l'entité ne comptabilise pas séparément.

Les passages en pertes sont basés sur des analyses individuelles compte tenu de la particularité de chaque situation. Au-delà des facteurs attestant de façon évidente que tout ou partie de la créance ne sera pas recouvrée (ex : arrêt des actions de recouvrement, réception du certificat d'irrecouvrabilité), d'autres faisceaux d'indicateurs sont susceptibles d'être également pris en compte (entrée en procédure de liquidation, disparition ou insuffisance des actifs résiduels et ou absence de collatéral, absence de volonté manifeste des dirigeants de respecter leurs engagements et absence de soutien des actionnaires, chances de recouvrement basées exclusivement sur des actions légales de recouvrement intentées contre des tiers conjuguées à une probabilité de réussite de ces actions très faible).

Ces facteurs sont à prendre en compte dans le cadre d'une analyse globale et ne constituent pas un indicateur automatique de passage en pertes. Lorsqu'au regard de la situation du dossier, il est raisonnablement certain que tout ou partie de la créance ne sera pas recouvrée, le montant à comptabiliser en pertes est déterminé sur la base des éléments existants les plus objectifs possibles aussi bien externes qu'internes.

Les récupérations ultérieures portant sur les créances déjà constatées en pertes sont également comptabilisées dans le poste coût du risque de crédit.

Comptabilisation des dépréciations sur les actifs au coût amorti et en juste valeur par capitaux propres et des provisions sur les engagements de financement et de garantie.

Pour les instruments de dette comptabilisés au bilan dans la catégorie des actifs financiers au coût amorti, les dépréciations constatées viennent corriger le poste d'origine de l'actif présenté au bilan pour sa valeur nette (quel que soit le statut de l'actif : S1, S2, S3 ou POCI). Les dotations et reprises de dépréciation sont comptabilisées au compte de résultat au poste « Coût du risque de crédit ».

Pour les instruments de dette comptabilisés au bilan dans la catégorie des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres, les dépréciations sont portées au passif du bilan au niveau des capitaux propres recyclables, en contrepartie du poste « Coût du risque de crédit » au compte de résultat (quel que soit le statut de l'actif : S1, S2, S3 ou POCI).

Pour les engagements donnés de financement et de garantie financière, les provisions sont inscrites dans le poste « Provisions » au passif du bilan (indépendamment du statut de l'engagement donné : S1, S2, S3 ou POCI). Les dotations et reprises de provisions sont comptabilisées au compte de résultat au poste « Coût du risque de crédit ».

7.1.2.1. Variation des pertes de crédit S1 et S2.

(En milliers d'euros)	31/12/2025	31/12/2024
Modèle (a) (b) (c)	58 831	51 292
Compléments aux modèles	80 859	101 156
Autres	5 100	4 450
Total pertes de crédit attendues s1/s2	144 790	156 898

(a) dont changement d'estimation SICR si significatif

(b) dont mise à jour des LGD Corporate et PME si significatif

(c) dont évolution de scénarios et de pondérations si significatif

7.1.2.2. Variation de la valeur brute comptable et des pertes de crédit sur actifs financiers par capitaux propres

(En milliers d'euros)	Statut 1		Total	
	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues
Solde au 31/12/2024	213 861	(508)	213 861	(508)
Nouveaux contrats originés ou acquis	184 453	(41)	184 453	(41)
Modifications de flux contractuels ne donnant pas lieu à décomptabilisation	0	0	0	0
Variations liées à l'évolution des paramètres du risque de crédit (hors transferts)	(259)	268	(259)	268
Contrats intégralement remboursés ou cédés au cours de la période	(26 968)	28	(26 968)	28
Réduction de valeur (passage en pertes)	0	0	0	0
Transferts d'actifs financiers	0	0	0	0
Transferts vers S1	0	0	0	0
Transferts vers S2	0	0	0	0
Transferts vers S3	0	0	0	0
Changements de modèle	0	0	0	0
Autres mouvements	0	(0)	0	(0)
Solde au 31/12/2025	371 087	(254)	371 087	(254)

7.1.2.3. Variation de la valeur brute comptable et des pertes de crédit sur titres de dettes au coût amorti.

(En milliers d'euros)	Statut 1		Total	
	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues
Solde au 31/12/2024	107 113	0	107 113	0
Nouveaux contrats originés ou acquis	38 780	0	38 780	0
Modifications de flux contractuels ne donnant pas lieu à décomptabilisation	0	0	0	0
Variations liées à l'évolution des paramètres du risque de crédit (hors transferts)	561	0	561	0
Contrats intégralement remboursés ou cédés au cours de la période	(10 117)	0	(10 117)	0
Réduction de valeur (passage en pertes)	0	0	0	0
Transferts d'actifs financiers	0	0	0	0
Transferts vers S1	0	0	0	0
Transferts vers S2	0	0	0	0
Transferts vers S3	0	0	0	0
Changements de modèle	0	0	0	0
Autres mouvements	(0)	0	(0)	0
Solde au 31/12/2025	136 337	0	136 337	0

7.1.2.4. Variation de la valeur comptable brute et des pertes de crédit sur prêts et créances aux établissements de crédit au coût amorti.

(En milliers d'euros)	Statut 1		Statut 2		Total	
	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues
Solde au 31/12/2024	2 845 679	0	17 038	(1)	2 862 717	(1)
Nouveaux contrats originés ou acquis	2 025 399	0	0	0	2 025 399	0
Modifications de flux contractuels ne donnant pas lieu à décomptabilisation	0	0	0	0	0	0
Variations liées à l'évolution des paramètres du risque de crédit (hors transferts)	44 079	0	62	0	44 141	0
Contrats intégralement remboursés ou cédés au cours de la période	(2 408 235)	0	(16 229)	0	(2 424 464)	0
Réduction de valeur (passage en pertes)	0	0	0	0	0	0
Transferts d'actifs financiers	591	(0)	(591)	0	0	0
Transferts vers S1	591	(0)	(591)	0	0	0
Transferts vers S2	0	0	0	0	0	0
Transferts vers S3	0	0	0	0	0	0
Changements de modèle	0	0	0	0	0	0
Autres mouvements	0	0	0	0	0	0
Solde au 31/12/2025	2 507 513	(0)	280	(1)	2 507 793	(1)

7.1.2.5. Variation de la valeur brute comptable et des pertes de crédit sur prêts et créances à la clientèle au coût amorti.

Les instruments financiers sont répartis en trois catégories (statuts ou *stage*) selon la dégradation du risque de crédit observée depuis leur comptabilisation initiale. Cette dégradation est mesurée sur la base de la notation en date d'arrêt.

(En milliers d'euros)	Statut 1		Statut 2		Statut 3		Total	
	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciations pour pertes de crédit attendues
Solde au 31/12/2024	9 342 307	(5 690)	2 170 417	(82 780)	197 485	(90 910)	11 710 209	(179 380)
Nouveaux contrats originés ou acquis	1 492 306	(1 809)	116 207	(6 069)	(0)	0	1 608 513	(7 878)
Modifications de flux contractuels ne donnant pas lieu à décomptabilisation	0	0	0	0	0	0	0	0
Variations liées à l'évolution des paramètres du risque de crédit (hors transferts)	(348 302)	(1 092)	(73 730)	3 100	(8 076)	(11 753)	(430 108)	(9 745)
Contrats intégralement remboursés ou cédés au cours de la période	(418 146)	1 268	(68 872)	2 506	(18 015)	5 477	(505 033)	9 251
Réduction de valeur (passage en pertes)	0	0	0	0	(1 294)	1 184	(1 294)	1 184
Transferts d'actifs financiers	323 345	565	(383 348)	9 249	60 003	(17 076)	0	(7 262)
Transferts vers S1	837 925	(613)	(834 684)	24 160	(3 241)	632	0	24 179
Transferts vers S2	(478 099)	712	501 832	(22 499)	(23 733)	9 200	0	(12 587)
Transferts vers S3	(36 481)	466	(50 496)	7 588	86 977	(26 908)	0	(18 854)
Changements de modèle	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres mouvements	0	0	0	0	(0)	0	(0)	1
Solde au 31/12/2025	10 391 510	(6 758)	1 760 674	(73 994)	230 103	(113 078)	12 382 287	(193 830)

7.1.2.6. Variation de la valeur brute comptable et des pertes de crédit sur engagements de financement donnés.

(En milliers d'euros)	Statut 1		Statut 2		Statut 3		Total	
	Valeur brute Comptable	Dépréciation s pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciation s pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciation s pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciation s pour pertes de crédit attendues
Solde au 31/12/2024	359 971	358	51 431	660	1	0	411 403	1 018
Nouveaux contrats originés ou acquis	379 850	0	68 168	546	0	0	448 018	546
Modifications de flux contractuels ne donnant pas lieu à décomptabilisation	0	0	0	0	0	0	0	0
Variations liées à l'évolution des paramètres du risque de crédit (hors transferts)	(116 275)	(46)	(21 160)	(318)	0	0	(137 435)	(364)
Contrats intégralement remboursés ou cédés au cours de la période	(191 999)	0	(30 246)	(307)	(1)	0	(222 246)	(307)
Réduction de valeur (passage en pertes)	0	0	0	0	0	0	0	0
Transferts d'actifs financiers	430	(25)	(430)	(157)	0	0	0	(182)
Transferts vers S1	9 376	3	(9 376)	(202)	0	0	0	(199)
Transferts vers S2	(8 946)	(28)	8 946	45	0	0	0	17
Transferts vers S3	0	0	0	0	0	0	0	0
Changements de modèle	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres mouvements	0	0	0	0	0	0	0	0
Solde au 31/12/2025	431 977	287	67 763	424	0	0	499 740	711

7.1.2.7. Variation de la valeur brute comptable et des pertes de crédit sur engagements de garantie donnés.

(En milliers d'euros)	Statut 1		Statut 2		Statut 3		Total	
	Valeur brute Comptable	Dépréciation s pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciation s pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciation s pour pertes de crédit attendues	Valeur brute Comptable	Dépréciation s pour pertes de crédit attendues
Solde au 31/12/2024	14 168 231	7 538	1 809 360	59 363	242 288	85 215	16 219 879	152 116
Nouveaux contrats originés ou acquis	1 074 876	1 877	80 974	3 295	0	0	1 155 850	5 172
Modifications de flux contractuels ne donnant pas lieu à décomptabilisation	0	0	0	0	0	0	0	0
Variations liées à l'évolution des paramètres du risque de crédit (hors transferts)	(609 292)	2 005	(82 951)	(12 033)	42 132	43 414	(650 111)	33 386
Contrats intégralement remboursés ou cédés au cours de la période	(1 399 559)	(2 968)	(250 817)	(7 654)	(49 623)	(106)	(1 699 999)	(10 728)
Réduction de valeur (passage en pertes)	0	0	0	0	0	0	0	0
Transferts d'actifs financiers	(17 327)	(410)	(37 533)	4 651	54 860	(1 613)	0	2 628
Transferts vers S1	596 892	815	(577 651)	(15 344)	(19 241)	(328)	0	(14 857)
Transferts vers S2	(573 871)	(1 162)	597 188	20 164	(23 317)	(1 285)	0	17 717
Transferts vers S3	(40 348)	(63)	(57 070)	(169)	97 418	0	0	(232)
Changements de modèle	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres mouvements	0	0	0	0	0	0	0	0
Solde au 31/12/2025	13 216 929	8 042	1 519 033	47 622	289 657	126 910	15 025 619	182 574

7.1.3. Mesure et gestion du risque de crédit.

Le risque de crédit se matérialise lorsqu'une contrepartie est dans l'incapacité de faire face à ses obligations et peut se manifester par la migration de la qualité de crédit voire par le défaut de la contrepartie.

Les engagements exposés au risque de crédit sont constitués de créances existantes ou potentielles et notamment de prêts, titres de créances ou de propriété ou contrats d'échange de performance, garanties de bonne fin ou engagements confirmés ou non utilisés.

Les procédures de gestion et les méthodes d'évaluation des risques de crédit, la concentration des risques, la qualité des actifs financiers sains, l'analyse et la répartition des encours sont communiquées dans le rapport sur la gestion des risques.

7.1.4. Garanties reçues sur des instruments dépréciés sous IFRS 9.

Le tableau ci-dessous présente l'exposition de l'ensemble des actifs financiers du Groupe BPCE au risque de crédit et de contrepartie. Cette exposition au risque de crédit (déterminée sans tenir compte de l'effet des compensations non comptabilisées et des collatéraux) et au risque de contrepartie correspond à la valeur nette comptable des actifs financiers.

(En milliers d'euros)	Exposition maximale au risque	Dépréciations	Exposition maximale nette de dépréciation	Garanties
Classe d'instruments financiers dépréciés (S3)				
Titres de dettes au coût amorti	0	0	0	0
Prêts et créances aux établissements de crédit au coût amorti	0	0	0	0
Prêts et créances à la clientèle au coût amorti	230 104	(113 078)	117 026	35 034
Titres de dettes - Juste valeur par capitaux propres recyclables	0	0	0	0
Prêts et créances aux établissements de crédit - JVOCI R	0	0	0	0
Prêts et créances à la clientèle - JVOCI R	0	0	0	0
Engagements de financement	0	0	0	0
Engagements de garantie	289 657	(126 910)	162 747	162 747
Total des instruments financiers dépréciés (S3)	519 761	(239 988)	279 773	197 781

7.1.5. Garanties reçues sur des instruments non soumis aux règles de dépréciation IFRS 9. – Néant.

7.1.6. Mécanismes de réduction du risque de crédit : actifs obtenus par prise de possession de garantie. – Néant.

7.1.7. Actifs financiers modifiés depuis le début de l'exercice dont la dépréciation était calculée sur la base des pertes de crédits attendues à maturité au début de l'exercice.

Principes comptables.

Les contrats modifiés sont des actifs financiers renégociés, restructurés ou réaménagés en présence ou non de difficultés financières et ne donnant pas lieu à décomptabilisation en l'absence du caractère substantiel des modifications apportées.

Un profit ou une perte sont à comptabiliser en résultat dans le poste « Coût du risque de crédit » en cas de modification.

La valeur comptable brute de l'actif financier doit être recalculée afin qu'elle soit égale à la valeur actualisée des flux de trésorerie contractuels renégociés ou modifiés au taux d'intérêt effectif initial.

Néant

7.1.8. Actifs financiers modifiés depuis leur comptabilisation initiale, dont la dépréciation avait été calculée sur la base des pertes de crédit attendues à maturité, et dont la dépréciation a été réévaluée sur la base des pertes de crédit attendues à un an depuis le début de l'exercice. – Néant

7.1.9. Encours restructurés.

Réaménagements en présence de difficultés financières :

(En milliers d'euros)	31/12/2025			31/12/2024		
	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total
Encours restructurés dépréciés	111 867	224	112 091	95 684	0	95 684
Encours restructurés sains	36 520	31	36 551	44 229	0	44 229
Total des encours restructurés	148 387	255	148 642	139 913	0	139 913
Dépréciations	(59 434)	0	(59 434)	(51 269)	0	(51 269)
Garanties reçues	23 255	0	23 255	20 219	0	20 219

Analyse des encours bruts :

(En milliers d'euros)	31/12/2025			31/12/2024		
	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total
Réaménagement : modifications des termes et conditions	131 217	255	131 472	124 862	0	124 862
Réaménagement : refinancement	17 170	0	17 170	15 051	0	15 051
Total des encours restructurés	148 387	255	148 642	139 913	0	139 913

Zone géographique de la contrepartie :

(En milliers d'euros)	31/12/2025			31/12/2024		
	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total	Prêts et créances	Engagements hors bilan	Total
France	147 601	255	147 856	139 289	0	139 289
Autres pays	786	0	786	15 051	0	15 051
Total des encours restructurés	148 387	255	148 642	154 340	0	154 340

7.2. Risque de marché. – Le risque de marché représente le risque pouvant engendrer une perte financière due à des mouvements de paramètres de marché, notamment :

- Les taux d'intérêt : le risque de taux correspond au risque de variation de juste valeur ou au risque de variation de flux de trésorerie futurs d'un instrument financier du fait de l'évolution des taux d'intérêt ;
- les cours de change ;
- les prix : le risque de prix résulte des variations de prix de marché, qu'elles soient causées par des facteurs propres à l'instrument ou à son émetteur, ou par des facteurs affectant tous les instruments négociés sur le marché. Les titres à revenu variable, les dérivés actions et les instruments financiers dérivés sur matières premières sont soumis à ce risque ;
- et plus généralement, tout paramètre de marché intervenant dans la valorisation des portefeuilles.

Les systèmes de mesure et de surveillance des risques de marché sont communiqués dans le rapport sur la gestion des risques.

7.3. Risque de taux d'intérêt global et risque de change. – Le risque de taux représente pour la banque l'impact sur ses résultats annuels et sa valeur patrimoniale d'une évolution défavorable des taux d'intérêt. Le risque de change est le risque de voir la rentabilité affectée par les variations du cours de change.

La gestion du risque de taux d'intérêt global et la gestion du risque de change sont présentées dans le chapitre 07 « Gestion des risques » dans le Rapport de Gestion ».

7.4. Risque de liquidité. – Le risque de liquidité représente pour la banque l'impossibilité de faire face à ses engagements ou à ses échéances à un instant donné.

Les procédures de refinancement et les modalités de gestion du risque de liquidité sont communiquées dans le rapport sur la gestion des risques.

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité requises par la norme IFRS 7 sont présentées dans le rapport sur la gestion des risques – Risque de liquidité, de taux et de change.

Le tableau ci-après présente les montants par date d'échéance contractuelle.

Les instruments financiers en valeur de marché par résultat relevant du portefeuille de transaction, les actifs financiers disponibles à la vente à revenu variable, les encours douteux, les instruments dérivés de couverture et les écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux sont positionnés dans la colonne « Non déterminé ». En effet, ces instruments financiers sont :

- soit destinés à être cédés ou remboursés avant la date de leur maturité contractuelle ;
- soit destinés à être cédés ou remboursés à une date non déterminable (notamment lorsqu'ils n'ont pas de maturité contractuelle) ;
- soit évalués au bilan pour un montant affecté par des effets de revalorisation.

Les intérêts courus non échus sont présentés dans la colonne « inférieur à 1 mois ».

Les montants présentés sont les montants contractuels hors intérêts provisionnels.

(En milliers d'euros)	Inférieur à 1 mois	De 1 mois à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Non déterminé	Non déterminé, dont écart de normes	Total au 31/12/2025
Caisse, banques centrales	0	0	0	0	0	0	4 161	4 161
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	0	0	0	0	0	0	310 466	310 466
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	4 818	0	0	77 700	288 315	895 710	0	1 266 543
Instruments dérivés de couverture	0	0	0	0	0	0	12 038	12 038
Titres au coût amorti	1 237	0	0	0	135 100	0	0	136 337
Prêts et créances sur les établissements de crédit et assimilés au coût amorti	432 762	125 030	0	1 950 000	0	0	0	2 507 792
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	216 724	283 219	2 149 820	3 209 319	6 293 101	0	36 274	12 188 457
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	0	0	0	0	0	0	0	0
Actifs financiers par échéance	655 541	408 249	2 149 820	5 237 019	6 716 516	895 710	362 939	16 425 794
Banques centrales	0	0	0	0	0	0	0	0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	0	0	0	0	0	0	0	0
Instruments dérivés de couverture	0	0	0	0	0	0	40 280	40 280
Dettes représentées par un titre	75	0	0	5 344	0	0	0	5 419
Dettes envers les établissements de crédit et assimilés	12 372	2 660 354	2 049 867	523 346	527 863	0	0	5 773 802
Dettes envers la clientèle	0	7 992 882	13 137	9 564	5 000	0	5	8 020 588
Dettes subordonnées	0	0	0	0	0	0	478	478
Instruments dérivés de couverture - JV négative	0	0	0	0	0	0	40 280	40 280
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	0	0	0	0	0	0	949	949
Passifs financiers par échéance	12 447	10 653 236	2 063 004	538 254	532 863	0	81 992	13 881 796
Engagements de financement donnés en faveur des ets de crédit	0	0	0	0	0	0	0	0
Engagements de financement donnés en faveur de la clientèle	1 089	0	875	497 535	241	0	0	499 740
Total engagements de financement donnés	1 089	0	875	497 535	241	0	0	499 740
Engagements de garantie en faveur des ets de crédit	0	0	0	121	0	0	0	121
Engagements de garantie en faveur de la clientèle	238 175	354 933	2 692 229	3 992 624	7 747 536	0	0	15 025 497
Total engagements de garantie donnés	238 175	354 933	2 692 229	3 992 745	7 747 536	0	0	15 025 618

Note 8. – Avantages du personnel et assimilés.**Principes comptables.**

Les avantages du personnel sont classés en quatre catégories :

- **Les avantages à court terme**, tels que les salaires, congés annuels, primes, la participation et l'intéressement dont le règlement est attendu dans les douze mois de la clôture de l'exercice et se rattachant à cet exercice sont comptabilisés en charges.
- **Les avantages postérieurs à l'emploi** bénéficiant au personnel retraité pour lesquels il convient de distinguer les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies.

Les régimes à cotisations définies tels que les régimes nationaux français sont ceux pour lesquels l'obligation du Groupe BPCE se limite uniquement au versement d'une cotisation et ne comportent aucune obligation de l'employeur sur un niveau de prestation. Les cotisations versées au titre de ces régimes sont comptabilisées en charges de l'exercice.

Les avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies désignent les régimes pour lesquels le Groupe BPCE s'est engagé sur un montant ou un niveau de prestations.

Les régimes à prestations définies font l'objet d'une provision déterminée à partir d'une évaluation actuarielle de l'engagement prenant en compte des hypothèses démographiques et financières. Lorsque ces régimes sont financés par des fonds externes répondant à la définition d'actifs du régime, la provision est diminuée de la juste valeur de ces actifs.

Le coût des régimes à prestations définies comptabilisé en charge de la période comprend : le coût des services rendus (représentatif des droits acquis par les bénéficiaires au cours de la période), le coût des services passés (écart de réévaluation de la dette actuarielle à la suite d'une modification ou réduction de régime), le coût financier net (effet de désactualisation de l'engagement net des produits d'intérêts générés par les actifs de couverture) et l'effet des liquidations de régime.

Les écarts de réévaluation de la dette actuarielle liés aux changements d'hypothèses démographiques et financières et aux effets d'expérience sont enregistrés en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables en résultat net.

- **Les autres avantages à long terme comprennent les avantages versés à des salariés en activité et réglés au-delà de douze mois de la clôture de l'exercice. Ils comprennent notamment les primes pour médaille du travail.**

Ils sont évalués selon une méthode actuarielle identique à celle utilisée pour les avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies. Leur mode de comptabilisation diffère sur les écarts de réévaluation de la dette actuarielle qui sont comptabilisés en charges.

- **Les indemnités de cessation d'emploi** sont accordées aux salariés lors de la résiliation de leur contrat de travail avant le départ en retraite, que ce soit en cas de licenciement ou d'acceptation d'une cessation d'emploi en échange d'une indemnité. Elles font l'objet d'une provision. Celles dont le règlement n'est pas attendu dans les douze mois de la clôture donnent lieu à actualisation.

8.1. Charges de personnel.

Les charges de personnel comprennent l'ensemble des charges liées au personnel et les charges sociales et fiscales afférentes.

(En milliers d'euros)	Exercice 2025	Exercice 2024
Salaires et traitements	(30 168)	(29 367)
Dont charge représentée par des paiements sur base d'actions	0	0
Charges des régimes à cotisations définies	0	0
Charges des régimes à prestations définies	(3 747)	(3 606)
Autres charges sociales et fiscales	(15 095)	(19 802)
Intéressement et participation	(5 468)	(5 575)
Total des charges de personnel	(54 478)	(58 350)

8.2. Engagements sociaux.

Le Groupe BPCE accorde à ses salariés différents types d'avantages sociaux.

Le régime de retraite des Banques Populaires, géré par la Caisse Autonome de Retraite des Banques Populaires (CAR-BP), concerne les prestations de retraite issues de la fermeture du régime de retraite bancaire des Banques Populaires au 31 décembre 1993.

Les régimes de retraite gérés par la CAR-BP sont partiellement couverts par une couverture assurancielle, intervenant d'une part au titre des rentes versées au profit de bénéficiaires ayant dépassé un âge de référence et d'autre part au titre des engagements relatifs à des bénéficiaires d'âge moins élevé.

Les rentes des bénéficiaires ayant dépassé cet âge de référence sont gérées dans le cadre de l'actif général retraite de l'organisme assureur CNP. Cet actif général est dédié aux engagements retraite de cet assureur et a une composition adaptée à des échéances de paiement tendanciellement prévisibles. Sa composition est très majoritairement obligataire afin de permettre à l'assureur de mettre en œuvre la garantie en capital qu'il est contraint de donner sur un actif de ce type. Le pilotage actif/passif de ce fonds est de la responsabilité de l'assureur.

Les autres engagements sont gérés dans le cadre d'un fonds diversifié constitutif d'une gestion en unités de compte, c'est-à-dire sans garantie particulière apportée par l'assureur. La gestion en est effectuée selon une allocation stratégique toujours majoritairement tournée vers les produits de taux (60 %, dont plus de 95 % en obligations d'État) mais également ouverte aux actions (40 % dont 50% dans la zone Euro). Cette allocation est déterminée de manière à optimiser les performances attendues du portefeuille, sous contrainte d'un niveau de risque piloté et mesuré sur de nombreux critères. Les études actif/passif correspondantes sont reconduites chaque année et présentées à la Commission Technique, Financière et Risque CAR-BP et pour information au Comité de Suivi des Passifs Sociaux du Groupe BPCE. L'allocation relativement dynamique retenue est permise à la fois par l'horizon d'utilisation des sommes, ainsi que par les mécanismes de régulation propres au pilotage financier du dispositif.

Les régimes CAR-BP et CGP sont présentés parmi les « Compléments de retraite et autres régimes ».

Les autres avantages sociaux incluent également :

- Retraites et assimilés : indemnités de fin de carrière et avantages accordés aux retraités ;
- Autres : bonification pour médailles d'honneur du travail et autres avantages à long terme.

8.2.1. Analyse des actifs et passifs sociaux inscrits au bilan.

(En milliers d'euros)	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies					Autres avantages à long terme		31/12/2025	31/12/2024
	Compléments de retraite CAR	Compléments de retraite CGP	Compléments de retraite et autres régimes AUTRES	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Autres avantages		
Dette actuarielle	6 263	0	601	6 864	689	1 276	0	8 829	9 411
Juste valeur des actifs du régime	(6 202)	0	(608)	(6 810)	0	0	0	(6 810)	(6 245)
Juste valeur des droits à remboursement	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Effet du plafonnement d'actifs	0	0	8	8	0	0	0	8	1
Solde net au bilan	61	0	1	62	689	1 276	0	2 027	3 167
Engagements sociaux passifs	61	0	1	62	689	1 276	0	2 027	3 167
Engagements sociaux actifs ⁽¹⁾	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(1) Présenté à l'actif du bilan dans le poste « Comptes de régularisation et actifs divers »

La dette actuarielle est représentative de l'engagement accordé par le Groupe aux bénéficiaires. Elle est évaluée par des actuaires indépendants selon la méthode des unités de crédits projetés en prenant en compte des hypothèses démographiques et financières revues périodiquement et a minima une fois par an.

Lorsque ces régimes sont financés par des actifs de couverture répondant à la définition d'actifs du régime, le montant de la provision correspond à la dette actuarielle diminuée de la juste valeur de ces actifs.
Les actifs de couverture ne répondant pas à la définition d'actifs du régime sont comptabilisés à l'actif.

8.2.2. Variation des montants comptabilisés au bilan :

Variation de la dette actuarielle :

(En milliers d'euros)	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies					Autres avantages à long terme		Exercice 2025	Exercice 2024
	Compléments de retraite CAR	Compléments de retraite CGP	Compléments de retraite et régimes AUTRES	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Autres avantages		
Dette actuarielle en début de période	6 988	0	588	7 576	493	1 342	0	9 411	9 112
Coût des services rendus	0	0	45	45	131	88	0	264	231
Coût des services passés	0	0	0	0	0	0	0	0	26
Coût financier	227	0	22	249	17	42	0	308	335
Prestations versées	(383)	0	(42)	(425)	0	(165)	0	(590)	(538)
Autres éléments enregistrés en résultat	0	0	28	28	0	(31)	0	(3)	(77)
Variations comptabilisées en résultat	(156)	0	53	(103)	148	(66)	0	(21)	(23)
Ecarts de réévaluation - Hypothèses démographiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ecarts de réévaluation - Hypothèses financières	(319)	0	(52)	(371)	7	0	0	(364)	(197)
Ecarts de réévaluation - Effets d'expérience	(250)	0	12	(238)	41	0	0	(197)	(170)
Variations comptabilisées directement en capitaux propres non recyclables	(569)	0	(40)	(609)	48	0	0	(561)	(367)
Ecarts de conversion	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres variations	0	0	0	0	0	0	0	0	689
Dette actuarielle en fin de période	6 263	0	601	6 864	689	1 276	0	8 829	9 411

Variation des actifs de couverture :

(En milliers d'euros)	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies					Autres avantages à long terme		Exercice 2025	Exercice 2024
	Compléments de retraite CAR	Compléments de retraite CGP	Compléments de retraite et régimes AUTRES	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Médailles du travail	Autres avantages		
Juste valeur des actifs en début de période	5 739	0	506	6 245	0	0	0	6 245	5 744
Produit financier	193	0	17	210	0	0	0	210	191
Cotisations reçues	0	0	101	101	0	0	0	101	0
Prestations versées	(64)	0	(14)	(78)	0	0	0	(78)	(80)
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	106
Variations comptabilisées en résultat	129	0	104	233	0	0	0	233	217
Ecarts de réévaluation - Rendement des actifs du régime	334	0	(2)	332	0	0	0	332	2
Variations comptabilisées directement en capitaux propres non recyclables	334	0	(2)	332	0	0	0	332	2
Ecarts de conversion	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	282
Juste valeur des actifs en fin de période	6 202	0	608	6 810	0	0	0	6 810	6 245
(1) dont droits à remboursement de XXX millions d'euros inclus dans les compléments de retraite et de XX millions d'euros inclus dans les indemnités de fin de carrière									
Dont : Juste valeurs des droits à remboursement fin de période	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Les prestations versées en trésorerie aux bénéficiaires faisant valoir leurs droits viennent éteindre à due concurrence le montant provisionné à cet effet. Elles ont été prélevées à hauteur de 78 milliers d'euros sur les actifs de couverture des régimes.

Le produit financier sur les actifs de couverture est calculé en appliquant le même taux que celui utilisé pour actualiser les engagements. L'écart entre le rendement réel à la clôture et le produit financier ainsi déterminé constitue un écart de réévaluation enregistré pour les avantages postérieurs à l'emploi en capitaux propres non recyclables.

8.2.3. Coûts des régimes à prestations définies et autres avantages à long terme.

Charge des régimes à prestations définies et autres avantages à long terme. - Les différentes composantes de la charge constatée au titre des régimes à prestations définies et autres avantages à long terme sont comptabilisées dans le poste « Charges de personnel ».

(En millions d'euros)	Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies					Régimes postérieurs à l'emploi à prestations définies	Autres avantages à long terme		Autres avantages à long terme	Exercice 2025	Exercice 2024
	Compléments de retraite CAR	Compléments de retraite CGP	Compléments de retraite et autres régimes AUTRES	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière		Médailles du travail	Autres avantages			
Coût des services	0	0	(45)	(45)	(131)	(176)	(88)	0	(88)	(264)	(257)
Coût financier net	(34)	0	(5)	(39)	(17)	(56)	(42)	0	(42)	(98)	(144)
Autres (dont plafonnement par résultat)	0	0	(28)	(28)	0	(28)	31	0	31	3	183
Charge de l'exercice	(34)	0	(78)	(112)	(148)	(260)	(99)	0	(99)	(359)	(218)
Prestations versées	319	0	28	347	0	347	165	0	165	512	458
Cotisations reçues	0	0	101	101	0	101	0	0	0	101	0
Variation de provisions suite à des versements	319	0	129	448	0	448	165	0	165	613	458
Total	285	0	51	336	(148)	188	66	0	66	254	240

Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres des régimes à prestations définies :

(En milliers d'euros)	Compléments de retraite et autres régimes - CAR-BP	Compléments de retraite et autres régimes -CGPCE	Compléments de retraite et autres régimes AUTRES	Compléments de retraite et autres régimes	Indemnités de fin de carrière	Exercice 2025	Exercice 2024
Ecarts de réévaluation cumulés en début de période	401	0	(102)	299	60	359	725
- Dont écarts actuariels	401	0	(102)	299	60	359	(1 669)
- Dont effet du plafonnement d'actif	0	0	0	0	0	0	
Ecarts de réévaluation générés sur l'exercice	(903)	0	(38)	(941)	48	(893)	(369)
Ajustements de plafonnement des actifs	0	0	0	0	0	0	0
Autres	0	0	12	12	(5)	7	3
Ecarts de réévaluation cumulés en fin de période	(502)	0	(128)	(630)	103	(527)	359

8.2.4. Autres informations.**Principales hypothèses actuarielles :**

	31/12/2025	31/12/2024
	Dont CAR-BP	Dont CAR-BP
Taux d'actualisation	3,48%	3,39%
Taux d'inflation	2,20%	2,30%
Table de mortalité utilisée	TGH05-TGF05	TGH05-TGF05
Duration	10,6	11,2

Sensibilité de la dette actuarielle aux variations des principales hypothèses :

Au 31 décembre 2025, une variation de +/- 0,5 % du taux d'actualisation et du taux d'inflation auraient les impacts suivants sur la dette actuarielle :

(En % et milliers d'euros)	31/12/2025		31/12/2024	
	CAR-BP		CAR-BP	
	%	montant	%	montant
Variation de +0,5% du taux d'actualisation	-25,90%	4 641	-5,20%	6 623
Variation de -0,5% du taux d'actualisation	-17,60%	5 164	5,70%	7 384
Variation de +0,5% du taux d'inflation	-17,60%	5 162	5,50%	7 375
Variation de -0,5% du taux d'inflation	-25,90%	4 641	-5,10%	6 634

Échéancier des paiements – flux (non actualisés) de prestations versées aux bénéficiaires

(En milliers d'euros)	31/12/2025	31/12/2024
	Dont CAR-BP	Dont CAR-BP
N+1 à N+5	2 087	2 181
N+6 à N+10	1 942	2 083
N+11 à N+15	1 714	1 899
N+16 à N+20	1 392	1 600
> N+20	2 301	2 894

Ventilation de la juste valeur des actifs des régimes CAR-BP (y compris droits à remboursement) et CGP-CE :

(En % et milliers d'euros)	31/12/2025		31/12/2024	
	CAR-BP		CAR-BP	
	Poids par catégories	Juste valeur des actifs	Poids par catégories	Juste valeur des actifs
Trésorerie	5,70%	354	5,67%	325
Actions	35,90%	2 227	35,92%	2 061
Obligations	49,80%	3 089	49,81%	2 859
Immobilier	0,00%	0	0,00%	0
Dérivés	0,00%	0	0,00%	0
Fonds de placement	8,60%	533	8,60%	494
Total	100,00%	6 202	100,00%	5 739

8.3. Paiements sur base d'actions et assimilés. – La CASDEN Banque Populaire n'est pas concernée.

Note 9. – Juste valeur des actifs et passifs financiers.**L'essentiel.**

La présente note vise à présenter les principes d'évaluation de la juste valeur des instruments financiers tels que définis par la norme IFRS 13 « Evaluation de la juste valeur » et à préciser certaines modalités de valorisation retenues au sein des entités du Groupe BPCE pour la valorisation de leurs instruments financiers.

Les actifs et passifs financiers sont évalués au bilan soit à la juste valeur soit au coût amorti. Une indication de la juste valeur des éléments évalués au coût amorti est cependant présentée en annexe.

Pour les instruments qui se négocient sur un marché actif faisant l'objet de prix de cotation, la juste valeur est égale au prix de cotation, correspondant au niveau 1 dans la hiérarchie des niveaux de juste valeur.

Pour les autres types d'instruments financiers, non cotés sur un marché actif, incluant notamment les prêts, les emprunts et les dérivés négociés sur les marchés de gré à gré, la juste valeur est déterminée en utilisant des techniques de valorisation privilégiant les modèles de place et les données observables, ce qui correspond au niveau 2 dans la hiérarchie des niveaux de juste valeur. A défaut, dans le cas où des données internes ou des modèles propriétaires sont utilisés (niveau 3 de juste valeur), des contrôles indépendants sont mis en place pour valider la valorisation.

Détermination de la juste valeur.

PRINCIPES GENERAUX. – La juste valeur correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des participants de marché à la date d'évaluation.

Le Groupe évalue la juste valeur d'un actif ou d'un passif à l'aide des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif. Parmi ces hypothèses, figurent notamment pour les dérivés, une évaluation du risque de contrepartie (ou CVA – Credit Valuation Adjustment), du risque de non-exécution (DVA - Debit Valuation Adjustment) et du coût de liquidité (ou FVA - Funding Valuation Adjustment). L'évaluation de ces ajustements de valorisation se fonde sur des paramètres de marché.

Par ailleurs, les valorisations des dérivés traités avec une contrepartie membre du mécanisme de solidarité du Groupe BPCE (cf. note 1.2.) ne font pas l'objet de calcul de CVA ni de DVA dans les comptes du Groupe.

JUSTE VALEUR EN DATE DE COMPTABILISATION INITIALE. – Pour la majorité des transactions conclues par le Groupe, le prix de négociation des opérations (c'est-à-dire la valeur de la contrepartie versée ou reçue) donne la meilleure évaluation de la juste valeur de l'opération en date de comptabilisation initiale. Si tel n'est pas le cas, le Groupe ajuste le prix de transaction. La comptabilisation de cet ajustement est décrite dans le paragraphe « Comptabilisation de la marge dégagée à l'initiation (Day one profit) ».

HIERARCHIE DE LA JUSTE VALEUR :

Juste valeur de niveau 1 et notion de marché actif : Pour les instruments financiers, les prix cotés sur un marché actif (« juste valeur de niveau 1 ») constituent l'indication la plus fiable de la juste valeur. Dans la mesure où de tels prix existent, ils doivent être utilisés sans ajustement pour évaluer la juste valeur.

Un marché actif est un marché sur lequel ont lieu des transactions sur l'actif ou le passif selon une fréquence et un volume suffisants.

La baisse du niveau d'activité du marché peut être révélée par des indicateurs tels que :

- Une baisse sensible du marché primaire pour l'actif ou le passif financier concerné (ou pour des instruments similaires) ;
- Une baisse significative du volume des transactions ;
- Une faible fréquence de mise à jour des cotations ;
- Une forte dispersion des prix disponibles dans le temps entre les différents intervenants de marché ;

- Une perte de la corrélation avec des indices qui présentaient auparavant une corrélation élevée avec la juste valeur de l'actif ou du passif ;
- Une hausse significative des cours ou des primes de risque de liquidité implicites, des rendements ou des indicateurs de performance (par exemple des probabilités de défaut et des espérances de pertes implicites) par rapport à l'estimation que fait le Groupe des flux de trésorerie attendus, compte tenu de toutes les données de marché disponibles au sujet du risque de crédit ou du risque de non-exécution relatif à l'actif ou au passif ;
- Des écarts très importants entre le prix vendeur (bid) et le prix acheteur (ask) (fourchette très large).

Instruments valorisés à partir de prix cotés (non ajustés) sur un marché actif (niveau 1) : Il s'agit essentiellement d'actions, d'obligations d'Etat ou de grandes entreprises, de certains dérivés traités sur des marchés organisés (par exemple, des options standards sur indices CAC 40 ou Eurostoxx).

Par ailleurs, pour les OPCVM, la juste valeur sera considérée comme de niveau 1 si la valeur liquidative est quotidienne, et s'il s'agit d'une valeur sur laquelle il est possible de passer un ordre.

Juste valeur de niveau 2 : En cas d'absence de cotation sur un marché actif, la juste valeur peut être déterminée par une méthodologie appropriée, conforme aux méthodes d'évaluation communément admises sur les marchés financiers, favorisant les paramètres de valorisation observables sur les marchés (« Juste valeur de niveau 2 »).

Si l'actif ou le passif a une échéance spécifiée (contractuelle), une donnée d'entrée de niveau 2 doit être observable pour la quasi-totalité de la durée de l'actif ou du passif. Les données d'entrée de niveau 2 comprennent notamment :

- les cours sur des marchés, actifs ou non, pour des actifs ou des passifs similaires ;
- les données d'entrée autres que les cours du marché qui sont observables pour l'actif ou le passif, par exemple :
 - les taux d'intérêt et les courbes de taux observables aux intervalles usuels,
 - les volatilités implicites,
 - les « spreads » de crédit ;
- les données d'entrée corroborées par le marché, c'est-à-dire qui sont obtenues principalement à partir de données de marché observables ou corroborées au moyen de telles données, par corrélation ou autrement.

Instruments valorisés à partir de modèles reconnus et faisant appel à des paramètres directement ou indirectement observables (niveau 2) :

Instruments dérivés de niveau 2 : Seront en particulier classés dans cette catégorie :

- les swaps de taux standards ou CMS ;
- les accords de taux futurs (FRA) ;
- les swaptions standards ;
- les caps et floors standards ;
- les achats et ventes à terme de devises liquides ;
- les swaps et options de change sur devises liquides ;
- les dérivés de crédit liquides sur un émetteur particulier (single name) ou sur indices Itraax, Iboxx...

Instruments non dérivés de niveau 2 : Certains instruments financiers complexes et / ou d'échéance longue sont valorisés avec un modèle reconnu et utilisent des paramètres de marché calibrés à partir de données observables (telles que les courbes de taux, les nappes de volatilité implicite des options), de données résultant de consensus de marché ou à partir de marchés actifs de gré à gré.

Pour l'ensemble de ces instruments, le caractère observable du paramètre a pu être démontré. Au plan méthodologique, l'observabilité des paramètres est fondée sur quatre conditions indissociables :

- le paramètre provient de sources externes (via un contributeur reconnu) ;
- le paramètre est alimenté périodiquement ;
- le paramètre est représentatif de transactions récentes ;
- les caractéristiques du paramètre sont identiques à celles de la transaction.

La marge dégagée lors de la négociation de ces instruments financiers est immédiatement comptabilisée en résultat.

Figurent notamment en niveau 2 :

- les titres non cotés sur un marché actif dont la juste valeur est déterminée à partir de données de marché observables (ex : utilisation de données de marché issues de sociétés comparables cotées ou méthode de multiple de résultats) ;
- les parts d'OPCVM dont la valeur liquidative n'est pas calculée et communiquée quotidiennement, mais qui fait l'objet de publications régulières ou pour lesquelles on peut observer des transactions récentes ;
- les dettes émises valorisées à la juste valeur sur option.

Juste valeur de niveau 3 : Enfin, s'il n'existe pas suffisamment de données observables sur les marchés, la juste valeur peut être déterminée par une méthodologie de valorisation reposant sur des modèles internes (« juste valeur de niveau 3 ») utilisant des données non observables. Le modèle retenu doit être calibré périodiquement en rapprochant ses résultats des prix de transactions récentes.

Instruments de gré à gré valorisés à partir de modèles peu répandus ou utilisant une part significative de paramètres non observables (niveau 3) : Lorsque les valorisations obtenues ne peuvent s'appuyer sur des paramètres observables ou sur des modèles reconnus comme des standards de place, la valorisation obtenue sera considérée comme non observable.

Les instruments valorisés à partir de modèles spécifiques ou utilisant des paramètres non observables incluent plus particulièrement :

- les actions non cotées, ayant généralement la nature de « participations » : BPCE... ;

- certains OPCVM, lorsque la valeur liquidative est une valeur indicative (en cas d'illiquidité, en cas de liquidation...) et qu'il n'existe pas de prix pour étayer cette valeur ;
- les FCPR : la valeur liquidative est fréquemment une valeur indicative puisqu'il n'est souvent pas possible de sortir ;
- des produits structurés action multi-sous-jacents, d'option sur fonds, des produits hybrides de taux, des swaps de titrisation, de dérivés de crédit structurés, de produits optionnels de taux ;
- les tranches de titrisation pour lesquelles il n'existe pas de prix coté sur un marché actif. Ces instruments sont fréquemment valorisés sur la base de prix contributeurs (structureurs par exemple).

Transferts entre niveaux de juste valeur : Les informations sur les transferts entre niveaux de juste valeur sont indiquées en note 9.1.3. Les montants figurant dans cette note sont les valeurs calculées en date de dernière valorisation précédant le changement de niveau.

Comptabilisation du Portefort : Conformément au partenariat avec les Banques Populaires régionales, quand leurs clients souscrivent la caution Parnasse Garanties, c'est la CASDEN Banque Populaire qui avance la prime à cette dernière et qui se rembourse via la perception d'une commission d'aval trimestrielle payée sur les encours garantis par Parnasse Garanties.

Selon la norme IFRS 9, l'avance de la prime par la CASDEN Banque Populaire est assimilable à un prêt non SPPI, donc à comptabiliser en juste valeur. Le prêt est dès lors évalué en actualisant les flux de commissions futures (qui dépendent des caractéristiques des crédits, des taux d'actualisation, des remboursements anticipés et des sinistres prévisionnels). La différence entre cette juste valeur et les primes versées à Parnasse Garanties à l'initiation est constitutive d'une marge initiale, portée au bilan et étalée comptablement sur la durée de vie des contrats financés par les Banques Populaires régionales selon l'échéancier prévisionnel. Le prêt qui se rembourse via le paiement des commissions d'aval fait quant à lui l'objet d'une réévaluation à chaque arrêté, tenant compte des changements d'hypothèses éventuels.

Sur l'année 2025, le portefeuille a généré, selon cette méthode de comptabilisation, 19,3 millions d'euros de PNB dont 17,7 millions d'euros au titre de l'amortissement de la marge initiale constatée d'avance et +1,6 million d'euros au titre de la réévaluation à la juste valeur.

Cas particuliers :

Juste valeur des titres de BPCE . – La valeur des titres de l'organe central, classées en titres de participation à la juste valeur par capitaux propres non recyclables, a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE.

Les filiales de BPCE sont principalement valorisées à partir de prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (Dividend Discount Model). Les prévisions des flux de dividendes attendus s'appuient sur les plans d'affaires des entités concernées et sur des paramètres techniques de niveau de risque, de taux de marge et de niveau de croissance jugés raisonnables. Des contraintes prudentielles individuelles applicables aux activités concernées ont été prises en considération dans l'exercice de valorisation.

L'actif net réévalué de BPCE intègre les actifs incorporels détenus par BPCE, qui ont fait l'objet d'un exercice de valorisation par un expert indépendant, ainsi que les charges de structure de l'organe central.

Cette juste valeur est classée au niveau 3 de la hiérarchie.

Au 31 décembre 2025, la valeur nette comptable s'élève à 22 738 milliers d'euros pour les titres.

Juste valeur des instruments financiers comptabilisés au coût amorti (titres). – Pour les instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur au bilan, les calculs de juste valeur sont communiqués à titre d'information, et doivent être interprétés comme étant uniquement des estimations.

En effet, dans la majeure partie des cas, les valeurs communiquées n'ont pas vocation à être réalisées, et ne pourraient généralement pas l'être en pratique.

Les justes valeurs ainsi calculées l'ont été uniquement pour des besoins d'information en annexe aux états financiers. Ces valeurs ne sont pas des indicateurs utilisés pour les besoins de pilotage des activités de banque commerciale, dont le modèle de gestion est principalement un modèle d'encaissement des flux de trésorerie contractuels.

Par conséquent, les hypothèses simplificatrices suivantes ont été retenues :

Dans un certain nombre de cas, la valeur comptable est jugée représentative de la juste valeur. – Il s'agit notamment :

- des actifs et passifs financiers à court terme (dont la durée initiale est inférieure ou égale à un an), dans la mesure où la sensibilité au risque de taux et au risque de crédit est non significative sur la période ;
- des passifs exigibles à vue ;
- des prêts et emprunts à taux variable ;
- des opérations relevant d'un marché réglementé (en particulier, les produits d'épargne réglementés) pour lesquelles les prix sont fixés par les pouvoirs publics.

Juste valeur du portefeuille de crédits à la clientèle. – La juste valeur des crédits est déterminée à partir de modèles internes de valorisation consistant à actualiser les flux futurs recouvrables de capital et d'intérêt sur la durée restant à courir. Sauf cas particulier, seule la composante taux d'intérêt est réévaluée, la marge de crédit étant figée à l'origine et non réévaluée par la suite. Les options de remboursement anticipé sont prises en compte sous forme d'un ajustement du profil d'amortissement des prêts.

Juste valeur des crédits interbancaires. – La juste valeur des crédits est déterminée à partir de modèles internes de valorisation consistant à actualiser les flux futurs recouvrables de capital et d'intérêt sur la durée restant à courir.

La composante taux d'intérêt est ainsi réévaluée, ainsi que la composante risque de crédit lorsque cette dernière est une donnée observable utilisée par les gestionnaires de cette clientèle ou les opérateurs de marché. À défaut, comme pour les crédits à la clientèle, la composante risque de crédit est figée à l'origine et non réévaluée par la suite. Les options de remboursement anticipé sont prises en compte sous forme d'un ajustement du profil d'amortissement des prêts.

Juste valeur des dettes. – Pour les dettes à taux fixe envers les établissements de crédit et la clientèle de durée supérieure à un an, la juste valeur est présumée correspondre à la valeur actualisée des flux futurs au taux d'intérêt observé à la date de clôture. Le spread de crédit propre n'est généralement pas pris en compte ou s'il est pris en compte, il correspond au spread d'émission du Groupe BPCE.

9.1. Juste valeur des actifs et passifs financiers

9.1.1. Hiérarchie de la juste valeur des actifs et passifs financiers. – La répartition des instruments financiers par nature de prix ou modèles de valorisation est donnée dans le tableau ci-dessous :

(En milliers d'euros)	31/12/2025			
	Cotation sur un marché actif (niveau 1)	Techniques de valorisation utilisant des données observables (niveau 2)	Techniques de valorisation utilisant des données non observables (niveau 3)	Total
Actifs financiers				
Instruments de dettes	0	0	0	0
Prêts sur les établissements de crédit et clientèle	0	0	0	0
Titres de dettes	0	0	0	0
Instruments de capitaux propres	0	0	0	0
Actions et autres titres de capitaux propres	0	0	0	0
Instruments dérivés	0	0	0	0
Dérivés de taux	0	0	0	0
Dérivés actions	0	0	0	0
Dérivés de change	0	0	0	0
Dérivés de crédit	0	0	0	0
Autres dérivés	0	0	0	0
Autres				
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Détenus à des fins de transaction ⁽¹⁾	0	0	0	0
Instruments dérivés	0	0	0	0
Dérivés de taux	0	0	0	0
Dérivés actions	0	0	0	0
Dérivés de change	0	0	0	0
Dérivés de crédit	0	0	0	0
Autres dérivés	0	0	0	0
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Couverture économique	0	0	0	0
Instruments de dettes	0	0	0	0
Prêts sur les établissements de crédit et clientèle	0	0	0	0
Titres de dettes	0	0	0	0
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Sur option	0	0	0	0
Instruments de dettes	0	0	310 466	310 466
Prêts sur les établissements de crédit et clientèle	0	0	283 193	283 193
Titres de dettes	0	0	27 273	27 273
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non standard	0	0	310 466	310 466
Instruments de capitaux propres	0	0	0	0
Actions et autres titres de capitaux propres	0	0	0	0
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Hors transaction	0	0	0	0
Instruments de dettes	283 920	65 169	21 744	370 833
Prêts sur les établissements de crédit et clientèle	0	0	0	0
Titres de dettes	283 920	65 169	21 744	370 833
Instruments de capitaux propres	0	17 336	878 374	895 710
Actions et autres titres de capitaux propres	0	17 336	878 374	895 710
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	283 920	82 505	900 118	1 266 543
Dérivés de taux	0	12 038	0	12 038
Dérivés actions	0	0	0	0
Dérivés de change	0	0	0	0
Dérivés de crédit	0	0	0	0
Autres dérivés	0	0	0	0
Instruments dérivés de couverture	0	12 038	0	12 038

Total des actifs financiers a la juste valeur	283 920	94 543	1 210 584	1 589 047
--	----------------	---------------	------------------	------------------

(En milliers d'euros)	31/12/2025			
	Cotation sur un marché actif (niveau 1)	Techniques de valorisation utilisant des données observables (niveau 2)	Techniques de valorisation utilisant des données non observables (niveau 3)	Total
Passifs financiers				
Dettes représentées par un titre	0	0	0	0
Instruments dérivés	0	0	0	0
Dérivés de taux	0	0	0	0
Dérivés actions	0	0	0	0
Dérivés de change	0	0	0	0
Dérivés de crédit	0	0	0	0
Autres dérivés	0	0	0	0
Autres passifs financiers	0	0	0	0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat - Détenus à des fins de transaction ⁽¹⁾	0	0	0	0
Instruments dérivés	0	0	0	0
Dérivés de taux	0	0	0	0
Dérivés actions	0	0	0	0
Dérivés de change	0	0	0	0
Dérivés de crédit	0	0	0	0
Autres dérivés	0	0	0	0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat - Couverture économique	0	0	0	0
Dettes représentées par un titre	0	0	0	0
Autres passifs financiers	0	0	0	0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat - Sur option	0	0	0	0
Dérivés de taux	0	40 280	0	40 280
Dérivés actions	0	0	0	0
Dérivés de change	0	0	0	0
Dérivés de crédit	0	0	0	0
Autres dérivés	0	0	0	0
Instruments dérivés de couverture	0	40 280	0	40 280
Total des passifs financiers a la juste valeur	0	40 280	0	40 280

⁽¹⁾ hors couverture économique

9.1.2. Analyse des actifs et passifs financiers classés en niveau 3 de la hiérarchie de juste valeur

(En milliers d'euros)	31/12/2024	Gains et pertes comptabilisés au cours de la période			Evénements de gestion de la période		Transferts de la période		Autres variations	31/12/2025
		Au compte de résultat		en capitaux propres	Achats / Emissions	Ventes / Remboursements	vers une autre catégorie comptable	de et vers un autre niveau		
		Sur les opérations en vie à la clôture	Sur les opérations sorties du bilan à la clôture							
Actifs financiers										
Instruments de dettes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Prêts sur les établissements de crédit et clientèle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Titres de dettes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Instruments de capitaux propres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Actions et autres titres de capitaux propres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Instruments dérivés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dérivés de taux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dérivés actions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dérivés de change	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dérivés de crédit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres dérivés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres									0	
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Détenus à des fins de transaction	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Instruments dérivés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dérivés de taux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dérivés actions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dérivés de change	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dérivés de crédit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres dérivés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Couverture économique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Instruments de dettes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Prêts sur les établissements de crédit et clientèle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Titres de dettes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Sur option	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Instruments de dettes	329 187	569	417	0	2 407	(6 327)	0	0	(15 787)	310 466
Prêts sur les établissements de crédit et clientèle	298 701	483	0	0	483	(687)	0	0	(15 787)	283 193
Titres de dettes	30 486	86	417	0	1 924	(5 640)	0	0	0	27 273
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non standard	329 187	569	417	0	2 407	(6 327)	0	0	(15 787)	310 466
Instruments de capitaux propres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Actions et autres titres de capitaux propres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Hors transaction	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Instruments de dettes	21 060	1 165	0	685	0	(1 166)	0	0	0	21 744
Prêts sur les établissements de crédit et clientèle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Titres de dettes	21 060	1 165	0	685	0	(1 166)	0	0	0	21 744
Instruments de capitaux propres	799 994	40 269	257	65 874	37 213	(65 233)	0	0	0	878 374
Actions et autres titres de capitaux propres	799 994	40 269	257	65 874	37 213	(65 233)	0	0	0	878 374
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	821 054	41 434	257	66 559	37 213	(66 399)	0	0	0	900 118
Dérivés de taux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dérivés actions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Dérivés de change	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dérivés de crédit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres dérivés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Instruments dérivés de couverture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

9.1.3. Sensibilité de la juste valeur de niveau 3 aux variations des principales hypothèses. – Le principal instrument évalué à la juste valeur de niveau 3 au bilan du Groupe CASDEN est sa participation dans l'organe central BPCE. Cette participation est classée en « juste valeur par capitaux propres non recyclables ».

Les modalités d'évaluation de la juste valeur du titre BPCE sont décrites dans la note 9 relative à la détermination de la juste valeur. La méthode de valorisation utilisée est la méthode de l'actif net réévalué, qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE.

Ce modèle de valorisation repose sur des paramètres internes. Le taux d'actualisation figure parmi les paramètres les plus significatifs. En revanche, le taux de croissance à l'infini n'a pas d'impact significatif sur la juste valeur au 31 décembre 2025. Une baisse du taux d'actualisation de 0,25% conduirait à une hausse de la juste valeur du titre BPCE de 720,9 millions d'euros, toutes choses restant égales par ailleurs. Ce montant affecterait positivement les « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».

Une hausse du taux d'actualisation de 0,25% conduirait à une baisse de la juste valeur du titre BPCE de -678,7 millions d'euros, toutes choses restant égales par ailleurs. Ce montant affecterait négativement les « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres ».

9.2. Juste valeur des actifs et passifs financiers au coût amorti. – Pour les instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur au bilan, les calculs de juste valeur sont communiqués à titre d'information et doivent être interprétés comme étant uniquement des estimations.

En effet, dans la majeure partie des cas, les valeurs communiquées n'ont pas vocation à être réalisées et ne pourraient généralement pas l'être en pratique.

Les justes valeurs ainsi calculées l'ont été uniquement pour des besoins d'information en annexe aux états financiers. Ces valeurs ne sont pas des indicateurs utilisés pour les besoins de pilotage des activités de banque de proximité dont le modèle de gestion est un modèle d'encaissement des flux de trésorerie attendus.

Les hypothèses simplificatrices retenues pour évaluer la juste valeur des instruments au coût amorti sont présentées en note 9.1.

(En milliers d'euros)	31/12/2025					31/12/2024				
	Valeur comptable	Juste valeur	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Valeur comptable	Juste valeur	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Actifs financiers au coût amorti										
Prêts et créances sur les établissements de crédit	2 507 792	2 507 792	0	2 424 872	82 920	2 862 716	2 862 716	0	2 765 844	96 872
Prêts et créances sur la clientèle	12 188 457	12 188 457	0	130 733	12 057 724	11 530 830	11 530 830	0	123 494	11 407 336
Titres de dettes	136 337	136 337	0	136 337	0	107 113	107 113	10 078	97 035	0
Ecarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	0	///	///	///	///	14 820	///	///	///	///
Passifs financiers au coût amorti										
Dettes envers les établissements de crédit	5 773 802	5 773 802	0	3 217 065	2 556 737	5 351 560	5 351 560	0	3 000 931	2 350 629
Dettes envers la clientèle	8 020 588	8 020 588	0	35 150	7 985 438	8 024 516	8 024 516	0	44 116	7 980 400
Dettes représentées par un titre	5 419	5 419	0	5 419	0	0	0	0	0	0
Dettes subordonnées	478	478	0	0	478	478	478	0	0	478
Ecart de réévaluation des portefeuilles couverts en	949	///	///	///	///	0	///	///	///	///

taux										
------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Note 10. – Impôts.**10.1. Impôts sur le résultat.****Principes comptables.**

Les impôts sur le résultat incluent tous les impôts nationaux et étrangers dus sur la base des bénéfices imposables. Les impôts sur le résultat incluent aussi les impôts, tels que les retenues à la source, qui sont payables par une filiale, une entreprise associée ou un partenariat sur ses distributions de dividendes à l'entité présentant les états financiers. La CVAE (contribution sur la valeur ajoutée des entreprises) n'est pas retenue comme un impôt sur le résultat.

Les impôts sur le résultat regroupent :

- d'une part, les impôts courants, qui comprennent notamment le montant de l'impôt exigible (récupérable) au titre du bénéfice imposable (perte fiscale) d'une période. Ils sont calculés sur la base des résultats fiscaux d'une période de chaque entité fiscale consolidée en appliquant les taux et règles d'imposition en vigueur établis par les administrations fiscales et sur la base desquels l'impôt doit être payé (recouvré).
- d'autre part, les impôts différés (voir note 10.2).

Lorsqu'il est probable qu'une position fiscale du Groupe ne sera pas acceptée par les autorités fiscales, cette situation est reflétée dans les comptes lors de la comptabilisation de l'impôt courant (exigible ou recouvrable) et de l'impôt différé (actif ou passif).

La norme IAS 12 « Impôts sur le résultat » ne donnant pas de précision particulière sur la façon dont les conséquences fiscales liées au caractère incertain de l'impôt devaient être prises en compte en comptabilité, l'interprétation IFRIC 23 « Incertitude relative aux traitements fiscaux » adoptée par la Commission européenne le 23 octobre 2018 et applicable de manière obligatoire au 1er janvier 2019, est venue préciser clarifier le traitement à retenir.

Cette interprétation clarifie les modalités de comptabilisation et d'évaluation de l'impôt exigible et différé lorsqu'une incertitude existe concernant le traitement fiscal appliqué. S'il y a un doute sur l'acceptation du traitement fiscal par l'administration fiscale en vertu de la législation fiscale, alors ce traitement fiscal est un traitement fiscal incertain. Dans l'hypothèse où il serait probable que l'administration fiscale n'accepte pas le traitement fiscal retenu, IFRIC 23 indique que le montant de l'incertitude à refléter dans les états financiers doit être estimé selon la méthode qui fournira la meilleure prévision du dénouement de l'incertitude. Pour déterminer ce montant, deux approches peuvent être retenues : la méthode du montant le plus probable ou bien la méthode de la valeur attendue (c'est à dire la moyenne pondérée des différents scénarios possibles). IFRIC 23 demande, par ailleurs, qu'un suivi de l'évaluation des incertitudes fiscales soit réalisé.

Le Groupe reflète dans ses états financiers les incertitudes relatives aux traitements fiscaux retenus portant sur les impôts sur le résultat dès lors qu'il estime probable que l'administration fiscale ne les acceptera pas. Pour apprécier si une position fiscale est certaine et en évaluer son effet sur le montant de ses impôts, le Groupe suppose que l'administration fiscale contrôlera tous les montants déclarés en ayant l'entière connaissance de toutes les informations disponibles. Il base son jugement notamment sur la doctrine administrative, la jurisprudence ainsi que sur l'existence de rectifications opérées par l'administration portant sur des incertitudes fiscales similaires. Le Groupe revoit l'estimation du montant qu'il s'attend à payer ou recouvrer auprès de l'administration fiscale au titre des incertitudes fiscales, en cas de survenance de changements dans les faits et circonstances qui y sont associés, ceux-ci pouvant résulter (sans toutefois s'y limiter), de l'évolution des législations fiscales, de l'atteinte d'un délai de prescription, de l'issue des contrôles et actions menés par les autorités fiscales.

Lorsqu'il est probable que les autorités fiscales compétentes remettent en cause les traitements retenus, ces incertitudes sont reflétées dans les charges et produits d'impôts par la contrepartie d'une provision pour risques fiscaux présentée au sein des passifs d'impôts.

Le Groupe BPCE fait l'objet de vérifications de comptabilité portant sur des exercices antérieurs. Les points rectifiés pour lesquels le groupe est en désaccord sont contestés de façon motivée et, en application de ce qui précède, une provision est comptabilisée à hauteur du risque estimé.

Les incertitudes fiscales sont inscrites suivant leur sens et suivant qu'elles portent sur un impôt exigible ou différé dans les rubriques du bilan « Actifs d'impôts différés », « Actifs d'impôts courants », « Passifs d'impôts différés » et « Passifs d'impôts courant ».

La loi de finances pour 2025 a instauré une Contribution Exceptionnelle sur les Bénéfices des Grandes Entreprises (surtaxe IS) dont l'assiette correspond à la moyenne de l'impôt sur les bénéfices dus au titre des exercices 2025 et 2024. La Contribution calculée sur la base de l'impôt sur les bénéfices 2024 a été constatée dans sa totalité lors du premier semestre 2025. En effet, la Contribution Exceptionnelle dont l'assise est constituée par l'impôt sur les bénéfices de l'année 2024, et déconnectée du résultat fiscal 2025, a été assimilée à un événement ponctuel au sens d'IAS 34. La loi de finances pour 2026 n'ayant pas été adoptée au 31/12/2025, seules les contributions instaurées par la loi de finances pour 2025 ont été constatées dans le cadre de cet arrêté.

(En milliers d'euros)	Exercice 2025	Exercice 2024
Impôts courants	(32 640)	(36 972)
Impôts différés	1 086	10 605
Impôts sur le résultat	(31 554)	(26 367)

Les règles du Pilier 2 de l'OCDE visant à la mise en place d'un taux d'imposition mondial minimum des sociétés fixé à 15 %, transposées en droit français par la loi de finances pour 2024 sont désormais applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024. Dans ce cadre, le Groupe BPCE applique l'exemption de comptabilisation d'impôts différés prévues par l'amendement à la norme IAS 12 de mai 2023 moyennant la fourniture d'informations complémentaires. BPCE, en tant qu'entité mère ultime de l'ensemble du Groupe BPCE, sera l'entité redevable de cette imposition complémentaire. Au regard des dispositions légales et conventionnelles à date, la CASDEN, est assujettie mais non redevable à cette imposition complémentaire qui sera à la charge de BPCE.

A noter toutefois le cas particulier des juridictions où sont établies des entités dont la réglementation fiscale locale prévoit le paiement auprès de l'administration fiscale de l'éventuelle top-up tax due au titre de cette juridiction. Dans un tel cas, l'entité pourrait être amenée à acquitter, et donc comptabiliser, l'imposition complémentaire au titre de cette juridiction (législation fiscale toujours en cours d'adoption).

Rapprochement entre la charge d'impôts comptabilisée et la charge d'impôts théorique :

	Exercice 2025		Exercice 2024	
	en milliers d'euros	taux d'impôt	en milliers d'euros	taux d'impôt
Résultat net (part du groupe)	122 041		88 675	
Variations de valeur des écarts d'acquisition	0		0	
Participations ne donnant pas le contrôle	0		0	
Quote-part dans le résultat net des entreprises mises en équivalence	583		-4 174	
Impôts	31 554		26 367	
Résultat comptable avant impôts et variations de valeur des écarts d'acquisition (a)	154 178		110 868	
Effet des différences permanentes	(8 440)		(8 570)	
Résultat fiscal consolidé				
Taux d'imposition de droit commun français (B)		25,83%		25,83%
Charge (produit) d'impôts théorique au taux en vigueur en France (A*B)	39 824		28 637	
Effet de la variation des impôts différés non constatés	13 157		0	
Impôts à taux réduit et activités exonérées	0		0	
Différence de taux d'impôts sur les revenus taxés à l'étranger	0		0	
Impôts sur exercices antérieurs et autres impôts	(12 217)		(3 400)	
Effet des changements de taux d'imposition	0		0	
Autres éléments	(770)		9 700	
Charge (produit) d'impôts comptabilisée	(31 554)		(26 367)	
Taux effectif d'impôt (charge d'impôts sur le résultat rapportée au résultat taxable)		-20,47%		-23,78%

⁽¹⁾ Dont X millions d'euros au titre de la surtaxe d'IS

La loi de finances pour l'année 2026, adoptée le 2 février 2026 reconduit pour ladite année la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises, dont le taux est fonction du niveau de chiffres d'affaires de l'entreprise. L'assiette de cette contribution est définie comme étant la moyenne de l'impôt sur les bénéfices dû au titre des exercices 2025 et 2026.

La loi de finances 2026 ayant été adoptée postérieurement à la clôture de l'exercice, la quote-part de cette contribution fondée sur le montant de l'impôt sur les bénéfices 2025 sera enregistrée uniquement dans les comptes de l'exercice 2026.

10.2. Impôts différés.

Principes comptables.

Des impôts différés sont comptabilisés lorsqu'il existe des différences temporelles entre la valeur comptable et la valeur fiscale d'un actif ou d'un passif et quelle que soit la date à laquelle l'impôt deviendra exigible ou récupérable.

Le taux d'impôt et les règles fiscales retenus pour le calcul des impôts différés sont ceux résultant des textes fiscaux en vigueur et qui seront applicables lorsque l'impôt deviendra exigible ou récupérable.

Les impositions différées sont compensées entre elles au niveau de chaque entité fiscale. L'entité fiscale correspond soit à l'entité elle-même, soit au groupe d'intégration fiscale s'il existe. Les actifs d'impôts différés ne sont pris en compte que s'il est probable que l'entité concernée puisse les récupérer sur un horizon déterminé.

Les impôts différés sont comptabilisés comme un produit ou une charge d'impôt dans le compte de résultat, à l'exception notamment de ceux afférant :

- aux écarts de revalorisation sur les avantages postérieurs à l'emploi ;
- aux gains et pertes latents sur les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres ;
- aux variations de juste valeur des dérivés désignés en couverture des flux de trésorerie ;

Pour lesquels les impôts différés correspondants sont enregistrés en gains et pertes latents comptabilisés directement en capitaux propres.

Les dettes et créances d'impôts différés ne font pas l'objet d'une actualisation.

L'International Accounting Standards Board (IASB) en charge de l'élaboration des normes comptables internationales IFRS, a publié le 23 mai 2023 la version finale de l'amendement à la norme IAS 12 traitant de la comptabilisation des impôts. Il traite le point spécifique des impacts comptables attendus de l'application de l'entrée en vigueur des règles fiscales dites du « Pilier 2 » de l'OCDE visant à la mise en place d'un taux d'imposition mondial minimum des sociétés fixé à 15%. Les amendements à la norme proposés visent une exemption de comptabilisation d'impôts différés associés à cette imposition complémentaire avec en contrepartie des informations à fournir en note annexe.

Le Groupe BPCE s'est doté d'une structure projet afin d'assurer le suivi des différentes réglementations associées ainsi que la conformité aux règles Pilier 2 et aux besoins d'informations complémentaires introduits par ces amendements à IAS 12. A ce stade du projet, il apparaît que le nombre de juridictions qui seraient concernées par l'application d'un top-up-tax devrait être limité et les enjeux financiers non significatifs. Compte tenu du caractère non significatif de son exposition potentielle, le Groupe ne publiera pas les données d'exposition à cette imposition complémentaire dans le cadre de cet arrêté.

Les impôts différés déterminés sur les différences temporelles reposent sur les sources de comptabilisation détaillées dans le tableau suivant (les actifs d'impôts différés sont signés en positif, les passifs d'impôts différés figurent en négatif) :

(En milliers d'euros)	Total consolidé	Ecritures	Liasses
Impôts différés issus des décalages temporaires comptables-fiscaux	79 314	0	79 314
Provisions pour passifs sociaux	612	0	612
Provisions pour activité d'épargne-logement	0	0	0
Provisions sur base de portefeuilles	70 772	0	70 772
Autres provisions non déductibles	1 992	0	1 992
Impôts différés sur pertes fiscales reportables	206	0	206
Impôts différés non constatés	-13 157	0	-13 157
Autres sources de différences temporaires	18 889	0	18 889
Impôts différés sur réserves latentes	-12 067	1 505	-13 572
Actifs financiers à la juste valeur par OCI NR	-10 426	2 479	-12 905
Actifs financiers à la juste valeur par OCI R	-1 504	-974	-530
Couverture de flux de trésorerie	0	0	0
Ecart actuariels sur engagements sociaux	-137	0	-137
Risque de crédit propre	0	0	0
Impôts différés non constatés	0	0	0
Impôts différés sur résultat	-26 027	-28 648	2 621
Impôts différés nets	41 220	-27 143	68 363
Comptabilisés			
- A l'actif du bilan	41 220	0	81 935
- Au passif du bilan	0	0	-13 572

Note 11. – Autres informations.

11.1. Information sectorielle.

L'activité de la CASDEN n'est pas sectorisée.

11.2. Informations sur les opérations de location.

11.2.1. Opérations de location en tant que bailleur.

Principes comptables.

Les contrats de location sont analysés selon leur substance et leur réalité financière et relèvent selon le cas d'opérations de location simple ou d'opérations de location-financement.

Contrats de location-financement.

Un contrat de location-financement se définit comme un contrat de location qui a pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété du bien sous-jacent.

La norme IFRS 16 relative aux contrats de location présente notamment cinq exemples de situations qui permettent, individuellement ou collectivement, de distinguer un contrat de location-financement d'un contrat de location simple :

- le contrat de location transfère la propriété du bien sous-jacent au preneur au terme de la durée du contrat de location ;
- le contrat de location donne au preneur l'option d'acheter le bien sous-jacent à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option devient exercable pour que, dès le commencement du contrat de location, le preneur ait la certitude raisonnable d'exercer l'option ;
- la durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique du bien sous-jacent même s'il n'y a pas transfert de propriété ;
- au commencement du contrat de location, la valeur actualisée des paiements locatifs s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur du bien sous-jacent ;
- les biens loués sont d'une nature tellement spécifique que seul le preneur peut l'utiliser sans leur apporter de modifications majeures.

La norme IFRS 16 donne également trois indicateurs de situations qui, individuellement ou collectivement, peuvent conduire à un classement en location-financement :

- si le preneur peut résilier le contrat de location, les pertes subies par le bailleur, relatives à la résiliation, sont à la charge du preneur ;
- les profits ou les pertes résultant de la variation de la juste valeur de la valeur résiduelle sont à la charge du preneur ;
- le preneur a la faculté de prolonger la location moyennant un loyer sensiblement inférieur au prix de marché.

À la date de début du contrat, les biens objets d'un contrat de location-financement sont comptabilisés au bilan du bailleur sous forme d'une créance d'un montant égal à l'investissement net dans le contrat de location. L'investissement net correspond à la valeur actualisée au taux implicite du contrat des paiements de loyer à recevoir, du locataire, augmentés de toute valeur résiduelle non garantie du bien sous-jacent revenant au bailleur. Les loyers retenus pour l'évaluation de l'investissement net comprennent plus spécifiquement les paiements fixes déduction faite des avantages incitatifs à la location à payer et les paiements de loyers variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux.

Conformément à la norme IFRS 16, les valeurs résiduelles non garanties font l'objet d'une révision régulière. Une diminution de la valeur résiduelle estimée non garantie entraîne une modification du profil d'imputation des revenus sur toute la durée du contrat. Dans ce cas un nouveau plan d'amortissement est établi et une charge est enregistrée afin de corriger le montant des produits financiers déjà constatés.

Les dépréciations éventuelles au titre du risque de contrepartie des créances relatives aux opérations de location-financement sont déterminées conformément à IFRS 9 et selon la même méthode que pour les actifs financiers au coût amorti (note 5.5). Leur incidence sur le compte de résultat figure en Coût du risque de crédit.

Les revenus des contrats de location-financement sont retenus comme des produits financiers comptabilisés au compte de résultat au poste « Intérêts et produits assimilés ». Ces produits financiers sont reconnus sur la base du taux d'intérêt implicite (TII) qui traduit un taux de rentabilité périodique constant sur l'encours d'investissement net du bailleur. Le TII est le taux d'actualisation qui permet de rendre égales :

- l'investissement net ;
- et la valeur d'entrée du bien (juste valeur à l'initiation augmentée des coûts directs initiaux constitués des coûts encourus spécifiquement par le bailleur pour la mise en place d'un contrat de location).

Contrats de location simple.

Un contrat qui n'est pas qualifié de contrat de location-financement est un contrat de location simple.

Les actifs donnés en location simple sont présentés parmi les immobilisations corporelles et incorporelles lorsqu'il s'agit de biens mobiliers et parmi les immeubles de placement lorsqu'il s'agit d'immeubles. Les loyers issus des contrats de location simple sont comptabilisés de façon linéaire sur la durée du bail au poste « Produits et charges des autres activités ».

11.2.2. Opérations de location en tant que preneur.

Principes comptables.

IFRS 16 s'applique aux contrats qui, quelle que soit leur dénomination juridique, répondent à la définition d'un contrat de location telle qu'établie par la norme. Celle-ci implique d'une part, l'identification d'un actif et d'autre part, le contrôle par le preneur du droit d'utilisation de cet actif déterminé. Le contrôle est établi lorsque le preneur détient tout au long de la durée d'utilisation les deux droits suivants :

- le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation du bien,
- le droit de décider de l'utilisation du bien.

L'existence d'un actif identifié est notamment conditionnée par l'absence, pour le bailleur, de droits substantiels de substitution du bien loué, cette condition étant appréciée au regard des faits et circonstances existant au commencement du contrat. La faculté pour le bailleur de substituer librement le bien loué confère au contrat un caractère non-locatif, son objet étant alors la mise à disposition d'une capacité et non d'un actif.

L'actif peut être constitué d'une portion d'un actif plus large, tel qu'un étage au sein d'un immeuble. Au contraire, une partie d'un bien qui n'est pas physiquement distinct au sein d'un ensemble sans localisation prédéfinie, ne constitue pas un actif identifié.

La norme IFRS 16 impose au locataire, à l'exception de certaines exemptions prévues par la norme, la comptabilisation au bilan des contrats de location sous la forme d'un droit d'utilisation de l'actif loué présenté, à l'actif parmi les immobilisations, et d'un passif locatif présenté parmi les passifs divers.

En date de comptabilisation initiale, aucun impôt différé n'est constaté dans la mesure où la valeur de l'actif est égale à celle du passif. Les différences temporelles nettes ultérieures résultant des variations des montants comptabilisés au titre du droit d'utilisation et du passif locatif entraînent la constatation d'un impôt différé.

Le passif locatif est évalué en date de prise d'effet du contrat de location à la valeur actualisée des paiements dus au bailleur sur la durée du contrat de location et qui n'ont pas encore été versés.

Ces paiements incluent les loyers fixes ou fixes en substance, les loyers variables basés sur un indice ou un taux retenu sur la base du dernier indice ou taux en vigueur, les éventuelles garanties de valeur résiduelle ainsi que le cas échéant toute somme à régler au bailleur au titre des options dont l'exercice est raisonnablement certain.

Sont exclus des paiements locatifs pris en compte pour déterminer le passif locatif, les paiements variables non basés sur un indice ou un taux, les taxes telle que la TVA, que celle-ci soit récupérable ou non, et la taxe d'habitation.

Le droit d'utilisation est comptabilisé à l'actif en date de prise d'effet du contrat de location pour une valeur égale au montant du passif locatif à cette date, ajusté des paiements versés au bailleur avant ou à cette date et ainsi non pris en compte dans l'évaluation du passif locatif, sous déduction des avantages incitatifs reçus. Le cas échéant ce montant est ajusté des coûts directs initiaux engagés par le preneur et d'une estimation des coûts de démantèlement et de remise en état dans la mesure où les termes et les conditions du contrat de location l'exigent, que la sortie de ressource soit probable et puisse être déterminée de manière suffisamment fiable.

Le droit d'utilisation sera amorti linéairement et le passif locatif actuariellement sur la durée du contrat de location en retenant comme taux d'actualisation le taux d'emprunt marginal des preneurs à mi-vie du contrat.

Le montant du passif locatif est ultérieurement réajusté pour tenir compte des variations d'indices ou de taux sur lesquels sont indexés les loyers. Cet ajustement ayant pour contrepartie le droit d'utilisation, n'a pas d'effet sur le compte de résultat.

Pour les entités faisant partie du mécanisme de solidarité financière qui centralisent leurs refinancements auprès de la Trésorerie Groupe, ce taux est déterminé au niveau du Groupe et ajusté, le cas échéant, dans la devise applicable au preneur.

La durée de location correspond à la période non résiliable pendant laquelle le preneur a le droit d'utiliser le bien sous-jacent à laquelle s'ajoutent, le cas échéant, les périodes couvertes par des options de prolongation dont le preneur juge son exercice raisonnablement certain et les périodes couvertes par des options de résiliation que le preneur a la certitude raisonnable de ne pas exercer.

Pour les baux commerciaux français dits « 3/6/9 », la durée retenue est en général de 9 ans. L'appréciation du caractère raisonnablement certain de l'exercice ou non des options portant sur la durée du contrat est réalisée en tenant compte de la stratégie de gestion immobilière des établissements du Groupe.

A l'issue du bail, le contrat n'est plus exécutoire, preneur et bailleur ayant chacun le droit de le résilier sans la permission de l'autre partie et en ne s'exposant qu'à une pénalité négligeable.

La durée des contrats non renouvelés ni résiliés à ce terme, dits « en tacite prolongation » est déterminée sur la base d'un jugement d'expert quant aux perspectives de détention de ces contrats et à défaut en l'absence d'information ad hoc, sur un horizon raisonnable de 3 ans.

Pour les contrats reconnus au bilan, la charge relative au passif locatif figure en marge d'intérêt au sein du produit net bancaire alors que la charge d'amortissement du droit d'utilisation est comptabilisée en dotations aux amortissements des immobilisations au sein du résultat brut d'exploitation.

Les contrats de location non reconnus au bilan, ainsi que les paiements variables exclus de la détermination du passif locatif sont présentés en charges de la période parmi les charges générales d'exploitation.

Effets au compte de résultat des contrats de location – preneur.

(En milliers d'euros)	Exercice 2025	Exercice 2024
Charges sur opérations de location	(2 594)	(418)
Charges d'intérêt sur passifs locatifs	(148)	(46)
Dotation aux amortissements au titre de droits d'utilisation	(2 446)	(372)
Charges de location variables non pris en compte dans l'évaluation des passifs locatifs	0	0
Charges de location au titre des contrats de courte durée ⁽¹⁾	0	0
Charges de location portant sur des actifs de faible valeur ⁽¹⁾	0	0
Produits de sous - location - location simple	0	0

(1) Relatives aux contrats de location non reconnus au bilan

Lorsque le Groupe est amené à sous-louer tout ou partie d'un bien lui-même pris en location, le contrat de sous-location est analysé en substance à l'instar de l'approche retenue par les bailleurs qui distinguent les contrats de location simple et ceux de location-financement.

Les produits relatifs à de tels contrats sont présentés de manière identique à l'approche retenue par le bailleur : en produits des autres activités pour les contrats qualifiés de location simple et en produits d'intérêts pour les contrats qualifiés de location-financement.

Echéancier des passifs locatifs

(En milliers d'euros)	31/12/2025				
	Montants des paiements futurs non actualisés				
	<6 mois	6 mois < 1 an	1 an < 5 ans	> 5 ans	Total
Passifs locatifs	295	295	1 761	611	2 963

11.3. Transactions avec les parties liées

Les parties liées au Groupe sont les sociétés consolidées, y compris les sociétés mises en équivalence, BPCE, les centres informatiques et les principaux dirigeants du Groupe.

11.3.1. Transactions avec les sociétés consolidées.

Les transactions réalisées au cours de l'exercice et les encours existants en fin de période entre les sociétés du Groupe consolidées par intégration globale sont totalement éliminés en consolidation.

Dans ces conditions, sont renseignées ci-après les opérations réciproques avec :

- l'organe central BPCE ;
- les coentreprises qui sont mises en équivalence ;
- les entités sur lesquelles le Groupe exerce une influence notable et qui sont mises en équivalence (entreprises associées) ;
- les entités qui sont des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi au bénéfice des salariés ou des parties liées du Groupe (*IPBP, IPAusterlitz*) ;
- les autres parties liées correspondent aux entités contrôlées par les Banques Populaires prises dans leur ensemble (tel que BPCE Achats) et les centres informatiques (tels que I-BP).

(En milliers d'euros)	31/12/2025				31/12/2024			
	Société mère	Entités exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable	Co-entreprises et autres parties liées	Entreprises associées	Société mère	Entités exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable	Co-entreprises et autres parties liées	Entreprises associées
Crédits	2 422 682	0	121 391	0	2 764 122	0	121 383	0
Autres actifs financiers	776 392	0	0	27 604	591 978	0		28 487
Autres actifs	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des actifs avec les entités liées	3 199 074	0	121 391	27 604	3 356 100	0	121 383	28 487
Dettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres passifs financiers	2 292 376	0	0	0	2 166 929	0	0	0
Autres passifs	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des passifs envers les entités liées	2 292 376	0	0	0	2 166 929	0	0	0
Intérêts, produits et charges assimilés	10 587	0	-2 398	0	25 881	0	-1 964	0
Commissions	0	0	6 676	0		0	6 010	0
Résultat net sur opérations financières	37 673	0	0	0	31 803	0	0	0
Produits nets des autres activités	-4 092	0	0	0	-3 682	0	0	0
Total du PNB réalisé avec les entités liées	44 168	0	4 278	0	54 002	0	4 046	0
Engagements donnés	0	0	0	0	0	0	0	0
Engagements reçus	0	0	4 880 257	0	0	0	4 240 611	0
Engagements sur instruments financiers à terme	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des engagements avec les entités liées	0	0	4 880 257	0	0	0	4 240 611	0

La liste des filiales consolidées par intégration globale est communiquée en note 12 « Périmètre de consolidation ».

11.3.2. Transactions avec les dirigeants.

Les principaux dirigeants sont les membres du Conseil d'administration de la CASDEN Banque Populaire.

(En milliers d'euros)	31/12/2025	31/12/2024
Avantages à court terme	307	287
Avantages postérieurs à l'emploi	0	0
Avantages à long terme	0	0
Indemnités de fin de contrat de travail	0	0
Paievements en actions	0	0
Total	307	287

Avantages à court terme :

Les avantages à court terme versés aux dirigeants du groupe s'élèvent à 307 milliers d'euros au titre de 2025 (contre 287 milliers d'euros au titre de 2024).

Ils comprennent les rémunérations, jetons de présence et avantages versés aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance.

Avantages postérieurs à l'emploi, avantages à long terme et indemnités de fin de contrat de travail : Aucun montant provisionné.

Autres transactions avec les dirigeants mandataires sociaux :

(En milliers d'euros)	31/12/2025	31/12/2024
Montant global des prêts accordés	340	429
Montant global des garanties accordées	132	0

11.4. Partenariats et entreprises associées.

Principes comptables : Voir Note 3

11.4.1. Participations dans les entreprises mises en équivalence.**11.4.1.1. Partenariats et autres entreprises associées.**

Les principales participations du Groupe mises en équivalence concernent les coentreprises et les entreprises associées suivantes :

(En milliers d'euros)	31/12/2025	31/12/2024
Parnasse garanties	104 478	101 945
Autres	0	0
Sociétés financières	104 478	101 945
Autres	0	0
Sociétés non financières	0	0
Total des participations dans les entreprises mises en équivalence	104 478	101 945

11.4.1.2. Données financières des principaux partenariats et entreprises associées

Les données financières résumées pour les coentreprises et les entreprises sous influence notable non significatives au 31 décembre 2024 sont les suivantes :

(En milliers d'euros)	Entreprises associées
	Parnasse garanties
Dividendes reçus	0
Principaux agrégats	0
Total actif	560 548
Total dettes	5 674
Compte de résultat	
Résultat d'exploitation ou PNB	8 767
Impôt sur le résultat	(2 437)
Résultat net	6 330
Rapprochement avec la valeur au bilan des entreprises mises en équivalence	
Capitaux propres des entreprises mises en équivalence	146 140
Pourcentage de détention	80%
Valeur des participations mises en équivalence	116 912
Dont écarts d'acquisition	0
Valeur boursière des participations mises en équivalence	104 478

11.4.1.3. Nature et étendue des restrictions importantes

Le groupe CASDEN n'a pas été confronté à des restrictions importantes associées aux intérêts détenus dans les entreprises associées et coentreprises

11.4.2. Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence.

(En milliers d'euros)	Exercice 2025	Exercice 2024
Parnasse garanties	(583)	4 174
Autres	0	0
Sociétés financières	(583)	4 174
Autres	0	0
Sociétés non financières	0	0
Quote-part dans le résultat net des entreprises mises en équivalence	(583)	4 174

11.5. Intérêts dans les entités structurées non consolidées.**11.5.1. Nature des intérêts dans les entités structurées non consolidées.**

Une entité structurée non consolidée est une entité structurée qui n'est pas contrôlée et donc pas comptabilisée selon la méthode de l'intégration globale. En conséquence, les intérêts détenus dans une coentreprise ou une entreprise associée qui ont le caractère d'entité structurée relèvent du périmètre de cette annexe.

Il en est de même des entités structurées contrôlées et non consolidées pour des raisons de seuils.

Sont concernées toutes les entités structurées dans lesquelles le Groupe CASDEN détient un intérêt et intervient avec l'un ou plusieurs des rôles suivants :

- Originateur / structureur / arrangeur ;
- agent placeur ;
- gestionnaire ;
- ou, tout autre rôle ayant une incidence prépondérante dans la structuration ou la gestion de l'opération (exemple : octroi de financements, de garanties ou de dérivés structurants, investisseur fiscal, investisseur significatif, etc.).

Au cas particulier de la gestion d'actifs, les investissements dans des structures de capital-investissement / risque ou des fonds immobiliers sont présentés sauf caractère non significatif pour le Groupe CASDEN.

Un intérêt dans une entité correspond à toute forme de lien contractuel ou non contractuel exposant le Groupe CASDEN à un risque de variation des rendements associés à la performance de l'entité. Les intérêts dans une autre entité peuvent être attestés, entre autres, par la détention d'instruments de capitaux propres ou de titres de créances, ainsi que, par d'autres

formes de liens, telles qu'un financement, un crédit de trésorerie, un rehaussement de crédit, l'octroi de garanties ou des dérivés structurés.

Le Groupe CASDEN restitue dans la note 12.3 l'ensemble des opérations enregistrées à son bilan au titre des risques associés aux intérêts détenus dans les entités structurées retenues dans le périmètre ci-avant.

Les entités structurées avec lesquelles le Groupe est en relation peuvent être regroupées en quatre familles : les entités mises en œuvre dans l'activité de gestion d'actif, les véhicules de titrisation, les entités créées dans le cadre d'un financement structuré et les entités mises en place pour d'autres natures d'opérations.

Gestion d'actifs. – La gestion d'actifs financiers (aussi appelée gestion de portefeuille ou *Asset Management*) consiste à gérer des capitaux ou des fonds confiés par des investisseurs en investissant dans les actions, les obligations, les SICAV de trésorerie, les *hedge funds* etc.

L'activité de gestion d'actifs qui fait appel à des entités structurées est représentée par la gestion collective ou gestion de fonds. Elle regroupe plus spécifiquement les organismes de placement collectif au sens du code monétaire et financier (autres que les structures de titrisation) ainsi que les organismes équivalents de droit étranger. Il s'agit en particulier d'entités de type OPCVM, fonds immobiliers et fonds de capital investissement.

Titrisation. – Les opérations de titrisation sont généralement constituées sous la forme d'entités structurées dans lesquelles des actifs ou des dérivés représentatifs de risques de crédit sont cantonnés.

Ces entités ont pour vocation de diversifier les risques de crédit sous-jacents et de les scinder en différents niveaux de subordination (tranches) en vue, le plus souvent, de leur acquisition par des investisseurs qui recherchent un certain niveau de rémunération, fonction du niveau de risque accepté.

Les actifs de ces véhicules et les passifs qu'ils émettent sont notés par les agences de notation qui surveillent l'adéquation du niveau de risque supporté par chaque tranche de risque vendue avec la note attribuée.

Les formes de titrisation rencontrées et faisant intervenir des entités structurées sont les suivantes :

- Les opérations par lesquelles le Groupe (ou une filiale) cède pour son propre compte à un véhicule dédié, sous une forme « cash » ou synthétique, le risque de crédit relatif à l'un de ses portefeuilles d'actifs ;
- les opérations de titrisation menées pour le compte de tiers. Ces opérations consistent à loger dans une structure dédiée (en général un fonds commun de créances (FCC) des actifs d'une entreprise tierce. Le FCC émet des parts qui peuvent dans certains cas être souscrites directement par des investisseurs, ou bien être souscrites par un conduit multi-cédants qui refinance l'achat de ses parts par l'émission de « notes » de faible maturité (billets de trésorerie ou « commercial paper »).

Financements (d'actifs) structurés. – Le financement structuré désigne l'ensemble des activités et produits mis en place pour apporter des financements aux acteurs économiques tout en réduisant le risque grâce à l'utilisation de structures complexes. Il s'agit de financements d'actifs mobiliers (afférents aux transports aéronautiques, maritimes ou terrestres, télécommunication...), d'actifs immobiliers et d'acquisition de sociétés cibles (financements en LBO).

Le Groupe peut être amené à créer une entité structurée dans laquelle est logée une opération de financement spécifique pour le compte d'un client. Il s'agit d'organisation contractuelle et structurelle. Les spécificités de ces financements se rattachent à la gestion des risques, avec le recours à des notions telles que le recours limité ou la renonciation à recours, la subordination conventionnelle et/ou structurelle et l'utilisation de véhicules juridiques dédiés appelés en particulier à porter un contrat unique de crédit-bail représentatif du financement accordé.

Autres activités. – Il s'agit d'un ensemble regroupant le reste des activités.

11.5.2. Nature des risques associés aux intérêts détenus dans les entités structurées non consolidées.

Les actifs et passifs comptabilisés dans les différents postes du bilan du Groupe au titre des intérêts détenus dans les entités structurées non consolidées contribuent à la détermination des risques associés à ces entités.

Les valeurs recensées à ce titre à l'actif du bilan, complétées des engagements de financement et de garantie donnés sous déduction des engagements de garantie reçus et des provisions enregistrées au passif, sont retenues pour apprécier l'exposition maximale au risque de perte. Il est à noter que l'exposition maximale au risque de perte ne prend pas en compte les passifs financiers à la juste valeur par résultat. Cette exposition se limite, dans le cas particulier des instruments dérivés optionnels, aux ventes d'options.

Le poste « notionnel des dérivés » correspond au notionnel des ventes d'options vis-à-vis des entités structurées.

Les données sont présentées ci-dessous, agrégées sur la base de leur typologie d'activité.

Hors placements des activités d'assurance (En milliers d'euros)	Au 31 décembre 2025			
	Titrisation	Gestion d'actifs	Financements structurés	Autres activités
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	0	8 458	0	0
Instruments dérivés de transaction	0	0	0	0
Instruments financiers classés en trading (hors dérivés)	0	0	0	0
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non basique	0	8 458	0	0
Instruments financiers classés en juste valeur sur option	0	0	0	0
Instruments de capitaux propres hors transaction	0	0	0	0
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	0	0	0	49 816
Actifs financiers au coût amorti	0	0	0	0
Actifs divers	0	0	0	0
Total actif	0	8 458	0	49 816
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	0	0	0	0
Provisions	0	0	0	0
Total passif	0	0	0	0
Engagements de financement donnés	0	0	0	0
Engagements de garantie donnés	0	0	0	0
Garantie reçues	0	0	0	0
Notionnel des dérivés	0	0	0	0
Exposition maximale au risque de perte	0	8 458	0	49 816

Placements des activités d'assurance (En milliers d'euros)	Au 31 décembre 2025		
	Titrisation	Gestion d'actifs	Autres activités
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	0	0	0
Instruments dérivés de transaction	0	0	0
Instruments financiers classés en trading (hors dérivés)	0	0	0
Instruments financiers classés en juste valeur sur option	0	0	0
Actifs financiers disponibles à la vente	0	0	0
Prêts et créances	0	0	0
Actifs financiers détenus jusqu'à échéance	0	0	0
Actifs divers	0	0	0
Total actif	0	0	0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	0	0	0
Passifs relatifs aux contrats des activités d'assurance	0	0	0
Provisions	0	0	0
Total passif	0	0	0
Engagements de financement donnés	0	0	0
Engagements de garantie donnés	0	0	0
Garantie reçues	0	0	0
Notionnel des dérivés	0	0	0
Exposition maximale au risque de perte	0	0	0

(En milliers d'euros)	Au 31 décembre 2025			
	Titrisation	Gestion d'actifs	Financements structurés	Autres activités
Taille des entités structurées	0	1 305 281	0	1 089 730

Au 31 décembre 2024

Hors placements des activités d'assurance (En milliers d'euros)	Au 31 décembre 2024			
	Titrisation	Gestion d'actifs	Financements structurés	Autres activités
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	14	12 235	0	0
Instruments dérivés de transaction	0	0	0	0
Instruments financiers classés en trading (hors dérivés)	0	0	0	0
Actifs financiers à la juste valeur par résultat - Non basique	14	12 235	0	0
Instruments financiers classés en juste valeur sur option	0	0	0	0
Instruments de capitaux propres hors transaction	0	0	0	0
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	0	0	0	49 546
Actifs financiers au coût amorti	0	0	0	0
Actifs divers	0	0	0	0
Total actif	14	12 235	0	49 546
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	0	0	0	0
Provisions	0	0	0	0
Total passif	0	0	0	0
Engagements de financement donnés	0	0	0	0
Engagements de garantie donnés	0	0	0	0
Garantie reçues	0	0	0	0
Notionnel des dérivés	0	0	0	0
Exposition maximale au risque de perte	14	12 235	0	49 546

Placements des activités d'assurance (En milliers d'euros)	Au 31 décembre 2024		
	Titrisation	Gestion d'actifs	Autres activités
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	0	0	0
Instruments dérivés de transaction	0	0	0
Instruments financiers classés en trading (hors dérivés)	0	0	0
Instruments financiers classés en juste valeur sur option	0	0	0
Actifs financiers disponibles à la vente	0	0	0
Prêts et créances	0	0	0
Actifs financiers détenus jusqu'à échéance	0	0	0
Actifs divers	0	0	0
Total actif	0	0	0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	0	0	0
Passifs relatifs aux contrats des activités d'assurance	0	0	0
Provisions	0	0	0
Total passif	0	0	0
Engagements de financement donnés	0	0	0
Engagements de garantie donnés	0	0	0
Garantie reçues	0	0	0
Notionnel des dérivés	0	0	0
Exposition maximale au risque de perte	0	0	0

(En milliers d'euros)	Au 31 décembre 2024			
	Titrisation	Gestion d'actifs	Financements structurés	Autres activités
Taille des entités structurées	190	1 700 939	0	1 105 187

Le critère de la taille retenu varie en fonction de l'activité des entités structurées :

- Titrisation, le montant total des émissions au passif des entités ;
- Gestion d'actifs, l'actif net des organismes de placement collectif (autre que titrisation) ;

- Financements structurés, le montant total des en cours de financement restant dû par les entités à l'ensemble des banques ;
- Autres activités, le total bilan.

Au cours de la période le Groupe n'a pas accordé sans obligation contractuelle ou aider à obtenir, de soutien financier aux entités structurées non consolidées dans lesquelles il détient des intérêts.

11.5.3. Revenus et valeur comptable des actifs transférés dans les entités structurées non consolidées sponsorisées. – Néant.

11.6. Implantations par pays.

L'activité du Groupe CASDEN s'effectue intégralement en métropole et dans les territoires ultramarins.

11.7. Honoraires des commissaires aux comptes.

Les honoraires comptabilisés au titre des missions réalisées par les commissaires aux comptes pour l'ensemble du Groupe CASDEN sont pour les exercices 2024 et 2025 :

(En milliers d'euros)	Commissaires aux comptes responsables du contrôle des comptes de BPCE								TOTAL	
	PwC				Forvis Mazars					
	Montant		%		Montant		%			
	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024
Certification des comptes	213	201	96%	93%	206	199	96%	96%	419	400
Emetteur	0	0	0%	0%	0	0	0%	0%	0	0
Filiales intégrées globalement	213	201	96%	93%	206	199	96%	96%	419	400
Certification des informations en matière de durabilité	0	0	0%	0%	0	0	0%	0%	0	0
Emetteur	0	0	0%	0%	0	0	0%	0%	0	0
Filiales intégrées globalement	0	0	0%	0%	0	0	0%	0%	0	0
Services autres que la certification des comptes	9	14	4%	7%	9	8	4%	4%	18	22
Emetteur	0	0	0%	0%	0	0	0%	0%	0	0
Filiales intégrées globalement	9	14	4%	7%	9	8	4%	4%	18	22
Total	222	215	100%	100%	215	207	100%	100%	437	422
dont honoraires versés à l'entité portant le mandat CAC sur les entités consolidantes pour la certification des comptes	0	201	0%	93%	206	199	96%	96%	206	400
dont honoraires versés à l'entité portant le mandat CAC sur les entités consolidantes pour les services autres que la certification des comptes	0	14	0%	7%	9	8	4%	4%	9	22
Variation (%)	3%				4%				4%	

Commentaires :

- (1) Les montants portent sur les prestations figurant au compte de résultat de l'exercice y compris, notamment, la TVA non récupérable.
- (2) Pour le réseau KPMG audit, les montants intègrent les honoraires versés à celui-ci dès lors qu'il est signataire des comptes des établissements actionnaires (et leurs filiales) ou des filiales directes de BPCE SA. En conséquence, ils ne tiennent principalement pas compte des honoraires versés par BPCE SA pour XX million d'euros de services autres que la certification des comptes..
- (3) En 2022, les "services autres que la certification des comptes" portent essentiellement sur des missions réalisées à la demande de BPCE (XX million d'euros) notamment pour des travaux relatifs à des apports en expertise (XX million d'euros), pour des lettres de confort relatives à des émissions (XX million d'euros), ainsi que sur des missions effectuées à la demande de Natixis SA et ses filiales (XX millions d'euros) notamment des missions d'accompagnement sur la conformité des dispositifs mis en place (X million d'euros), des missions fiscales réalisées en dehors de l'union Européenne (XX million d'euros), des missions d'assistance technique (XX million d'euros) et pour des prestations réalisées lors d'acquisitions d'entités (XX million d'euros).

Note 12. – Détail du périmètre de consolidation.**12.1. Operations de titrisation.****Principes comptables.**

La titrisation est un montage financier qui permet à une entité d'améliorer la liquidité de son bilan. Techniquement, des actifs sélectionnés en fonction de la qualité de leurs garanties sont regroupés dans une société *ad hoc* qui en fait l'acquisition en se finançant par l'émission de titres souscrits par des investisseurs.

Les entités spécifiques créées dans ce cadre sont consolidées lorsque le groupe en a le contrôle. Le contrôle est apprécié au regard des critères de la norme IFRS 10 rappelés en 3.2.1.

Néant.

12.2. OPCVM GARANTIS. – Néant**12.3. Autres intérêts dans les filiales et entités structurées consolidées. – Néant**

12.4. Périmètre de consolidation au 31 décembre 2025. – Les entités dont la contribution aux états financiers consolidés n'est pas significative n'ont pas vocation à entrer dans le périmètre de consolidation. Pour les entités répondant à la définition d'entités du secteur financier du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (dit « CRR »), les seuils de consolidation comptable sont alignés, à compter du 31 décembre 2017, sur ceux retenus pour le périmètre de consolidation prudentielle. L'article 19 du CRR fait référence à un seuil de 10 millions d'euros de total bilan et de hors bilan. Pour les entités du secteur non financier, le caractère significatif est apprécié au niveau des entités consolidées. Selon le principe de la significativité ascendante, toute entité incluse dans un périmètre de niveau inférieur est incluse dans les périmètres de consolidation de niveaux supérieurs, même si elle n'est pas significative pour ceux-ci.

Pour chacune des entités du périmètre est indiqué le pourcentage d'intérêt. Le pourcentage d'intérêt exprime la part de capital détenue par le groupe, directement et indirectement, dans les entreprises du périmètre. Le pourcentage d'intérêt permet de déterminer la part du groupe dans l'actif net de la société détenue.

Périmètre de consolidation au 31/12/2025					
Sociétés	Implantation (1)	Taux d'intérêt	Taux de contrôle	Méthode de consolidation (2)	Partenariats ou entreprises associées
i) entité consolidante					
Casden banque populaire	France				
ii) filiales					
Parnasse garanties	France	80%	66%	Mise en équivalence	Partenariat

(1) Pays d'implantation

(2) *Méthode d'intégration globale (I.G.), activité conjointe (A.C.) et méthode de valorisation par mise en équivalence (M.E.E.).*

Pour PARNASSE GARANTIES (en milliers d'euros):

- Les primes acquises nettes : 21 784
- Résultat technique : 6 529
- Résultat net : 6 330

12.5. Entreprises non consolidées au 31 décembre 2025. – Le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2016-09 du 2 décembre 2016 impose aux sociétés qui établissent leurs comptes consolidés selon les normes internationales telles qu'adoptées par l'Union européenne la publication d'informations complémentaires relatives aux entreprises non incluses dans leur périmètre de consolidation ainsi qu'aux titres de participation présentant un caractère significatif.

Les entreprises non consolidées sont constituées :

- d'une part, des participations significatives qui n'entrent pas dans le périmètre de consolidation et,
- d'autre part, des entreprises exclues de la consolidation en raison de leur intérêt non significatif.

Les principales participations significatives qui n'entrent pas dans le périmètre de consolidation sont les suivantes, avec pour chacune, l'indication de la part de capital détenue par le groupe, directement et indirectement :

Sociétés	Implantation	Parts du capital detenu en nombre d'actions	Motif de non consolidation
Interpromo	France	14 500	Participation non consolidée car non significative
Sas finance	France	250	Participation non consolidée car non significative
Sci montorgeuil	France	1	Participation non consolidée car non significative

(En milliers d'euros)	PNB	Résultat brut d'exploitation*	Résultat d'exploitation	Résultat de l'exercice	% de capital détenu par CASDEN
INTER PROMO	0	-13	-13	20	100%
PARNASSE NELSON (*)	0	0	0	0	100%
SAS FINANCE	1 957	1 558	1 216	626	100%
SCI MONTORGUEIL - BAUCHAUMONT	1 253	808	689	818	0,25%

⁽³⁾ (*) Parnasse Nelson a été tупé le 03/09/2025, le Résultat brut d'exploitation avant DAP, RAP, autres produits et charges de gestion

VII. — Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.
(Exercice clos le 31 décembre 2025).

Aux sociétaires
Casden Banque Populaire
1 BIS RUE JEAN WIENER
77420 CHAMPS-SUR-MARNE

Opinion. – En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Casden Banque Populaire relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion :

– **Référentiel d'audit :** Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

– **Indépendance :** Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit. – En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Dépréciation des prêts et créances (statuts 1,2 et 3).

Risque identifié	Notre réponse
Le Groupe Casden est exposé aux risques de crédit. Ces risques résultant de l'incapacité de ses clients ou de ses contreparties à faire face à leurs engagements financiers, portent notamment sur ses activités de prêts et d'engagements donnés au profit de la clientèle. Conformément au volet « dépréciation » de la norme IFRS 9, le Groupe Casden constitue des dépréciations et provisions destinées à couvrir les risques de pertes attendues (encours en statuts 1 et 2) ou avérées (encours en statut 3). Les règles de dépréciation pour risques au titre des pertes attendues imposent la constitution d'un premier statut de dépréciation matérialisant une perte attendue à 1 an dès l'origination d'un nouvel actif financier classé au coût amorti ou à la juste valeur par capitaux propres et sur les engagements hors bilan ; et d'un second statut matérialisant une perte attendue à maturité, en cas de dégradation significative du risque de crédit. Ces dépréciations et provisions pour pertes attendues (statuts 1 et 2) sont déterminées principalement sur la base de modèles développés par l'organe central intégrant différents paramètres (la probabilité de défaut, le taux de pertes en cas de défaut, des informations prospectives, ...) et intégrant des informations prospectives. Ces dépréciations pour pertes attendues sont complétées le cas échéant par des dotations sur base sectorielle au regard de spécificités locales identifiées par le Groupe Casden. Les encours de crédits et engagements supportant un risque de contrepartie avéré (statut 3) font l'objet de dépréciations et provisions déterminées essentiellement sur base individuelle. Ces dépréciations sont évaluées par la direction du Groupe Casden en fonction des flux futurs recouvrables estimés tenant compte des garanties disponibles sur chacun des crédits concernés. Nous avons considéré que l'identification et l'évaluation du risque de crédit constituait un point clé de l'audit étant donné que les dépréciations et provisions induites constituent une estimation significative pour l'établissement des comptes, et font appel au jugement de la direction tant dans le rattachement des encours de crédits aux différents statuts et dans la détermination des paramètres et modalités de calculs des dépréciations et provisions pour les encours en statuts 1 et 2, que dans l'appréciation du niveau de provisionnement individuel des encours de crédits en statut 3. <i>Le stock de dépréciations pour pertes de crédit sur les encours de crédits et assimilés à la clientèle et aux établissements de crédit s'élève à 193,8 M€ dont 80,8 M€ au titre des statuts 1 et 2 et 113,1 M€ au titre du statut 3.</i> <i>Le coût du risque sur l'exercice 2025 s'élève à 48,2 M€ (contre 63,1 M€ sur l'exercice 2024).</i> <i>Pour plus de détails sur les principes comptables et les expositions, se référer aux notes 5.5.3, 7.1.1 et 7.1.2.5 de l'annexe aux comptes consolidés.</i>	Les dépréciations des encours de crédits en statuts 1 et 2 sont déterminées sur les bases des modèles et des outils déployés par BPCE. De ce fait, les procédures d'audit sur ces aspects sont menées à notre demande par le collège des auditeurs de l'organe central, dont nous revoyons les conclusions pour les besoins de notre audit. Nos travaux ont principalement consisté : – à nous assurer de l'existence d'un dispositif de contrôle interne permettant une actualisation à une fréquence appropriée des notations des différentes contreparties ; – en une revue critique de travaux, mis en œuvre à notre demande par les auditeurs de l'organe central qui, en lien avec leurs experts et spécialistes : • se sont assurés de l'existence d'une gouvernance revoyant à une fréquence appropriée le caractère adéquat des modèles de dépréciations, les paramètres utilisés pour le calcul des dépréciations et analysant les évolutions des dépréciations au regard des règles IFRS9 ; • ont apprécié le caractère approprié des modèles, paramètres et des hypothèses macroéconomiques utilisés pour les calculs des dépréciations ; • ont effectué les contre-calculs sur les principales typologies d'encours de crédits et engagements donnés ; • ont réalisé des contrôles sur le dispositif informatique dans son ensemble mis en place par le Groupe BPCE avec notamment une revue des contrôles généraux et informatiques, des interfaces et des contrôles automatisés au titre des données spécifiques visant à traiter l'information relative à IFRS9. Dépréciation des encours de crédit et engagements en statut 3. Dans le cadre de nos procédures d'audit, nous avons d'une manière générale, examiné le dispositif de contrôle relatif au recensement des expositions classées en statut 3, au suivi des risques de crédit et de contrepartie, à l'appréciation des risques de non-recouvrement et à la détermination des dépréciations et provisions afférentes sur base individuelle. Nos travaux ont consisté à apprécier la qualité du dispositif de suivi des contreparties sensibles, douteuses et contentieuses ; du processus de revue de crédit, du dispositif de valorisation des garanties. Par ailleurs, sur la base d'un échantillon de dossiers, nous avons réalisé des analyses contradictoires des montants de dépréciations et provisions. Enfin, nous avons apprécié le caractère approprié des informations communiquées dans les notes afférentes de l'annexe aux composés consolidés.

Valorisation des titres BPCE – juste valeur.

Risque identifié	Notre réponse
Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 14 Banques Populaires et les 15 Caisses d'Epargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe. La valeur des titres de l'organe central, classés en titres à la juste valeur par OCI non recyclables, a été déterminée en calculant un actif net réévalué qui intègre la réévaluation des principales filiales de BPCE. Leur valorisation est principalement fondée sur les prévisions pluriannuelles actualisées des flux de dividendes attendus (Dividend Discount Model) déterminées à partir des plans d'affaires des principales filiales. Ces valorisations reposent sur des paramètres techniques tels que le taux d'actualisation, le taux de croissance à long terme et le taux de rémunération des fonds propres. L'actif net réévalué de BPCE intègre également les actifs incorporels détenus par BPCE, qui font l'objet d'un exercice de valorisation périodique par un expert indépendant, ainsi que les charges de structure prévisionnelles de l'organe central. Cette juste valeur est classée au niveau 3 de la hiérarchie définie par la norme IFRS 13 « Evaluation de la Juste Valeur ». Nous avons considéré que la valeur des titres BPCE constitue un point clé de l'audit en raison : – de la classification de cet instrument financier en niveau 3 de juste valeur, – de la significativité de cette estimation comptable dans les comptes consolidés du groupe Casden Banque Populaire. <i>La juste valeur des titres BPCE détenus par Casden s'élève à 651 M€ au 31 décembre 2025, soit une variation d'OCI par rapport à la valeur d'acquisition liée à ce titre de +25,6 M€.</i> <i>Pour plus de détails sur les principes comptables, se référer aux notes 5.4 et 9.1.3 de l'annexe aux comptes consolidés.</i>	Les travaux de valorisation des titres BPCE sont réalisés par les équipes d'évaluation de l'organe central. De ce fait, les procédures d'audit relatives à ces travaux sont menées à notre demande par le collège des auditeurs de l'organe central, dont nous revoyons les conclusions pour les besoins de notre audit. Ainsi, à réception des conclusions, nous nous assurons de la démarche d'audit mise en œuvre et procédons à une revue critique de ces conclusions. Dans le cadre des travaux réalisés, les auditeurs de l'organe central font également appel à l'expertise de leurs équipes d'experts en évaluation. Les travaux menés ont consisté principalement en : – une prise de connaissance des modalités de valorisation selon l'approche en actif net réévalué tel que présentée ci-contre ; – la comparaison du résultat de cette approche avec celle issue d'une analyse de comparables boursiers sur la base des données concernant les banques françaises cotées. Enfin, nous avons apprécié le caractère approprié des informations communiquées dans les notes afférentes de l'annexe aux comptes consolidés.

Vérifications spécifiques. – Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes. – Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Casden Banque Populaire par votre assemblée générale du 29 mai 2008 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit et du 31 mai 2023 pour le cabinet Forvis Mazars SA.

Au 31 décembre 2025, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la 18^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet Forvis Mazars SA dans la 3^{ème} année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés. – Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés.

– **Objectif et démarche d'audit.** Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

– **Rapport au comité d'audit.** Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Levallois-Perret, le 5 mai 2026
Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
 Antoine Priollaud Aurore Prandi

Forvis Mazars SA
 Charles de Boisiou Emmanuel Thierry

VII. — Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

À l'assemblée générale de la société Casden Banque Populaire,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.**Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs :**

Conventions dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé. – En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Convention de prestations de services entre Casden Banque Populaire et Parnasse Garanties

Parnasse Garanties a pour activité la caution de prêts bancaires et la réassurance.

Disposant notamment de l'expérience, de la compétence et des ressources humaines et matériels, la Casden Banque Populaire réalise des prestations pour le compte de Parnasse Garanties dans les domaines administratif, comptable, informatique, juridique, social et contentieux.

Cette convention annule et remplace la convention de prestation de services initialement conclue entre Casden Banque Populaire et Parnasse Garanties le 30 décembre 2014 ainsi que ses éventuels avenants.

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration de Casden Banque Populaire le 20 décembre 2023 et a été signée le 18 janvier 2024.

Personnes intéressées à la signature (18/12/2024) :

- Mme Isabelle Guion de Meritens, administratrice au sein du conseil d'administration de Parnasse Garanties et du conseil d'administration de Casden Banque Populaire ;
- M. François Brun administrateur au sein du conseil d'administration de Parnasse Garanties et administrateur et président du conseil d'administration de Casden Banque Populaire ;
- Casden Banque Populaire, administrateur personne morale (représentée par M. Patrick Zanga) et actionnaire majoritaire de Parnasse Garanties.

Personnes intéressées sur l'exercice 2025 :

- Mme Isabelle Guion de Meritens, administratrice au sein du conseil d'administration de Parnasse Garanties et du conseil d'administration de Casden Banque Populaire ;
- M. François Brun administrateur au sein du conseil d'administration de Parnasse Garanties et administrateur et président du conseil d'administration de Casden Banque Populaire ;
- Casden Banque Populaire, administrateur personne morale (représentée par M. Patrick Zanga) et actionnaire majoritaire de Parnasse Garanties.

Cette convention représente un produit net de 2 798 milliers d'euros au 31 décembre 2025.

2. Convention financière conclue entre Parnasse Garanties et Casden Banque Populaire

Cette convention précise les conditions financières relatives au cautionnement par Parnasse Garanties des portefeuilles de Casden Banque Populaire (portefeuille de prêts Casden Banque Populaire et portefeuille de prêts mutualistes garantis (ci-après « PMG ») des Banques Populaires. Elle définit notamment les modalités de calcul de prime, la date de paiement de la prime, les versements et le principe de participation sur le résultat technique des portefeuilles apportés.

La convention financière a été autorisée par le conseil d'administration de Casden Banque Populaire le 27 juin 2018 et a été signée le 28 juin 2018.

Personnes intéressées à la signature (28/06/2018) :

- M. Claude Jechoux, Président du conseil d'administration de Parnasse Garanties et également Président du conseil d'administration de Casden Banque Populaire ;
- Casden Banque Populaire, administrateur personne morale (représentée par M. Jacques de Lescure) et actionnaire majoritaire de Parnasse Garanties.

Personnes intéressées sur l'exercice 2025 :

- Mme Isabelle Guion de Meritens, administratrice au sein du conseil d'administration de Parnasse Garanties et du conseil d'administration de Casden Banque Populaire ;
- M. François Brun, administrateur au sein du conseil d'administration de Parnasse Garanties, administrateur et président du conseil d'administration de Casden Banque Populaire ;
- Casden Banque Populaire, administrateur personne morale (représentée par M. Patrick Zanga) et actionnaire majoritaire de Parnasse Garanties.

Cette convention financière représente :

- Une prime restant à l'issu de 24 484 milliers d'euros au 31 décembre 2025, réglée par Casden Banque Populaire à Parnasse Garanties en contrepartie de la caution accordée par Parnasse Garanties au portefeuille PMG et aux prêts Casden Banque Populaire ;
- Une charge de 2 398 milliers d'euros au 31 décembre 2025 relative aux primes payées et lissées par Casden Banque Populaire ;
- Un produit net de 6 676 milliers d'euros au 31 décembre 2025 dû par Parnasse Garanties à Casden Banque Populaire au titre des portefeuilles apportés.

3. Convention de cautionnement solidaire entre Casden Banque Populaire et Parnasse Garanties relative au portefeuille PMG

Cette convention stipule les conditions de cautionnement solidaire entre Casden Banque Populaire et Parnasse Garanties, qui consent elle-même des cautions solidaires aux Banques Populaires.

Casden Banque Populaire a souscrit la convention au bénéfice des Banques Populaires qui y ont adhéré ultérieurement par la signature d'un bulletin d'adhésion.

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration de Casden Banque Populaire le 3 juillet 2014 et signée le 30 décembre 2014.

Considérant l'évolution des exigences réglementaires et des équilibres financiers, le principe d'une seule caution solidaire Groupe Casden a été acté. Dans ce cadre, une nouvelle convention, annulant et remplaçant la précédente, a été autorisée par le conseil d'administration de Casden Banque Populaire le 9 novembre 2017 et a été signée le 30 octobre 2017.

Puis, afin d'extraire les éléments financiers dans une convention dédiée (« Convention financière »), une nouvelle convention, annulant et remplaçant la convention signée le 30 octobre 2017, a été autorisée par le conseil d'administration de Casden Banque Populaire le 27 juin 2018 et a été signée le 28 juin 2018.

Personnes intéressées à la signature (28/06/2018) :

- M. Claude Jechoux, Président du conseil d'administration de Parnasse Garanties et Président du conseil d'administration de Casden Banque Populaire ;
- CASDEN Banque Populaire, administrateur personne morale (représentée par M. Jacques de Lescure) et actionnaire majoritaire de Parnasse Garanties.

Personnes intéressées sur l'exercice 2025 :

- Mme Isabelle Guion de Meritens, administratrice au sein du conseil d'administration de Parnasse Garanties et du conseil d'administration de Casden Banque Populaire ;
- M. François Brun, administrateur au sein du conseil d'administration de Parnasse Garanties, administrateur et président du conseil d'administration de Casden Banque Populaire ;
- Casden Banque Populaire, administrateur personne morale (représentée par M. Patrick Zanga) et actionnaire majoritaire de Parnasse Garanties.

Cette convention représente un total de 86 216 milliers d'euros au titre de l'avance réalisée par Casden Banque Populaire concernant la prime versée à Parnasse Garanties.

4. Convention de cautionnement solidaire entre Casden Banque Populaire et Parnasse Garanties (prêts Casden)

Cette convention stipule les conditions de cautionnement solidaire entre Parnasse Garanties et Casden Banque Populaire, qui octroie des prêts immobiliers à ses sociétaires.

Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration de Casden Banque Populaire le 3 juillet 2014 et a été signée le 30 décembre 2014.

Afin d'extraire les éléments financiers dans une convention dédiée (« Convention financière »), une nouvelle convention, annulant et remplaçant la convention précédente entre les parties, a été autorisée par le conseil d'administration de Casden Banque Populaire le 27 juin 2018 et a été signée le 28 juin 2018.

Personnes intéressées à la signature (28/06/2018) :

- M. Claude Jechoux, Président du conseil d'administration de Parnasse Garanties et également Président du conseil d'administration de Casden Banque Populaire ;
- Casden Banque Populaire, administrateur personne morale (représentée par M. Jacques de Lescure) et actionnaire majoritaire de Parnasse Garanties.

Personnes intéressées sur l'exercice 2025 :

- Mme Isabelle Guion de Meritens, administratrice au sein du conseil d'administration de Parnasse Garanties et du conseil d'administration de Casden Banque Populaire ;
- M. François Brun, administrateur au sein du conseil d'administration de Parnasse Garanties, administrateur et président du conseil d'administration de Casden Banque Populaire ;
- Casden Banque Populaire, administrateur personne morale (représentée par M. Patrick Zanga) et actionnaire majoritaire de Parnasse Garanties.

Cette convention représente un total de 4 880 257 milliers d'euros de garanties reçues au titre des prêts Casden au 31 décembre 2025.

5. Avenant à la convention d'intermédiation en assurance entre Casden Banque Populaire et la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (ci-après « MGEN »)

Cette convention d'intermédiation a été signée entre Casden et MGEN le 11 juillet 2014, portant sur la délivrance par MGEN à Casden d'un mandat afin d'autoriser cette dernière, dans le respect des dispositions du Code des Assurances en matière de distribution d'assurances, à présenter, proposer et aider à la conclusion des adhésions aux contrats d'assurance collectifs ainsi qu'à encaisser auprès des assurés emprunteurs, pour le compte de MGEN, elle-même gestionnaire de l'encaissement des primes d'assurances pour le compte de l'Assureur, les primes mensuelles d'assurance.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration de Casden Banque Populaire le 4 novembre 2020 et a été signée le 14 décembre 2020.

Personnes intéressées à la signature (14/12/2020) :

- M. Gabriel Sabotin-Desclaud, administrateur de Casden Banque Populaire et également administrateur de MGEN.

Personnes intéressées au 17/12/2024 :

- M. Gabriel Sabotin-Desclaud, administrateur de Casden Banque Populaire et également administrateur de MGEN.

5 Avenant à la convention financière entre Casden Banque Populaire et la MGEN

Cette convention financière a été conclue entre Casden Banque Populaire et MGEN le 16 janvier 2002 visant notamment à déterminer les conditions financières de la convention de délégation de gestion.

Depuis la signature de cette convention, les parties ont convenu que la charge de gestion des actes confiés à Casden Banque Populaire justifiait de réévaluer le niveau des frais de gestion versés à Casden Banque Populaire.

Cette convention financière a été autorisée par le conseil d'administration de Casden Banque Populaire le 4 novembre 2020 et a été signée le 14 décembre 2020.

Personnes intéressées à la signature (14/12/2020) :

- M. Gabriel Sabotin-Desclaud, administrateur de Casden Banque Populaire et également administrateur de MGEN.

Personnes intéressées au 17/12/2024 :

- M. Gabriel Sabotin-Desclaud, administrateur de Casden Banque Populaire et également administrateur de MGEN.

La convention d'intermédiation et la convention financière entre Casden Banque Populaire et MGEN représentent un produit net de 18 041 milliers d'euros au 31 décembre 2025.

Fait à Levallois-Perret et Neuilly-Sur-Seine, le 5 mai 2026

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Antoine Priollaud
Associé

Aurore Prandi
Associée

Forvis Mazars SA
Charles de Boisriou
Associé

Emmanuel Thierry
Associé

IX. — Rapport de gestion.

Le rapport de gestion est tenu à la disposition du public au siège social de la société et sur notre site internet www.casden.fr.